

Prospectus de base en date du 6 mars 2013



UCB SA

(société anonyme de droit belge)
Émetteur et Garant des Titres émis par

UCB LUX S.A.

(société anonyme de droit luxembourgeois)
l'Émetteur

Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de € 3 000 000 000

Exigibles à partir d'un mois après la date d'émission initiale

UCB SA, une société anonyme belge, dont le siège social est situé 60, Allée de la Recherche, B-1070 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.053.608 (« **UCB** ») et UCB Lux S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B-105.267 (« **UCB Lux** », collectivement, avec UCB, les « **Émetteurs** » et individuellement l'« **Émetteur** »), peuvent, dans le cadre du programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) (le « **Programme** ») faisant l'objet du présent prospectus de base (le « **Prospectus** ») et sous réserve du respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de Titres (Euro Medium Term Notes) (les « **Titres** »). Les titres émis par UCB Lux (« **Titres UCB Lux** ») seront garantis de manière inconditionnelle et irrévocable quant au remboursement du principal et au paiement de la prime (le cas échéant) et des intérêts (le cas échéant) par UCB (en sa qualité de « **Garant** ») au titre d'une garantie (la « **Garantie** »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, dépasser la somme de € 3 000 000 000 (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

La version anglaise du présent Prospectus, le prospectus de base, a été approuvée aux fins de l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE, modifiée par la directive 2010/73/UE (la « **Directive prospectus** ») en date du 6 mars 2013 par l'Autorité des services et des marchés financiers (la « **FSMA** »), en sa qualité d'autorité compétente en Belgique, conformément à la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (et ses modifications successives, la « **Loi belge sur les prospectus** »). L'approbation par la FSMA n'implique pas une appréciation de la pertinence ou du bien-fondé d'une émission dans le cadre du Programme, ni de la situation des Émetteurs. Le présent Prospectus a été intégralement traduit en français. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du Prospectus, la version anglaise prime. Les Émetteurs assument la responsabilité de la cohérence entre la version anglaise et la version française du présent Prospectus.

Par ailleurs, une demande a été soumise à NYSE Euronext Bruxelles en vue de l'admission des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Bruxelles pendant une période de 12 mois à partir de la date de publication du présent Prospectus. Toute référence faite dans le présent Prospectus aux Titres « cotés » (et toute référence connexe) signifie que lesdits Titres ont été admis à la Bourse de Luxembourg et sur le marché réglementé de la Bourse NYSE Euronext Bruxelles. NYSE Euronext Bruxelles est un des marchés réglementés au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (« **Directive sur les marchés d'instruments financiers** »). Des Titres non cotés, ou cotés sur un autre marché, peuvent néanmoins être émis conformément au Programme. Les Conditions définitives concernant l'émission des Titres, quels qu'ils soient, indiqueront si ces Titres seront ou non cotés sur NYSE Euronext Bruxelles ou sur un autre marché.

Les Titres auront la ou les valeurs nominales éventuellement spécifiée(s) dans les Conditions définitives correspondantes, étant entendu que les titres auront une valeur nominale unitaire d'au moins € 1 000 ou, lorsque les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de ce montant dans ladite devise à la date d'émission, ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis, ponctuellement, par la banque centrale concernée (ou un organisme équivalent) ou toute loi ou réglementation applicable à la devise spécifiée.

Chaque série (tel que défini dans la « Description générale du Programme – Méthode d'émission ») de Titres émise par UCB (« **Titres UCB** ») sera uniquement émise sous forme dématérialisée conformément à l'article 468 et seq. du Code belge des Sociétés. Les Titres UCB seront représentés par des inscriptions en compte dans les registres du système de compensation exploité par la Banque nationale de Belgique (la « **BNB** ») ou tout successeur de cette dernière (le « **Système BNB** »).

Chaque série (tel que défini dans la « Description générale du Programme – Méthode d'émission ») de Titres UCB Lux sera émise au porteur et sera représentée lors de l'émission par un certificat global temporaire au porteur (individuellement le « **Certificat global temporaire** ») ou un certificat global permanent au porteur (individuellement le « **Certificat global permanent** »). Lorsque dans les Conditions définitives applicables il est mentionné que les Certificats globaux doivent être émis sous la forme de nouveaux certificats globaux (New Global Notes – « **NGN** »), les Certificats globaux seront livrés à la date de l'émission initiale de la Tranche concernée, ou avant cette date, à un dépositaire commun (le « **Dépositaire commun** ») à Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »). Les certificats globaux qui ne sont pas émis sous la forme de NGN (les « **Certificats globaux classiques** » ou Classical Global Notes – « **CGN** ») seront déposés le jour de l'émission de la Tranche concernée auprès d'un dépositaire commun pour le compte d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg (le « **Dépositaire commun** »).

Les dispositions régissant l'échange de droits sur les Certificats globaux contre d'autres Certificats globaux et des Titres définitifs sont décrites dans le « Résumé des dispositions liées aux Titres UCB Lux sous forme globale ».

Aucun des émetteurs n'est noté. Le programme n'a pas fait l'objet d'une notation.

Les investisseurs potentiels sont priés de tenir compte des facteurs décrits au point intitulé « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Arrangeur

BNP PARIBAS

Agents placeurs

Banca IMI	ING
BofA Merrill Lynch	KBC Bank NV
Barclays	Mitsubishi UFJ Securities
BNP PARIBAS	Mizuho Securities
BNP Paribas Fortis	Santander Global Banking & Markets
Commerzbank	SMBC Nikko
Crédit Agricole CIB	Société Générale Corporate & Investment Banking
DNB Bank	The Royal Bank of Scotland

*Le présent Prospectus comprend deux prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive prospectus et en vue de fournir des informations concernant les Émetteurs et leurs filiales considérés ensemble (le « **Groupe UCB** ») et les Titres qui, compte tenu de la nature particulière de chaque Émetteur, du Garant et des Titres, sont des informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives dudit Émetteur et du Garant. La version en langue anglaise du présent Prospectus a été approuvée en tant que prospectus au sens de l'article 5.4 de la Directive prospectus le 6 mars 2013 par la FSMA en sa qualité d'autorité compétente eu égard à la Loi belge sur les prospectus.*

Chaque Émetteur (à l'égard de lui-même) et le Garant (à l'égard de lui-même et conjointement et solidairement avec UCB Lux) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance de chaque Émetteur (à l'égard de lui-même) et du Garant (à l'égard de lui-même et conjointement et solidairement avec UCB Lux) (chacun ayant pris toutes les mesures raisonnables à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le présent Prospectus doit être lu en lien avec tous les documents qui sont incorporés aux présentes par référence (voir « Documents incorporés par référence »).

Nul n'a été autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus portant sur l'émission ou la vente des Titres et si de telles informations sont fournies ou de telles déclarations sont faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par les Émetteurs, le Garant, un des Agents placeurs ou l'Arrangeur (tels que définis dans la rubrique « Description générale du programme »). Ni la remise du présent Prospectus ni une quelconque vente effectuée dans le cadre de ce document ne doit, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires des Émetteurs ou du Garant depuis la date des présentes ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce Prospectus, ou qu'il n'y a eu aucun changement défavorable dans la situation financière des Émetteurs ou du Garant depuis la date des présentes ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au présent Prospectus, ou que toute autre information fournie dans le cadre du Programme est exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Dans le cas de Titres devant faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace économique européen ou d'une offre publique dans un Pays membre de l'Espace économique européen, dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus au titre de la Directive prospectus, la valeur nominale spécifiée sera de € 1 000 (ou la contre-valeur de ce montant dans une toute autre devise à la date de l'émission des Titres).

La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Titres peuvent faire l'objet de certaines restrictions dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus sont invitées par les Émetteurs, le Garant, les Agents placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement dans le cadre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (United States Securities Act of 1933) (la Loi américaine sur les valeurs mobilières) et y compris les Titres sous la forme au porteur qui sont soumis aux conditions de la loi fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne pourront pas être offerts, vendus, ou livrés aux États-Unis ou à des ressortissants américains (U.S. persons). En outre, le présent Prospectus préparé eu égard aux Titres n'a pas été soumis aux procédures de compensation de l'Autorité française des marchés financiers. Pour une description de certaines restrictions sur l'offre et la vente des Titres et sur la diffusion du présent Prospectus, se référer à la Partie « Souscription et vente ».

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte des Émetteurs, du Garant, de l'Arrangeur ou des Agents placeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres. En outre, sauf mention contraire expresse dans les Conditions définitives applicables et en fonction de la partie du présent Prospectus intitulée « Offre non-exemptée de Titres dans l'Espace Économique Européen », aucune action n'a été entreprise par les Émetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents placeurs visant à permettre une offre au public de tels Titres ou une diffusion du présent Prospectus dans tout pays où une action à de telles fins est requise. De même, aucuns Titres ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni une annonce publicitaire ou autre matériau promotionnel ne peuvent être diffusés ou publiés dans tout pays, excepté dans des circonstances qui les feront se conformer à toutes lois et réglementations applicables.

Dans la mesure permise par la loi, aucun des Agents placeurs ou l'Arrangeur n'acceptent la responsabilité quant au contenu du présent Prospectus ou quant à toute autre déclaration faite ou supposée faite par l'Arrangeur ou un Agent placeur ou pour leur compte en rapport avec les Émetteurs, le Garant ou l'émission et l'offre des Titres. L'Arrangeur et chaque Agent placeur déclinent, par conséquent, toute responsabilité découlant d'un délit, d'un contrat ou autrement (excepté au sens visé ci-dessus) qui pourrait surgir par rapport au présent Prospectus ou une desdites déclarations. Le présent Prospectus ou toute autre information financière ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation ou une quelconque évaluation et ne devront pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'un des Émetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents placeurs ou l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires des Émetteurs ou du Garant pendant la durée de validité des accords visés par le présent Prospectus, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche (comme définie dans la rubrique « Description générale du programme – Méthode d'émission »), le ou les Agents placeurs (le cas échéant) nommé(s) responsable(s) des opérations de stabilisation (le(s) « Responsable(s) de la stabilisation ») (ou toute personne agissant pour le compte d'un ou des Responsables de la stabilisation) dans les Conditions définitives applicables peuvent effectuer une sur-allocation des Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils attendraient autrement. Cependant, rien ne garantit que le ou les Responsables de la stabilisation (ou toute personne agissant en son ou en leur nom) effectueront de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à partir de la date (ou après cette date) à laquelle les conditions de l'offre de la Tranche concernée auront été rendues publiques d'une manière adéquate. Une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment, mais elles devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de la Tranche concernée et 60 jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocation devront être réalisées par le ou les Responsables de la stabilisation concerné(s) (ou toute personne agissant au nom de ce (ces) dernier(s)) dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte l'exige autrement, toute référence à « U.S.\$ », « USD » et « \$ » vise la monnaie légale des États-Unis, toute référence à « £ » vise la monnaie légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « EUR », « Euro », « euro » et « € » vise la monnaie légale ayant cours dans les États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (signé à Lisbonne le 13 décembre 2007) et ses modifications successives, toute référence à « RPC » vise la

République populaire de Chine et les références à « CNY », « RMB » et « Renminbi » visent la monnaie légale de la République populaire de Chine.

Conformément aux exigences de NYSE Euronext Bruxelles, le présent Prospectus est (et dans le cas des Titres admis sur le marché réglementé de NYSE Euronext Bruxelles), et les Conditions définitives concernées seront, disponible(s) sur le site internet de NYSE Euronext Bruxelles (www.nyse.com).

OFFRE NON-EXEMPTÉE DE TITRES DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Certaines Tranches de Titres d'une valeur nominale inférieure à € 100 000 (ou l'équivalent dans une autre devise) peuvent, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous, être offertes dans tout État membre de l'Espace économique européen appliquant la Directive prospectus (chacun étant un « **État membre concerné** ») à condition qu'aucune exemption de l'obligation de publier un prospectus au sens de la Directive prospectus ne soit possible. Une telle offre est qualifiée dans le présent Prospectus d'« **Offre non exemptée** ».

Parmi l'Émetteur, le Garant et les Agents placeurs, personne n'a autorisé ou n'autorise la création d'une telle Offre non exemptée de Titres dans des conditions qui impliquent une obligation de publier ou de fournir un prospectus relatif à cette offre pour l'Émetteur, le Garant ou l'Agent placeur concerné.

Autorisation fournie en vertu de l'article 3.2 de la Directive prospectus (Chaîne de détaillants)

Dans le cas d'une Offre non exemptée de Titres, chaque Émetteur (à l'égard de lui-même) et le Garant (à l'égard de lui-même et conjointement et solidairement avec UCB Lux) acceptent la responsabilité, dans chaque État membre pour lequel il a donné son autorisation en vertu des présentes, des informations contenues dans le présent Prospectus et les Conditions définitives applicables relatives à toute personne (un « **Investisseur** ») à qui une offre de Titres quelconque est faite par un intermédiaire financier autorisé par l'Émetteur et, le cas échéant, le Garant, à utiliser le Prospectus et les Conditions définitives applicables (un « **Offrant autorisé** »), lorsque l'offre est effectuée conformément à toutes les conditions attachées au consentement. Ce consentement et les conditions attachées sont décrits dans la rubrique « Consentement » et « Conditions normales attachées au consentement ». Ni l'Émetteur concerné, ni le Garant ni aucun Agent placeur n'est responsable des actions de tout Offrant autorisé, en ce compris le respect par un Offrant autorisé des règles de conduite professionnelle applicables ou d'autres dispositions réglementaires ou des droits des valeurs mobilières en ce qui concerne ladite Offre non exemptée.

Sauf dans les cas mentionnés ci-dessus, ni l'Émetteur, ni le Garant ni aucun Agent placeur n'a autorisé la proposition d'une Offre non exemptée et l'Émetteur concerné n'a pas approuvé l'utilisation du Prospectus et des Conditions définitives applicables par toute autre personne liée à une Offre non exemptée de titres. Toute Offre non exemptée effectuée sans le consentement de l'Émetteur concerné est interdite et ni l'Émetteur, ni le Garant ni aucun Agent placeur n'accepte aucune responsabilité ou obligation concernant les actions d'une personne effectuant une telle offre non autorisée. Dans le cas d'une Offre non exemptée, tout Investisseur qui se voit offrir des Titres par une personne n'étant pas un Offrant autorisé doit vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable de ce Prospectus et identifier cette personne responsable. Tout Investisseur ayant des doutes concernant la fiabilité du Prospectus et/ou la personne responsable de son contenu doit s'adresser à un conseiller juridique.

Consentement

Conformément aux conditions mentionnées ci-dessous dans la rubrique « Conditions normales attachées au consentement » :

- (A) les Émetteurs approuvent l'utilisation du Prospectus (y compris les Conditions définitives applicables et amendements périodiquement apportés, le cas échéant) en relation avec l'Offre non exemptée de Titres par l'Agent placeur concerné et par :
 - (i) tout intermédiaire financier nommé comme Offrant autorisé initial dans les Conditions définitives applicables ; et

- (ii) tout intermédiaire financier nommé après la date des Conditions définitives applicables dont le nom est mentionné sur le site internet de UCB (www.ucb.com) et identifié comme Offrant autorisé relativement à l'Offre non exemptée concernée,

dans tous les cas pour la période pendant laquelle ils sont autorisés à effectuer une telle offre en vertu de la Directive sur les marchés d'instruments financiers ; et

- (B) si (et seulement si) la partie B des Conditions définitives applicables décrit le « Consentement général » comme « applicable », l'Émetteur concerné approuve l'utilisation du Prospectus (y compris les Conditions définitives applicables et amendements périodiquement apportés, le cas échéant) en relation avec une Offre non exemptée de Titres par (i) tous Agents placeurs et Gestionnaires énumérés dans les Conditions définitives applicables au paragraphe 7 de la Partie B et (ii) par tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions suivantes :

- (i) dans tous les cas pour la période pendant laquelle il est autorisé à effectuer une telle offre en vertu de la Directive sur les marchés d'instruments financiers ; et
- (ii) s'il accepte la proposition d'une telle offre en publiant sur son site internet la déclaration suivante (les mentions entre crochets sont à remplacer par les informations pertinentes) :

« Nous, [insérer nom de l'intermédiaire financier], nous référons aux [insérer nom des Titres concernés] (les « Titres ») décrits dans les Conditions définitives datées du [insérer date] (les « Conditions définitives ») publiées par [UCB SA/UCB Lux S.A.] (l'« Émetteur »). Nous acceptons par la présente le consentement de l'Émetteur nous autorisant à utiliser le Prospectus (tel que défini dans les Conditions définitives) relativement à l'offre de Titres (l'« Offre non exemptée »), conformément aux Conditions de l'Offrant autorisé et sous réserve des conditions attachées au consentement, telles que mentionnées dans le Prospectus, et nous nous engageons à utiliser le Prospectus de façon appropriée relativement à l'Offre non exemptée. »

Les « **Conditions de l'Offrant autorisé** » stipulent que l'intermédiaire financier concerné :

- (I) s'engage à accepter, assurer et garantir, à tout moment, au bénéfice de l'Émetteur concerné et, le cas échéant, du Garant et de l'Agent placeur, relativement à l'Offre non exemptée concernée :
 - (a) qu'il agira, à sa seule responsabilité, conformément à toutes les lois, règles, réglementations et lignes de conduite en vigueur émanant de toute institution réglementaire concernée (les « Règles ») y compris, sans s'y limiter et dans tous les cas, les Règles relatives à la pertinence ou l'adéquation d'un investissement dans les Titres par toute personne et la divulgation à tout Investisseur potentiel, et qu'il informera immédiatement l'Émetteur concerné et, le cas échéant, le Garant et l'Agent placeur, si, à tout moment, il apprend ou soupçonne une possible infraction aux Règles et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette infraction et se conformer aux Règles à tous les égards ;
 - (b) qu'il respectera les restrictions définies dans la rubrique « Souscription et vente » de ce Prospectus comme s'il s'agissait d'un Agent placeur ;
 - (c) qu'il garantira que tout frais (et toute autre commission ou tout bénéfice quelconque) reçu ou versé par lui-même relativement à l'offre ou à la vente de Titres n'enfreint pas les Règles et, dans les limites de ces Règles, est entièrement et clairement divulgué aux Investisseurs ou Investisseurs potentiels ;
 - (d) qu'il détiendra toutes les licences, approbations, permissions et tous les consentements nécessaires pour la sollicitation d'intérêt dans les Titres, ou l'offre ou la vente de Titres en vertu des Règles ;

- (e) qu'il se conformera à toutes les Règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption, la subornation et la concurrence déloyale (y compris, sans s'y limiter, en prenant les mesures nécessaires, au sens de ces Règles, pour établir et documenter l'identité de chaque Investisseur potentiel avant l'investissement initial dans les Titres par l'Investisseur), et qu'il n'autorisera aucune demande de transaction relative aux Titres s'il a des doutes concernant l'origine des fonds utilisés ;
- (f) qu'il conservera les informations d'identification de l'Investisseur au moins pendant la période requise par les Règles applicables et qu'il rendra ces informations disponibles à l'Agent placeur et à l'Émetteur concerné, à leur demande, ou directement aux autorités compétentes dans la juridiction de l'Émetteur et/ou l'Agent placeur afin de permettre à l'Émetteur concerné, le Garant et, le cas échéant, l'Agent placeur de se conformer aux Règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption, la subornation et la concurrence déloyale applicables à ces derniers ;
- (g) qu'il s'assurera qu'aucun Porteur de titres ou Investisseur potentiel dans les Titres ne risque de devenir un client direct ou indirect de l'Émetteur concerné, du Garant ou, le cas échéant, de l'Agent placeur, conformément à toutes les Règles périodiquement applicables et qu'il exécutera toutes les obligations envers le client créées par l'intermédiaire financier concerné en vertu de toute Règle applicable ;
- (h) qu'il coopérera avec l'Émetteur concerné, le Garant ou, le cas échéant, l'Agent placeur, afin de fournir les informations (y compris, sans s'y limiter, les documents et enregistrements conservés en vertu du paragraphe (f) ci-dessus) en sa possession ou qui sont périodiquement sous sa responsabilité ou son contrôle, sur demande écrite de l'Émetteur concerné, du Garant ou, le cas échéant, de l'Agent placeur et qu'il fournira à ces derniers toute l'assistance qu'il peut raisonnablement offrir, relativement à :
 - (i) toute enquête ou inspection d'un régulateur concernant les Titres, l'Émetteur concerné, le Garant ou, le cas échéant, l'Agent placeur ;
 - (ii) toute plainte reçue par l'Émetteur concerné, le Garant et/ou, le cas échéant, l'Agent placeur concernant l'Émetteur concerné, le Garant et/ou, le cas échéant, l'Agent placeur ou un autre Offrant autorisé, y compris, sans s'y limiter, les plaintes définies dans les règles périodiquement publiées par un régulateur ou une juridiction compétente ; et/ou
 - (iii) toute information que l'Émetteur concerné, le Garant et/ou, le cas échéant, l'Agent placeur peut raisonnablement exiger de temps à autre concernant les Titres et/ou permettant à l'Émetteur concerné, le Garant et/ou, le cas échéant, l'Agent placeur de remplir leurs obligations légales, fiscales et réglementaires, dans tous les cas, dans des délais raisonnables et, de toute façon, dans les délais impartis par le régulateur ou la mesure réglementaire ;
- (i) pendant la Période d'offre spécifiée dans les Conditions définitives applicables : (i) (x) qu'il ne vendra pas les Titres en Belgique à des individus et/ou particuliers et/ou investisseurs autres que des investisseurs qualifiés (au sens de la Loi belge sur les prospectus et ses amendements successifs) à un prix autre que le Prix d'émission mentionné dans les Conditions définitives applicables et (y) qu'il vendra les Titres dans tout état autre que la Belgique (le cas échéant) à un prix conforme à toutes les lois, règles, règlements et directives émanant de toutes instances de régulation concernées ; (ii) qu'il ne vendra pas les Titres avec un règlement prévu à une période autre que la Date d'émission mentionnée dans les Conditions définitives applicables,

- (iii) qu'il ne nommera pas de sous-distributeur (sauf accord contraire avec l'Agent placeur concerné) ; (iv) qu'il ne versera aucun frais, avantage, aucune rémunération ou commission à une tierce partie en vertu de l'offre ou la vente de Titres (excepté en se conformant à toutes les lois, règles et règlements applicables), et (v) qu'il respectera toutes les autres règles de conduite professionnelle applicables telles que raisonnablement mentionnées et exigées par l'Agent placeur concerné ;
- (j) qu'il devra soit (i) obtenir de chaque Investisseur potentiel une demande de transaction dûment exécutée relative aux Titres, soit (ii) conserver une trace écrite de toutes les demandes (x) qu'il effectue pour ses clients sous gestion discrétionnaire, (y) qu'il reçoit de ses clients en tant que conseiller et (z) qu'il reçoit après l'exécution – pour le compte des clients seulement – dans chaque cas avant d'effectuer une demande relative aux Titres en leur nom et qu'il devra dans chaque cas conserver les informations dans ses fichiers aussi longtemps que les Règles l'exigent ;
- (k) qu'il s'assurera qu'il ne contraint pas, directement ou indirectement, l'Émetteur concerné, le Garant et/ou, le cas échéant, l'Agent placeur à enfreindre toute Règle ou à obtenir une autorisation, un consentement ou à effectuer une demande quelconque dans toute juridiction concernée ;
- (l) qu'il respectera les conditions mentionnées dans la rubrique « Conditions normales attachées au consentement » ci-dessous et toute requête supplémentaire liée à l'Offre non exemptée et mentionnée dans les Conditions définitives applicables ;
- (m) qu'il rendra disponible à tout Investisseur potentiel intéressé par les Titres le Prospectus (y compris les amendements périodiquement apportés, le cas échéant), les Conditions définitives applicables et toute brochure d'information pertinente fournie par l'Émetteur concerné à cette fin, et qu'il ne transmettra ni ne publiera aucune information non contenue dans le Prospectus ou pas entièrement conforme à ce dernier ; et
- (n) que, s'il venait à transmettre ou publier toute communication (autre que le Prospectus ou tout autre matériel fourni par ou au nom de l'Émetteur concerné dans le cadre de l'Offre non exemptée) relative à l'Offre non exemptée concernée, il s'assurera que cette communication (A) est juste, claire, sans ambiguïté et respecte les Règles, (B) mentionne qu'elle a été adressée sans impliquer l'Émetteur, que l'intermédiaire financier en est seul responsable et que ni l'Émetteur concerné, ni le Garant ou l'Agent placeur, le cas échéant, n'est responsable de cette communication et (C) qu'elle n'utilise pas, sans l'accord écrit préalable de l'Émetteur concerné, le Garant ou l'Agent placeur, le cas échéant, les noms légaux ou commerciaux de l'Émetteur ou l'Agent placeur ou tout autre nom, logo ou toute autre marque enregistré(e) par une entité appartenant à leurs groupes respectifs ou tout matériel qu'une telle entité considère comme sous sa propriété, excepté pour décrire l'Émetteur concerné comme émetteur des Titres concernés en vertu du Prospectus ;
- (II) qu'il accepte de et s'engage à indemniser l'Émetteur concerné, le Garant ou l'Agent placeur, le cas échéant (dans chaque cas au nom de l'entité concernée et de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, affiliés et personnes de contrôle) au regard de tout(e) perte, obligation, coût, réclamation, frais, dépense, action ou demande (y compris les coûts raisonnables liés à une enquête ou à une action de défense liée ainsi que les frais de conseil et autres dépenses liés à cette enquête ou à cette défense) engagés par ou imputés à ces derniers, et émanant de, en lien avec, ou ayant trait à (a) une infraction quelconque de sa part à l'égard de tout accord, contrat, toute garantie ou tout engagement, y compris, sans s'y limiter, toute action interdite ou tout manquement au respect de l'une quelconque des

restrictions et réglementations ci-dessus, (b) une représentation interdite effectuée par lui-même ou la transmission ou l'utilisation d'informations non autorisée à cette fin par l'Émetteur concerné, le Garant ou l'Agent placeur, le cas échéant ; et

(III) il accepte que :

- (a) le contrat entre l'Émetteur concerné et l'intermédiaire financier conclu après le consentement de l'Émetteur concerné relatif à l'utilisation du Prospectus en relation avec l'Offre non exemptée (le « Contrat de l'Offrant autorisé ») et toute obligation non contractuelle issue de ou en lien avec le Contrat de l'Offrant autorisé, sont soumis à la loi belge ; et
- (b) les tribunaux de Belgique ont une compétence exclusive pour traiter les litiges découlant de ou en lien avec le Contrat de l'Offrant autorisé (y compris les litiges liés aux obligations non contractuelles issues de ou en lien avec le Contrat de l'Offrant autorisé). Il est donc soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Tout intermédiaire financier concerné par le sous-paragraphe (B) ci-dessous qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre non exemptée est tenu, pendant la durée de la Période d'offre concernée, de publier sur son site internet la déclaration (complète) mentionnée au paragraphe (B)(ii) ci-dessus.

Conditions normales attachées au consentement

Les conditions attachées au consentement de l'Émetteur concerné (en plus des conditions décrites au paragraphe (B) ci-dessus si la partie B des Conditions définitives applicables décrit le « Consentement général » comme « applicable ») stipulent que ce consentement :

- (a) est valable uniquement pour les Tranches de Titres concernées ;
- (b) est valable uniquement pendant la Période d'offre mentionnée dans les Conditions définitives applicables ;
- (c) s'applique uniquement à l'utilisation de ce Prospectus pour effectuer des Offres non exemptées de Tranches de Titres concernées en Belgique, au Luxembourg et/ou dans toute autre juridiction mentionnée dans les Conditions définitives applicables ; et
- (d) est soumis à toutes les autres conditions mentionnées dans la Partie B des Conditions définitives applicables.

ACCORDS ENTRE LES INVESTISSEURS ET LES OFFRANTS AUTORISÉS

UN INVESTISSEUR SOUHAILANT ACQUÉRIR OU ACQUÉRANT DES TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE NON EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFRANT AUTORISÉ AUTRE QUE L'ÉMETTEUR CONCERNÉ DEVRA (ET LES OFFRES ET VENTES DESDITS TITRES À L'INVESTISSEUR PAR CET OFFRANT AUTORISÉ DEVRONT) RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS ET TOUS LES AUTRES ACCORDS ÉTABLIS ENTRE LEDIT OFFRANT AUTORISÉ ET LEDIT INVESTISSEUR, Y COMPRIS CONCERNANT LE PRIX, L'ATTRIBUTION, LES FRAIS ET LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT, LE TOUT CONFORMÉMENT AUX LOIS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. L'ÉMETTEUR CONCERNÉ NE POURRA PRENDRE PART À CES ARRANGEMENTS AVEC LES INVESTISSEURS EN LIEN AVEC L'OFFRE NON EXEMPTÉE OU LA VENTE DE TITRES CONCERNÉS ET, DE LA MÊME FAÇON, CE PROSPECTUS ET LES CONDITIONS DÉFINITIVES NE CONTIENDRONT PAS CE TYPE D'INFORMATION. L'INVESTISSEUR DOIT S'ADRESSER À L'OFFRANT AUTORISÉ CONCERNÉ AU MOMENT D'UNE TELLE OFFRE

POUR OBTENIR CES INFORMATIONS ET L'OFFRANT AUTORISÉ EN SERA RESPONSABLE. NI L'ÉMETTEUR AUTORISÉ, NI LE GARANT, NI AUCUN AGENT PLACEUR (SAUF SI CET AGENT PLACEUR EST L'OFFRANT AUTORISÉ CONCERNÉ) N'EST RESPONSABLE ENVERS L'INVESTISSEUR CONCERNANT CES INFORMATIONS.

Offre non exemptée : Prix d'émission et Prix d'offre

Les Titres destinés à être offerts dans le cadre d'une Offre non exemptée seront émis par l'Émetteur concerné au Prix d'émission mentionné dans les Conditions définitives applicables. Le Prix d'émission sera déterminé lors d'une consultation entre l'Émetteur concerné et l'Agent placeur concerné au moment de l'Offre non exemptée et dépendra, entre autres, du taux d'intérêt applicable aux Titres et des conditions de marché en vigueur à ce moment. Le Prix d'offre desdits Titres correspondra au Prix d'émission ou à tout autre prix fixé par l'Investisseur et l'Offrant autorisé effectuant l'offre de Titres audit Investisseur, mais conformément aux Conditions de l'Offrant autorisé relatives à ce prix. L'Émetteur concerné ne pourra pas prendre part aux arrangements entre l'Investisseur et un Offrant autorisé, et l'Investisseur devra s'adresser à l'Offrant autorisé concerné pour confirmer le prix auquel ce dernier lui propose les Titres.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les états financiers annuels consolidés et audités d'UCB pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012, établis conformément aux normes internationales en matière d'information financière telles qu'adoptées par l'Union européenne ainsi que le rapport audité y afférent et les communiqués de presse publiés par UCB et énumérés ci-dessous, publiés précédemment ou simultanément au présent Prospectus et qui ont été approuvés par la FSMA ou déposés auprès de cette dernière. Ces documents doivent être incorporés et faire partie du présent Prospectus, étant entendu que toute information contenue dans un document qui est intégré par référence dans les présentes doit être modifiée ou remplacée aux fins du présent Prospectus, dans la mesure où une information contenue dans les présentes modifie ou remplace ladite information précédente (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute information ainsi modifiée ou remplacée ne doit pas, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent Prospectus.

Les copies de documents incorporés par référence dans le présent Prospectus peuvent être obtenues gratuitement auprès du siège social de l'Émetteur concerné et sur le site internet d'UCB (www.ucb.com).

Le tableau ci-dessous indique les références des pages concernées pour les états financiers annuels consolidés et audités des exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012, respectivement, comme indiqué dans le Rapport annuel d'UCB.

UCB confirme avoir obtenu l'approbation de ses auditeurs pour incorporer par référence dans le présent Prospectus le rapport des auditeurs pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012.

Les informations contenues dans les documents incorporés par référence, autres que les informations énoncées dans le tableau ci-dessous, sont fournies à titre d'information uniquement et ne font pas partie du présent Prospectus.

Les états financiers consolidés audités d'UCB pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 feront l'objet d'une approbation à l'Assemblée générale des actionnaires d'UCB prévue pour le 25 avril 2013.

États financiers annuels consolidés audités d'UCB pour l'exercice clos le 31 décembre 2012

	Rapport annuel de 2012
Déclaration de gouvernance d'entreprise	Page 18
Rapport financier	Page 44
Compte de résultats consolidé	Page 53
État consolidé du résultat global	Page 54
État consolidé de la situation financière	Page 55
Tableau consolidé des flux de trésorerie	Page 56
État consolidé de l'évolution des capitaux propres	Page 57
Notes aux états financiers consolidés	Page 58
Rapport des auditeurs	Page 122

États financiers annuels consolidés audités d'UCB pour l'exercice clos le 31 décembre 2011

Rapport annuel de 2011

Rapport annuel de 2011

Performances financières de l'entreprise	Page 2
Rapport financier	Page 4
Déclaration de gouvernance d'entreprise	Page 11
Compte de résultats consolidé	Page 33
État consolidé du résultat global	Page 34
État consolidé de la situation financière	Page 35
Tableau consolidé des flux de trésorerie	Page 36
État consolidé de l'évolution des capitaux propres	Page 37
Notes aux états financiers consolidés	Page 50
Rapport des auditeurs	Page 106

Autres documents incorporés par référence

- Communiqué de presse du 5 février 2013 : UCB: Accelerating focus on the patient
- Communiqué de presse du 11 février 2013 : Acceleration of Fracture Healing with CDP7851/AMG785 will not move into phase 3
- Communiqué de presse du 20 février 2013 : UCB announces regulatory filings for Cimzia® (certolizumab pegol) to treat psoriatic arthritis and axial spondyloarthritis
- Communiqué de presse du 26 février 2013 : UCB to license worldwide rights to tozadenant in Parkinson's disease from Biotie Therapies
- Communiqué de presse du 27 février 2013 : UCB in 2012: New Core Medicines Drive Growth
- Communiqué de presse du 5 mars 2013 : VIMPAT® (lacosamide) generates positive results in US Phase 3 monotherapy study

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS

Si à tout moment, l'Émetteur concerné et/ou, le cas échéant le Garant, est invité à préparer un supplément au Prospectus conformément à l'article 34 de la Loi belge sur les prospectus, l'Émetteur concerné et/ou, le cas échéant le Garant, préparera et mettra à disposition un supplément approprié au présent Prospectus qui, à l'égard de toute émission subséquente de Titres à admettre à la cote officielle sur le marché réglementé de NYSE Euronext Bruxelles ou sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, constitue un supplément au prospectus au sens de l'article 34 de la Loi belge sur les prospectus.

Chacun des Émetteurs, ainsi que le Garant, s'est engagé auprès des Agents placeurs à ce que les Émetteurs préparent un avenant ou un supplément au présent Prospectus ou publient un Prospectus de remplacement dans le cadre de toute offre ultérieure des Titres et fournissent à chaque Agent placeur le nombre d'exemplaires dudit supplément y afférent que l'Agent placeur peut raisonnablement demander, si à tout moment pendant la durée du Programme survient un nouveau facteur important, une erreur importante ou une inexactitude concernant l'information contenue dans le présent Prospectus susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation des Titres et dont l'inclusion ou la suppression dans le présent Prospectus est nécessaire pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives des Émetteurs et du Garant, et des droits attachés aux Titres .

Lors de l'ajout d'un supplément à un Prospectus lié à une offre de Titres au public, les investisseurs ayant déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant la publication du supplément ont le droit de retirer leur acceptation, dans les deux jours ouvrables suivant la publication du supplément, à condition que le nouvel élément, la nouvelle erreur ou inexactitude à l'origine de la préparation du supplément soit dévoilé(e) avant la clôture finale de l'offre et la remise des Titres. Ce délai peut être prolongé par l'Émetteur. La date finale du droit de retrait doit être mentionnée dans le supplément.

SOMMAIRE

	Page
RÉSUMÉ DU PROGRAMME	16
FACTEURS DE RISQUE.....	34
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME	61
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES	68
RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS LIÉES AUX TITRES UCB LUX SOUS FORME GLOBALE	101
UTILISATION DU PRODUIT DE LA VENTE.....	106
DESCRIPTION D'UCB	107
DESCRIPTION D'UCB LUX	180
FISCALITÉ.....	184
CONTRÔLES DES CHANGES EN RPC	195
SOUSCRIPTION ET VENTE	198
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	203
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	222
ANNEXE : ÉTATS FINANCIERS D'UCB LUX.....	225

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Les résumés se composent de différentes obligations d'information appelées « Éléments ». Ces Éléments sont subdivisés en différentes parties allant de A à E (A.1 – E.7). Ce résumé contient tous les Éléments qui devraient figurer dans une notice récapitulative concernant les Titres d'une valeur nominale inférieure à € 100 000 qu'UCB SA ou UCB Lux S.A. se proposent d'émettre. Du fait que certains Éléments ne doivent pas nécessairement être abordés ici, il se pourrait qu'il y ait des trous dans la numérotation des Éléments. Quand bien même un Éléments devrait figurer dans le résumé en raison de la nature des titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information utile ne soit donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé et est répertoriée comme n'étant pas d'application (« Sans objet »).

Éléments	Obligation d'information	Note explicative
Partie A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement	<p>Ce résumé est fourni aux fins de l'émission par UCB SA (« UCB ») ou par UCB Lux S.A. (« UCB Lux ») et conjointement avec UCB, les « Émetteurs » de Titres d'une valeur nominale inférieure à € 100 000. Il est recommandé aux investisseurs des Titres d'une valeur nominale égale ou supérieure à € 100 000 de ne se baser en aucun cas sur ce résumé, et les Émetteurs déclinent toute responsabilité de quelque nature que ce soit vis-à-vis de ces investisseurs. Cette note récapitulative doit se lire comme une introduction au prospectus de base daté du 6 mars 2013 (le « Prospectus »). Toute décision d'investir dans les Titres doit être prise par l'investisseur en considérant le Prospectus comme faisant partie d'un tout, en ce compris les documents inclus à titre de référence et les Conditions définitives applicables. Si une plainte concernant les informations contenues dans le présent Prospectus devait être portée devant un tribunal, l'investisseur demandeur pourrait éventuellement être appelé, en vertu de la législation nationale des États membres de l'Espace économique européen, à supporter les frais de traduction du Prospectus avant que l'action en justice ne soit entamée. La responsabilité civile ne concerne que les personnes ayant présenté le résumé sous forme de tableau ou l'ayant fait traduire, mais ce uniquement si le résumé prête à confusion, est inexact ou incohérent lorsqu'il est lu avec les autres parties du présent Prospectus, ou ne fournit pas, lorsqu'il est lu avec les autres parties du présent Prospectus, les informations clés destinées à aider les investisseurs qui se demandent s'il y a lieu ou non d'investir dans les Titres.</p>
A.2	Consentement	<p>Conformément aux conditions mentionnées ci-dessous, l'Émetteur concerné consent à l'utilisation de ce Prospectus dans le cadre d'une Offre non exemptée (telle que définie ci-dessous) de Titres par un intermédiaire financier quelconque dont le nom est mentionné dans les Conditions définitives applicables ou sur le site internet du Groupe UCB (www.ucb.com) et identifié comme un Offrant autorisé dans le cadre de l'Offre non exemptée concernée après la date des</p>

Élément	Obligation d'information	Note explicative
		<p>Conditions définitives applicables ainsi que tout intermédiaire financier, autorisé à effectuer une telle offre en vertu de toute législation appliquant la Directive 2004/39/CE (« Directive sur les marchés d'instruments financiers »), qui publie sur son site internet la déclaration suivante (les mentions entre crochets sont à remplacer par les informations pertinentes) :</p> <p>« Nous, [insérer nom de l'intermédiaire financier], nous référons aux [insérer nom des Titres concernés] (les « Titres ») décrits dans les Conditions définitives datées du [insérer date] (les « Conditions définitives ») publiées par [UCB SA/UCB Lux S.A.] (l'« Émetteur »). Nous acceptons par la présente le consentement de l'Émetteur nous autorisant à utiliser le Prospectus (tel que défini dans les Conditions définitives) relativement à l'offre de Titres (l'« Offre non exemptée »), conformément aux Conditions de l'Offrant autorisé et sous réserve des conditions attachées au consentement, telles que mentionnées dans le Prospectus, et nous nous engageons à utiliser le Prospectus de façon appropriée relativement à l'Offre non exemptée. »</p> <p>Une « Offre non exemptée » de Titres est une offre de Titres (autre que soumise à l'article 3(2) de la Directive prospectus) liée à la Période d'offre indiquée ci-dessous. Les personnes à qui l'Émetteur concerné donne son consentement en vertu des présentes dispositions sont les « Offrants autorisés » pour une telle Offre non exemptée.</p> <p><i>Période d'offre</i> : le consentement de l'Émetteur concerné mentionné ci-dessus est accordé pour les Offres non exemptées de Titres pendant la période mentionnée dans les Conditions définitives applicables (la « Période d'offre »).</p> <p><i>Conditions attachées au consentement</i> : les conditions attachées au consentement de l'Émetteur concerné (en plus des conditions décrites ci-dessus) stipulent que ce consentement (a) est valable uniquement pour les Tranches de Titres concernées ; (b) est valable uniquement pendant la Période d'offre ; et (c) s'applique uniquement à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'Offres non exemptées des Tranches de Titres concernées en Belgique, au Luxembourg et/ou dans toute autre juridiction mentionnée dans les Conditions définitives applicables.</p> <p>Un investisseur ayant l'intention d'acquérir des Titres d'une Offre non exemptée d'un Offrant autorisé autre que l'Émetteur concerné agira dans ce sens, et les offres et les ventes de ces titres faites à un investisseur par cet Offrant autorisé seront effectuées conformément aux conditions et aux autres accords existant entre cet Offrant autorisé et cet investisseur et conformément aux conditions applicables en matière de prix, d'allocations, de dépenses et de règlement. L'investisseur doit consulter L'Offrant autorisé concerné au moment d'une telle offre pour obtenir ces informations et l'Offrant autorisé sera responsable de ces</p>

Élément	Obligation d'information	Note explicative
		informations
Partie B – Émetteur		
B.1	Raison sociale et dénomination commerciale des Émetteurs :	UCB UCB Lux
	Garant des titres émis par UCB Lux	UCB
B.2	Domicile et forme juridique de l'Émetteur, législation sous laquelle les Émetteurs exercent leurs activités et pays de constitution :	UCB est une société par actions (« <i>naamloze vennootschap</i> »/ « <i>société anonyme</i> ») constituée en Belgique et de droit belge. UCB a son siège social sis au 60 Allée de la Recherche, B-1070 Bruxelles en Belgique et est enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.053.608. UCB Lux est une société par actions (« <i>société anonyme</i> ») constituée au Luxembourg et de droit luxembourgeois. UCB Lux a son siège social sis au n° 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg et est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B-105.267.
B.4b	Description des tendances connues touchant les Émetteurs et les industries dans lesquelles ils exercent leurs activités :	Les produits pharmaceutiques doivent principalement faire face à une concurrence croissante. De nouveaux produits susceptibles d'être plus sûrs ou plus efficaces que les produits existants sont sans cesse lancés sur le marché. Là où il existe une concurrence venant des génériques, les concurrents peuvent vendre leurs produits à des prix nettement moins chers. Les produits pharmaceutiques sont eux aussi soumis à des pressions de plus en plus élevées exercées sur les prix et qui sont dues aux initiatives prises en matière réglementaire, ainsi qu'aux initiatives destinées à répondre à la situation économique mondiale et aux mesures d'austérité souveraines. Il n'y a pas d'autres tendances, incertitudes, plaintes ou engagements connus qui, raisonnablement, devraient avoir des répercussions importantes sur les prévisions faites par les Émetteurs pour l'exercice financier en cours.
B.5	Description du Groupe d'Émetteurs et de la position des Émetteurs au sein du Groupe UCB :	Le Garant et ses filiales, pris dans leur ensemble (le « Groupe UCB »), constituent une société biopharmaceutique d'envergure mondiale ayant son siège à Bruxelles (Belgique). Le Groupe UCB développe et commercialise des produits pharmaceutiques destinés à un usage humain et servant à traiter les troubles du système nerveux central (ou SNC) et les troubles immunologiques. UCB Lux est une filiale à 100 % d'UCB. La stratégie du Groupe UCB est motivée par son ambition de devenir l'une des principales sociétés biopharmaceutiques mondiales de la prochaine génération centrée sur le traitement des maladies graves. Le Groupe UCB se distingue par le fait qu'il privilégie une approche axée sur le patient en offrant des traitements pour une série de troubles graves du SNC et les troubles immunologiques tels que

Élément	Obligation d'information	Note explicative
		<p>notamment l'épilepsie, la maladie de Parkinson, le syndrome des jambes sans repos, la maladie de Crohn et la polyarthrite rhumatoïde. Le Groupe UCB a d'autres indications en cours de développement clinique telles que le lupus érythémateux systémique (LES ou « lupus ») et l'ostéoporose postménopausale (OPM). Dans une sélection de marchés, le Groupe UCB a également entrepris avec succès des activités dans le domaine des soins de base et il entend optimiser sa valeur. L'organisation s'est modernisée ces dernières années et s'est orientée sur les maladies graves du SNC et l'immunologie, créant ainsi les fondements de sa compétitivité.</p> <p>Les produits clés commercialisés par UCB sont Vimpat®, Neupro® et Keppra® pour les maladies du SNC. Pour l'immunologie, le produit clé disponible sur le marché est Cimzia®. En 2012, Xyzal®, omeprazole et MetadateTMCD sont d'autres importants produits commercialisés.</p> <p>UCB cherche à étoffer la gamme de ses produits actuellement commercialisés par un pipeline de recherche et développement centré sur les maladies du SNC suivantes : épilepsie et maladie de Parkinson. La recherche et développement se penche également sur les troubles immunologiques suivants : polyarthrite rhumatoïde et autres indications polyarthritiques, lupus érythémateux systémique, troubles de la perte osseuse et autres maladies auto-immunes. UCB estime que la concentration de ses efforts de recherche et développement sur un nombre restreint de maladies graves augmentent la probabilité d'innovations importantes et de haute valeur. Pour ses activités de recherche, UCB possède deux Centres d'excellence situés à Slough (Royaume-Uni) et Braine-l'Alleud (Belgique). Les investissements d'UCB en recherche et développement ont représenté 26 % de son chiffre d'affaires en 2012 (24 % en 2011), ce qui reflète une hausse des dépenses de R&D liées aux dernières étapes du passage du pipeline en Phase 3 ainsi qu'à la gestion du cycle de vie de Cimzia®, Vimpat® et Neupro®.</p> <p>Les principaux marchés géographiques du Groupe UCB au 31 décembre 2012 étaient : l'Europe avec 43 % du chiffre d'affaires net, l'Amérique du Nord avec 37 % le Japon avec 8 %, l'Asie avec 6 % et les autres marchés internationaux pour les 6 % restants du chiffre d'affaires net du Groupe UCB.</p> <p>Ayant un effectif de l'ordre de 9 050 personnes (fin 2012) et des opérations dans plus de quarante pays, UCB a généré des revenus se chiffrant à € 3,4 milliards en 2012 avec une rentabilité sous-jacente (EBITDA récurrent) de € 655 millions. UCB SA est la société holding du groupe UCB et UCB Lux est détenu et contrôlé directement par UCB.</p>
B.9	Prévision ou estimation en matière de	Sans objet. Les Émetteurs n'ont fait aucune prévision ou estimation sur le plan des bénéfices.

Élément	Obligation d'information	Note explicative		
	bénéfice :			
B.10	Réserves dans le rapport du Réviseur :	Sans objet. Ni les réviseurs d'UCB ni ceux d'UCB Lux n'ont formulé des réserves dans leurs rapports d'audit sur les Rapports annuels 2012 et 2011 d'UCB ou sur les états financiers d'UCB Lux.		
B.12	Données financières clés :	Résumé des données financières du Groupe UCB (chiffres consolidés – en € millions) basé sur les Rapports annuels 2011 et 2012 d'UCB :		
		<i>Compte de résultats</i>		
		Chiffres consolidés – en € millions	Réel 2012	Réel 2011
		Activités poursuivies		
		Produits des ventes nettes	3 070	2 876
		Produits et charges des redevances	168	187
		Autres produits	224	183
		Produit	3 462	3 246
		Coût des ventes	-1 084	-1 013
		Marge brute	2 378	2 233
		Frais de commercialisation	-875	-837
		Frais de recherche et développement	-890	-778
		Frais généraux et charges administratives	-198	-191
		Autres produits / charges (-) d'exploitation	0	12
		Bénéfice d'exploitation avant dépréciation, restructuration et autres produits et charges	415	439
		Dépréciation des actifs non financiers	-10	-39
		Dépenses de restructuration	-40	-27
		Autres revenus et dépenses	24	-25
		Bénéfice d'exploitation	389	348
		Revenus financiers	86	90
		Coûts de financement	-233	-205

Élément	Obligation d'information	Note explicative		
		Bénéfice / perte (-) avant impôts	242	233
		Impôts /crédits d'impôt sur les dépenses	-7	-9
		Bénéfice / perte (-) des activités poursuivies	235	224
		Activités interrompues		
		Bénéfice / perte (-) des activités interrompues	17	14
		Bénéfice	252	238
		Affecté à :		
		Actionnaires d'UCB S.A.	256	238
		Intérêts minoritaires	-4	0
		Résultat de base par action (€)		
		en provenance des activités poursuivies	1,34	1,26
		en provenance des activités interrompues	0,09	0,08
		Total des résultats de base par action (€)	1,43	1,34
		Résultats de base dilués par action (€)		
		en provenance des activités poursuivies	1,33	1,26
		en provenance des activités interrompues	0,08	0,07
		Total des résultats de base dilués par action	1,41	1,32
		<i>Résumé du bilan consolidé</i>		
		<i>Chiffres consolidés – en € millions</i>	2012 31 décembre	2011 31 décembre
		Actifs à long terme	7 538	7 470
		Actifs à court terme	1 822	1 706
		Total de l'actif	9 360	9 176
		Capitaux propres	4 593	4 701

Élément	Obligation d'information	Note explicative		
		Exigible à long terme	2 959	2 863
		Exigible à court terme	1 808	1 612
		Éléments de passif	4 767	4 475
		Total des capitaux et des éléments de passif	9 360	9 176
		Aucun changement significatif n'est intervenu dans la situation financière ou commerciale d'UCB ou du Groupe UCB depuis le 31 décembre 2012 et aucun changement important susceptible de contrarier les perspectives d'UCB ou du Groupe UCB depuis le 31 décembre 2012 n'a été relevé.		
		Résumé des données financières du Groupe UCB Lux (chiffres consolidés – € milliers) basé sur les états financiers 2011 et 2012 d'UCB Lux :		
		<i>Compte de résultats</i>		
		€ milliers	Réel 2012	Réel 2011
		Frais administratifs	(796)	(603)
		Revenu des dividendes	33 277	95 745
		Revenu des intérêts et assimilé	373 805	404 702
		Charges d'intérêt et assimilé	(194 971)	(216 009)
		Gain/(perte) de change réalisé(e)	(66 213)	527
		Gain/(perte) de change non réalisé(e)	73 494	26 456
		Autre revenu/(charge) financier(ère)	65 758	55
		Dépréciation des créances accordées	-	(651 000)
		Résultat opérationnel	284 354	(340 127)
		Bénéfice/perte avant impôts	284 354	(340 127)
		Impôt sur le résultat	(11 894)	184 979
		Bénéfice/perte pour l'année	272 460	(155 148)
		Autre revenu global		
		Comptabilité de couverture et réévaluation des instruments financiers	1 865	(203)

Élément	Obligation d'information	Note explicative		
		Total autre revenu global	1 865	(203)
		Total autre revenu/perte global(e)	274 325	(155 351)
		<i>Résumé du Bilan</i>		
		<i>€ milliers</i>	31 décembre 2012	31 décembre 2011
		Actifs à long terme	9 506 751	9 486 248
		Actifs à court terme	1 570 194	2 010 397
		Total de l'actif	11 076 945	11 496 645
		Capitaux propres	4 051 323	4 076 795
		Passif exigible à long terme	5 931 772	5 799 779
		Passif exigible à court terme	1 093 850	1 620 071
		Total éléments de passif	7 025 622	7 419 850
		Total capitaux et éléments de passif	11 076 945	11 496 645
		Aucun changement significatif n'est intervenu dans la situation financière ou commerciale d'UCB Lux depuis le 31 décembre 2012 et aucun changement important susceptible de contrarier les perspectives d'UCB Lux depuis le 31 décembre 2012 n'a été relevé.		
B.13	Événements marquants récents déterminants pour la solvabilité des Émetteurs :	Sans objet. Aucuns événements marquants récents propres aux Émetteurs qui, dans une large mesure, pourraient avoir de l'importance pour l'évaluation de la solvabilité des Émetteurs n'ont été à signaler.		
B.14	Mesure dans laquelle les Émetteurs dépendent des autres entités au sein du Groupe UCB :	<p>Pour obtenir une description du Groupe, veuillez vous reporter au point B5 « Description du Groupe d'Émetteurs et position des Émetteurs au sein du Groupe UCB ».</p> <p>Comme les activités des Émetteurs sont exercées à l'échelle du Groupe et que les deux Émetteurs ont des relations commerciales et contractuelles intragroupe, les deux Émetteurs sont dépendants des autres entités du Groupe UCB. Ce type de relations au sein du groupe concerne principalement les prises de positions et paiements de dividendes intragroupe liés dans le cas d'UCB et les prêts et dépôts et paiements d'intérêts liés ainsi que les opérations de change et de couverture de taux d'intérêt intragroupe dans le cas d'UCB Lux.</p>		
B.15	Activités principales des Émetteurs :	Le Groupe UCB est une société biopharmaceutique mondiale ayant son siège à Bruxelles. Le Groupe UCB développe et commercialise des produits pharmaceutiques destinés à un usage humain et servant à traiter les troubles du système nerveux central (SNC) et les troubles immunologiques.		

Élément	Obligation d'information	Note explicative
B.16	Mesure dans laquelle les Émetteurs sont détenus ou contrôlés directement :	La Financière de Tubize S.A., société cotée à Euronext Bruxelles, est l'actionnaire principal d'UCB. La Financière de Tubize S.A. agit de concert avec la société Schwarz Vermögensverwaltung GmbH. En date du 31 décembre 2012, les actions qui sont couvertes par cet accord, y compris les actions détenues par la Financière de Tubize S.A. et par UCB SA ou toute autre filiale, représentaient 40,81 % pour cent du capital social d'UCB. UCB Lux est détenue et contrôlée directement par UCB.
B.17	Notes de crédit attribuées aux Émetteurs ou à leurs titres de créance :	Sans objet
B.18	La Garantie	Le Garant s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable à assurer le paiement de toutes les sommes dues à verser par UCB Lux en vertu de la Garantie. Les obligations du Garant mentionnées dans la Garantie représentent les obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non garanties du Garant. Elles ont et auront toujours la même valeur que toutes les autres obligations inconditionnelles et non subordonnées, existantes et ultérieures, du Garant, sauf, en cas d'insolvabilité, priorité donnée à certaines obligations par des dispositions légales impératives et d'application générale.
B.19	Nom légal/commercial du Garant	UCB
Partie C – Titres		
C.1	Type et catégorie de Titres :	Montant nominal global maximum de € 3 000 000 000 (ou leur équivalent dans d'autres devises à la date d'émission) des Titres en circulation à n'importe quel moment conformément au Programme d'émission de Titres de BNP Paribas. Les Agents placeurs sont : Banca IMI S.p.A. Banco Santander, S.A Barclays Bank PLC BNP Paribas BNP Paribas Fortis SA/NV Commerzbank Aktiengesellschaft Crédit Agricole Corporate and Investment Bank DNB Bank ASA ING Bank N.V., filiale belge ING Belgium N.V./S.A. KBC Bank NV

Élément	Obligation d'information	Note explicative
		<p>Merrill Lynch International Mitsubishi UFJ Securities International plc Mizuho International plc SMBC Nikko Capital Markets Limited Société Générale The Royal Bank of Scotland plc</p> <p>Les Émetteurs peuvent à l'occasion révoquer un Agent placeur ayant été désigné dans le cadre du Programme ou désigner des Agents placeurs supplémentaires, soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour la totalité du Programme. Les références faites dans le présent Prospectus aux « Agents placeurs permanents » se réfèrent aux personnes répertoriées ci-dessus en tant que Agents placeurs et aux personnes supplémentaires désignées en tant que Agents placeurs pour la totalité du Programme (et dont la désignation est toujours d'actualité) et les références faites aux « Agents placeurs » se réfèrent à tous les Agents placeurs permanents et à toutes les personnes désignées en tant que Agents placeurs pour une ou plusieurs Tranches.</p> <p>Les Titres représentent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non garanties de l'Émetteur concerné. Elles ont et auront toujours la même valeur, sans aucune préférence entre elles, que toutes les autres obligations inconditionnelles et non subordonnées, existantes et ultérieures, de l'Émetteur concerné, sauf, en cas d'insolvabilité, priorité donnée à certaines obligations par des dispositions légales impératives et d'application générale.</p> <p>L'émission des Titres sera de type consortial ou non. Les Titres seront émis en séries (chacune d'elles étant une « Série ») ayant une ou plusieurs dates d'émission et à des conditions sinon identiques (ou identiques hormis en ce qui concerne le premier paiement des intérêts), les Titres de chaque Série étant censés être interchangeables avec tous les autres Titres de cette même Série. Chaque Série peut être émise en tranches (chacune d'elle étant une « Tranche ») à une même date d'émission ou à des dates différentes. Les conditions propres à chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des conditions ad hoc et, hormis en ce qui concerne la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche, identiques à celles des autres Tranches de la même Série) seront complétées dans les conditions définitives (les « Conditions définitives »).</p> <p>Les Titres peuvent être émis au pair, en dessous ou au-dessus du pair.</p> <p>Les Titres émis par l'UCB seront émis sous forme dématérialisée et compensés par le système de compensation utilisé par la Banque nationale de Belgique (« BNB ») ou par toute autre entité qui lui</p>

Élément	Obligation d'information	Note explicative
		<p>succédera (le « Système de liquidation de titres de la BNB »). Chaque Titre sera représenté par des enregistrements comptables effectués au nom de son propriétaire ou détenteur, ou par l'intermédiaire du propriétaire ou du détenteur, sur un compte-titres tenu par le Système de liquidation de titres de la BNB ou par un participant au Système de liquidation de titres de la BNB qui a été agréé en tant que titulaire du compte. Les Détenteurs de titres ne seront pas en droit d'échanger leurs Titres contre des titres au porteur.</p> <p>Les Titres émis par UCB Lux seront émis au porteur et compensés par Euroclear Bank S.A./N.V. (« Euroclear ») et Clearstream Banking, <i>société anonyme</i> (« Clearstream Luxembourg ») et, pour une Tranche donnée, par tout autre système de compensation éventuellement convenu entre UCB Lux, l'Agent fiscal et le Agent placeur concerné.</p> <p>Les Titres constitueront des obligations non subordonnées et non garanties des Émetteurs.</p>
C.2	Devises :	<p>Sous réserve de conformité avec l'ensemble des lois, règlements et directives en vigueur en la matière, les Titres peuvent être émis dans n'importe quelle devise convenue entre les Émetteurs et le ou les Agents placeurs concernés.</p> <p>Dans la mesure où des Titres émis par l'UCB sont concernés, le Système de liquidation de titres de la BNB compense exclusivement les titres libellés dans une monnaie dont le taux de change de référence par rapport à l'euro est publié par la Banque centrale européenne.</p>
C.5	Description des restrictions au libre transfert des Titres :	<p>Les restrictions de vente suivantes sont d'application :</p> <p>États-Unis, Restrictions de vente dans les offres publiques conformément à la directive sur les prospectus, Royaume-Uni, Belgique, Italie, France, Japon, Hong Kong, Taiwan et la République Populaire de Chine.</p> <p>Les Émetteurs sont de la Catégorie 2 aux fins du Règlement S de la Loi américaine sur les valeurs mobilières, telle qu'amendée.</p> <p>Les Titres seront émis conformément à l'U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(D) (les « D Rules ») à moins que (i) les Conditions définitives ne stipulent que les Obligations soient émises conformément à l'U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(C) (les « C Rules ») ou que (ii) les Obligations ne soient émises d'une manière qui ne soit pas conforme avec les D Rules ou les C Rules, mais dans des circonstances dans lesquelles les Obligations ne constituent pas des « obligations exigeant enregistrement » en vertu de la Loi United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act de 1982 (« TEFRA »), circonstances auxquelles il sera fait référence dans les Conditions définitives comme étant une opération pour laquelle la loi TEFRA n'est pas d'application.</p>

Élément	Obligation d'information	Note explicative
C.8	Description des droits attachés aux Titres :	<p>Coupures spécifiées :</p> <p>Les Titres seront émis en plusieurs coupures de valeurs différentes qui seront spécifiées dans les Conditions définitives sauf que (i) la valeur minimale de chaque Titre admis à la négociation auprès d'une Bourse des valeurs située dans l'Espace économique européen et/ou offert au public dans un État faisant partie de l'EEE dans des circonstances qui exigent que soit publié un prospectus en vertu de la Directive européenne sur les prospectus sera de € 1 000 (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette devise) ou toute autre valeur supérieure attribuée ou exigée éventuellement par la Banque centrale correspondante (ou entité équivalente) ou les lois ou règlements applicables à la Devise spécifiée en question et (ii) pour autant que cela ne soit pas interdit par les lois et règlements alors en vigueur, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) ayant une échéance inférieure à un an et pour lesquels le produit de l'émission doit être accepté par les Émetteurs au Royaume-Uni ou dont l'émission va à l'encontre de l'article 19 de la United Kingdom Financial Services and Markets Act de 2000, seront émises en coupures d'une valeur minimale de £ 100 000 (ou leur équivalent dans d'autres devises).</p> <p>Clause de sûreté négative :</p> <p>Les Titres comporteront une clause de sûreté négative.</p> <p>En règle générale, aussi longtemps qu'un titre reste en circulation, l'Émetteur concerné et, le cas échéant, le Garant s'interdira de constituer ou d'avoir en circulation des Sûretés - et s'assurera qu'aucune des Filiales importantes définies dans les Conditions générales applicables aux Titres ne le fasse -, sur tout ou partie de ses activités présentes ou futures, de son entreprise, de son patrimoine ou de ses revenus ou en rapport avec ceux-ci ou celles-ci, en garantie d'une dette présente ou future (qu'il s'agisse du principal, des primes, des intérêts ou d'autres montants), sous forme de billets à ordre, d'obligations garanties ou non, d'emprunts sur titres ou d'autres titres de créance négociables au sens de l'article 2, 31°, b) de la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers), que ces titres aient été émis en contrepartie d'un apport en numéraire ou moyennant, en tout ou en partie, une contrepartie autre qu'en argent, et qui sont, ou sont à même d'être cotés en Bourse, admis à la cote d'une Bourse ou habituellement traités ou négociés en Bourse, de gré à gré ou sur un autre marché des valeurs.</p> <p>Exigibilité immédiate :</p> <p>Les Titres comporteront une clause d'exigibilité immédiate.</p> <p>Les Titres peuvent être déclarés immédiatement exigibles et remboursables à concurrence du principal augmenté des intérêts courus éventuellement dus à la date de paiement si (i) une autre dette présente ou future de l'Émetteur ou, dans le cas de Titres UCB Lux, le</p>

Élément	Obligation d'information	Note explicative
		<p>Garant ou, dans chaque cas, d'une Filiale importante pour les sommes empruntées ou en rapport avec celles-ci, devient exigible avant son échéance indiquée en raison d'une déchéance du terme (sous quelque appellation que ce soit), ou si (ii) cette dette n'est pas payée lorsqu'elle est échue ou dans les limites de la période de grâce applicable, selon le cas, ou dans les cinq jours ouvrables à Bruxelles à compter de sa date d'exigibilité si une période de grâce plus longue n'est pas applicable ou si (iii) l'Émetteur ou, dans le cas des Titres UCB Lux, le Garant ou, dans chaque cas, une Filiale importante omet de la payer lorsqu'elle est échue ou, le cas échéant, dans les limites de la période de grâce applicable ou dans les cinq jours ouvrables à Bruxelles si une période de grâce plus longue n'est pas applicable, le montant dû au titre d'une garantie présente ou future couvrant les sommes empruntées ou en dédommagement de celles-ci (sauf si dans le cas de conseillers juridiques externes de l'Émetteur, le Garant ou la Filiale importante, selon le cas, faisant autorité a signalé que cette dette ou cet autre montant n'était pas dû et exigible, et l'Émetteur, le Garant ou la Filiale importante, selon le cas, conteste ce point en toute bonne foi), à condition que le montant global de la dette financière en question, des garanties et dommages découlant de la survenance d'un ou de plusieurs événements mentionnés dans les clauses précédentes (i), (ii) et (iii) soit égal ou dépasse € 30 000 000 ou leur équivalent.</p> <p>Autres événements générateurs de défaillance :</p> <p>En sus de la clause d'exigibilité immédiate, les Titres comporteront d'autres événements générateurs de défaillance usuels pour des programmes de ce genre (non-paiement, rupture de clauses contractuelles, procédures d'exécution, réalisation de sûreté réelle, insolvabilité, liquidation, invalidité de la Garantie, cessation de l'état de filiale entre UCB Lux et UCB et événements analogues).</p> <p>Impôt à la source :</p> <p>Tous les paiements du principal et des intérêts concernant les Titres seront mis librement à disposition et hors précompte belge (dans le cas de paiements faits par UCB) et au Luxembourg (dans le cas de paiements faits par UCB Lux), à moins que la retenue du précompte ne soit exigée par la loi. En pareil cas, l'Émetteur ou le Garant paiera, sous réserve de certaines exceptions, le surcoût occasionné au Détenteur des obligations pour encaisser les fonds que ce dernier aurait reçus si cette retenue n'avait pas dû être appliquée.</p> <p>Droit applicable :</p> <p>Belge</p>
C.9	<p>Dispositions applicables en matière d'intérêts, d'échéance et de rachat, rendement et représentant des</p>	<p>Taux d'intérêt et périodes d'intérêts</p> <p>La durée des périodes d'intérêts pour les titres et le taux d'intérêt ou sa méthode de calcul peuvent éventuellement différer ou être constante pour une Série donnée. Les Titres peuvent avoir un taux d'intérêt maximum, un taux minimum, voire les deux. L'utilisation de périodes d'intérêts courus permet aux Titres de porter intérêts à des</p>

Élément	Obligation d'information	Note explicative
	Détenteurs des titres :	<p>taux différents pour une même période d'intérêts. Ces informations seront précisées dans les Conditions définitives.</p> <p>Titres à taux fixe : Les intérêts seront payables chaque année à terme échu à la date ou aux dates spécifiées dans les Conditions définitives.</p> <p>Titres à taux variable : Les Titres à taux variable porteront intérêts déterminés distinctement des autres Séries et calculés comme suit :</p> <p>(i) sur la même base que le taux variable dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise spécifiée régie par un accord comprenant les Définitions 2006 de l'ISDA publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. ou</p> <p>(ii) par référence au LIBOR ou à l'EURIBOR corrigé de la marge applicable.</p> <p>Les périodes d'intérêts seront spécifiées dans les Conditions définitives.</p> <p>Titres à coupon zéro : Les Titres à coupon zéro (comme défini à la rubrique « Conditions générales applicables aux Titres ») peuvent être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas intérêts.</p> <p>Échéances : Sous réserve de conformité avec l'ensemble des lois, règlements et directives, toute échéance de plus d'un mois.</p> <p>Rachat : Les Conditions définitives préciseront la base de calcul des montants rachetés à payer.</p> <p>Rachat facultatif : Les Conditions définitives publiées pour chaque émission de Titres indiqueront si ces titres peuvent être, au gré de l'Émetteur, rachetés avant leur échéance indiquée (que ce soit en tout ou en partie) et/ou des détenteurs, et si oui les modalités applicables à ce rachat.</p> <p>Rachat anticipé : Sauf exceptions prévues au point « Rachat facultatif » ci-dessus, les Titres ne pourront être rachetés, au gré de l'Émetteur, avant l'échéance qu'à des fins fiscales.</p> <p>Indication du rendement actuariel brut : Le rendement actuariel brut de chaque émission de Titres à taux fixe sera calculé en fonction du Prix d'émission en utilisant la formule suivante :</p> $P = \frac{C}{r} (1 - (1 + r)^{-n}) + A(1 + r)^{-n}$ <p>Où :</p>

Élément	Obligation d'information	Note explicative
		<p>P est le Prix d'émission des Titres ; C est le Montant des intérêts ; A est le montant en principal des Titres dû au rachat ; n est la durée résiduelle avant échéance en années ; et r est le rendement.</p> <p>Le rendement n'est pas une indication du prix futur.</p> <p>Agent domiciliataire et Agent payeur en Belgique pour les Titres UCB : BNP Paribas Securities Services SCA, Succursale bruxelloise</p> <p>Agent fiscal pour les Titres UCB Lux : BNP Paribas Securities Services, succursale luxembourgeoise</p>
C.10	Composante dérivée dans les paiements des intérêts :	Sans objet. Les Titres émis dans le cadre du Programme ne contiennent pas de composantes liées à des instruments dérivés.
C.11	Admission à la cote officielle et à la négociation :	Une demande a été déposée auprès de NYSE Euronext Brussels pour que les Titres émis dans le cadre du Programme soient admis sur le marché réglementé de NYSE Euronext Bruxelles. Comme précisé dans les Conditions définitives, une Série de Titres peut ne pas être cotée ou être cotée sur un autre marché.
Partie D – Résumé des facteurs de risque		
D.2	Informations clés sur les risques majeurs inhérents aux Émetteurs :	<p>Les facteurs de risque majeurs inhérents aux Émetteurs sont précisés à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » dans le présent Prospectus. Les risques majeurs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La perte de la protection assurée par un brevet ou d'une exclusivité ou une protection assurée par un brevet inopérante pour les produits commercialisés peuvent entraîner une perte de chiffre d'affaires par rapport aux produits de la concurrence • Ne pas développer de nouveaux produits et de nouvelles technologies de production aura un impact négatif sur la position concurrentielle du Groupe UCB • Le Groupe UCB dépend à court terme d'un petit nombre de produits qui peuvent également être soumis aux lois de la concurrence • Des risques associés au développement technique et clinique des produits du Groupe UCB peuvent exister • Les risques associés aux opérations internationales du Groupe UCB ne sont pas à exclure • Les revenus et les opérations du Groupe UCB, de même que son portefeuille d'actifs international, exposent le Groupe UCB au risque de change et au risque de taux • Le Groupe UCB dépend de fabricants et de fournisseurs externes

Élément	Obligation d'information	Note explicative
		<ul style="list-style-type: none"> • Le Groupe UCB dépend de partenaires faisant de la recherche et du développement et de partenaires commerciaux • Les coûts fixes relativement élevés au sein du Groupe UCB, représentant une partie de ses coûts totaux, signifient que des baisses de revenu pourraient avoir un effet fâcheux non négligeable sur sa profitabilité • Les produits, y compris les produits en développement, ne peuvent être commercialisés sans que le Groupe UCB n'ait obtenu et maintenu les homologations et agréments officiels • Le Groupe UCB peut éventuellement ne pas obtenir un prix et un remboursement acceptables pour ses produits • Le Groupe UCB est confronté à certains risques découlant de contentieux pouvant avoir des répercussions fâcheuses sur les activités • Le Groupe UCB dépend de son personnel occupant des postes clés • La couverture d'assurance existante peut éventuellement se révéler inappropriée • Le coût du passif environnemental et de la conformité environnementale peut avoir un effet négatif non négligeable sur les résultats d'exploitation du Groupe UCB • L'impact de la situation économique mondiale sur le Groupe UCB peut peser sur les résultats futurs • L'incapacité du Groupe UCB de diversifier ses sources de financement peut affecter négativement ses activités, sa situation financière et les résultats des opérations • L'insuffisance des flux de trésorerie peut entraîner un manque de disponibilité des sources de financement • UCB peut être contraint d'augmenter les cotisations aux plans de retraite • Certains produits du Groupe UCB sont sujets à variation saisonnière de la demande • Le Groupe UCB dépend de ses systèmes et de son infrastructure informatique et toute perturbation de l'un ou de l'autre peut avoir un impact négatif sur ses activités • Le Groupe UCB est exposé à un risque de changement de la législation fiscale et de l'interprétation de cette législation dans les pays où il est actif • Le Groupe UCB étant une société holding dont le résultat opérationnel est relativement faible, il dépend en grande partie des distributions versées par ses filiales au sein du Groupe UCB.
D.3	Informations clés sur les risques	Les facteurs de risque clés inhérents aux Titres sont précisés à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » dans le présent Prospectus.

Élément	Obligation d'information	Note explicative
	majeurs inhérents aux Titres :	<p>Les risques majeurs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Titres peuvent éventuellement ne pas être un placement convenant à tous les investisseurs • Il n'y a pas de marché boursier actif pour les Titres • L'impact des frais, commissions et/ou des incitatifs sur le prix d'émission et/ou le prix offert • Les Titres peuvent être rachetés avant l'échéance • Les risques liés à la structure d'une émission particulière de Titres, par exemple en cas de changement du taux applicable de taux fixe à taux variable et inversement ou en cas d'émission s'accompagnant d'une décote ou d'une prime substantielle • Circonstances entourant l'exercice de l'Option de changement de contrôle et conséquences potentielles • Risque de taux • Valeur marchande des Titres • Situation sur le marché mondial du crédit • Modifications et renonciations par les assemblées des Détenteurs de titres • Directive européenne sur l'épargne • Absence de limitation pour l'Émission de dette supplémentaire • Précompte belge (impôt à la source) • Fiscalité • Changement de la loi • Avis d'information de l'Émetteur et paiements effectués par l'Émetteur • Dépendance des procédures du Système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream, du Luxembourg en matière de transfert, de paiement et de communication avec l'Émetteur • Risque de change et contrôle des changes • Conflits d'intérêts potentiels • Les notes de crédit (éventuelles) peuvent ne pas refléter l'ensemble des risques • Des considérations d'ordre juridique en matière de placement peuvent restreindre certains investissements • Titres UCB Lux dont la valeur nominale implique des intégrales multiples • L'Agent de calcul éventuel n'assume pas d'obligations fiduciaires ou autres vis-à-vis des Détenteurs de titres et, en particulier, n'est pas obligé de se prononcer quant à la façon de protéger ou de défendre leurs intérêts • Risques inhérents aux Titres libellés en renminbi

Élément	Obligation d'information	Note explicative
Partie E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de la vente :	<p>Le produit net de l'émission de chaque Tranche de Titres sera réservé par l'Émetteur au financement des besoins généraux de l'entreprise. S'agissant d'une émission particulière, les Conditions définitives applicables préciseront si le produit de la vente sera réservé à l'usage particulier ayant été identifié</p> <p><i>Résumé spécifique à l'émission de titres:</i></p> <p>Raisons de l'offre : [●]</p> <p>Utilisation du produit de la vente : [●]</p>
E.3	Modalité de l'offre :	<p>Les modalités de chaque offre de Titres seront déterminées sur la base d'un accord passé entre l'Émetteur et les Agents placeurs concernés au moment de l'émission et spécifiées dans les Conditions définitives applicables. Rien ne s'oppose à ce qu'un investisseur se proposant d'acquérir ou acquérant des Titres faisant partie d'une offre faite à d'autres conditions que celles de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive prospectus dans un État membre de l'Espace économique européen, qui a transposé cette directive, à un offrant autre que l'Émetteur concerné le fasse, et les offres et les ventes de ces Titres à un investisseur par cet offrant seront effectuées, conformément aux conditions et autres accords existant entre cet offrant et cet investisseur, en ce compris les accords passés en matière de prix, d'affectation, de dépenses et de règlement. L'investisseur doit consulter l'Offrant autorisé pour obtenir ces informations et l'Offrant autorisé sera responsable de ces informations. Tout Émetteur décline toute responsabilité de quelque nature que ce soit concernant ces informations.</p>
E.4	Intérêts des personnes physiques et morales impliquées dans l'émission des Titres :	<p>Les Agents placeurs peuvent être défrayés des dépenses encourues à la suite d'une émission de Titre émis dans le cadre du Programme. Le Agent placeur et ses filiales peuvent également s'être livrés et peuvent à l'avenir se livrer à des activités dans le domaine de la banque d'investissement et/ou à des opérations bancaires commerciales avec l'Émetteur et ses filiales et peut leur fournir d'autres services dans l'exercice normal de ses activités.</p>
E.7	Frais estimés comptés à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offrant :	<p>Les Conditions définitives préciseront les frais estimés qui seront portés à charge de l'investisseur par l'Émetteur ou l'offrant.</p> <p>Les Frais peuvent être portés à charge des Investisseurs par un Offrant autorisé en vertu des arrangements contractuels entre l'Investisseur et l'Offrant autorisé au moment de l'offre concernée. Ces frais ne sont ni sous le contrôle de l'Investisseur ni établis par ce dernier. Les Investisseurs sont invités à s'informer sur les frais et coûts qui leur seront imputés par l'Offrant autorisé concerné dans le cadre d'une souscription de Titres.</p>

FACTEURS DE RISQUE

Les Émetteurs et le Garant estiment que les facteurs suivants peuvent affecter leur capacité à remplir leurs obligations à l'égard des Titres émis dans le cadre du Programme. Tous ces facteurs sont aléatoires et donc susceptibles de se produire ou non et ni les Émetteurs ni le Garant ne sont en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces facteurs de risque.

Les facteurs que les Émetteurs et le Garant estiment susceptibles d'avoir une importance pour l'évaluation des risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme sont également décrits ci-dessous.

Les Émetteurs et le Garant estiment que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais les Émetteurs ou le Garant peuvent ne pas être en mesure de payer les intérêts, le principal ou tous autres montants dus sur ou en rapport avec les Titres pour d'autres raisons et les Émetteurs et le Garant ne donnent aucune garantie sur le fait que les déclarations ci-dessous concernant les risques liés à la détention des Titres soient exhaustives. Les investisseurs prospectifs doivent également lire les informations détaillées décrites dans d'autres parties du présent Prospectus (y compris tous les documents inclus par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investir.

Les facteurs de risque suivants se rapportent principalement au Garant et ses filiales pris dans leur globalité (le « Groupe UCB »), par opposition aux Émetteurs pris individuellement. Cependant, compte tenu des positions des Émetteurs au sein du Groupe UCB tel que décrit à la Partie 4 « Structure d'organisation actuelle » de la Section « Description d'UCB » du présent Prospectus, les Émetteurs jugent ces facteurs de risque tout aussi pertinents pour eux.

Facteurs susceptibles d'affecter la capacité des Émetteurs et du Garant à remplir leurs obligations au titre de ou en rapport avec les Titres émis dans le cadre du Programme.

1 La perte de la protection de ses brevets ou de toute autre exclusivité ou une protection de ses brevets inefficace pour les produits mis sur le marché peut entraîner une perte de chiffre d'affaires à la faveur de produits de la concurrence.

La protection des brevets est considérée, dans sa globalité, comme d'importance significative pour la commercialisation de ses produits par le Groupe UCB au sein de l'UE, aux États-Unis et sur d'autres grands marchés. Les brevets qui couvrent les produits que le Groupe UCB a normalement lancés leur confèrent une exclusivité conséquente, qui joue un rôle majeur dans le succès de la mise sur le marché et de la vente de ces produits et dans la capacité du Groupe à réinvestir le produit des ventes dans la recherche et le développement. De même, de nombreux produits, sur approbation des autorités de réglementation, bénéficient d'une « exclusivité des données ». Cette exclusivité est la reconnaissance du travail unique (en général de nature clinique) exécuté pour démontrer l'innocuité et l'efficacité d'un produit. L'exclusivité est un atout important qui permet au Groupe UCB de vendre ses produits protégés en toute légalité pendant une durée donnée, sans subir la concurrence de produits identiques ou similaires. En général, le Groupe UCB cherche à obtenir un brevet ou une exclusivité des données, si l'opportunité existe, de manière à couvrir chacun de ses produits sur chacun des marchés sur lesquels le Groupe entend vendre lesdits produits et où une protection effective par voie de brevets est possible.

Même si le Groupe UCB parvient à obtenir des brevets qui couvrent ses produits, des tiers peuvent remettre en cause, chercher à faire invalider ou contourner ses brevets ou demandes de brevets. Il est important pour l'activité du Groupe UCB de défendre avec succès sa propriété intellectuelle et l'exclusivité de ses produits. Les litiges autour de la propriété intellectuelle et d'autres remises en cause concernant des brevets du Groupe UCB sont coûteux et imprévisibles. Ils peuvent priver le Groupe UCB de son exclusivité sur un produit breveté. Dans certains

cas, des brevets tiers peuvent empêcher le Groupe UCB de mettre sur le marché et vendre un produit dans une zone géographique donnée.

Les fabricants de médicaments génériques, notamment aux États-Unis, peuvent chercher à obtenir l'autorisation de mise sur le marché de produits pharmaceutiques actuellement protégés par brevet, pour lesquels la molécule active est un Nouveau principe actif (« NPA »), en attaquant la validité ou le caractère applicable d'un brevet, ou en développant une formulation du produit qui ne constitue pas une violation du brevet (souvent par le biais de demandes relatives à de nouveaux médicaments et au litige qui en résulte). Pour les produits à NPA qui bénéficient d'une période d'exclusivité de cinq ans, les fabricants de médicaments génériques peuvent déposer une demande de mise sur le marché à l'issue de la quatrième année d'exclusivité, ce qui est aujourd'hui le cas pour Vimpat®, Neupro® et Toviaz®. Si un fabricant de médicaments génériques parvient à faire invalider un brevet protégeant l'un des produits du Groupe UCB ou s'il parvient à développer une formulation de ce médicament qui ne constitue pas une violation de la propriété intellectuelle, le produit du Groupe UCB pourrait se retrouver exposé à la concurrence du générique avant la date d'expiration prévue de son brevet. Si un ou plusieurs produits importants perdent la protection de leur brevet sur des marchés rentables, les ventes de ces produits risquent de reculer de manière significative suite à la mise à disposition, sur ces marchés, de la version générique de ces produits. Le résultat des opérations du Groupe UCB pourrait être défavorablement affecté par un tel recul des ventes. Toute décision ayant des conséquences négatives sur les brevets du Groupe UCB pourrait également entraîner des réclamations de tiers, notamment des acheteurs directs et indirects ainsi que des organismes d'État ou de gouvernement fédéral, qui chercheraient à obtenir des dommages-intérêts pour exclusion du marché, à tort, de concurrents.

Pendant la durée de vie d'un brevet lié à un principe actif lui-même présent dans un produit, ce produit devrait normalement au mieux subir la concurrence de produits différents à la posologie similaire. Après l'expiration du brevet ou en cas de perte de l'exclusivité par un produit, le détenteur du produit préalablement protégé par brevet doit affronter la concurrence accrue des médicaments génériques arrivant sur le marché, dans des proportions qui dépendront fortement de différents facteurs comme la zone géographique, le domaine thérapeutique et le type de pathologie concernés, la concurrence déjà existante et le volume des ventes du produit original. En général, la perte de l'exclusivité conduira à un manque à gagner en termes de ventes et/ou des baisses du prix de vente, d'où une diminution des bénéfices réalisés par le Groupe UCB. La perte de la protection d'un brevet aux États-Unis et l'érosion consécutive imputable au générique en rapport avec Keppra® ont impacté le Groupe UCB dans des proportions conformes aux prévisions, avec le maintien d'une part de marché de moins de 20 % pendant plus de 12 mois après la perte de cette protection. En Europe, Keppra® a perdu l'exclusivité en septembre 2010 et les médicaments génériques correspondants sont arrivés sur le marché à partir de mars 2011.

Le rapport publié par la Commission européenne en 2009 sur le secteur pharmaceutique a conduit à un renforcement de la surveillance du secteur pharmaceutique dans le cadre des lois antitrust, et notamment une vigilance accrue sur les ententes de règlement entre fabricants d'origine et fabricants de médicaments génériques. Le rapport invitait également les États membres à introduire des dispositions législatives visant à faciliter l'adoption des génériques. Dans l'hypothèse d'un projet de loi de la sorte ou de son entrée en vigueur ou si, dans l'avenir, le Groupe UCB fait l'objet d'une enquête, cela pourrait avoir des répercussions défavorables conséquentes sur l'activité du Groupe UCB.

Le Groupe UCB évalue actuellement et surveillera attentivement l'impact potentiel sur l'entreprise des grands domaines de la réforme de la santé aux États-Unis. Ainsi, il est probable que la Federal Trade Commission (la « FTC ») réintroduise des lois permettant d'engager des mesures d'exécution à l'encontre de parties qui règlent des litiges autour de la violation de brevets en lien avec la vente de médicaments, notamment lorsqu'un fabricant de médicaments génériques reçoit une contrepartie valable et convient de limiter la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de son produit pendant une période donnée ou lorsque des fabricants d'origine conviennent de ne pas lancer de génériques autorisés. La Cour Suprême américaine a décidé d'entendre en appel,

dans le cadre de son mandat actuel, et de trancher pour savoir si ces règlements constituent une présomption de violation des lois antitrust américaines. Le Groupe UCB se prépare également à la mise en application de la Patient Protection and Affordable Care Act de 2009 (la « **Loi PPACA** ») qui a été promulguée aux États-Unis le 23 mars 2010, telle qu'amendée par la Healthcare and Education Reconciliation Act de 2010. La Loi PPACA modifie considérablement le mode de délivrance, de financement et de réglementation des soins de santé aux États-Unis, avec un impact significatif sur les sociétés de biopharmacie comme le Groupe UCB. Entre autres changements, la Loi PPACA établit des mécanismes qui peuvent servir à limiter l'accès à certaines thérapies et/ou décourager la mise sur le marché de certaines thérapies (ex. efficacité comparée). La nouvelle loi augmentera nettement le coût de mise en conformité, imposer de nouvelles taxes sur les ventes aux régimes de santé publique du gouvernement américain et impose des remises de prix en hausse aux sociétés pharmaceutiques. Il est cependant prévu que la loi PPACA augmente le nombre d'assurés à partir de 2014. Au final, la Loi PPACA ouvre une voie à l'approbation réglementaire des produits biologiques similaires qui inclut actuellement une période d'exclusivité sur le marché de douze ans pour les fabricants d'origine. Il reste cependant à voir comment cette voie fonctionnera dans la pratique. Parmi les questions ouvertes figurent la conception et le nombre d'essais cliniques exigés et les obligations en matière de référencement et d'appellation qui s'imposeront aux produits non originaires des États-Unis. Par ailleurs, le projet de budget du Président Obama pour 2012 envisageait de ramener à 7 ans la période d'exclusivité des données pour les fabricants de produits biologiques innovants. Une telle réduction rencontre l'opposition farouche des organismes des professionnels du secteur. Elle doit encore être approuvée par le Congrès américain avant d'entrer en vigueur. Les réponses à ces questions en suspens aideront à préciser le calendrier et l'impact de l'introduction des produits biologiques similaires. Malgré les questions et les inquiétudes, l'impact net de la Loi PPACA ne peut être pleinement appréhendé tant que la loi n'aura pas été appliquée pendant un certain laps de temps. Il reste encore à voir si le 113^e Congrès américain essaiera de modifier la Loi PPACA d'une manière susceptible d'affecter l'activité du Groupe UCB.

En 2011, la loi America Invents Act (la « **Loi AIA** ») a introduit des changements au droit sur les brevets en vigueur aux États-Unis. Parmi les principaux changements figurent le passage d'un système du « premier inventeur » au « premier déposant » d'un brevet ; l'utilisation publique et les offres de ventes à l'étranger à prendre en considération avant l'art ; l'introduction d'une défense en cas de violation fondée sur une utilisation commerciale préalable pour toutes les inventions, ainsi que sur l'utilisation préalable de secrets ; l'introduction de procédures d'examen post-délivrance ; le remplacement de la procédure de « réexamen inter partes » par une procédure d'« inter partes review » ; la capacité à demander un examen supplémentaire d'un brevet, y compris par son détenteur ; et l'introduction de procédures de dérivation. D'autres mesures ont été introduites par le Patent and Trademark Office des États-Unis afin de mettre en place la Loi AIA et accélérer l'examen et la délivrance des brevets. Le véritable impact de la Loi AIA ne sera manifeste que lorsqu'il se sera écoulé un certain temps après son entrée en vigueur en mars 2013 et que des dépôts et brevets constitués sur la base de ces changements auront fait leur chemin à travers les systèmes administratif et judiciaire, ce qui prendra plusieurs années. Ces changements peuvent avoir un impact sur les stratégies futures qu'UCB élaborera dans le cadre de ses problématiques de propriété intellectuelle.

Au sein de la Communauté européenne, on relève également un certain nombre d'évolutions législatives significatives. Le Parlement européen a récemment adopté un ensemble de mesures qui créent un brevet unitaire et un nouveau système de tribunaux pour les brevets en Europe afin d'entendre les litiges autour de la validité et des violations de brevets. Ce train de mesures sur les brevets au sein de l'UE devrait entrer en vigueur en janvier 2014. Il créera un brevet unitaire avec effet uniforme sur tous les États membres européens participants. Alors que l'objectif général de toutes ces évolutions législatives est d'améliorer la protection et l'application de la propriété intellectuelle, l'impact précis sur l'industrie pharmaceutique reste encore à observer.

Hormis le dispositif législatif potentiel cité ci-dessus, le Groupe UCB n'a pas connaissance de projet de modifications du droit sur les brevets ni d'autres lois imminentes qui l'affecteraient considérablement. Néanmoins, si un pays dans lequel le Groupe UCB vend actuellement un volume conséquent d'un produit majeur venait à

effectivement invalider ses droits à brevet sur ce produit, le chiffre d'affaires du Groupe UCB pourrait en être pénalisé.

2 L'absence de développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies de fabrication aura un impact négatif sur la position concurrentielle du Groupe UCB.

Le Groupe UCB dépend en grande partie du développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies à la viabilité commerciale et pérenne. Même si des produits peuvent sembler prometteurs en phase de développement, il est possible qu'ils ne soient pas mis sur le marché car de nouvelles recherches et essais (pré-)cliniques pourraient montrer l'inefficacité de ces produits ou faire apparaître des effets secondaires dommageables. Compte tenu de la longueur du processus de développement, des défis technologiques et de l'intensité de la concurrence, il existe également un risque que l'un de ces produits que le Groupe UCB est en train de développer ne réponde pas aux critères d'efficacité et d'innocuité requis, ne reçoive pas l'aval des autorités concernées ou ne soit pas commercialisable dans les délais. Les changements de la législation concernant le développement clinique ou la commercialisation ultérieure de ces produits, notamment les modifications relatives à la législation sur l'exclusivité, pourraient également avoir un effet adverse conséquent sur la valeur d'un projet de développement. Par ailleurs, des produits déjà lancés peuvent connaître par la suite des problèmes d'innocuité, des écarts pendant leur processus de fabrication ou d'autres difficultés. Leur commercialisation peut également être écartée pour des raisons économiques, notamment en raison de coûts de fabrication élevés, ou pour des raisons légales telles que de (potentielles) violations du droit de la propriété d'autrui. Parvenir au juste équilibre entre croissance actuelle et investissement pour l'avenir demeure un vrai défi et le Groupe UCB risque de ne pas pouvoir répondre à ses attentes et objectifs par rapport à ses produits en cours de développement. La position concurrentielle et le résultat des opérations du Groupe UCB pourraient être pénalisés à long terme si le Groupe échoue dans le développement et/ou la mise sur le marché de nouveaux produits, ou dans le développement de procédures de fabrication qui soient de qualité et rentables, ou si sa capacité à générer des niveaux de ventes suffisants par suite d'investissements dans de nouveaux produits et de dépenses en recherche et développement recule.

Le Groupe UCB a scindé sa fonction de recherche et développement entre UCB NewMedicines™ et Biopharma Development Solutions. Dans l'hypothèse où l'un de ces Groupes UCB ne serait pas productif, cela pourrait avoir un impact négatif sur le flux de produits en cours de développement. Par ailleurs, la réussite d'UCB NewMedicines™ et de Biopharma Development Solutions dépend, en partie, du succès de leurs divers partenariats. Tout défaut de performance du Groupe UCB ou de ces partenariats pourrait avoir un impact négatif sur le flux de produits du Groupe UCB.

Le Groupe UCB s'attache à valoriser ses produits en gérant leur cycle de vie avec efficacité et en maximisant la protection de ses brevets telle qu'elle est disponible dans diverses juridictions pour des indications et des formulations différentes et innovantes. Dans l'hypothèse où le Groupe UCB ne parviendrait pas ou serait incapable de maximiser la valeur obtenue de ces produits alors qu'une telle protection est en place, cela pourrait avoir un impact préjudiciable sur ses ventes potentielles. Un manque à gagner sur ces ventes potentielles de produits pourrait avoir un effet défavorable conséquent sur le chiffre d'affaires du Groupe UCB et sur sa capacité à réinvestir par la suite dans la recherche et le développement ainsi que dans les ventes et le marketing. En outre, si un produit en passe d'être développé par le Groupe UCB ne parvient pas à répondre aux critères prédéfinis des essais de Phase 3, toute étude suivante en rapport avec ce produit risque d'être interrompue et cette interruption pourrait avoir un impact sur le cours de l'action des Émetteurs et, par conséquent, sur la valeur des Titres.

3 Le Groupe UCB dépend, à court terme, d'un petit nombre de produits soumis à une concurrence intense.

Le Groupe UCB est, à ce jour, dépendant et continuera de dépendre, dans une large mesure, de la vente de quelques produits. Historiquement, figurent parmi ces produits phare Zyrtec®, Keppra® et Xyzal®. Alors que ces produits et d'autres ont largement dépassé le délai de protection de leur brevet, ils n'en restent pas moins importants pour la

situation financière du Groupe UCB. On compte parmi les produits actuellement clés pour le Groupe UCB Cimzia®, Vimpat® et Neupro®. Le maintien du volume des ventes de ces produits dépend en grande partie de la protection de leur brevet, mais également d'autres facteurs : approbations réglementaires, réglementation des prix, responsabilité du fait des produits, stratégies commerciales et marketing, investissements et concurrence. Toute baisse significative des ventes de l'un de ces produits pourrait avoir un impact défavorable majeur sur le flux de trésorerie, les perspectives et le résultat des opérations du Groupe UCB.

Les produits du Groupe UCB font également l'objet d'une concurrence intensive de la part d'autres produits présents sur le marché. Avec l'introduction de nouveaux produits sur le marché, cette concurrence augmentera encore davantage. Les nouveaux produits concurrents peuvent être plus sûrs ou plus efficaces que les produits du Groupe UCB. En cas de concurrence de médicaments génériques, les concurrents peuvent vendre leurs produits à des prix nettement inférieurs. Le Groupe UCB ne peut également pas prédire avec précision la date ni l'impact de l'introduction de produits concurrents ni leurs possibles effets sur ses ventes. Des produits qui concurrencent ceux du Groupe UCB, y compris certaines de ses molécules qui se vendent le mieux, sont lancés à tout moment. Un certain nombre de produits concurrents ont été lancés ces dernières années et certains produits potentiellement concurrentiels en sont à différents stades de développement, certains ayant même fait l'objet d'un dépôt de demande de mise sur le marché auprès de la FDA et des autorités réglementaires dans d'autres pays, voire ont été très récemment autorisés. Si le Groupe UCB n'est pas capable de conserver sa position par rapport à la concurrence, cela pourrait négativement affecter les activités du Groupe UCB, sa situation financière et ses perspectives.

Si l'un des produits phares du Groupe UCB venait à connaître des problèmes tels que la perte de la protection de son brevet, des changements de ses taux de croissance de prescription, des litiges conséquents en responsabilité du fait des produits, des effets secondaires non prévus, des problèmes de fabrication, des procédures et actions de gouvernement, des rappels de produits significatifs, de grands changements dans les régimes de soins de santé, un accès aux contrats de soins gérés aux États-Unis, une publicité affectant la confiance des médecins ou des patients ou encore des pressions de la part de produits concurrents existants, des changements dans l'étiquetage ou si un nouveau traitement compétitif venait à être introduit, l'impact adverse sur le chiffre d'affaires du Groupe UCB pourrait être significatif. En outre, le chiffre d'affaires du Groupe UCB pourrait être amplement impacté par le calendrier et le taux d'acceptation commerciale de nouveaux produits ou d'indications phare pour certains produits, notamment pour des produits déjà lancés tels que Cimzia®, Neupro® et Vimpat®.

4 Il existe des risques inhérents au développement technique et clinique des produits du Groupe UCB.

Le développement de produits pharmaceutiques s'accompagne de risques majeurs et un échec peut survenir à toutes les étapes du développement en raison de problèmes de qualité, de sécurité ou d'efficacité clinique. Après réception des autorisations de mise sur le marché, des problèmes de sécurité qui ne sont pourtant pas apparus sur les populations de patients, relativement restreintes, étudiées pendant les essais cliniques peuvent entraîner la mention de précautions sur l'étiquette voire, dans le pire des cas, le retrait de la molécule du marché. Toutes les molécules candidates du Groupe UCB nécessiteront une multitude d'essais, précliniques et cliniques, de qualité avant qu'il soit possible de déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché auprès des autorités de réglementation. Il ne peut être prédit avec certitude si ni quand le Groupe UCB sera en mesure de soumettre une telle demande aux autorités réglementaires sur les marchés concernés, ni si cette demande, si et lorsqu'elle aura été déposée, recevra une autorisation positive.

À chaque étape du développement est associé un risque d'échec si bien qu'une molécule candidate en phase préliminaire comporte un risque cumulé considérablement plus élevé d'échec qu'une molécule candidate à un stade plus avancé, même si le risque reste néanmoins élevé même à la toute dernière étape du développement. La probabilité statistique de succès augmente à mesure que des médicaments candidats progressent avec succès au

travers des différentes phases qui composent le développement d'un médicament. Il est probable que tous les programmes actuellement en chantier au sein du Groupe UCB ne débouchent pas sur une issue heureuse.

À ce titre, UCB est en attente de résultats d'essais cliniques tels que les résultats de Phase III dans la PMO (ostéoporose post-ménopause) avec l'anticorps antagoniste de la sclérostine, romosozumab et les résultats de Phase III avec epratuzumab, un anticorps CD22 chez les patients souffrant de LES (lupus érythémateux systémique). Il ne peut être exclu que certains essais cliniques connaissent des retards qui affectent la valeur des produits, voire ne parviennent pas à atteindre leurs critères, si bien que les essais cliniques ne peuvent prétendre à une demande d'autorisation de mise sur le marché.

Le Groupe UCB a conclu des accords de développement à long terme avec diverses sociétés pharmaceutiques, opérateurs d'essais cliniques et sociétés de capital-investissement. Ces accords de collaboration prévoient notamment des paiements d'étape qui sont conditionnés par le succès du développement clinique ou la réalisation d'objectifs de ventes clairement spécifiés. Le 31 décembre 2012, le montant maximum à verser si tous les jalons d'étape sont atteints, mais hors paiements des redevances variables fondées sur les ventes unitaires, sur une base hors remises et sans ajustements pour tenir compte des risques, s'est élevé à € 862 millions. Alors que les partenaires de capital-investissement réalisent les essais cliniques pour l'essentiel à leurs propres risques, tout échec des essais cliniques priverait le Groupe UCB de nouvelles indications à ajouter sur les notices de Vimpat® et de Cimzia®. Dans le cas de brivaracetam, la molécule ne devrait pas recevoir d'autorisation de mise sur le marché si l'essai clinique en cours venait à échouer.

Les essais cliniques sur l'homme sont très coûteux et difficiles à concevoir et mettre en œuvre, notamment parce qu'ils font l'objet d'obligations réglementaires rigoureuses. Les essais cliniques sont également très longs et il faut parfois plusieurs années pour achever les essais cliniques relatifs à chaque molécule candidate. Un échec peut survenir à chaque étape des essais et des problèmes peuvent se poser qui amèneraient le Groupe UCB à interrompre, abandonner ou devoir répéter les essais cliniques. Le commencement et l'achèvement d'essais cliniques peuvent être retardés ou empêchés par plusieurs facteurs, y compris notamment :

- Des difficultés à obtenir l'aval des pouvoirs réglementaires, du comité d'éthique et/ou des médecins pour le protocole de l'étude ;
- Un nombre moins élevé que prévu d'investigateurs adaptés, ce qui conduira à des retards dans le recrutement du nombre de patients requis ;
- Des problèmes de sécurité et de tolérance imprévus ;
- Des problèmes de fabrication non anticipés ;
- Un retard dans le recrutement des patients éligibles ;
- Des problèmes pour identifier la plage de dosage thérapeutique appropriée ;
- Des problèmes imprévus concernant la fourniture des produits d'investigation ;
- Un rapport bénéfices/risques défavorable du fait des données d'innocuité collectées pendant le développement clinique ; et
- L'introduction de nouvelles obligations légales (ex. examen de la Directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain).

Tout essai clinique exige un objectif pré-spécifié et un objet principal clairement défini. L'hypothèse qui doit être testée lors de l'essai clinique peut s'avérer inexacte. Cela débouchera sur une issue négative de l'étude. Les études cliniques qui n'ont pas atteint leur objet principal ne sont en général pas adaptées pour venir étayer une demande d'autorisation réglementaire. Si les essais cliniques concernant une molécule candidate devaient échouer, le Groupe UCB serait dans l'incapacité de commercialiser ce médicament candidat. Si un ou plusieurs des essais cliniques du Groupe UCB pour un médicament candidat est/sont retardé(s), le Groupe UCB sera incapable de tenir les délais prévus de développement et de mise sur le marché de cette molécule candidate. Cet échec ou retard de commercialisation peut avoir un effet négatif conséquent sur l'activité du Groupe UCB, sa situation financière et le résultat de ses opérations.

5 Il existe des risques spécifiques associés au développement, aux essais, à la fabrication et à la commercialisation des médicaments biologiques.

Le processus d'invention, de développement, de fabrication, d'enregistrement et de mise sur le marché de médicaments biologiques tels que les anticorps thérapeutiques est très incertain, onéreux et imprévisible.

Le processus de fabrication est aussi extrêmement complexe. Il exige des technologies innovantes. Il est soumis à des contrôles rigoureux de qualité, de pureté et de robustesse. En cas de difficultés ou de légers écarts dans les procédures de fabrication appliquées, le lot de produits biologiques concernés ne peut pas être utilisé. Des problèmes peuvent survenir non seulement au cours de la procédure de fabrication, mais également pendant les essais, l'étiquetage, l'emballage, le stockage et l'expédition ou à toutes les autres étapes de la chaîne logistique. Des changements apportés à cette procédure peuvent imposer des essais (pré-)cliniques afin de repérer tous changements dans la pureté, la qualité et la solidité des produits.

Les ingrédients nécessaires pour fabriquer des médicaments biologiques sont extraits d'êtres vivants, de bactéries ou de plantes et ne peuvent pas être obtenus de manière synthétique. Compte tenu de la disponibilité limitée de ces matériaux et de la demande souvent élevée de produits biologiques, leur fabrication est très coûteuse. L'accès et la fourniture d'échantillons de tissus, de bactéries, de lignes de cellules et d'autres matériaux biologiques est limitée et peut être restreinte par suite de réglementations publiques. Un accès insuffisant à ces matériaux peut rendre difficile, voire impossible, la conduite de recherches et accroître les coûts de fabrication et de développement.

Les différentes étapes de la production, du développement et de la commercialisation de produits biologiques sont également sujettes à réglementation par divers organismes de tutelle. Le cadre réglementaire pour ces produits est souvent encore plus complexe et plus étendu que pour les autres produits pharmaceutiques.

Nonobstant toutes les mesures de précaution et les nombreux contrôles de qualité et de pureté et autres essais employés, l'utilisation de produits biologiques pourrait ne pas avoir l'effet prescrit et entraîner des infections, des réactions allergiques et d'autres effets indésirables, conduisant à un rappel des produits, un certain nombre de plaintes en responsabilité, voire la fermeture de sites en raison d'une possible contamination, tous ces événements pouvant aboutir à des coûts significatifs à supporter par le fabricant.

Les incertitudes et les risques qui entourent le développement, les essais, la fabrication et la commercialisation de produits biologiques peuvent avoir un effet adverse sérieux sur l'activité et la situation financière du Groupe UCB.

6 Il existe des risques associés au caractère international des activités du Groupe UCB.

Le Groupe UCB conduit son activité, dans une mesure significative, à un niveau international. Cette présence sur la scène internationale est associée à un certain nombre de risques pour le Groupe UCB, tels que : fluctuations de change, mesures de contrôle des changes et une variété et une multiplicité de conditions politiques et économiques ainsi que de régimes réglementaires dans les pays où les entités du Groupe UCB exercent. Les activités internationales du Groupe UCB pourraient également être affectées par des changements dans la protection et les recours juridiques en matière de propriété intellectuelle, dans la réglementation et la protection des échanges

commerciaux, ainsi que dans les procédures et actions concernant l'approbation, la production, les licences d'importation et d'exportation, les restrictions tarifaires, les politiques de remboursement et la commercialisation des produits.

L'un de ces facteurs – voire tous – pourrait avoir un effet adverse conséquent sur l'activité, la situation financière et le résultat des opérations du Groupe UCB.

De même, une situation instable, ou une destruction, dans certaines régions due, entre autres choses, à des attentats terroristes, des troubles sociaux et politiques, des guerres ou des catastrophes naturelles tels qu'ouragans, séismes ou incendies, pourrait avoir un impact sur l'activité, la situation financière et la position politique du Groupe UCB.

Les pratiques commerciales en vigueur dans les pays diffèrent. Plusieurs pays ont publié des dispositions légales pour infléchir les pratiques commerciales, qui affectent également l'activité en dehors du pays d'origine comme la loi FCPA ou la loi anti-corruption au Royaume-Uni. Tout manquement à ces lois ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les activités commerciales dans certains pays émergents peuvent exposer le Groupe UCB à un important risque de réputation et financier.

7 Le chiffre d'affaires réalisé à l'international du Groupe UCB et ses opérations conduites à l'étranger, de même que son portefeuille d'actifs internationaux exposent le Groupe UCB à des risques de change et de taux d'intérêt.

Le Groupe UCB possède actuellement un volume significatif d'éléments d'actif et de passif, ainsi que de charges et produits hors de la zone euro, et dans des proportions plus importantes encore, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Suisse et au Japon. Il est largement exposé aux opérations libellées en dollar américain, en livre sterling, en yen japonais et en franc suisse ainsi qu'aux devises de certains pays émergents, soit directement soit indirectement. Les instruments achetés pour couvrir les expositions des transactions sont principalement libellés en dollar américain, en livre sterling, en yen japonais et en franc suisse. La politique de gestion des risques financiers du Groupe UCB exige une couverture d'une période minimale de 6 mois et maximale de 26 mois des flux de trésorerie anticipés principalement issus des ventes, des redevances et des revenus de concession de licences, en l'absence de couverture naturelle. Les états financiers du Groupe UCB étant préparés en euro, les transactions en devises étrangères du Groupe UCB et les postes des états financiers de ses opérations réalisées à l'étranger qui sont incluses dans les états financiers du Groupe UCB pour toute période financière seront convertis en euro conformément aux taux de change à appliquer en vertu des dispositions comptables en vigueur. L'effet de ces conversions peut exposer défavorablement les résultats du Groupe UCB à des fluctuations du taux de change de l'euro vis-à-vis du dollar américain et d'autres devises étrangères. Ces effets de change pourraient avoir un effet négatif significatif sur l'activité du Groupe UCB, sa situation financière et le résultat de ses opérations. Par ailleurs, le Groupe UCB disposera de positions commerciales opérationnelles en devises étrangères qui l'exposent à des risques de transactions en devises.

Les placements, prêts et emprunts porteurs d'intérêt du Groupe UCB sont également assujettis à un risque de variations des taux de change et des taux d'intérêt. Alors que les principales dettes financières du Groupe UCB sont constituées d'emprunts à taux fixe libellés en euro, la politique actuelle du Groupe est de détenir environ la moitié de sa dette nette en dollar américain. Le Groupe UCB déploie certaines techniques de gestion du risque financier pour réaliser la composition en devises de la dette nette sus-mentionnée et pour minimiser l'impact des fluctuations de change et des taux d'intérêt sur ses résultats, en utilisant divers moyens opérationnels et instruments financiers. Ces pratiques peuvent varier en fonction de l'évolution de la conjoncture économique. À l'occasion, le Groupe UCB peut conclure des placements et des emprunts à taux fixe ou variable dans certaines devises, soit directement, soit par le biais de placements ou d'emprunts conjugués à des instruments financiers dérivés, tels que contrats à terme, swaps de taux d'intérêt, options sur swap et swaps de devises. Malgré ses efforts pour anticiper et atténuer les effets des variations de la conjoncture économique, le Groupe UCB ne peut prévoir avec certitude les

changements qui concerneront les taux de change et d'intérêt, l'inflation ni les autres facteurs associés affectant son activité.

En outre, une dégradation de la crise de la dette souveraine dans la zone euro pourrait conduire au retour des devises nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, en cas de circonstances particulièrement désastreuses, à l'abandon de l'euro. La disparition ou le risque de disparition de l'euro dans un ou plusieurs pays de la zone euro et/ou l'abandon de l'euro en tant que devise pourraient avoir des répercussions négatives sérieuses sur les relations contractuelles existantes et sur la satisfaction de ses obligations par le Groupe UCB et/ou les clients du Groupe UCB, d'où un impact préjudiciable conséquent sur l'activité, le résultat des opérations, le capital et la situation financière du Groupe UCB.

8 Le Groupe UCB dépend de fabricants et de fournisseurs tiers.

Le Groupe UCB compte sur des fabricants et des fournisseurs tiers pour certains de ses produits, ingrédients ou composants essentiels de ses produits et, comme toutes les sociétés pharmaceutiques, il peut continuer à chercher d'autres fabricants et fournisseurs tiers afin de se procurer d'autres produits. Compte tenu de la nature spécialisée de ce secteur d'activité, certains produits ne sont disponibles qu'auprès d'un seul fournisseur. Le Groupe UCB ne peut garantir de parvenir à des accords satisfaisants avec ces fabricants et/ou fournisseurs tiers ni que ces derniers continueront à être des partenaires fiables. Par ailleurs, ce nombre limité de fournisseurs peut engendrer une escalade du coût d'approvisionnement de certains produits clés, ce qui pourrait porter préjudice aux flux de revenus du Groupe UCB. Si le Groupe UCB ne parvient pas à conclure des accords satisfaisants avec ces fabricants et/ou fournisseurs à des conditions raisonnables, voire s'il ne parvient à aucun accord, ou en cas de piètre exécution de la part de ces fabricants ou fournisseurs tiers, les conséquences pourraient être défavorables et importantes sur l'activité, la situation financière et le résultat des opérations du Groupe UCB. Les conditions actuelles d'approvisionnement impactent par ailleurs le coût des marchandises vendues ainsi que le niveau des stocks de produits clés tels que Cimzia®.

La nouvelle répartition des capacités de fabrication peut imposer de s'approvisionner auprès de fournisseurs tiers en Principes actifs pour Keppra® afin de répondre à la demande du marché à compter du milieu de l'année 2015. Il y a un faible risque qu'un fournisseur clé de principe actif ne soit pas en place d'ici à fin 2014.

9 Le Groupe UCB est dépendant de partenaires en recherche et développement et de partenaires commerciaux.

Le Groupe UCB compte sur des partenaires en recherche et développement, notamment pour ce qui est des activités aux stades précoces inclus dans UCB NewMedicines™ et dans Biopharma Development Solutions. Ces partenariats sont fonction d'une collaboration efficace et de stratégies de recherche stables. Toute impossibilité à retenir ou remplacer les personnels scientifiques clés, tant en interne que dans le cadre de ces collaborations, peut avoir un impact négatif sur la réussite d'un programme de recherche donné. Au cas par cas, le Groupe UCB a recherché des partenariats pour se défaire de produits qui ne relevaient pas de son cœur de métier, comme les thérapies en oncologie, ou de licences sur des produits, comme dans la maladie de Parkinson. Il doit donc dorénavant compter sur la capacité opérationnelle et financière de ces partenaires pour faire progresser ces produits afin de garantir le succès de ce partenariat. Le Groupe UCB mise également sur des tiers (y compris sur la disponibilité de fonds publics) pour financer ou soutenir les coûts de recherche et développement et les dépenses associées aux études cliniques et aux dépôts de dossiers réglementaires pour lui permettre de lancer et maximiser le potentiel de ses produits sur le marché. Il est donc dépendant des capacités de ces tiers à faire progresser ces produits. En particulier, mais sans s'y limiter, le Groupe UCB a conclu des accords de développement à long terme avec divers(es) sociétés pharmaceutiques, opérateurs d'essais cliniques et sociétés de capital-investissement. Ces accords de collaboration prévoient notamment des paiements d'étape qui sont conditionnés par le succès du développement clinique ou la réalisation d'objectifs de ventes clairement spécifiés. Le 31 décembre 2012, le montant maximum à verser si tous les jalons d'étape sont atteints, mais hors paiements des redevances variables

fondées sur les ventes unitaires, sur une base hors remises et sans ajustements pour tenir compte des risques, s'est élevé à € 862 millions. Alors que les partenaires de capital-investissement réalisent les essais cliniques pour l'essentiel à leurs propres risques, tout échec des essais cliniques priverait le Groupe UCB de nouvelles indications à ajouter sur les notices de Vimpat® et de Cimzia®. Dans le cas de brivaracetam, la molécule ne devrait pas recevoir d'autorisation de mise sur le marché si l'essai clinique en cours venait à échouer. Les partenariats commerciaux actuels et futurs conclus avec des tiers, tels qu'Amgen Inc, Willex AG et Biotie Therapies Corp, revêtent une grande importance pour le Groupe UCB. Le Groupe UCB a acquis des produits de tiers à des fins de commercialisation supplémentaire dans certaines zones géographiques ou dans certains domaines thérapeutiques par voie d'accords de licence, de co-promotion ou de co-marketing. De même, au vu de la consolidation en cours du secteur de la pharmacie, il ne peut être exclu que le Groupe UCB ne soit, à un moment donné, sollicité pour s'associer dans le cadre de partenariats ou dans d'autres formes d'opérations de regroupement d'entreprises. Le lancement de telles associations suppose en général le paiement de droits d'entrée et de redevances à ces tiers fondés sur l'évaluation du succès potentiel du produit concerné. De même, le Groupe UCB détient des licences par rapport à un certain nombre de produits distribués par d'autres parties. Dans ce cas, le Groupe UCB perçoit des redevances sur les ventes réalisées par ces distributeurs. Dans l'hypothèse où ces ventes, et de fait, les redevances qui en découlent, viendraient à baisser, cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur les revenus du Groupe UCB.

L'échec du Groupe UCB à conclure ce type d'accords de partenariats à des conditions raisonnables, voire la non-conclusion du moindre de ces accords, ou la piètre performance des produits de ces tiers pourrait se traduire par des répercussions conséquentes et préjudiciables sur l'activité, la situation financière et le résultat des opérations du Groupe UCB.

10 La base de coûts fixes relativement élevée du Groupe UCB, en proportion du total de ses coûts, signifie que toute baisse de son chiffre d'affaires pourrait avoir un effet adverse majeur sur sa rentabilité.

Le Groupe UCB possède une base de coûts fixes relativement élevée en proportion du total de ses coûts qui se décomposent, pour l'essentiel, en coûts visant à poursuivre les investissements dans son flux de nouveaux produits et les infrastructures associées, ainsi que l'approvisionnement en produits et équipement pour les besoins du développement des médicaments. Une diminution du chiffre d'affaires du Groupe UCB est donc susceptible d'avoir un impact négatif disproportionné sur la rentabilité du Groupe UCB si le Groupe s'avère incapable, à court ou moyen terme, de gérer ses coûts et ses besoins d'approvisionnement essentiellement dans le but d'atténuer l'effet de tous reculs significatifs de son chiffre d'affaires sur ses bénéfices. La rentabilité du Groupe UCB est par conséquent susceptible d'être plus significativement pénalisée par des baisses de chiffre d'affaires que ne le serait une entreprise dont la base de coûts serait davantage flexible. Toute diminution de la rentabilité pourrait avoir un effet adverse significatif sur l'activité du Groupe UCB, sa situation financière ou le résultat de ses opérations.

11 Les produits, y compris ceux en cours de développement ou les nouvelles indications pour des produits existants, peuvent ne pas être mis sur le marché à moins que le Groupe UCB obtienne et conserve leur autorisation réglementaire.

Les activités du Groupe UCB, y compris la recherche, le développement de molécules, la fabrication et la commercialisation de ses produits, sont et seront assujettis à une réglementation extensive de la part de nombreuses autorités au sein de l'Union européenne, notamment la European Medicine Evaluation Agency (Agence européenne des médicaments), et aux États-Unis, la Food and Drug Administration, ainsi que d'autres autorités de réglementation à l'étranger. Les réglementations s'attachent en priorité à la qualité des médicaments, à leur innocuité et à leur efficacité. Les autorités réglementaires ont une latitude conséquente pour imposer des essais supplémentaires, différer ou retirer l'enregistrement et l'autorisation de mise sur le marché d'un produit et obliger à des rappels ou retraits de produits. L'approbation réglementaire s'étend également à l'approvisionnement et la

distribution des produits. En cas de rappel ou retrait d'un produit de la distribution pendant un certain temps, le chiffre d'affaires du Groupe UCB sera considérablement impacté.

Même si le Groupe UCB développe de nouveaux produits, ou de nouvelles indications pour ses produits existants, il ne sera pas en mesure de mettre sur le marché l'un de ces produits, pas même dans sa nouvelle prescription, tant qu'il n'aura pas obtenu les autorisations réglementaires requises dans chaque juridiction où le Groupe envisage de commercialiser ces nouveaux produits, ou cette nouvelle indication. Une fois les autorisations obtenues, le Groupe UCB doit les conserver aussi longtemps qu'il prévoit de mettre ses produits sur le marché dans chaque juridiction où une telle autorisation est obligatoire. L'échec du Groupe UCB à obtenir une autorisation, des retards significatifs dans la procédure d'autorisation ou un échec du Groupe à conserver une autorisation de mise sur le marché dans quelque juridiction que ce soit l'empêchera de vendre ses nouveaux produits, ou leur nouvelle indication, dans la juridiction en question jusqu'à l'obtention d'une telle autorisation. Le Groupe UCB ne sera pas capable de réaliser le moindre chiffre d'affaires avec ces nouveaux produits, ou leur nouvelle indication, dans la moindre juridiction dans laquelle il ne détiendra pas les autorisations requises.

12 Certaines évolutions après obtention de l'aval des autorités de réglementation peuvent faire courir des risques financiers et commerciaux au Groupe UCB.

Il existe un certain nombre d'événements qui, après obtention des autorisations réglementaires, peuvent conduire à une diminution de la demande en produits du Groupe UCB.

Les autorités de réglementation dans la plupart des juridictions imposent des obligations de déclaration sur les effets contraires et tous autres problèmes d'innocuité concernant des produits ayant déjà été approuvés. Elles prévoient également des dispositifs de révision des risques et des avantages des produits déjà mis sur le marché, qui peuvent conduire à des changements d'étiquetage, à des restrictions sur les usages autorisés, à l'obligation d'engager des études supplémentaires d'ordre clinique ou pas, voire à la suspension ou la révocation de l'autorisation de mise sur le marché. Sur nombre de grands marchés (notamment aux États-Unis, dans l'Union européenne, au Japon et autres), les autorités sont en communication régulière avec leurs homologues d'autres pays de sorte que toute réponse d'une autorité de réglementation à des problèmes d'innocuité d'un médicament dans une juridiction peut se traduire par des mesures similaires ailleurs dans le monde. L'incapacité à disposer des systèmes requis pour la notification des problèmes d'innocuité et les obligations réglementaires en conséquence peut également conduire à l'imposition d'amendes conséquentes, en droit civil comme en droit pénal.

Les autorités de réglementation maintiennent également des obligations de conformité par rapport aux bonnes pratiques de fabrication pour garantir la qualité des médicaments. Elles inspectent les sites de production afin de faire appliquer ces obligations. Tout défaut de conformité à ces obligations de qualité au niveau de la fabrication peut conduire à des rappels de produits, à la suspension ou la révocation des autorisations, à des mesures d'exécution en droit civil ou pénal ou à d'autres mesures qui peuvent interrompre l'approvisionnement, conduire au retrait des produits du marché et se solder par des amendes sévères. Les autorités dans les principales juridictions échangent entre elles les conclusions de leurs inspections et les mesures d'exécution qu'elles ont prises. Elles peuvent coordonner leurs actions de sorte qu'un rappel de produit ou l'interruption de l'approvisionnement sur un marché s'accompagne de résultats similaires ailleurs.

Les obligations réglementaires relatives à l'innocuité, l'efficacité et la qualité des médicaments peuvent évoluer dans le temps si bien que des produits et des processus de fabrication préalablement considérés comme conformes ne sont plus acceptables.

Gouvernements, assurances de santé et autres entités qui paient les médicaments dans le cadre des régimes de santé exigent de plus en plus des preuves de leur rentabilité et conduisent des évaluations des technologies de santé. Ces instances peuvent même refuser de rembourser certains produits ou restreindre leurs paiements sur des produits qui ne sont pas réputés rentables par rapport à d'autres disponibles sur le marché.

Les normes imposées par les gouvernements peuvent changer. Les attentes du public en matière d'innocuité, d'efficacité, de coûts et de production peuvent évoluer. Des produits peuvent être rappelés ou leur autorisation de mise sur le marché retirée, ce qui entraîne une hausse des coûts, mais également une contre-publicité et une diminution potentielle de la popularité des produits et du Groupe UCB.

Les autorités de réglementation et les consommateurs ont récemment relevé le niveau de priorité qu'ils accordent à l'innocuité. Les autorités peuvent exiger des examens, recherches ou essais supplémentaires, voire demander le réexamen de produits ayant déjà reçu leur feu vert. Ce regain d'attention sur les résultats des essais cliniques conduit à une hausse des incertitudes quant aux réactions du marché. Ces problèmes aboutissent souvent à de potentielles plaintes en responsabilité du fait des produits ou en matière de protection des consommateurs et une augmentation des dispositions gouvernementales par rapport au développement, à la fabrication, à l'étiquetage et aux activités de commercialisation.

La promotion et la publicité des médicaments sont soumises à de stricts contrôles réglementaires dans la plupart des juridictions et les amendes pour non-conformité peuvent être sévères. Dans certains pays (aux États-Unis, par exemple), tout défaut de conformité peut conduire à l'exclusion ou l'interdiction en tant que prestataire dans le cadre des programmes de soins de santé sous financement public.

Dans certaines juridictions, la non-conformité par rapport aux exigences réglementaires relatives à l'innocuité, l'efficacité, la qualité et la promotion de médicaments peut exposer les fabricants à un risque significatif de litiges et de pénalités dans le cadre des lois sur la protection des consommateurs et autres mesures similaires, en plus des pénalités encourues dans le cadre de la législation réglementaire.

13 Le Groupe UCB peut ne pas obtenir un prix ou un remboursement acceptable de ses produits.

Sur la plupart des marchés, le prix des médicaments et les niveaux de remboursement sont réglementés ou influencés par les gouvernements, les instances d'évaluation de santé publique, les sociétés d'assurance ou autres tiers. Par ailleurs, le coût global de la santé pour la société ayant considérablement augmenté ces dernières décennies, gouvernements et sociétés d'assurance à travers le monde se battent pour maîtriser ces coûts. Il ne peut être garanti que les médicaments du Groupe UCB décrochent les prix de vente ou les niveaux de remboursement anticipés. Si les prix et les niveaux de remboursement réellement réalisés par les produits du Groupe UCB sont inférieurs aux prévisions, il est probable que cela ait une incidence négative sur la rentabilité de ces produits et/ou leur qualité marchande.

Aux États-Unis et sur certains marchés européens, de nombreux produits pharmaceutiques du Groupe UCB sont soumis à des pressions grandissantes sur les prix. Aux États-Unis, ces pressions ont augmenté suite à la loi Medicare Prescription Drug, Improvement and Modernization de 2003 (la « **Loi Medicare Modernization de 2003** »), à la Loi PPACA, ainsi qu'en raison de réductions budgétaires généralisées au niveau des États et aux inquiétudes sur le déficit fédéral. La Loi PPACA impose des changements radicaux aux programmes Medicare et Medicaid qui se solderont par un impact conséquent et direct sur l'activité du Groupe UCB. Parmi ses dispositions, la Loi PPACA augmente les remises sur les produits pharmaceutiques dispensés dans le cadre de Medicaid, prévoit les paiements consentis dans le cadre de la couverture des médicaments sur ordonnance de Medicare, un dispositif de rémunération au service Medicare Advantage et Medicaid et impose de nouvelles commissions aux fabricants de médicaments sur ordonnance sous marque, en fonction de leur part de marché de ventes à certains programmes de santé du Gouvernement américain ou de leur remboursement par ces derniers. La Loi PPACA établit des mécanismes susceptibles d'avoir pour conséquence de limiter l'accès aux thérapies particulières et/ou de décourager la mise sur le marché de thérapies particulières (ex. recherche d'efficacité comparée). La Loi PPACA devrait augmenter le nombre d'assurés à partir de 2014 – augmentant potentiellement de ce fait le nombre d'Américains ayant accès aux produits du Groupe UCB et à d'autres thérapies. Au final, la Loi PPACA ouvre une voie à l'approbation réglementaire des produits biologiques similaires qui inclut actuellement une période d'exclusivité sur le marché de douze ans pour les fabricants d'origine. Il reste cependant à voir comment cette

filière fonctionnera dans la pratique. Certains États ont mis en place, et d'autres envisagent, un contrôle des prix ou des contraintes d'accès pour les patients dans le cadre du programme Medicaid ; d'autres encore imaginent des dispositifs de contrôle des prix qui s'appliqueraient à des segments plus larges de leurs populations qui ne sont pas éligibles à Medicaid. Si de nouveaux changements sont apportés dans l'avenir pour imposer un contrôle des prix par les pouvoirs publics et des restrictions d'accès, l'activité du Groupe UCB en ressentira un impact défavorable significatif. En outre, les organismes de soins gérés, ainsi que Medicaid et d'autres agences fédérales et d'États aux États-Unis, continuent de chercher à obtenir des remises sur les prix et d'autres concessions sur les médicaments du Groupe UCB.

En vertu de cette fragmentation internationale de la réglementation des prix, il se trouve que des prix différents sont pratiqués sur les différents marchés. On assiste donc à des échanges, opérés par des tiers, de produits du Groupe UCB en provenance de marchés pratiquant des prix moins élevés. Ce commerce qui exploite les différences tarifaires entre les pays peut saper les ventes sur les marchés où se pratiquent des prix plus élevés. Il en résulte que des pressions sur la composante tarifaire du résultat opérationnel vont encore durer.

14 Le Groupe UCB est confronté à certains risques de litiges et coûts de mise en conformité, qui peuvent affecter négativement l'activité.

L'issue des procédures judiciaires auxquelles le Groupe UCB est partie, ou d'éventuels futurs litiges, peut affecter négativement l'activité, la situation financière et le résultat des opérations du Groupe UCB. Les procédures judiciaires peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la remise en cause de brevets, des litiges commerciaux, des plaintes en responsabilité du fait de produits, des enquêtes de gouvernement, des actions de défense ou des actions intentées pour protéger ses intérêts commerciaux ou concurrentiels, dans un certain nombre de juridictions et de systèmes juridiques. Les coûts et les éventuelles conséquences économiques de toute procédure en justice sont difficiles à quantifier, notamment dans le cas d'une responsabilité du fait des produits, de violations de brevets et de litiges commerciaux majeurs, mais ils peuvent être élevés. Des procédures judiciaires conséquentes peuvent impacter à la fois les bénéfices de l'entreprise et, si une action autour du brevet d'un tiers venait à être tranchée par une décision défavorable, empêcher le Groupe UCB de poursuivre la commercialisation de certains de ses produits ou aboutir à de possibles engagements ou pertes d'exclusivité pour l'entreprise. Des procédures judiciaires conséquentes concernant des produits du Groupe UCB peuvent également avoir une incidence sur la réputation du Groupe UCB et, par conséquent, sur son activité, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière. UCB mène également une gestion active de tous les litiges et plaintes relatifs à ses produits, notamment son litige sur les brevets ANDA, des litiges liés à ses produits aux États-Unis et ailleurs, des litiges commerciaux ainsi que diverses actions au niveau des gouvernements des États concernant ses pratiques en matières de promotion et de prix.

Le Groupe UCB opère dans un environnement très réglementé à travers le monde. Chaque aspect de son activité est réglementé par les lois des pays dans lesquels le Groupe conduit des activités de recherche et développement clinique liées à la fabrication, la commercialisation et la promotion de ses produits sur le marché, jusqu'à la fixation des prix et le rapportage quant aux prix. Toute non-conformité par rapport à la loi donne lieu à des enquêtes et litiges longs et coûteux, des amendes conséquentes, des pénalités en droit civil et pénal, le retrait des produits, des fermetures d'usines et globalement, une diminution du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, des lois plus strictes sur la sécurité et la santé et leurs mises à exécution pourraient entraîner des coûts et des engagements substantiels pour le Groupe UCB. La mise en conformité par rapport à ces lois pourrait entraîner d'importantes dépenses d'investissement ainsi que d'autres coûts et engagements, affectant par-là négativement l'activité du Groupe UCB, le résultat de ses opérations ou sa situation financière.

Au cas par cas, le Groupe UCB étudie (comme récemment au Brésil) et continuera d'étudier l'acquisition d'opportunités au sein du secteur pharmaceutique. Même si le Groupe UCB fait généralement en sorte d'obtenir des garanties ou des déclarations de la part du vendeur des actifs ou activités rachetés par rapport à certains points légaux ou factuels, ces garanties peuvent ne pas couvrir tous les problèmes susceptibles de se poser après

l'acquisition, tels que des passifs d'impôts supplémentaires. Ces garanties peuvent en outre ne pas dédommager en intégralité le Groupe UCB pour la perte qu'il est susceptible d'encourir par rapport à l'actif ou l'activité ainsi repris. En outre, il peut être difficile, voire impossible, de faire valoir des garanties ou des déclarations à l'encontre d'un vendeur pour diverses raisons, y compris l'expiration de périodes de limitation ou des délais d'exécution applicables à ces garanties ou déclarations.

Se reporter à la Partie 16 « Procédures judiciaires » de la Partie « Description d'UCB » du présent Prospectus pour une description des litiges dans lesquels des sociétés du Groupe UCB sont impliquées. Bien qu'il soit impossible de prévoir avec certitude l'issue des litiges ou enquêtes officielles, UCB informe régulièrement ses auditeurs externes sur l'évolution de ces litiges et enquêtes officielles.

15 Le Groupe UCB dépend de certains personnels clés.

Le Groupe UCB est fortement dépendant de sa direction supérieure et de son équipe scientifique, dont la perte des services (ou l'impossibilité de les remplacer) risquerait d'empêcher l'achèvement d'objectifs de développement scientifique et commercial, ou la manière dont le Groupe UCB serait en mesure de conduire son activité. La concurrence autour de ces personnels clés, possédant l'expérience requise, est intense et devrait continuer à s'exacerber. Le Groupe UCB court le risque de ne pas être en capacité de conserver ses personnels clés ou de ne pouvoir recruter, dans l'avenir, de nouveaux éléments clés de son personnel.

16 La couverture d'assurance actuelle pourrait s'avérer inadéquate ou indisponible.

Le Groupe UCB cherche à se prémunir contre les risques imprévisibles par une couverture d'assurance, dans toute la mesure du possible et sous réserve de la disponibilité d'une telle couverture. Cette couverture d'assurance peut, toutefois, ne pas couvrir entièrement les risques auxquels le Groupe UCB sera exposé, avec des produits et des circonstances, une conduite et des événements exclus de la couverture d'assurance soit entièrement soit selon certaines indications. Cela peut être le cas pour l'assurance qui couvre les plaintes légales et administratives ainsi que pour la couverture d'autres risques. Compte tenu, d'une manière générale, du nombre croissant de cas de responsabilité du fait des produits sur le marché et du niveau croissant de dommages-intérêts accordés aux plaignants en rapport à ces affaires, en particulier aux États-Unis, une couverture d'assurance adéquate n'est pas ou risque de ne pas être disponible pour certains produits ou types de produits ou, si elle est disponible, elle risque de ne pas l'être à des conditions raisonnables.

L'activité du Groupe UCB l'exposera au risque de plaintes en responsabilité du fait des produits ou à toutes autres plaintes inhérentes au développement, à la fabrication, à l'utilisation, à la vente et à la promotion de médicaments. L'utilisation de tous les produits candidats dans les essais cliniques du Groupe UCB et la vente de tous produits autorisés peut exposer le Groupe UCB à des plaintes coûteuses et dommageables en matière de responsabilité du fait des produits et à toutes autres plaintes déposées par des participants aux essais cliniques, des consommateurs, des prestataires de soins de santé, des entreprises pharmaceutiques, des clients privés, des entités de gouvernement ou autres. Le montant de la couverture d'assurance du Groupe UCB, y compris sans s'y limiter, de la couverture en responsabilité du fait des produits, peut ne pas être adéquate pour couvrir toutes les dépenses que le Groupe UCB pourrait avoir à supporter. De plus, la couverture d'assurance devient de plus en plus onéreuse, voire pour certains produits ou catégories de produits, elle n'est pas disponible et le Groupe UCB n'est pas certain de pouvoir conserver une couverture d'assurance à un prix raisonnable ou dans des montants suffisants pour le protéger des coûts, dépenses, honoraires et dommages-intérêts imputables à des plaintes en responsabilité potentielles du fait de tous ses produits. Si le Groupe UCB n'est pas capable de se procurer une assurance à un coût acceptable ou de se protéger autrement contre toutes les plaintes potentielles en responsabilité du fait des produits, il risque d'être exposé à des engagements significatifs, qui pourraient affecter de manière conséquente et défavorable son activité et sa situation financière. Si le Groupe UCB est poursuivi pour blessures ou dommages censés avoir été causés par ou se rapportant à des produits qu'il a développés, fabriqués, vendus ou promus, la responsabilité du Groupe UCB pourrait dépasser le total de son actif et le Groupe UCB pourrait être dans l'incapacité de payer en cas de décision

de justice à son encontre. Même si le Groupe UCB pouvait payer, une plainte ou une série de plaintes en responsabilité du fait de produits déposée contre le Groupe UCB pourrait entraîner des dépenses d'investissement et des frais considérables, ainsi que des engagements, portant ainsi préjudice à l'activité et au résultat opérationnel du Groupe UCB.

Le Groupe UCB continuera à rechercher les moyens les plus efficaces pour atténuer ces risques, mais il ne peut garantir qu'une couverture d'assurance pourra être obtenue pour tous ses produits et, en cas d'obtention d'une telle couverture, qu'elle suffira à couvrir l'intégralité de sa responsabilité du fait de ses produits.

17 Les engagements environnementaux et les coûts de mise en conformité pourraient avoir un effet négatif significatif sur le résultat des opérations du Groupe UCB.

Les lois sur l'environnement en vigueur dans diverses juridictions imposent des obligations réelles et potentielles au Groupe UCB de remédier aux sites contaminés. Ces obligations peuvent concerner des sites que le Groupe UCB détient ou exploite actuellement ; des sites que le Groupe UCB a précédemment détenus ou exploités et sur lesquels il conserve une responsabilité contractuelle, en plus d'une responsabilité juridique (dans le secteur pharmaceutique, chimique ou du cinéma) ; ou encore des biens détenus par des tiers, mais qui ont été contaminés par l'émission ou le débordement d'agents contaminants dont le Groupe UCB assume la responsabilité. Des mesures ont été prises pour remédier à certains sites ou convenir d'accords sur des zones contaminées, qui limitent la responsabilité potentielle du Groupe UCB sur le périmètre concerné.

Les coûts liés à ces obligations de réparation environnementale pourraient considérablement réduire le résultat des opérations du Groupe UCB. Notamment, le cumul des régularisations du Groupe UCB au titre de ces obligations pourrait être insuffisant si les hypothèses sous-jacentes au calcul de ces régularisations s'avéraient incorrectes ou si le Groupe UCB était jugé responsable d'une contamination supplémentaire, jusqu'alors non identifiée. Par ailleurs, le Groupe UCB pourrait être partie à des plaintes, procès et autres procédures administratives relatives à des problèmes environnementaux. Des lois et règlements plus stricts en matière de santé, de sécurité et d'environnement ainsi que des mesures de mise en application pourraient déboucher sur des responsabilités et des coûts conséquents pour le Groupe UCB et soumettre sa manipulation, sa fabrication, son utilisation, son réemploi ou son élimination de certaines substances ou matériaux à une surveillance plus rigoureuse que ce n'est actuellement le cas. Par conséquent, la conformité à ces lois et règlements pourrait entraîner d'importantes dépenses d'investissement et autres frais, ainsi que des engagements, qui seraient pénalisants pour l'activité et le résultat des opérations du Groupe UCB.

18 L'impact des conditions économiques dans le monde et d'éventuelles mesures d'austérité imposées au Groupe UCB pourraient affecter ses résultats futurs et sa situation financière.

L'activité, le résultat des opérations et la situation en termes de capital et de finances (y compris la position de liquidité) du Groupe UCB pourraient être fortement pénalisés par des conditions économiques défavorables au niveau mondial ou régional. De telles conditions peuvent inclure des conditions défavorables sur les marchés financiers mondiaux et des mesures d'austérité imposées par les pouvoirs souverains, entraînant une baisse du prix des produits du Groupe UCB. De telles conditions économiques défavorables peuvent également inclure des retards ou des défauts de paiement par les créanciers du Groupe UCB ou la non-disponibilité d'une assurance-crédit pour les débiteurs ou les marchés pour lesquels une telle couverture d'assurance-crédit serait recherchée par le Groupe UCB. Fin décembre 2012, UCB détenait pour € 835 millions de créances, dont € 669 millions de créances commerciales. Par ailleurs, des conditions défavorables sur les marchés financiers mondiaux peuvent inclure un manque cruel de liquidité des marchés du crédit, une hausse de la volatilité sur les marchés d'actions, des taux de change et des taux d'intérêt.

19 L'incapacité du Groupe UCB à gérer ses sources de financement peut affecter négativement son activité et sa situation financière, ainsi que le résultat de ses opérations.

Les sources de financement du Groupe UCB se composent pour l'essentiel d'une facilité de crédit syndiqué engagée à hauteur de € 1 milliard, avec échéance en 2016, d'autres facilités de crédit bilatéral engagées et non engagées, ainsi que des obligations. Fin décembre 2012, aucune somme n'a été empruntée dans le cadre de la facilité de crédit engagée de € 1 milliard et € 51 millions ont été empruntés dans le cadre d'autres facilités de crédit engagées et non engagées. Fin décembre 2012, les obligations suivantes étaient en circulation :

- € 750 millions d'obligations non garanties de premier rang avec un coupon de 5,75 %, dues en novembre 2014 ;
- € 430 millions d'obligations convertibles non garanties de premier rang avec un coupon de 4,5 %, dues en octobre 2015 ;
- € 500 millions d'obligations non garanties de premier rang avec un coupon de 5,75 %, dues en décembre 2016 ;
- € 300 millions d'obligations non garanties perpétuelles et subordonnées avec un coupon de 7,75 %.

L'émission de ces obligations était initialement liée au refinancement de la part restante de la facilité de crédit syndiqué de € 4 milliards, ouverte le 20 octobre 2006 dans le cadre de l'acquisition de Schwarz Pharma AG.

Il n'est nullement garanti que ces instruments soient toujours à la disposition du Groupe UCB dans l'avenir. De même, dans l'hypothèse où le Groupe UCB manquerait à l'une de ses obligations contractuelles ou à toute autre condition majeure de ses facilités de crédit et/ou obligations en suspens, cela pourrait avoir un impact significatif sur l'activité du Groupe UCB. À l'heure actuelle, UCB n'est tenu à aucune obligation contractuelle financière dans le cadre de ses facilités de crédit syndiqué engagées de € 1,0 milliard, venant à échéance en 2016. Toutefois, il pourrait devoir conclure de nouvelles facilités de crédit et/ou obligations, ou renégocier les conditions de ses obligations et facilités de crédit dès leur arrivée à échéance ou avant celle-ci, et ce à des conditions qui risquent de ne pas être commercialement souhaitables ou vont s'avérer inférieures aux conditions actuelles. En outre, des clauses contractuelles financières ou non financières pourraient être potentiellement ajoutées à des accords existants et risqueraient d'avoir un impact significatif sur les activités du Groupe UCB. En outre, la situation financière en termes de structure capitalistique, d'endettement ou de flux de trésorerie du Groupe UCB au moment de ce refinancement pourrait déboucher sur l'indisponibilité de sources adéquates de financement. Quelle que soit l'issue, elle pourrait avoir un effet contraire conséquent sur l'activité du Groupe UCB et le résultat de ses opérations.

20 L'insuffisance des flux de trésorerie peut entraîner un manque de disponibilité des sources de financement.

La capacité de paiement du Groupe relatif au principal et aux intérêts des Titres et aux autres dettes dépend du rendement d'exploitation futur. Le rendement d'exploitation futur est soumis à des conditions de marché et des facteurs commerciaux qui échappent souvent au contrôle du Groupe. Si le flux de trésorerie et les ressources en capital d'USB sont insuffisants pour lui permettre d'honorer ses dettes dans les délais, le Groupe pourra être contraint de réduire ou de reporter l'apport de fonds destinés à la recherche et au développement, de vendre des actifs, de demander des ressources ou des emprunts supplémentaires ou de restructurer ou refinancer sa dette. UCB ne peut garantir que de telles mesures permettront de satisfaire ses obligations liées à la dette dans les délais prévus. Actuellement, aucun accord de dette du Groupe ne contient de clause contractuelle financière. Cependant, certains accords de dette existants peuvent être modifiés et sont soumis au maintien de ratios financiers et à la réussite de tests financiers particuliers. Si le Groupe ne respecte pas ces clauses contractuelles, il risque de se retrouver en situation de défaillance qui, si elle n'est pas résolue ou annulée, peut le contraindre à rembourser ces emprunts avant leur date d'échéance. Si UCB est incapable d'effectuer ce remboursement ou de refinancer cet emprunt, les prêteurs peuvent être amenés à saisir ses actifs. Si UCB est incapable de refinancer ces emprunts dans des conditions favorables, son activité peut être sérieusement affectée.

21 UCB peut être contraint d'augmenter les cotisations aux plans de retraite.

Les actifs des plans de retraite capitalisés du Groupe consistent principalement en placements dans des actions et obligations. La valeur de ces actifs ainsi que la valeur présente des futurs engagements de paiement sont soumises à la volatilité du marché. Si UCB est contraint d'augmenter les cotisations de ses plans de retraite, en raison d'un marché financier hostile, de problèmes de sous-financement ou d'un durcissement des réglementations relatives aux plans de retraite, les flux de trésorerie disponibles pour d'autres postes, y compris la recherche et le développement, risquent d'être significativement réduits. Les activités et résultats opérationnels du Groupe peuvent à leur tour se retrouver affectés par cette situation.

22 Certains produits du Groupe UCB sont sujets à des variations saisonnières de la demande.

Le portefeuille de produits du Groupe UCB comprend un certain nombre de produits de soins primaires dont les ventes varient en fonction de la saison. Parmi ces produits, figurent Xyzal® et Zyrtec®, tous deux employés dans le traitement des allergies et donc susceptibles de variations saisonnières de leur demande, avec un pic pendant les périodes de forte pollinisation. Ces variations saisonnières pourraient affecter la régularité du chiffre d'affaires du Groupe UCB.

23 Le Groupe UCB dépend de ses systèmes et infrastructures en technologies de l'information et tout dommage causé à l'un de ces systèmes ou infrastructures pourrait avoir des répercussions négatives sur son activité.

Le Groupe UCB dépend, dans une large mesure, de systèmes et infrastructures en technologies de l'information sophistiqués. L'envergure et la complexité de ses systèmes informatiques les rend potentiellement vulnérables aux pannes, intrusions malveillantes et attaques aléatoires. De même, tout manquement à la protection des données privées par des salariés et d'autres personnes possédant un accès autorisé aux systèmes technologiques du Groupe UCB peut poser un risque d'exposition de données sensibles à des personnes non autorisées ou au grand public. Alors que le Groupe UCB a consenti de lourds investissements dans la protection des données privées et de ses technologies de l'information, il ne peut être garanti que ces efforts empêcheront la violation de ses règles, ni les défaillances ou les pannes de ses systèmes technologiques, lesquelles pourraient porter préjudice à son activité.

Le Groupe UCB n'exerce aucun contrôle sur le contenu des informations fournies sur des plateformes de tiers ou sur les réseaux sociaux. Cela pourrait exposer le Groupe UCB à des risques de réputation.

24 Le Groupe UCB est exposé à un risque de changements de la législation fiscale et de l'interprétation de cette législation dans les juridictions dans lesquelles il exerce ses activités.

Les activités du Groupe UCB sont assujetties à l'impôt à divers taux à travers le monde ; ces taux sont calculés en fonction de la législation et de la pratique locales. Toute action des gouvernements pour augmenter les taux d'imposition ou imposer des taxes supplémentaires peut réduire la rentabilité du Groupe UCB. Les révisions de la législation fiscale ou de son interprétation peuvent également affecter les résultats du Groupe UCB dans l'avenir, de même que les réglementations sur les prix de cession et des obligations en matière documentaire régissant toutes les transactions entre parties liées.

Par ailleurs, toute autorité fiscale peut déclencher un examen de la conformité du Groupe UCB à son régime fiscal et/ou à son règlement en matière de prix de cession à tout moment. Plusieurs examens sont actuellement en suspens pour le Groupe UCB dans diverses juridictions : Allemagne, Royaume-Uni, Belgique, Espagne, Italie, Grèce, Inde, États-Unis et Turquie. Le Groupe UCB n'est pas capable de prédire avec certitude l'issue de ces examens ni leur impact sur son activité. Dans l'éventualité où ces examens déboucheraient sur des amendes et/ou d'autres pénalités, cela pourrait avoir un effet contraire conséquent sur la rentabilité du Groupe UCB.

25 Le Groupe UCB étant une société holding dont le résultat opérationnel est relativement faible, il dépend en grande partie des distributions versées par ses filiales au sein du Groupe UCB.

L'Émetteur est une société holding dont l'activité principale est la détention et la gestion de participations au sein du Groupe UCB. La principale source de revenus d'UCB provient des activités opérationnelles du Groupe UCB. Par conséquent, la capacité d'UCB à honorer ses obligations financières dans le cadre des Titres dépendra en grande partie des revenus provenant du Groupe UCB et des dividendes versés par ses filiales. Si, dans l'avenir, UCB n'est pas capable d'assurer la continuité du transfert à son profit de ces dividendes et autres produits en provenance de ses filiales, sa capacité à honorer ses obligations financières dans le cadre des Titres risque d'être compromise.

Facteurs significatifs pour les besoins de l'évaluation des risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme

1 Les titres pourraient ne pas convenir à tous les Investisseurs.

Chaque Investisseur potentiel en Titres doit déterminer le caractère adapté de cet investissement à la lumière de sa propre situation. En particulier, chaque Investisseur potentiel doit :

- (i) posséder des connaissances et une expérience suffisantes pour procéder à une évaluation significative des Titres, des avantages et des risques associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou intégrées par référence au présent Prospectus ou tout supplément en vigueur ;
- (ii) avoir accès à, et connaissance des outils analytiques appropriés pour évaluer, dans le contexte de sa situation financière particulière, un investissement en Titres et l'impact que les Titres auront sur son portefeuille de placement global ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise de paiement du principal ou des intérêts est différente de la devise de l'Investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre de manière approfondie les conditions des Titres et être familier du comportement propre à tous les marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (soit par lui-même soit avec l'aide d'un conseiller financier) de possibles scénarios en termes de facteurs économiques, de taux d'intérêt et autres, susceptibles d'affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques correspondants.

Un Investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Titres à moins de disposer de l'expertise requise (soit par lui-même soit avec un conseiller financier) pour évaluer comment les Titres se comporteront dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteront sur la valeur des Titres et l'impact que l'investissement aura sur le portefeuille de placement global de l'Investisseur potentiel.

2 Il n'existe pas de marché actif pour la négociation des Titres.

Les Titres sont des valeurs nouvelles dont la distribution risque de ne pas être très large et pour lesquelles il n'existe actuellement pas de marché de négociation actif. Si les Titres sont négociés après leur émission initiale, ils peuvent se négocier à leur prix d'offre initial, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché où se négocient des titres similaires, des conditions économiques générales et de la situation financière de l'Émetteur concerné. Il n'est pas garanti qu'un marché de négociation actif des Titres se mette en place. Par conséquent, le développement ou la liquidité d'un marché de négociation pour les Titres n'est pas garanti. Les investisseurs pourraient donc ne pas parvenir à vendre leurs Titres facilement ou à des prix leur procurant un rendement comparable à celui d'investissements similaires disposant d'un marché secondaire bien établi. Tout manque de liquidité pourrait avoir

un effet contraire sérieux sur la valeur de marché des Titres. Dans l'hypothèse où les options de vente sont exercées conformément à la Condition 6(e) des Conditions générales applicables aux Titres, la liquidité sera réduite pour les Titres restants.

L'Émetteur concerné peut, sans y être obligé, faire coter une émission de Titres sur une Bourse ou un marché réglementé. Si les Titres ne sont ni cotés ni négociés sur une Bourse ou un marché réglementé, les informations sur leur prix seront plus difficiles à obtenir, la liquidité des Titres sera négativement affectée et leur prix pourrait être affecté par cette liquidité restreinte.

Si les Titres ne sont ni cotés ni négociés sur une Bourse ou un marché réglementé, ils peuvent se négocier sur des systèmes de négociation régis par les lois et règlements en vigueur à l'occasion (ex. plateformes de négociations multilatérales, MTF) ou sur d'autres systèmes de négociation (ex. systèmes bilatéraux ou systèmes de négociation équivalents). Dans l'hypothèse où la négociation de ces Titres se déroulerait en dehors d'un(e) tel(le) Bourse, marché réglementé ou système de négociation, le mode de calcul du prix des Titres risque d'être moins transparent et la liquidité des Titres en sera négativement affectée. Les investisseurs doivent noter que l'Émetteur concerné ne donne aucune garantie aux Porteurs de Titres quant aux méthodes employées pour déterminer le prix des Titres qui sont négociés en dehors d'un système de négociation. Toutefois, lorsque l'Émetteur concerné ou l'un de ses affiliés détermine le prix des Titres, il prendra en compte les paramètres du marché applicables à ce moment-là conformément aux dispositions légales alors en vigueur. Même si les Titres sont cotés et/ou admis à la négociation, cela n'entraînerait pas nécessairement une liquidité supérieure.

3 Impact des frais, commissions et/ou mesures d'incitation sur le prix d'émission et/ou le prix d'offre.

Les investisseurs doivent noter que le prix d'émission et/ou le prix d'offre de toute émission de Titres peut inclure des commissions de souscription, des commissions de placement, des frais de direction, des frais de structuration et/ou tous autres coûts supplémentaires. Ces commissions peuvent ne pas être prises en compte pour les besoins du calcul du prix des Titres sur le marché secondaire, ce qui pourrait aboutir à un écart entre le prix d'émission d'origine et/ou le prix d'offre, qui fait office de valeur théorique de ces Titres, et/ou leur prix acheteur/vendeur réel coté par un intermédiaire sur le marché secondaire.

Une telle différence pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des Titres, en particulier juste après l'offre et la date d'émission relatives à ces Titres, lorsque ces commissions et/ou frais pourraient être déduits du prix auquel les Titres peuvent être vendus par l'investisseur initial sur le marché secondaire.

4 Les Titres peuvent être rachetés avant leur échéance.

Dans l'hypothèse (i) de la survenance d'un événement de défaut ou (ii) que l'Émetteur concerné soit obligé d'augmenter les montants à payer eu égard aux Titres du fait d'une retenue ou déduction pour ou au titre de tout(e)s impôts, droits, assiettes ou charges de gouvernement, présentes ou futures de quelque nature que ce soit imposé(e)s, prélevé(e)s, collecté(e)s, retenu(e)s ou estimé(e)s par ou au nom du Royaume de Belgique, ou de toute subdivision politique ou autre autorité de celui-ci détentrice d'un pouvoir fiscal, les Titres peuvent être rachetés conformément aux Conditions.

Si l'Appel d'un Émetteur est spécifié dans les Conditions définitives correspondantes comme étant applicable, l'Émetteur concerné peut également racheter tout ou partie des Titres de la Série concernée, avant leur Échéance, en tout ou partie, conformément à la Condition 6(d).

Une possibilité de rachat disponible en option peut limiter la valeur de marché des Titres. Pendant toute période au cours de laquelle un Émetteur peut opter pour le rachat des Titres, la valeur de marché de ceux-ci n'augmentera généralement pas de manière conséquente au-dessus du prix auquel les Titres peuvent être rachetés. Ce scénario peut également s'avérer possible avant toute période de rachat.

5 Risques liés à la structure d'une émission particulière de Titres.

Un certain nombre de Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme présentent des caractéristiques auxquelles sont associées des risques particuliers pour les Investisseurs potentiels. Ci-dessous figure une description de ces caractéristiques parmi les plus courantes.

Les Titres à taux variable/fixe peuvent supporter des intérêts à un taux qui se convertit d'un taux fixe en un taux variable ou d'un taux variable en un taux fixe. Lorsque l'Émetteur concerné a le droit de procéder à une telle conversion, cela affectera la valeur sur le marché secondaire et la valeur de marché des Titres vu qu'on s'attendra à ce que l'Émetteur concerné opère une telle conversion de taux lorsque celle-ci est susceptible d'engendrer une diminution globale des coûts d'emprunt. Si l'Émetteur concerné opère une conversion d'un taux fixe en un taux variable dans de telles circonstances, l'écart sur les Titres à taux fixe/variable peut être moins favorable que les écarts alors en vigueur sur des Titres à taux variable comparables liés au même taux de référence. Par ailleurs, le nouveau taux variable peut, à tout moment, être inférieur aux taux sur les autres Titres. Si l'Émetteur concerné convertit un taux variable en un taux fixe dans ces circonstances, le taux fixe peut être inférieur aux taux alors en vigueur sur ces Titres.

Par ailleurs, les valeurs de marché de titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur montant nominal tendent à fluctuer davantage par rapport aux changements généraux des taux d'intérêt que ne le font les prix de titres porteurs d'intérêts de nature conventionnelle. En général, plus l'échéance résiduelle est longue, plus la volatilité du prix des titres est élevée par rapport à des titres porteurs d'intérêts assortis d'échéance comparables.

6 Option de changement de contrôle

Si une Option de changement de contrôle est précisée dans les Conditions définitives concernées comme étant applicable, chaque porteur de Titres de la Série concernée aura le droit de demander à l'Émetteur concerné de racheter tout ou partie des Titres en sa possession au Montant de l'option de rachat dès la survenance d'un Changement de contrôle et, le cas échéant, d'une Dégradation de la solvabilité d'UCB, conformément aux Conditions. Toutefois, l'Option de changement de contrôle doit être soumise à l'approbation des actionnaires d'UCB. Cette approbation sera proposée à l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'UCB qui se tiendra le 25 avril 2013. Dans l'hypothèse où les actionnaires n'approuveraient pas cette Option de changement de contrôle comme décrite en détail à la Condition 6(e)(i), une telle disposition n'entrera pas en vigueur.

Dans l'hypothèse où le droit d'Option de changement de contrôle est exercé par les porteurs d'au moins 85 % du montant principal cumulé de la Série considérée, l'Émetteur concerné peut, selon son choix, racheter tous les Titres (mais pas qu'une partie d'entre eux) alors en circulation en vertu de la Condition 6(e)(i). Toutefois les Porteurs de Titres doivent savoir que dans l'hypothèse où (i) les porteurs de 85 % ou plus du montant total en principal de la Série considérée exercent leur option en vertu de la Condition 6(e)(i), mais que l'Émetteur concerné ne choisit pas de racheter le solde des Titres en circulation, ou (ii) les porteurs d'une part significative, mais inférieure à 85 % du montant total en principal de la Série considérée exercent leur option en vertu de la Condition 6(e)(i), les Titres eu égard auxquels l'Option de changement de contrôle n'est pas exercée peuvent manquer de liquidité et être difficiles à négocier.

Les Investisseurs potentiels doivent savoir que l'Option de changement de contrôle ne peut être exercée que dans les circonstances précises d'un Changement de contrôle tel que défini dans les Conditions et, le cas échéant, dans le cas d'une Dégradation de la solvabilité de l'Émetteur concerné, ce qui peut ne pas couvrir toutes les situations de changement de contrôle ou lorsque des changements de contrôle se succèdent en rapport avec l'Émetteur.

Les Porteurs de Titres en propriété véritable qui décident d'exercer l'Option de changement de contrôle doivent le faire par l'intermédiaire de la banque ou d'un autre intermédiaire financier (le cas échéant) par le biais duquel ils détiennent leurs Titres (l'« **Intermédiaire financier** »). Il leur est conseillé de vérifier à quel moment cet

Intermédiaire financier souhaitera recevoir les instructions et les Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle afin de respecter les délais d'exercice en vigueur. Les frais et/ou les coûts, le cas échéant, liés à l'intervention de l'Intermédiaire financier concerné seront à la charge des porteurs concernés.

7 Risques de taux d'intérêt.

L'investissement dans les Titres suppose le risque que les changements ultérieurs de taux d'intérêt sur le marché affectent de manière négative la valeur des Titres.

8 Valeur de marché des Titres.

La valeur des Titres peut être affectée par la solvabilité de l'Émetteur concerné et par un certain nombre de facteurs supplémentaires, tels que les taux d'intérêt et de rendement du marché, l'échéance résiduelle jusqu'à la date d'échéance et, plus généralement, tous les événements économiques, financiers et politiques d'un pays, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les Bourses sur lesquelles les Titres sont négociés. Le prix auquel un Porteur de Titres sera capable de vendre les Titres avant l'échéance pourra représenter une décote, éventuellement substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par cet acquéreur.

9 Conditions sur les marchés du crédit à travers le monde.

Les Investisseurs potentiels doivent être informés des conditions en vigueur sur les marchés du crédit à travers le monde qui sont amplement commentées (et sont toujours d'actualité à la date des présentes). Ces conditions se caractérisent par un manque généralisé de liquidité sur le marché secondaire pour les instruments similaires aux Titres. L'Émetteur concerné ne peut prédire le moment à partir duquel ces circonstances vont changer ni si et quand elles évolueront. Il ne peut être garanti que les conditions d'illiquidité généralisée du marché pour les Titres et autres instruments similaires aux Titres ne se reproduiront pas dans l'avenir.

10 Modifications et renonciations.

Les Conditions générales applicables aux Titres contiennent des dispositions relatives à la convocation des assemblées des Porteurs de Titres pour statuer sur des questions concernant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettent à des majorités d'actionnaires définies d'engager l'intégralité des porteurs de Titres, y compris ceux n'ayant pas assisté ou voté à l'assemblée, de même que les Porteurs de Titres n'ayant pas voté dans le sens de la majorité. Par ailleurs, les modifications, renonciations ou autorisations de manquement ou manquement envisagé ou défaut à respecter le Contrat d'agent payeur et domiciliataire en Belgique, le Contrat d'Agent de services et/ou la convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées seront autorisés si de tels agissements ne doivent raisonnablement pas porter un préjudice conséquent aux intérêts des Porteurs de Titres ou si, de l'avis de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique ou de l'avis de l'Agent payeur, ces agissements sont de nature formelle, mineure ou technique ou effectués en vue de rectifier une erreur manifeste portant sur le respect de dispositions légales à caractère impératif.

En outre, le contrat d'Agent domiciliataire et payeur en Belgique prévoit que, sous réserve d'autorisation par UCB, une résolution écrite signée par ou au nom des Porteurs de Titres UCB représentant pas moins de 75 % du montant total en principal des Titres UCB concernés, à toutes fins utiles, sera considérée comme aussi valable et effectif qu'une Résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des Porteurs de Titres UCB dûment convoquée et tenue, à condition que les termes de la résolution envisagée aient été notifiés à l'avance aux Porteurs de Titres par l'intermédiaire du(des) système(s) de compensation approprié(s).

11 Absence de limitation sur l'émission d'une nouvelle dette.

L'Émetteur concerné n'est pas interdit d'émettre une nouvelle dette ou de nouveaux titres, de même rang que les Titres. Les Titres ne limitent pas la capacité de l'Émetteur concerné à contracter des dettes ou à émettre de nouveaux titres.

12 Directive européenne sur l'épargne.

En vertu de la Directive européenne 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la « **Directive épargne** », voir également la Partie « **Fiscalité** »), les États membres de l'Union européenne (les « **États membres** » et chacun individuellement un « **État membre** ») sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre le détail des paiements d'intérêts (ou de revenus similaires) versés par un agent payeur basé dans leur juridiction à, ou au bénéfice de, un particulier résident dans cet autre État membre ou certains types limités d'entités établies dans cet autre État membre. Toutefois, pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche sont, en lieu et place de cette obligation, tenus (à moins que pendant cette période, ils n'en décident autrement) d'appliquer un système de retenue à la source sur ces paiements (la fin de cette période de transition étant fonction de la conclusion de certains autres accords relatifs aux échanges d'informations avec certains autres pays). Un certain nombre de pays et territoires en dehors de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission européenne a proposé certains amendements à la Directive épargne qui peuvent, sous réserve de leur adoption, amender ou élargir le périmètre des obligations décrites ci-dessus. Les investisseurs qui ont des doutes par rapport à leur situation doivent consulter leurs conseillers professionnels. Si un paiement devait être versé ou collecté par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un État qui applique le système de retenue à la source et qu'un montant d'impôt ou se rapportant à un impôt venait à être déduit de ce paiement, ni l'Émetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique, ni l'Agent fiscal, ni aucune autre personne ne serait obligé(e) de payer un montant supplémentaire aux Porteurs de Titres ou de dédommager de toute autre manière les Porteurs de Titres à hauteur des réductions imposées aux montants qu'ils ont perçus du fait de l'imposition de cette retenue à la source.

13 Retenue à la source en Belgique.

Si UCB, UCB Lux, le BNB, l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique ou toute autre personne est tenu d'effectuer une retenue ou déduction pour, ou au nom de, tous impôts, droits ou charges actuels ou futurs de quelque nature que ce soit eu égard au paiement des Titres, UCB, UCB Lux, le BNB, l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique ou toute autre personne effectuera ce paiement après cette retenue ou déduction et déclarera aux autorités compétentes le montant qui aura ainsi été retenu à la source ou déduit.

L'Émetteur concerné (ou, en cas de faillite de celui-ci, le Garant, dans le cas des Titres UCB Lux) acquittera les montants supplémentaires tels que nécessaires afin que le paiement net reçu par chaque Porteur de Titres eu égard aux Titres, après retenue de tous les impôts et taxes imposés par les autorités fiscales dans la Juridiction fiscale (telle que définie à la Condition 8) sur les paiements effectués par ou au nom de l'Émetteur concerné eu égard aux Titres, soit égal au montant qui aurait normalement été perçu en l'absence d'une telle retenue à la source, à l'exception du fait qu'aucun montant supplémentaire ne sera à payer eu égard aux Titres dans les circonstances définies à la Condition 8 des Conditions générales applicables aux Titres.

14 Fiscalité.

Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Titres doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou autres charges ou droits documentaires conformément aux lois et pratiques du pays dans lequel les Titres sont transférés ou dans d'autres juridictions. Les Investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fier au seul résumé sur la fiscalité contenu dans le présent Prospectus. Ils doivent demander conseil à leurs propres conseillers fiscaux sur leur situation fiscale personnelle par rapport à l'acquisition, la vente et le rachat des Titres. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en compte la situation particulière de l'Investisseur potentiel. Tout projet d'investissement doit être envisagé à la lumière des parties consacrées à la fiscalité du présent Prospectus.

15 Changement de la loi.

Les Conditions générales applicables aux Titres se fondent sur les lois en vigueur dans le Royaume de Belgique à la date du présent Prospectus. Il ne peut être donnée aucune garantie quant à l'impact de toute éventuelle décision de justice ou changement apporté au droit du Royaume de Belgique, son application, son interprétation ou la pratique administrative officielle après la date du présent Prospectus.

16 Relation avec l'Émetteur concerné.

Tous les avis et paiements à remettre aux Porteurs de Titres seront distribués par l'Émetteur concerné auxdits Porteurs de Titres conformément aux Conditions. Dans l'hypothèse où ce dernier ne recevrait pas ces avis ou paiements, il peut être porté préjudice à ses droits, mais en aucun cas le Porteur de Titres concerné ne pourra se prévaloir du droit d'intenter une action directe à l'encontre de l'Émetteur concerné à cet égard.

17 Dépendance vis-à-vis des procédures du système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream au Luxembourg pour le transfert, le paiement et la communication avec l'Émetteur concerné.

Les Titres UCB seront émis sous une forme dématérialisée et ne donneront pas lieu à livraison physique. Les Titres UCB seront exclusivement représentés par leur entrée dans les registres du système de liquidation de titres de la BNB.

Les Titres UCB Lux seront émis sous une forme au porteur et ils seront représentés, lors de leur émission, par un certificat global provisoire au porteur ou par un certificat global permanent au porteur.

L'accès au système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream au Luxembourg est possible par l'intermédiaire de leurs participants respectifs dont la participation s'étend aux valeurs telles que les Titres. Figurent parmi les participants au système de compensation BNB, certain(e)s banques, Agents placeurs (*beursvennootschappen*/sociétés de Bourse), et Euroclear et Clearstream au Luxembourg.

Les transferts d'intérêts sur les Titres seront effectués entre les participants au système de compensation BNB, Euroclear et/ou Clearstream au Luxembourg conformément aux règles et procédures d'exploitation des systèmes de compensation concernés et de tous autres Intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les investisseurs détiennent leurs Titres.

L'Émetteur concerné, l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique, l'Agent fiscal et l'Agent Payeur n'assument aucune responsabilité vis-à-vis de l'exécution en bonne et due forme du système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream au Luxembourg ni des participants concernés pour ce qui est de leurs obligations au titre de leurs règles et procédures d'exploitation respectives.

Un Porteur de Titres doit se fier aux procédures du système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream au Luxembourg pour recevoir ses paiements au titre des Titres. L'Émetteur concerné n'assumera aucune responsabilité ou engagement pour les enregistrements relatifs aux Titres ou les paiements effectués eu égard à ceux-ci, dans le cadre du système de liquidation de titres de la BNB, d'Euroclear et de Clearstream au Luxembourg.

18 Risques liés aux taux de change et contrôle de change.

L'Émetteur concerné paiera le principal et les intérêts sur les Titres dans la Devise spécifiée et le Garant effectuera tous ses paiements au titre de la Garantie dans la Devise spécifiée. Le fait que les activités financières d'un Investisseur soient libellées principalement dans une devise ou unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») autre que la Devise spécifiée présente certains risques en matière de conversions de change. Cela inclut notamment le risque que les taux de change puissent varier considérablement (y compris du fait de changements dus à une dévaluation de la Devise spécifiée ou une réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités de la juridiction de la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier les mesures de contrôle de change.

Toute appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise spécifiée entraînerait une diminution (1) du rendement équivalent dans la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) de la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du montant en principal à payer sur les Titres et (3) de la valeur de marché équivalente dans la Devise de l'Investisseur des Titres.

Les autorités de gouvernement et monétaires peuvent imposer (comme certaines l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes qui pourraient affecter défavorablement un taux de change applicable. En conséquence, les Investisseurs recevraient moins d'intérêts ou de principal que prévu, voire pas du tout d'intérêts ni de principal. Ce risque pourrait être aggravé par la réintroduction des monnaies nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, dans un contexte particulièrement dur, en cas d'abandon de l'euro.

19 Éventuels conflits d'intérêts.

L'Émetteur concerné peut, à l'occasion, être engagé dans des transactions impliquant un indice ou des instruments dérivés associés susceptibles d'affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient s'avérer contraires aux intérêts des Porteurs de Titres.

L'Arrangeur et les Agents placeurs pourraient avoir des conflits d'intérêts qui pourraient avoir un effet contraire aux intérêts des Porteurs de Titres.

Les Investisseurs potentiels doivent savoir que l'Émetteur concerné est impliqué dans une relation d'affaires générale et/ou dans des transactions spécifiques (incluant, sans limitation, des facilités financières à long ou court terme) avec l'Arrangeur, l'Agent de calcul, le cas échéant, et/ou chacun des Agents placeurs (et leurs filiales respectives, le cas échéant) et qu'ils peuvent avoir des conflits d'intérêts susceptibles d'avoir un effet contraire aux intérêts des Porteurs de Titres. Les Investisseurs potentiels doivent également savoir que l'Arrangeur, l'Agent de calcul, le cas échéant, et chacun des Agents placeurs (et leurs filiales respectives, le cas échéant) peut, à l'occasion, détenir des titres de dette, des actions et/ou d'autres instruments financiers des Émetteurs.

20 Les notes de crédit, le cas échéant, peuvent ne pas refléter tous les risques.

Une ou plusieurs agences de notation indépendantes peuvent attribuer des cotes de solvabilité aux Titres. Ces notes peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, aux facteurs supplémentaires évoqués ci-dessus et autres facteurs de nature à affecter la valeur des Titres. Une cote de solvabilité n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation d'un titre et elle peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

En règle générale, l'utilisation des cotes de solvabilité à des fins réglementaires par les investisseurs soumis à réglementation en Europe est restreinte en vertu du Règlement (CE) N°1060/2009 sur les agences de notation, tel que modifié (le « **Règlement CRA** »), à moins que ces notes soient émises par une agence de notation constituée dans l'UE et enregistrée au titre du Règlement CRA (et que cet enregistrement n'ait pas été retiré ou suspendu), sous réserve des dispositions temporaires qui s'appliquent dans certaines circonstances lorsque la demande d'enregistrement est en attente. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas de cotes de solvabilité émises par des agences de notation non européennes, à moins que les cotes de solvabilité concernées soient avalisées par une agence de notation de l'UE ou que l'agence de notation hors UE soit certifiée conformément au Règlement CRA (et que cet aval ou certification, selon le cas, n'ait pas fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension). Certaines informations concernant les agences de notation et les cotes de solvabilité seront divulguées dans les Conditions définitives applicables.

21 Des considérations d'ordre juridique liées aux placements peuvent limiter certains investissements.

Les activités de placement de certains Investisseurs sont soumises à des lois et règlements sur les placements ou à l'examen ou la réglementation de certaines autorités. Chaque Investisseur potentiel doit consulter ses conseillers

juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) les Titres constituent un placement légal pour lui, (2) les Titres pourront servir de garantie à divers types d'emprunts et (3) d'autres restrictions s'appliquent à l'achat des Titres ou à leur nantissement de son fait. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques pour déterminer le traitement approprié à réserver aux Titres à la lumière de toutes les règles applicables sur le capital fondé sur le risque ou règles similaires.

22 Titres UCB Lux dont la valeur nominale implique des intégrales multiples : Titres dématérialisés.

Dans le cadre d'une émission de Titres UCB Lux dont la valeur nominale correspond au Montant initialement investi minimum plus un ou des intégrales multiples plus élevées d'un autre montant inférieur, les Titres UCB Lux peuvent être négociés pour des montants ne correspondant pas à des intégrales multiples de ce Montant initialement investi minimum. Le cas échéant, un porteur qui, après négociation de ce type de montants, détient un montant inférieur au Montant initialement investi minimum sur son compte auprès du système de compensation concerné à la période applicable ne peut pas recevoir de Titre Lux UCB définitif relativement à cette participation (si les Titres UCB Lux définitifs doivent être imprimés) et devra acquérir un montant principal de Titres UCB Lux permettant d'atteindre le Montant initialement investi.

Si des Titres UCB Lux définitifs sont émis, les porteurs doivent être conscients du fait que les Titres avec une valeur nominale ne correspondant pas à une intégrale multiple du Montant initialement investi minimum peuvent être illiquides ou difficiles à négocier.

23 L'Agent de calcul, le cas échéant, n'assume aucune obligation fiduciaire ou autre vis-à-vis des Porteurs de Titres et, en particulier, il n'est pas tenu d'effectuer des calculs qui protègent ou renforcent leurs intérêts.

Si un Agent de calcul est spécifié et nommé dans les Conditions définitives considérées, il agira conformément aux Conditions de bonne foi et s'efforcera, à tout moment, d'effectuer ses calculs d'une manière raisonnablement commerciale. Toutefois, les Porteurs de Titres doivent savoir que l'Agent de calcul, le cas échéant, n'assume aucune obligation fiduciaire ou autre vis-à-vis des Porteurs de Titres et, en particulier, qu'il n'est pas obligé d'effectuer des calculs qui protègent ou renforcent les intérêts des Porteurs de Titres.

Si c'est utile, l'Agent de calcul peut s'appuyer sur toute information qu'il doit correctement prendre en considération au motif qu'elle est raisonnablement jugée comme étant authentique et provenir de parties adéquates. L'Agent de calcul ne sera pas responsable des conséquences vis-à-vis de quiconque (y compris les Porteurs de Titres) en cas d'erreurs ou d'omissions dans (i) le calcul par l'Agent de calcul de tout montant dû eu égard aux Titres ou (ii) dans le calcul effectué par l'Agent de calcul en rapport avec les Titres ou intérêts. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'Agent de calcul ne sera pas responsable des conséquences vis-à-vis de quiconque (y compris les Porteurs de Titres) de telles erreurs ou omissions qui surviendraient du fait (i) d'une information fournie à l'Agent de calcul qui s'avérerait incorrecte ou incomplète ou (ii) d'une information utile qui ne serait pas communiquée à l'Agent de calcul en temps opportun. Toutefois, dans chaque cas, l'Émetteur concerné sera responsable vis-à-vis des Détenteurs de titres et l'Agent de calcul ne pourra pas dégager sa responsabilité quant aux conséquences vis-à-vis de toute personne de toute erreur ou omission due à de la négligence grave ou de la malveillance de sa part.

24 Risques liés aux Titres libellés en renminbi.

Des Titres libellés en renminbi (les « **Titres en RMB** ») peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres en RMB sont soumis à des risques particuliers :

Le renminbi n'est pas une monnaie librement convertible ; il existe d'importantes restrictions à l'entrée et à la sortie de renminbis de République Populaire de Chine (RPC)

Le renminbi n'est pas, pour l'heure, une monnaie librement convertible. Les autorités de RPC continuent de réglementer la conversion entre le renminbi et les devises étrangères, notamment le dollar de Hong Kong, malgré la diminution significative, ces dernières années, par les autorités de RPC, des contrôles exercés sur les transactions de change exécutées en routine dans le cadre de comptes courants. Les banques participantes de Hong Kong ont été autorisées à s'engager dans le règlement des transactions commerciales en RMB dans le cadre d'un dispositif pilote introduit en juillet 2009. Celui-ci représente une activité sur comptes courants. Le dispositif pilote a été étendu en août 2011 pour couvrir toutes les provinces et villes de RPC et rendre les échanges en RMB et autres règlements sur comptes courants disponibles dans tous les pays du monde. De nouvelles réglementations ont été promulguées en RPC en octobre 2011. Elles se traduisent par une libéralisation des contrôles qui s'appliquent au rapatriement de renminbi en RPC à des fins de règlement entre postes de comptes de capital. Toutefois, des restrictions s'appliquent toujours au rapatriement de renminbi de l'étranger en RPC dans certaines circonstances.

Il n'est pas garanti que les autorités de RPC continuent sur la voie de la libéralisation progressive du contrôle sur les rapatriements transfrontaliers de RMB dans l'avenir, ni que le dispositif pilote introduit en juillet 2009 soit maintenu ou que de nouvelles réglementations en RPC ne soient pas promulguées dans l'avenir, avec pour effet de restreindre ou supprimer le rapatriement de renminbi en RPC et hors de RPC.

Les Porteurs de Titres UCB Lux peuvent se voir obligés de produire des attestations et autres informations (y compris des informations sur leurs comptes en renminbi) afin d'être autorisés à recevoir des paiements en renminbi conformément au système de compensation et de règlement en renminbi des banques participantes à Hong Kong.

La disponibilité du renminbi hors de RPC est limitée, ce qui pourrait affecter la liquidité des Titres en RMB et la capacité d'UCB Lux et d'UCB à trouver des renminbis hors de RPC pour assurer le service des Titres en RMB et, en certaines circonstances, les paiements du principal et des intérêts peuvent être effectués dans une autre devise.

Du fait des restrictions imposées par les autorités de RPC sur les flux transfrontaliers de fonds en renminbi, la disponibilité du renminbi hors de RPC est limitée. Depuis février 2004, conformément aux accords passés entre le gouvernement central de RPC et les autorités de Hong Kong, des banques sous licence de Hong Kong peuvent offrir des services bancaires limités libellés en renminbi aux résidents de Hong Kong et à une clientèle d'affaires ciblée. La People's Bank of China (la « **PBoC** »), la banque centrale de Chine, a également mis en place un système de compensation et de règlement en renminbi pour les banques participantes de Hong Kong. Le 19 juillet 2010, de nouveaux amendements ont été apportés au Contrat de règlement sur la compensation des activités en RMB (l'« **Accord de règlement** ») entre la PBoC et la Bank of China (Hong Kong) Limited (la « **Banque de compensation en RMB** ») en vue d'un nouvel élargissement du périmètre d'activités en RMB autorisés aux banques participantes de Hong Kong. En vertu de ces accords révisés, toutes les entreprises sont autorisées à ouvrir des comptes en RMB à Hong Kong ; il n'y a plus de limite à la capacité des entreprises pour qu'elles convertissent des RMB et il n'y aura plus de restriction sur les transferts de fonds en RMB entre différents comptes à Hong Kong.

Toutefois, la taille actuelle des actifs financiers libellés en renminbi hors de RPC est limitée. En outre, les banques participantes sont également tenues par l'Autorité monétaire de Hong Kong de conserver un montant de renminbi (sous forme de liquidités et sous la forme du solde de son compte de règlement auprès de la RMB Clearing Bank) qui ne peut être inférieur à 25 % de ses dépôts en renminbi, ce qui limite d'autant les disponibilités en renminbi que les banques participantes peuvent utiliser pour répondre aux besoins de conversion de devises de leurs clients. Les banques participantes qui exercent des activités en renminbi ne reçoivent pas de soutien direct en matière de liquidité en renminbi de la PBoC. La RMB Clearing Bank a uniquement accès au soutien en liquidité intérieur de la PBoC pour régler les positions ouvertes des banques participantes concernant des types de transactions limitées, y compris les positions ouvertes résultant des services de conversion pour entreprises au titre du règlement des échanges transfrontaliers et pour les particuliers jusqu'à concurrence de 20 000 RMB par personne et par jour.

La RMB Clearing Bank n'a pas d'obligation de règlement, pour le compte des banques participantes, de toutes les positions ouvertes résultant d'autres transactions de change en devises ou services de conversion et les banques participantes devront s'approvisionner en renminbi sur le marché étranger pour régler ces positions ouvertes.

Bien qu'il soit prévu que le marché du renminbi étranger continuera de croître en taille et complexité, sa croissance s'accompagnera de nombreuses contraintes du fait des lois et règlements de RPC sur les conditions de change. Il n'est nullement garanti que les nouvelles réglementations de RPC ne seront pas promulguées ni que l'Accord de règlement ne sera pas résilié ou amendé dans l'avenir, ce qui aura pour effet de restreindre la disponibilité du renminbi à l'étranger. La disponibilité restreinte du renminbi hors de RPC peut affecter la liquidité des Titres en RMB. Dans la mesure où UCB Lux et/ou UCB seraient dans l'obligation de s'approvisionner en renminbi sur le marché étranger pour assurer le service de leurs Titres en RMB, il n'est pas garanti qu'UCB Lux et/ou UCB soient en mesure de s'approvisionner en renminbi à des conditions satisfaisantes, voire qu'ils soient en mesure de s'approvisionner du tout. S'il s'avère impossible de convertir les renminbi dans une autre devise librement convertible ou de convertir une autre devise librement convertible en renminbi, ou d'opérer des transferts en renminbi entre des comptes à Hong Kong, ou si le marché des changes du renminbi en général à Hong Kong devient illiquide, ou si tout système de compensation et de règlement du renminbi pour les banques participantes à Hong Kong est interrompu ou suspendu, UCB Lux pourrait effectuer les paiements dans une autre devise désignée comme étant la Devise utile dans les Conditions définitives applicables en utilisant le taux de change au comptant.

L'investissement en Titres RMB est sujet à des risques de change

La valeur du renminbi face au dollar américain et à d'autres devises étrangères fluctue et est affectée par des changements en RPC ainsi que par les conditions politiques et économiques internationales ainsi que par de nombreux autres facteurs. Sauf mention contraire dans les Conditions, tous les paiements d'intérêts et de principal seront effectués eu égard aux Titres en RMB en renminbi. Par conséquent, ces paiements effectués en renminbi peuvent varier, au niveau de leur valeur en dollar américain ou autre devise étrangère applicable, en fonction des taux de change en vigueur sur le marché. Si la valeur du renminbi se déprécie face au dollar américain ou face à d'autres devises étrangères, la valeur de l'investissement en dollar américain ou dans d'autres devises applicables diminuera.

Les paiements eu égard aux Titres en RMB ne seront versés aux investisseurs que de la manière indiquée dans ces Titres en RMB

Tous les paiements versés aux investisseur eu égard aux Titres en RMB seront uniquement effectués par virement sur un compte bancaire en renminbi ouvert à Hong conformément aux règles et procédures en vigueur d'Euroclear, de Clearstream au Luxembourg ou de tout autre système de compensation autorisé.

Sous réserve des dispositions prévues à la Condition 7, ni UCB Lux ni UCB ne pourront être tenues d'effectuer des paiements par d'autres moyens (y compris dans une autre devise ou en billets de banque, par chèque, lettre de change ou virement sur un compte bancaire en RPC).

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Le présent aperçu est fourni dans le cadre de l'émission par les Émetteurs de Titres en coupures d'une valeur unitaire égale ou supérieure à € 100 000. Cette description générale se veut être une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres doit être prise par l'investisseur en considérant le Prospectus comme faisant partie d'un tout.

Émetteurs :	UCB SA (« UCB ») UCB Lux S.A. (« UCB Lux »)
Garant :	UCB (en sa qualité de « Garant ») s'agissant des Titres émis par UCB Lux (« UCB Lux Notes »).
Description :	Euro Medium Term Note Programme
Volume :	Montant nominal global maximum de € 3 000 000 000 (ou son équivalent dans d'autres devises à la date d'émission) des Titres en circulation à n'importe quel moment.
Arrangeur :	BNP Paribas
Agents placeurs :	Banca IMI S.p.A. Banco Santander, S.A. Barclays Bank PLC BNP Paribas BNP Paribas Fortis SA/NV Commerzbank Aktiengesellschaft Crédit Agricole Corporate and Investment Bank DNB Bank ASA ING Bank N.V., filiale belge ING Belgium N.V./S.A. KBC Bank NV Merrill Lynch International Mitsubishi UFJ Securities International plc Mizuho International plc SMBC Nikko Capital Markets Limited Société Générale The Royal Bank of Scotland plc

Les Émetteurs peuvent à l'occasion révoquer un Agent placeur ayant été désigné dans le cadre du Programme ou désigner des Agents placeurs supplémentaires, soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour la totalité du Programme. Les références faites dans le présent Prospectus aux « **Agents placeurs permanents** » se réfèrent aux personnes répertoriées ci-dessus en tant que Agents placeurs et aux personnes supplémentaires désignées en tant que Agents placeurs pour la totalité du Programme (et dont la désignation est toujours en cours) et les références faites aux « **Agents placeurs** » se réfèrent à tous les

	Agents placeurs permanents et à toutes les personnes désignées en tant que Agents placeurs pour une ou plusieurs Tranches.
Agent fiscal pour les Titres UCB Lux :	<p>BNP Paribas Securities Services, agence luxembourgeoise</p> <p>Les Titres émis par UCB Lux (« Titres UCB Lux ») seront émis conformément à un contrat d'agence à l'appui portant la date du 6 mars 2013 entre UCB Lux, UCB, BNP Paribas Securities Services, agence luxembourgeoise en tant qu'agent fiscal et les autres agents dénommés dans l'accord (le « Contrat d'agence »), et non pas en vertu du contrat d'agence domiciliataire et de paiement en Belgique à l'appui portant la date du 6 mars 2013 entre UCB et BNP Paribas Securities Services SCA, succursale bruxelloise (le « Contrat d'agence domiciliataire et de paiement en Belgique »).</p>
Agent domiciliataire et Agent payeur en Belgique pour les Titres UCB :	<p>BNP Paribas Securities Services SCA, succursale bruxelloise</p> <p>Les Titres émis par l'UCB (« Titres UCB ») seront émis conformément à un Contrat d'agence domiciliataire et de paiement en Belgique à l'appui et non pas en vertu du Contrat d'agence ou avec celui-ci à l'appui (comme défini ci-dessus).</p>
Modalité d'émission :	<p>L'émission des Titres sera de type consorcial ou non. Les Titres seront émis en séries (chacune d'elles étant une « Série ») ayant une ou plusieurs dates d'émission et à des conditions identiques (ou identiques sauf en ce qui concerne le premier paiement des intérêts), les Titres de chaque Série étant censés être interchangeables avec tous les autres Titres de cette même Série. Chaque Série peut être émise en tranches (chacune d'elle étant une « Tranche ») à une même date d'émission ou à des dates différentes. Les conditions propres à chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des conditions ad hoc et, hormis en ce qui concerne la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche, identiques à celles des autres Tranches de la même Série) seront complétées dans les conditions définitives (les « Conditions définitives »).</p>
Prix d'émission :	<p>Les Titres peuvent être émis au pair, en dessous ou au-dessus du pair.</p>
Forme des Titres :	<p>Les Titres UCB seront livrés sous forme dématérialisée conformément aux articles 468 et suivants du Code des sociétés belge. Les Titres UCB seront représentés par une écriture comptable dans les registres du système de compensation utilisé par la Banque nationale de Belgique (la « BNB ») ou par toute autre entité qui pourrait lui succéder (le « Système de la BNB »).</p> <p>Les Titres UCB Lux seront émis au porteur.</p>
Systèmes de compensation :	<p>Les Titres UCB seront compensés par le Système de la BNB.</p> <p>Les Titres UCB Lux seront compensés par Euroclear Bank S.A./N.V. (« Euroclear ») et Clearstream Banking, <i>société anonyme</i> (« Clearstream Luxembourg ») et, pour une Tranche</p>

donnée, par tout autre système de compensation éventuellement convenu entre UCB Lux, l'Agent fiscal et le Agent placeur concerné.

Première livraison de Titres :

Les Titres UCB seront crédités sur les comptes ouverts dans le Système de la BNB par Euroclear, Clearstream, Luxembourg, d'autres participants au Système de la BNB et leurs participants.

S'agissant des Titres UCB Lux, à la date ou avant la date d'émission de chaque Tranche, (i) si le Titre global est un NGN, le Titre global en question sera livré à un Dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream Luxembourg ou (ii) si le Titre global est un CGN, le Titre global en question représentant les Titres considérés peuvent être (ou, dans le cas de Titres admis à la cote de la Bourse luxembourgeoise, seront) déposés auprès d'un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream Luxembourg. Les Titres globaux concernant les Titres qui ne sont pas cotés peuvent également être déposés auprès d'un autre système de compensation ou peuvent être livrés en dehors de tout système de compensation à condition que le mode de livraison ait été préalablement approuvé par l'Émetteur, l'Agent fiscal et le Agent placeur concerné.

Devises :

Sous réserve de conformité avec l'ensemble des lois, règlements et directives, les Titres UCB peuvent être émis en euro, en dollar américain, en yen japonais, en franc suisse, en livre sterling et dans toute autre devise dont le taux de change de référence par rapport à l'euro est publié par la Banque centrale européenne convenue entre UCB et les Agents placeurs concernés.

Sous réserve de conformité avec l'ensemble des lois, règlements et directives, les Titres UCB Lux peuvent être émis en euro, en dollar américain, en yen japonais, en franc suisse, en livre sterling, en renminbi et dans toute autre devise convenue entre UCB Lux et les Agents placeurs concernés.

Échéances :

Sous réserve de conformité avec l'ensemble des lois, règlements et directives, toute échéance de plus d'un mois.

Coupures spécifiées :

Les Titres seront émis en différentes coupures de valeurs différentes qui seront spécifiées dans les Conditions définitives sauf que (i) la valeur minimale de chaque Titre admis à la négociation auprès d'une Bourse des valeurs située dans l'Espace économique européen et/ou offert au public dans un État faisant partie de l'EEE dans des circonstances qui exigent que soit publié un prospectus en vertu de la directive européenne sur les prospectus sera de € 1 000 (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette devise) ou toute autre valeur supérieure attribuée ou exigée éventuellement par la Banque centrale concernée (ou entité équivalente) ou les lois ou règlements applicables à la Devise spécifiée en question et (ii) pour autant

que cela ne soit pas interdit par les lois et règlements alors en vigueur, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) ayant une échéance inférieure à un an et pour lesquels le produit de l'émission doit être accepté par l'Émetteur compétent au Royaume-Uni ou dont l'émission va à l'encontre de l'article 19 de la United Kingdom Financial Services and Markets Act de 2000, seront émis en coupures d'une valeur minimale de £ 100 000 (ou son équivalent dans d'autres devises).

Titres à taux fixe :

Les intérêts seront payables chaque année à terme échu à la date spécifiée ou aux dates spécifiées dans les Conditions définitives.

Titres à taux variable :

Les Titres à taux variable porteront intérêts déterminés indépendamment des autres Séries et calculés comme suit :

- (i) sur la même base que le taux variable dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise spécifiée régie par un accord comprenant les Définitions 2006 de l'ISDA publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. ou
- (ii) par référence au LIBOR ou à l'EURIBOR corrigé de la marge applicable.

Les périodes d'intérêt seront spécifiées dans les Conditions définitives.

Titres à coupon zéro :

Les Titres à coupon zéro (comme défini à la rubrique « Conditions générales applicables aux Titres ») peuvent être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas intérêts.

Périodes d'intérêts et taux d'intérêt :

La durée des périodes d'intérêts pour les titres et le taux d'intérêt ou son mode de calcul peuvent éventuellement différer ou être constants pour une Série donnée. Les Titres peuvent avoir un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum, voire les deux. L'utilisation de périodes d'intérêts courus permet aux Titres de porter intérêts à des taux différents pour une même période d'intérêts. Ces informations seront précisées dans les Conditions définitives.

Rachat :

Les Conditions définitives préciseront la base de calcul pour les montants rachetés à payer. Pour autant que les lois et les règlements alors en vigueur en disposent ainsi, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling), qui ont une échéance de moins d'un an et pour lesquels le produit de l'émission doit être accepté par l'Émetteur compétent au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une violation de l'article 19 de la Loi United Kingdom Financial Services and Markets Act de 2000, doivent avoir un montant minimum de rachat égal à £ 100 000 (ou son équivalent dans d'autres devises).

Rachat facultatif :

Les Conditions définitives publiées pour chaque émission de Titres indiqueront si ces titres peuvent être, au gré de

l'Émetteur, rachetés avant leur échéance indiquée (que ce soit en tout ou en partie) et/ou des détenteurs, et, dans l'affirmative, les modalités applicables à ce rachat.

Rachat anticipé :

Sauf exceptions visées au point « Rachat facultatif » ci-dessus, les Titres ne pourront être rachetés, au gré de l'Émetteur, avant l'échéance qu'à des fins fiscales. Voir « Conditions générales applicables aux Titres – Rachat, Achat et Options ».

Statut des Titres :

Les Titres et la Garantie constitueront des obligations non subordonnées et non garanties des Émetteurs et du Garant, respectivement décrits à la rubrique « Conditions générales applicables aux Titres – Statut ».

Clause de sûreté négative :

Les Titres contiendront une clause de sûreté négative comme décrit à la Condition 4.

En règle générale, aussi longtemps qu'un Titre reste en circulation, l'Émetteur et, le cas échéant, le Garant s'interdiront de constituer ou d'avoir en circulation des Sûretés - et s'assureront qu'aucune des Filiales importantes ne le fasse -, sur tout ou partie de ses activités présentes ou futures, de son entreprise, de son patrimoine ou de ses revenus ou en rapport avec ceux-ci ou celles-ci, en garantie d'une dette présente ou future (qu'il s'agisse du principal, des primes, des intérêts ou d'autres montants), sous forme de billets à ordre, d'obligations garanties ou non, d'emprunts sur titres ou d'autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux (au sens de l'article 2, 31°, b) de la Loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers), que ces titres aient été émis en contrepartie d'un apport en numéraire ou moyennant, en tout ou en partie, une contrepartie autre qu'en numéraire, et qui sont, ou sont à même d'être cotés en Bourse, admis à la cote d'une Bourse ou habituellement traités ou négociés en Bourse, de gré à gré ou sur un autre marché des valeurs.

Exigibilité immédiate :

Les Titres contiendront une clause d'exigibilité immédiate comme décrit à la Condition 10.

Les Titres peuvent être déclarés immédiatement exigibles et remboursables à concurrence du principal augmenté des intérêts courus éventuellement dus à la date de paiement si (i) une autre dette présente ou future de l'Émetteur ou, dans le cas de Titres UCB Lux, le Garant ou, dans chaque cas, d'une Filiale importante pour les sommes empruntées ou en rapport avec celles-ci, devient exigible avant son échéance indiquée en raison d'une déchéance du terme (sous quelque appellation que ce soit), ou si (ii) cette dette n'est pas payée lorsqu'elle est échue ou dans les limites de la période de grâce applicable, selon le cas, ou dans les cinq jours ouvrables à Bruxelles à compter de sa date d'exigibilité si une période de grâce plus longue n'est pas applicable ou si (iii) l'Émetteur ou, dans le cas

des Titres UCB Lux, le Garant ou, dans chaque cas, une Filiale importante omet de la payer lorsqu'elle est échue ou, le cas échéant, dans les limites de la période de grâce applicable ou dans les cinq jours ouvrables à Bruxelles si une période de grâce plus longue n'est pas applicable, le montant dû au titre d'une garantie présente ou future couvrant les sommes empruntées ou en dédommagement de celles-ci (sauf si dans le cas de conseillers juridiques externes de l'Émetteur, le Garant ou la Filiale importante, selon le cas, faisant autorité a signalé que cette dette ou cet autre montant n'était pas dû et exigible, et l'Émetteur, le Garant ou la Filiale importante, selon le cas, conteste ce point en toute bonne foi), à condition que le montant global de la dette financière en question, des garanties et dommages découlant de la survenance d'un ou de plusieurs événements mentionnés dans les clauses précédentes (i), (ii) et (iii) soit égal ou dépasse € 30 000 000 ou leur équivalent.

Autres événements générateurs de défaillance :

En sus de la clause d'exigibilité immédiate, les Titres comporteront d'autres événements générateurs de défaillance usuels pour des programmes de ce genre et décrits à la Condition 10.

Cotes de solvabilité :

Aucun des Émetteurs n'est coté. Le Programme n'est pas coté.

Précompte (retenue à la source) :

Tous les paiements du principal et des intérêts concernant les Titres seront mis librement à disposition et hors précompte belge (dans le cas de paiements faits par UCB) ou luxembourgeois (dans le cas de paiements faits par UCB Lux), selon le cas de figure envisagé, à moins que la retenue du précompte ne soit exigée par la loi. Dans un cas de ce genre, l'Émetteur ou le Garant paiera, sous réserve de certaines exceptions, le surcoût occasionné au Détenteur des titres pour encaisser les fonds que ce dernier aurait reçus si cette retenue n'avait pas dû être appliquée, sous réserve de certaines exceptions comme décrit à la rubrique « Conditions générales applicables aux Titres – Fiscalité ».

Droit applicable :

Belge.

Admission à la cote officielle et à la négociation :

Une demande a été faite pour que les Titres émis dans le cadre du Programme soient admis à la négociation auprès de NYSE Euronext Bruxelles ou comme spécifié dans les Conditions définitives et les références à l'inscription à la Cote officielle seront interprétées mutatis mutandis. Comme précisé dans les Conditions définitives, une Série de Titres peut être rayée de la Cote officielle.

Restrictions de vente :

États-Unis, Restrictions de vente dans les offres publiques conformément à la directive sur les prospectus (concernant les Titres d'une valeur spécifiée inférieure à € 100 000 ou son équivalent dans une autre devise à la date d'émission des Titres), Royaume-Uni, Belgique, Italie, France, Japon, Hong Kong, Taïwan et République Populaire de Chine. Voir rubrique « Souscription et vente ».

L'Émetteur concerné et le Garant font partie de la Catégorie 2 aux fins du Règlement S de la Loi américaine sur les valeurs mobilières, telle qu'amendée.

Les Titres seront émis conformément à l'U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(D) (les « **D Rules** ») à moins que (i) les Conditions définitives ne stipulent que les Obligations soient émises conformément à l'U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(C) (les « **C Rules** ») ou que (ii) les Obligations ne soient émises d'une manière qui ne soit pas conforme avec les D Rules ou les C Rules, mais dans des circonstances dans lesquelles les Obligations ne constituent pas des « obligations exigeant enregistrement » en vertu de la Loi United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act de 1982 (« **TEFRA** »), circonstances auxquelles il sera fait référence dans les Conditions définitives comme étant une opération pour laquelle la Loi TEFRA n'est pas d'application.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

*Ci-après figurent les modalités et conditions (les « **Conditions** ») qui, sous réserve de finalisation conformément aux dispositions de la Partie A des Conditions définitives correspondantes, s'appliqueront (i) aux Titres au porteur sous forme définitive (le cas échéant) émis en échange du(des) Titre(s) mondial(ux) représentant chaque Série et (ii) aux Titres sous forme dématérialisée. Dans le cas de Titres au porteur sous forme définitive, le texte complet des présentes Conditions ainsi que les dispositions de la Partie A des Conditions définitives correspondantes figurera au dos de ces Titres au porteur. Dans le cas des Titres sous forme dématérialisée, le texte des Conditions ne figurera pas au dos des titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte suivant tel que complété, amendé ou modifié par les dispositions correspondantes de la Partie A des Conditions définitives. Tous les termes portant une majuscule à l'initiale qui ne sont pas définis dans les présentes Conditions auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions définitives correspondantes. Les références faites aux « **Titres** » dans les Conditions concernent les Titres d'une seule et même Série, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les références aux « **Titres UCB** » dans les Conditions renvoient aux Titres émis par UCB SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis 60, Allée de la Recherche, B-1070 Bruxelles, immatriculée auprès du RPM de Bruxelles sous le numéro 0403.053.608 (« **UCB** »). Les références aux « **Titres UCB Lux** » renvoient aux Titres émis par UCB Lux S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B-105.267 (« **UCB Lux** »).*

Les Titres UCB sont émis par UCB en vertu d'un contrat d'agent domiciliataire et payeur en Belgique daté du 6 mars 2013 (tel que modifié et complété à l'occasion, le « **Contrat d'agent domiciliataire et agent payeur en Belgique** »), conclu entre UCB et la succursale belge de BNP Paribas Securities Services SCA, succursale bruxelloise, agissant en tant qu'agent domiciliataire et agent payeur, et en vertu d'une convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées daté du 6 mars 2013 (tel que modifiée et complétée à l'occasion, la « **Convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées** ») conclu entre UCB, la Banque Nationale de Belgique (la « **BNB** ») et l'Agent domiciliataire et agent payeur en Belgique. L'Agent domiciliataire et agent payeur en Belgique et le(s) agent(s) de calcul sont à l'occasion (le cas échéant) désigné(s) ci-dessous « **l'Agent domiciliataire et Agent payeur en Belgique** » et le(s) « **Agent(s) de calcul** », respectivement, ces expressions incluant leurs successeurs désignés à l'occasion en relation avec les Titres UCB.

Les Titres UCB Lux sont émis par UCB Lux (pris conjointement avec UCB, les « **Émetteurs** » et chacun individuellement l'« **Émetteur** ») en vertu d'un contrat de services financier daté du 6 mars 2013 (tel que modifié et complété à l'occasion, le « **Contrat de services financiers** »), signé entre UCB Lux, UCB, la succursale à Luxembourg de BNP Paribas Securities Services agissant en qualité d'agent financier et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs, les agents de transfert et le(s) agent(s) de calcul pour l'heure (le cas échéant) (autre que l'Agent domiciliataire et agent payeur en Belgique) sont désignés ci-dessous l'« **Agent financier** », l'« **Agent payeur** » (une telle expression incluant l'Agent financier), les « **Agents de transfert** » et le(s) « **Agent(s) de calcul** », respectivement, ces expressions incluant également leurs successeurs désignés à l'occasion en relation avec les Titres UCB Lux. Les Titres UCB Lux bénéficient d'une déclaration de garantie (la « **Garantie** ») faite le 6 mars 2013 par UCB (le « **Garant** »). Les Porteurs de Titres UCB Lux (tels que définis ci-dessous), les titulaires de coupons d'intérêt (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres UCB Lux sous la forme au porteur portant intérêts et, le cas échéant, dans le cas des Titres UCB Lux, les talons permettant l'obtention de coupons supplémentaires (les « **Talons** ») (les « **Porteurs de coupons** ») relatifs aux Titres UCB Lux sous la forme au porteur sont réputés être informés de toutes les dispositions contenues dans le Contrat de services financiers qui s'applique à eux.

Les Porteurs de Titres (tels que définis ci-dessous) sont réputés être informés de toutes les dispositions contenues dans le Contrat d'agent domiciliataire et agent payeur en Belgique, dans la convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées, dans le Contrat de services financiers et dans la Garantie qui s'appliquent à eux.

Des exemplaires du Contrat d'agent domiciliataire et agent payeur en Belgique et de la Convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées sont disponibles pour inspection dans des bureaux spécifiés de l'Agent domiciliataire et Agent payeur en Belgique.

Des exemplaires du Contrat d'agence et de la Garantie sont disponibles pour consultation dans les bureaux spécifiés de chacun des Agents payeurs et des Agents de transfert.

Les références faites aux présentes aux « **Conditions** » désignent, sauf si le contexte l'exige autrement, les paragraphes numérotés ci-dessous.

Les références faites aux présentes à l'« **Émetteur concerné** » sont des références à UCB ou UCB Lux selon celui qui est désigné comme étant l'Émetteur dans les Conditions définitives correspondantes. Dans le cas de Titres émis par UCB, les références dans les présentes Conditions au « Garant » et à la « Garantie », et toutes les expressions associées, ne s'appliquent pas.

Les références faites aux présentes aux « **Titres** » font référence aux Titres de cette Série.

Les références faites aux présentes aux « **Conditions définitives correspondantes** » font référence à la Partie A des Conditions définitives (ou aux dispositions utiles de celle-ci) jointes en annexe ou incorporées par référence aux Titres.

1 Forme, dénomination et propriété des Titres

Les Titres sont des Titres à taux fixe, des Titres à taux variable, des Titres à coupon zéro ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'intérêts et de la Base de rachat/de paiement exposée dans les Conditions définitives correspondantes.

(a) Forme des Titres :

Les Titres UCB sont émis sous forme dématérialisée conformément aux Articles 468 et suivants du Code des sociétés belge et ne peuvent pas faire l'objet d'une livraison physique. Les Titres UCB étant admis à la compensation par le biais du système de liquidation de titres opéré par la BNB ou son successeur (le « **Système de liquidation de titres de la BNB** ») sont, par conséquent, soumis aux règles relatives à la compensation applicables, notamment la Loi belge du 6 août 1993 relative aux transactions sur certains titres, les Décrets royaux belges du 26 mai 1994 et du 14 juin 1994 qui la transposent et les règles de la compensation et leurs annexes, tels que ces textes sont publiés ou modifiés par la BNB à l'occasion (les lois, décrets et règles mentionnés dans la présente Condition étant appelés le « **Règlement du système de liquidation de titres de la BNB** »). Les Porteurs de Titres ne seront pas autorisés à échanger les Titres UCB en titres au porteur. Il ne sera pas délivré de certificat au porteur définitif. Les Titres UCB seront représentés par leur entrée en compte dans les registres du Système de liquidation de titres de la BNB lui-même ou dans ceux des participants directs ou indirects à ce système qui auront été agréés par l'Autorité des marchés et services financiers belge. Le Système de liquidation de titres de la BNB ouvre des comptes-titres uniquement au nom de participants agréés. Parmi ces participants figurent Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Les Porteurs de Titres, à moins d'être eux-mêmes des participants, ne détiendront pas de Titres UCB directement auprès de l'opérateur du Système de liquidation de titres de la BNB. Ils détiendront ces titres sur un compte-titres ouvert par l'intermédiaire d'un établissement financier qui est

lui-même un participant au Système de liquidation de titres de la BNB ou qui les détient par l'intermédiaire d'un autre établissement financier lui-même participant.

Les Titres UCB Lux sont émis au porteur. Les Titres au porteur sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à coupon zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que celles relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Conditions ne sont pas applicables.

(b) **Dénomination des Titres :**

La(es) dénomination(s) des Titres sera(ont) spécifiée(s) dans les Conditions définitives correspondantes.

(c) **Propriété :**

(i) La propriété des Titres UCB sera établie par inscription sur le compte-titres du Porteur de Titres détenu auprès de la BNB ou d'un participant direct ou indirect agréé du Système de liquidation de titres de la BNB tel que désigné au paragraphe (a) ci-dessus. La personne qui apparaît à l'occasion dans les registres du Système de liquidation de titres de la BNB ou d'un participant direct ou indirect agréé à ce système en tant que porteur d'un montant nominal donné de Titres UCB sera, à toutes fins utiles, traité par UCB et par l'Agent domiciliataire et agent payeur en Belgique comme le détenteur de ce montant nominal de Titres UCB et les expressions « **Porteurs de Titres UCB** », « **porteurs de Titres UCB** » et autres expressions associées seront interprétées en conséquence.

(ii) La propriété des Titres UCB Lux ainsi que des Coupons et Talons se transmet par tradition. Sous réserve d'une décision rendue par un tribunal compétent ou en vertu de dispositions légales, le porteur (tel que défini ci-dessous) d'un Titre, Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, que ce Titre, Coupon ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit ou intérêt sur ce titre, Coupon ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou de sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le porteur de la sorte. Dans les présentes Conditions, « **Porteur de Titres UCB Lux** » désigne le porteur de tout Titre UCB Lux, et « **porteur de Titres UCB Lux** » (par rapport à un Titre, Coupon ou Talon) signifie le porteur de tout Titre, Coupon ou Talon UCB Lux.

« **Personne** » désigne toute personne physique, morale, entreprise, société, partenariat, joint-venture, association, organisation, État ou agence d'un État ou autre entité, que celle-ci dispose ou non d'une personnalité juridique distincte.

(iii) Dans les présentes Conditions, « **Porteur de Titres** » et « **porteur de Titres** » désignent un Porteur de Titres UCB ou un Porteur de Titres UCB Lux, selon le cas. « **Porteurs de Titres** » et « **porteurs de Titres** » désignent les Porteurs de Titres UCB ou des Porteurs de Titres UCB Lux et les termes avec une majuscule à l'initiale ont la signification qui leur a été donnée aux présentes ; l'absence d'une telle définition signifie que ce terme n'est pas applicable aux Titres.

2 Statut des Titres et de la Garantie

(a) **Statut des Titres :** Les Titres et (le cas échéant) les Coupons s'y rapportant constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de la Condition 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur concerné. Ces engagements sont et seront, à tout moment, de rang égal entre eux, sans préférence et traités au même rang que tous les autres

engagements non garantis et non subordonnés, actuels et futurs, de l'Émetteur concerné, à l'exception, en cas d'insolvabilité, d'engagements qui bénéficieraient de privilèges en vertu de dispositions légales ayant un caractère impératif et d'application générale.

- (b) **Statut de la Garantie accordée en rapport avec les Titres UCB Lux :** Le Garant a donné une garantie inconditionnelle et irrévocable quant au paiement dû de toutes les sommes jugées reconnues comme exigibles par UCB Lux conformément à la Garantie. Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de la Condition 4) non assortis de sûretés du Garant. Ces engagements sont et seront, à tout moment, de rang égal entre eux et traités au même rang que tous les autres engagements non garantis et non subordonnés, actuels et futurs, du Garant, à l'exception, en cas d'insolvabilité, d'engagements qui bénéficieraient de privilèges en vertu de dispositions légales ayant un caractère impératif et d'application générale.

3 Absence de possibilité d'échange des Titres UCB Lux

Les Titres UCB Lux d'une Dénomination spécifiée ne peuvent pas être échangés contre des Titres UCB Lux d'une autre Dénomination spécifiée.

4 Nantissement négatif

- (a) **Restriction :** Tant qu'un Titre reste en circulation, ni l'Émetteur concerné ni le Garant ne créera ni ne détiendra, et chacun d'eux s'assurera qu'aucune des Filiales importantes ne crée ni détienne la moindre hypothèque, charge, privilège, nantissement ou autre intérêt sur titre (chacun un « **Intérêt sur titre** »), sur ou eu égard à tout ou partie de son activité, entreprise, actif ou revenu actuel(le) et futur(e) pour garantir un Endettement correspondant ou pour sécuriser toute garantie ou indemnité par rapport à un Endettement correspondant, sans que, dans le même temps ou préalablement, en vertu des Titres soit (i) le même titre ou en substance le même titre est créé ou subsiste pour garantir cet Endettement correspondant, garantie ou indemnité ou (ii) tout autre titre est approuvé par une résolution extraordinaire des Porteurs de Titres, à l'exception qu'une Filiale importante peut détenir un Intérêt sur un titre en circulation par rapport à un Endettement correspondant et/ou des garanties ou indemnités données par elle par rapport à un Endettement en circulation de toute autre personne (sans l'obligation de fournir un Intérêt sur titre, une garantie, indemnité ou autre arrangement par rapport aux Titres comme sus indiqué) en vertu de quoi cet Intérêt sur titre concerne une entreprise ou autre entité qui devient une Filiale de l'Émetteur concerné et/ou du Garant, selon le cas, après la Date d'émission correspondante de la première Tranche des Titres et que cet Intérêt sur titre existe au moment où la société ou autre entité devient une Filiale de l'Émetteur concerné et/ou du Garant, le cas échéant (à condition que cet Intérêt sur titre n'ait pas été créé ou que sa création n'est pas été envisagée dans la perspective que cette entreprise ou autre entité devienne une Filiale de l'Émetteur concerné et/ou du Garant, selon le cas, et que le montant en principal de cet Endettement correspondant ne soit pas augmenté par la suite).
- (b) Dans les présentes Conditions, sauf si le contexte l'exige autrement, les termes définis suivants auront la signification exposée ci-dessous :

« **Groupe** » désigne UCB et chacune de ses Filiales à l'occasion.

« **Filiale importante** » désigne :

- (i) Dans le cas des Titres UCB uniquement, UCB Lux S.A. ;

- (ii) Toute Filiale (sur une base hors consolidation et sans tenir compte des éléments intra-groupe) dont l'EBITDA (*earnings before interest, tax, depreciation and amortisation*) (l'« **EBITDA** ») (calculé sur la même base que l'EBITDA consolidé du Groupe) représente plus de 7,5 % de l'EBITDA consolidé du Groupe ou dont le chiffre d'affaires représente plus de 7,5 % du chiffre d'affaires du Groupe, tous deux respectivement calculés en se référant aux derniers états financiers (consolidés ou non, selon le cas) de la Filiale et aux derniers états financiers consolidés audités alors disponibles d'UCB, à condition, dans le cas d'une Filiale acquise après la clôture de la période financière à laquelle se rapportent les derniers états financiers consolidés audités alors disponibles d'UCB pour les besoins de l'application de chacun des tests qui précèdent, que la référence aux derniers états financiers consolidés audités alors disponibles d'UCB soit réputée être une référence à ces états financiers comme si la Filiale en question y figurait par référence à ses derniers états financiers concernés, moyennant des ajustements que les auditeurs jugeront appropriés à l'occasion après consultation avec UCB ; et
- (iii) Toute Filiale au profit de laquelle est transféré(e) tout ou une grande partie de l'activité, entreprise et actifs d'une autre Filiale qui, juste avant un tel transfert, est une Filiale importante, en vertu de quoi (a) dans le cas d'un transfert par une Filiale importante, la Filiale importante cédante cessera immédiatement d'être une Filiale importante et (b) la Filiale cessionnaire deviendra immédiatement une Filiale importante, à condition qu'à la date de publication (ou après celle-ci) des états financiers concernés pour la période financière en cours au moment de ce transfert, il soit possible de déterminer si la Filiale cédante ou la Filiale cessionnaire est ou non une Filiale importante conformément aux dispositions prévues à l'alinéa (ii) ci-dessus.

Un certificat signé de deux administrateurs d'UCB au nom d'UCB attestant, de leur point de vue (lesquels agissent de bonne foi et procèdent aux ajustements requis (le cas échéant) qu'ils jugeront appropriés) si une Filiale est ou n'est pas ou était ou n'était pas, à un moment donné ou pendant une période donnée, une Filiale importante, sera, en l'absence d'erreur manifeste ou avérée, considéré comme définitif et aura force obligatoire eu égard à l'Émetteur concerné, au Garant et aux Porteurs de Titres.

« **Endettement correspondant** » désigne toute dette d'emprunt actuelle ou future (sous la forme de montant en principal, prime, intérêts ou autre), sous forme de ou représentée par des billets de trésorerie, obligations non garanties, obligations garanties, titres de prêt ou autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux (au sens de l'Article 2, 31°, b) de la Loi belge du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et aux services financiers), qui serait émise moyennant une contrepartie en numéraire ou, en tout ou partie, moyennant une contrepartie autre qu'en numéraire, et qui est, ou peut être, cotée, admise à la cote officielle ou à la négociation, ou normalement négociée ou échangée sur une Bourse, un marché de gré à gré ou un autre marché de titres.

« **Filiale** » désigne, à un moment donné, une entreprise ou autre entité qui est sous le contrôle direct ou indirect d'UCB et/ou de l'une ou plusieurs de ses Filiales ou dont plus de 50 % du capital social émis (ou l'équivalent) est la pleine propriété d'UCB et/ou de l'une ou plusieurs de ses Filiales. À cette fin, pour une entreprise, être « **contrôlée** » par une autre signifie que cette autre (que ce soit directement ou indirectement ou que cela passe par la détention de son capital, des droits de vote, par voie contractuelle ou autre) a le pouvoir de nommer et/ou révoquer tout ou la majeure partie des membres du Conseil d'administration ou d'un autre organe de gouvernement de cette entreprise ou contrôle d'une autre manière ou a le pouvoir de contrôler d'une autre manière les affaires et les politiques de cette entreprise.

5 Intérêts et autres calculs

- (a) **Définitions :** Dans les présentes Conditions, sauf si le contexte l'exige autrement, les termes suivants définis ci-dessous auront la signification suivante :

« **Jour ouvrable** » signifie :

- (i) dans le cas d'une devise autre que l'euro et le renminbi, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (ii) dans le cas de l'euro, un jour où le Système de liquidation de titres de la BNB et le Système de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel TARGET fonctionne (un « **Jour ouvrable TARGET** ») ; et/ou
- (iii) dans le cas du renminbi, un jour (autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié) où les banques commerciales ou les marchés de change à Hong Kong sont ouverts à des fins d'activités générales ou de règlement des paiements en renminbi à Hong Kong ; et/ou
- (iv) dans le cas d'une devise et/ou d'un ou plusieurs Centres d'affaires, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans cette devise du ou des Centre(s) d'affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'affaires.

« **Méthode de décompte des jours** » désigne, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour inclus de cette période et s'achevant le dernier jour exclu de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'intérêts ou une Période d'intérêts courus, la « **Période de calcul** ») :

- (i) si les termes « **Exact/Exact** » ou « **Exact/Exact – ISDA** » sont indiqués dans les Conditions définitives correspondantes, le nombre réel de jours de la Période de calcul divisé par 365 (ou, si une partie de cette Période de calcul se situe dans une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes « **Exact/365 (fixe)** » sont indiqués dans les Conditions définitives correspondantes, le nombre réel de jours écoulés de la Période de calcul divisé par 365 ;
- (iii) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions définitives correspondantes, le nombre réel de jours écoulés de la Période de calcul divisé par 360 ;
- (iv) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base obligataire** » sont indiqués dans les Conditions définitives correspondantes, le nombre de jours écoulés dans la Période de calcul divisé par 360, ce nombre devant être calculé selon la formule comme suit :

Méthode de décompte des jours

$$= \frac{([360 \times Y2 - Y1]) + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)}{360}$$

Où :

« **Y1** » correspond à l'année, exprimée sous une forme numérique, au cours de laquelle tombe le premier jour de la Période de calcul ;

« **Y2** » correspond à l'année, exprimée sous une forme numérique, au cours de laquelle tombe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de calcul ;

« **M1** » correspond au mois calendaire, exprimé sous une forme numérique, au cours duquel tombe le premier jour de la Période de calcul ;

« **M2** » correspond au mois calendaire, exprimé sous forme numérique, au cours duquel tombe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de calcul ;

« **D1** » correspond au premier jour calendaire, exprimé sous forme de nombre, de la Période de calcul, à moins que ce nombre soit 31, auquel cas D1 sera 30 ; et

« **D2** » correspond au jour calendaire, exprimé sous forme de nombre, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de calcul, à moins que ce nombre soit 31 et D1 supérieur à 29, auquel cas D2 sera 30.

- (v) si les termes « **30E/360** » ou « Base **Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions définitives correspondantes, le nombre de jours écoulés dans la Période de calcul divisé par 360, ce nombre de jours devant être calculé selon la formule suivante :

Méthode de décompte des jours

$$= \frac{([360 \times Y2 - Y1]) + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)}{360}$$

Où :

« **Y1** » correspond à l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle tombe le premier jour de la Période de calcul ;

« **Y2** » correspond à l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle tombe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de calcul ;

« **M1** » correspond au mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel tombe le premier jour la Période de calcul ;

« **M2** » correspond au mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel tombe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de calcul ;

« **D1** » correspond au premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, la Période de calcul, à moins que ce nombre soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

« **D2** » correspond au jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de calcul, à moins que ce nombre soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30

- (vi) si les termes « **30E/360 (ISDA)** » sont indiqués dans les Conditions définitives correspondantes, le nombre de jours écoulés dans la Période de calcul divisé par 360, ce nombre de jours devant être calculé selon la formule suivante :

Méthode de décompte des jours

$$= \frac{([360 \times Y2 - Y1]) + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)}{360}$$

Où :

« **Y1** » correspond à l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle tombe le premier jour de la Période de calcul ;

« **Y2** » correspond à l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle tombe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de calcul ;

« **M1** » correspond au mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel tombe le premier jour de la Période de calcul ;

« **M2** » correspond au mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel tombe le jour qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de calcul ;

« **D1** » correspond au premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période de calcul, à moins (i) que ce jour soit le dernier jour de février ou (ii) que ce nombre soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

« **D2** » est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de calcul, à moins (i) que ce jour soit le dernier jour de février mais pas la Date d'échéance ou (ii) que ce nombre soit 31, auquel cas D2 sera 30.

- (vii) Si les termes « **Exact/Exact – ICMA** » sont indiqués dans les Conditions définitives correspondantes,
- (a) Si la Période de calcul est d'une durée égale ou inférieure à la Période de détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de détermination et (y) du nombre de Périodes de détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (b) si la Période de calcul est d'une durée supérieure à la Période de détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de calcul se situant dans la Période de détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de détermination et (2) du nombre de Périodes de détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de calcul se situant dans la Période de détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de détermination et (2) du nombre de Périodes de détermination qui se terminent normalement dans une année ;

Où :

« **Période de détermination** » désigne la période commençant à partir d'une Date de détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de détermination (exclue) ;

« **Date de détermination** » désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions définitives correspondantes ou, si aucune date n'y est indiquée, la Date de paiement des intérêts ;

« **Zone euro** » désigne la région comprenant les États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié à l'occasion ;

« **Période d'intérêts courus** » désigne la période commençant à la Date (incluse) de début des intérêts et finissant à la première Date (exclue) de Période d'intérêts ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de période d'intérêts (incluse) et finissant à la Date (exclue) de période d'intérêts suivante ;

« **Montant des intérêts** » désigne :

- (i) par rapport à une Période d'intérêts courus, le montant d'intérêts dû par Montant de calcul pour cette Période d'intérêts courus et qui, dans le cas de Titres à taux fixe, et sauf mention contraire précisée dans les Conditions définitives correspondantes, désignera le Montant de coupon fixe ou le Montant brisé (selon ce qui sera indiqué dans les Conditions définitives correspondantes) spécifié dans les Conditions définitives correspondantes comme étant à payer à la Date de paiement des intérêts qui clôt la Période d'intérêts dont ladite Période d'intérêts courus fait partie ; et
- (ii) par rapport à toute autre période, le montant d'intérêts dû par Montant de calcul pour cette période ;

« **Date de début des intérêts** » désigne la Date d'émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions définitives correspondantes ;

« **Date de détermination des intérêts** » désigne, en ce qui concerne un Taux d'intérêt et une Période d'intérêts courus, la date définie comme telle dans les Conditions définitives correspondantes ou, si aucune date n'est précisée, (i) le jour se situant deux jours ouvrables TARGET avant le premier jour de ladite Période d'intérêts courus si la Devise spécifiée est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'intérêts courus si la Devise spécifiée est la livre sterling ou le renminbi ou (iii) si la Devise spécifiée n'est ni la livre sterling ni l'euro ni le renminbi, le jour se situant deux Jours ouvrables à Londres pour la Devise spécifiée avant le premier jour de cette Période d'intérêts courus.

« **Période d'intérêts** » désigne la période commençant à la Date (incluse) de début des intérêts et finissant à la première Date de paiement des intérêts (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de paiement des intérêts (incluse) et finissant à la Date de paiement des intérêts suivante (exclue) ;

« **Date de période d'intérêts** » désigne chaque Date de paiement des intérêts, sauf indication contraire précisée dans les Conditions définitives correspondantes ;

« **Définitions ISDA** » désigne les définitions ISDA de 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., sauf stipulation contraire dans les Conditions définitives correspondantes ;

« **Taux d'intérêt** » désigne le taux d'intérêt payable à l'occasion pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux dispositions prévues dans les Conditions définitives correspondantes et les présentes Conditions ;

« **Banques de référence** » désigne, dans le cas d'une détermination du LIBOR, le principal établissement à Londres des quatre grandes banques qui interviennent sur le marché interbancaire londonien et, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le principal établissement dans la Zone euro des quatre grandes banques qui interviennent sur le marché interbancaire de la Zone euro, dans chacun des cas celles-ci étant sélectionnées par l'Agent de calcul ou précisées dans les Conditions définitives correspondantes ;

« **Taux de référence** » désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions définitives correspondantes ;

« **Page-écran pertinente** » désigne toute page, partie, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fourni par un service particulier d'information tel que spécifié dans les Conditions définitives correspondantes ;

« **Devise spécifiée** » désigne la devise mentionnée comme telle dans les Conditions définitives correspondantes ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

« **Système TARGET** » désigne le système *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (TARGET2), le système de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ou tout système lui ayant succédé.

(b) **Intérêts sur les titres à taux fixe :** Chaque Titre à taux fixe est porteur d'intérêts sur son montant nominal en cours à partir de la Date de début des intérêts au taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'intérêt, ces intérêts étant payables à terme échu à chaque Date de paiement des intérêts, sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions définitives correspondantes. Le montant des intérêts à payer sera calculé conformément à la Condition 5(g).

(c) **Intérêts sur les titres à taux variable :**

(i) *Date de paiement des intérêts :* Chaque Titre à taux variable porte un intérêt sur son montant nominal non remboursé depuis la Date (inclusive) de début des intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de paiement des intérêts. Le montant d'intérêts à payer sera calculé conformément aux dispositions prévues à la Condition 5(g). Cette(s) Date(s) de paiement des intérêts est/sont soit indiquée(s) dans les Conditions définitives correspondantes comme étant une(des) Date(s) de paiement des intérêts spécifiée(s) ou, si aucune Date de paiement des intérêts spécifiée n'est indiquée dans les Conditions définitives correspondantes, « **Date de paiement des intérêts** » désignera(ont) chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin de toute autre période indiquée dans les Conditions définitives correspondantes comme étant la Période d'intérêts se situant après la précédente Date de paiement des intérêts ou, dans le cas de la première Date de paiement des intérêts, se situant après la Date de début des intérêts.

(ii) *Convention de Jour ouvrable :* Lorsqu'une date indiquée aux présentes Conditions, supposée être ajustée selon une Convention de Jour ouvrable ne se situe pas un Jour ouvrable et que la Convention de Jour ouvrable applicable est (A) la Convention de Jour ouvrable Taux variable, cette date sera reportée au Jour ouvrable suivant qui tombe un Jour ouvrable, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour ouvrable immédiatement précédent et (y) toute échéance ultérieure sera fixée au dernier Jour ouvrable du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour ouvrable suivant, cette date sera reportée au Jour ouvrable suivant, (C) la Convention de Jour ouvrable suivant modifié, cette date sera reportée au Jour ouvrable suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour ouvrable immédiatement précédent ou (D) la Convention de Jour ouvrable précédent, cette date sera alors avancée au Jour ouvrable immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'intérêt pour les Titres à taux variable :* Le Taux d'intérêt applicable aux Titres à taux variable pour chaque Période d'intérêts courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions définitives correspondantes et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination ISDA, la Détermination du taux sur Page-écran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions définitives correspondantes.

(A) Détermination ISDA pour les Titres à taux variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions définitives correspondantes comme étant la méthode applicable à la détermination du taux d'intérêt, le Taux d'intérêt applicable à chaque Période d'intérêts courus doit être déterminé par l'Agent de calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné. Pour les besoins du présent sous-paragraphe (A), « **Taux ISDA** » pour une Période d'intérêts courus désigne un taux égal au Taux variable qui serait déterminé par l'Agent de calcul pour un Contrat

d'échange dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (i) l'Option à taux variable est telle qu'indiquée dans les Conditions définitives correspondantes ;
- (ii) l'Échéance désignée est une période prédéfinie telle qu'indiquée dans les Conditions définitives correspondantes ; et
- (iii) la Date de réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'intérêts courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions définitives correspondantes.

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (A), « Taux variable », « Agent de calcul », « Option à taux variable » « Échéance désignée », « Date de réinitialisation » et « Contrat d'échange » ont la signification respective qui leur est donnée dans les Définitions ISDA.

(B) Détermination sur Page-écran pour les Titres à taux variable

- (i) Lorsqu'une Détermination sur Page-écran est indiquée dans les Conditions définitives correspondantes comme étant la méthode de détermination du Taux d'intérêt, le Taux d'intérêt pour chaque Période d'intérêts courus sera, sous réserve des dispositions ci-dessous :

- (1) la cotation fournie ; ou
- (2) la moyenne arithmétique des cotations fournies,

(exprimé sous forme de taux annuel en pourcentage) pour le Taux de référence qui apparaît sur la Page-écran pertinente à 11h00 (heure de Londres dans le cas du LIBOR ou heure de Bruxelles dans le cas de l'EURIBOR) à la Date de détermination des intérêts en question tel que déterminé par l'Agent de calcul. Si cinq cotations ou plus sont fournies sur la Page-écran pertinente, la plus élevée (ou, s'il y a plus d'une cotation élevée, une seule de ces cotations) et la plus basse (ou, s'il y en a plusieurs, une seule de celles-ci) ne seront pas prises en compte par l'Agent de calcul pour les besoins du calcul de la moyenne arithmétique des cotations fournies.

Si le Taux de référence par rapport aux Titres à taux variable est spécifié dans les Conditions définitives correspondantes comme étant différent du LIBOR ou de l'EURIBOR, le Taux d'intérêt par rapport à ces Titres sera déterminé tel que prévu dans les Conditions définitives correspondantes.

- (ii) Si la Page-écran pertinente n'est pas disponible ou si le sous-paragraphe (i)(1) ci-dessus s'applique et qu'aucune proposition de cotation n'est publiée sur la Page-écran pertinente ou encore si le sous-paragraphe (i)(2) ci-dessus s'applique et que moins de trois propositions de cotations sont publiées sur la Page-écran pertinente dans chacun des cas à l'heure indiquée ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-dessus, l'Agent de calcul demandera, si le Taux de référence est le LIBOR, à l'établissement principal à Londres de chaque Banque de référence ou, si le Taux de référence est l'EURIBOR, à l'établissement principal dans la Zone euro de chaque Banque de référence, de lui fournir sa proposition de cotation (exprimée sous la forme d'un taux annuel en pourcentage) pour le Taux de référence si le

Taux de Référence est le LIBOR, aux environs de 11h00 (heure de Londres), ou, si le Taux de référence est l'EURIBOR, aux environs de 11h00 (heure de Bruxelles) à la Date de détermination des intérêts en question. Si deux ou plusieurs Banques de référence fournissent à l'Agent de calcul des propositions de cotation, le Taux d'intérêt pour cette Période d'intérêts courus correspondra à la moyenne arithmétique des cotations ainsi proposées, telle que déterminée par l'Agent de calcul ;

- (iii) Si le paragraphe (ii) ci-dessus s'applique et que l'Agent de calcul constate que moins de deux Banques de référence proposent des cotations, sous réserve des dispositions ci-dessous, le Taux d'intérêt sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) communiqués à l'Agent de calcul (et à la demande de celui-ci) par les Banques de référence ou deux d'entre elles ou plus, taux que les banques se sont vu proposer, si le taux de référence est le LIBOR aux environs de 11h00 (heure de Londres) ou, si le Taux de référence est l'EURIBOR, aux environs de 11h00 (heure de Bruxelles) à la Date de détermination des intérêts considérée, sur les dépôts dans la Devise spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été employée pour le Taux de référence par des banques de premier rang exerçant leurs activités, si le Taux de référence est le LIBOR, sur le marché interbancaire de Londres ou, si le Taux de référence est l'EURIBOR, sur le marché interbancaire de la Zone euro, selon le cas, ou, si moins de deux Banques de référence fournissent à l'Agent de calcul des propositions de taux, le taux offert pour les dépôts dans la Devise spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été employée pour le Taux de référence, ou la moyenne arithmétique des taux offerts pour les dépôts dans la Devise spécifiée, pour une période égale à celle qui aurait été employée pour le Taux de référence, auquel, si le Taux de référence est le LIBOR, aux environs de 11h00 (heure de Londres) ou, si le Taux de référence est l'EURIBOR, aux environs de 11h00 (heure de Bruxelles), à la Date de détermination des intérêts concernée, une ou plusieurs banques (la(es)quelle(s) banque(s) étant, de l'avis de l'Agent de calcul et de l'Émetteur concerné, adaptées à cette fin) informe(nt) l'Agent de calcul qu'elle(s) a(ont) ainsi donné une cotation à des banques de premier rang, si le Taux de référence est le LIBOR, sur le marché interbancaire à Londres ou, si le Taux de référence est l'EURIBOR, sur le marché interbancaire de la Zone euro, selon le cas, étant entendu que, si le Taux d'intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions qui précèdent dans ce paragraphe, le Taux d'intérêt sera déterminé comme étant celui appliqué lors de la précédente Date de détermination d'intérêts (quoiqu'en substituant la Marge ou le Taux d'intérêt minimum ou maximum relatif à la Période d'intérêts courus concernée, lorsqu'une Marge ou un Taux d'intérêt maximum ou minimum doivent être appliqués à la Période d'intérêts courus qui diffèrent de la Marge ou du Taux d'intérêt maximum ou minimum qui s'appliquent à la dernière Période d'intérêts courus concernée, en remplacement de la Marge ou du Taux d'intérêt maximum ou minimum relatifs à cette précédente Période d'intérêts courus) ; et
- (iv) Si le Taux de référence est précisé comme étant l'EURIBOR et (A) que l'EURIBOR (ou son successeur) cesse d'exister et (B) que le Taux d'intérêt pour toute Période d'intérêts courus ne peut être déterminé conformément aux sous-

paragraphe (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, toute référence à l'EURIBOR sera réputée faire référence au LIBOR.

- (d) **Titres à coupon zéro :** Dans l'hypothèse d'un Titre dont la Base d'intérêt spécifiée serait à Coupon zéro est remboursable avant sa Date d'échéance et que ce Titre n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'échéance sera égal au Montant de rachat anticipé de ce Titre. À partir de la Date d'échéance, le Taux d'intérêt pour tout arriéré de principal d'un tel Titre sera un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Rendement d'amortissement (tel que décrit à la Condition 6(b)(i)).
- (e) **Accumulation d'intérêts :** Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de rachat, à moins, à la date de leur présentation, d'un retrait ou d'un refus abusif de leur remboursement, auquel cas les intérêts continueront de courir (avant et après un éventuel jugement) au Taux d'intérêt, conformément aux modalités prévues à la présente Condition 5 jusqu'à la Date pertinente (tel que défini à la Condition 8). Pour lever toute ambiguïté, les intérêts ne pourront être capitalisés.
- (f) **Marge, Taux d'intérêt, Montants de rachat maximum/minimum et Règles d'arrondissement :**
- (i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions définitives correspondantes, soit (x) de façon générale, soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'intérêts courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'intérêt dans l'hypothèse de (x), ou pour les Taux d'intérêt applicables aux Périodes d'intérêts courus concernées dans l'hypothèse de (y) ; cet ajustement sera calculé conformément à la Condition 5(b) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, toujours sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous ;
- (ii) Si un Taux d'intérêt maximum ou minimum ou un Montant de rachat maximum ou minimum est indiqué aux présentes ou dans les Conditions définitives correspondantes, chacun de ces Taux d'intérêt ou Montant de rachat ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à minimum, selon le cas ;
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Conditions (sauf indication contraire), (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité monétaire la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent paragraphe, le terme « unité » désigne la plus petite subdivision de la devise ayant cours légal dans le(s) pays de cette monnaie.
- (g) **Calculs :** Le montant d'intérêts payables par Montant de calcul sur chaque Titre, quelle que soit la Période d'intérêts courus, sera égale au produit du Taux d'intérêt, du Montant de calcul spécifié dans les Conditions définitives correspondantes et de la Méthode de décompte de jours pour cette Période d'intérêts courus, sauf si un Montant d'intérêt (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant d'intérêt payable par Montant de calcul afférent au Titre pour cette même Période d'intérêts courus sera égal audit Montant d'intérêt (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une Période d'intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'intérêts courus, le montant de l'intérêt payable par Montant de calcul au titre de cette Période d'intérêts sera égal à la somme des Montants d'intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'intérêts courus. Pour toute autre période pour laquelle il est nécessaire de calculer des intérêts, les

dispositions ci-dessus s'appliqueront sauf que la Méthode de décompte de jours correspondra à la période pour laquelle les intérêts doivent être calculés.

- (h) **Détermination et publication des Taux d'intérêt, des Montants d'intérêt, des Montants de rachat final, des Montants de rachat anticipé et des Montants de rachat optionnel** : Dès que possible à chaque Date de détermination des intérêts ou à toute autre date à laquelle l'Agent de calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation ou déterminer un montant ou procéder à des calculs, l'Agent de calcul déterminera ce taux et calculera les Montants d'intérêts pour la Période d'intérêts courus, le Montant de rachat final, le Montant de rachat anticipé ou le Montant de rachat optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul, éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'intérêt et les Montants d'intérêts pour chaque Période d'intérêts courus, ainsi que la Date de paiement des intérêts concernée et, si nécessaire, le Montant de rachat final, le Montant de rachat anticipé ou le Montant de rachat optionnel, à chacun des Agents payeurs, aux Porteurs de Titres, à tout autre Agent de calcul désigné dans le cadre des Titres pour effecteur des calculs supplémentaires dès réception de ces informations et, si les Titres sont cotés sur une Bourse et que les règles applicables à cette Bourse ou qu'une autre autorité compétente l'exigent, à cette Bourse ou autre autorité compétente dès que possible après leur détermination, et au plus tard (i) au début de la Période d'intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification à cette Bourse d'un Taux d'intérêt et d'un Montant d'intérêts ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour ouvrable après leur détermination. Si les Titres sont cotés à la Bourse de Luxembourg ou sur NYSE Euronext Bruxelles, le montant nominal cumulé, le cas échéant, de Titres en circulation après un rachat anticipé des Titres conformément à la Condition 6(b) (*Rachat anticipé*), à la Condition 6(d) (*Rachat au gré de l'Émetteur concerné – Appel de l'Émetteur*) ou à la Condition 6(e) (*Rachat au gré des Porteurs de Titres*) sera communiqué par (ou au nom de) l'Émetteur concerné à la Bourse de Luxembourg ou à NYSE Euronext Bruxelles, selon le cas. Lorsque la Date de paiement des intérêts ou la Date de Période d'intérêts font l'objet d'ajustements conformément à la Condition 5(c)(ii) (*Convention de jour ouvrable*), les Montants d'intérêts et la Date de paiement des intérêts ainsi publiés pourront éventuellement faire l'objet de modifications ultérieures (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustements) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'intérêts. Si les Titres deviennent exigibles et payables dans le cadre de la Condition 10 (*Événements de défaut*), les intérêts courus et le Taux d'intérêt exigibles sur les Titres continueront néanmoins d'être calculés comme précédemment, conformément à la présente Condition, mais il ne sera pas indispensable de publier le Taux d'intérêt ou le Montant d'intérêts ainsi calculés. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le(s) Agent(s) de calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.
- (i) **Agent de calcul** : Les Émetteurs s'assureront qu'il y a à tout moment un ou plusieurs Agent(s) de calcul si cela est indiqué dans les Conditions définitives correspondantes et aussi longtemps que les Titres seront en circulation. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Conditions à l'« Agent de calcul » devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de calcul exécutant ses missions respectives en vertu des présentes Conditions. Si l'Agent de calcul n'est pas en mesure ou ne souhaite plus intervenir en tant que tel ou si l'Agent de calcul ne peut établir un Taux d'intérêt pour une Période d'intérêts courus ou ne peut procéder au calcul d'un Montant d'intérêts, d'un Montant de rachat final, d'un Montant de rachat anticipé ou d'un Montant de rachat optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur concerné désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché

monétaire, le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul ou à la détermination devant être effectués par l'Agent de calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal ou de tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour agir en cette qualité à sa place. L'Agent de calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent n'ait été désigné pour lui succéder dans les conditions précédemment décrites.

6 Rachat, achat et options

(a) Rachat à l'échéance :

À moins d'avoir déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera finalement racheté à la Date d'échéance indiquée dans les Conditions définitives correspondantes, à son Montant de rachat final (qui, sauf stipulation contraire dans les Conditions définitives correspondantes, est égal à son montant nominal).

(b) Rachat anticipé :

(i) Titres à Coupon Zéro :

- (A)** Le Montant de rachat anticipé payable en ce qui concerne un Titre à coupon zéro et dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule sera, lors de son remboursement conformément à la Condition 6(c) ou s'il devient éligible et payable conformément à la Condition 10, égal à la Valeur nominale amortie (calculée selon les modalités ci-après) de ce Titre à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions définitives correspondantes.
- (B)** Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur nominale amortie de tout Titre sera égale au Montant de rachat final prévu de ce Titre à la Date d'échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations dans les Conditions définitives correspondantes, le taux permettant d'avoir une Valeur nominale amortie égale au prix d'émission des Titres si leur prix était ramené à leur prix d'émission à la Date d'émission de la première Tranche de Titres) annuellement capitalisé.
- (C)** Si le Montant de rachat anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son rachat conformément à la Condition 6(c) ou à l'occasion de son exigibilité conformément à la Condition 10 n'est pas payé à bonne date, le Montant de rachat anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur nominale amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date pertinente. Le calcul de la Valeur nominale amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date pertinente, à moins que celle-ci ne se situe à la Date d'échéance ou après la Date d'échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de rachat final prévu de ce Titre à la Date d'échéance, majoré des intérêts courus conformément à la Condition 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il sera effectué selon la Méthode de décompte des jours précisée dans les Conditions définitives correspondantes.

- (ii) Autres titres :** Le Montant de rachat anticipé exigible pour tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un rachat dudit Titre conformément à la

Condition 6(c) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à la Condition 10, sera égal au Montant de rachat final, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions définitives correspondantes.

- (c) **Rachat pour raisons fiscales :** Les Titres peuvent être rachetés à l'initiative de l'Émetteur concerné, en totalité, mais pas en partie, à la Date de paiement des intérêts (si ce Titre est un Titre à taux variable) ou à tout moment (si ce Titre n'est pas un Titre à taux variable), moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais pas supérieur à 60 jours, signifié aux Porteurs de Titres (ce préavis étant irrévocable), à leur Montant de rachat anticipé (tel que décrit à la Condition 6(b) (*Rachat anticipé*) ci-dessus) (majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de rachat fixée), si
- (i) l'Émetteur concerné, ou, en ce qui concerne les Titres UCB Lux Notes, si la Garantie venait à être appelée, le Garant s'est trouvé contraint ou se trouvera contraint d'effectuer des paiements supplémentaires tel que prévu ou désigné à la Condition 8 (*Fiscalité*) en raison de changements, ou de modifications, de la législation ou de la réglementation de, concernant les Titres UCB, Belgique ou, concernant les Titres UCB Lux, du Grand-Duché du Luxembourg (dans le cas d'un paiement par l'Émetteur) ou de Belgique (dans le cas d'un paiement par le Garant), ou, dans chaque cas, n'importe quelle subdivision politique ou autorité en leur sein ayant une compétence fiscale, ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes de lois et règlements entrés en vigueur à la date de signature d'un accord portant sur l'émission de la première Tranche des Titres ou après celle-ci, et
 - (ii) il ne peut être dérogé à une telle obligation par l'Émetteur concerné ou le Garant, selon le cas, qui prendra toutes les mesures raisonnables à sa disposition,

à condition qu'aucun préavis de rachat de la sorte ne soit donné moins de 90 jours avant la date la plus proche à laquelle l'Émetteur concerné (ou le Garant, selon le cas) serait contraint d'effectuer ces paiements supplémentaires si un paiement eu égard aux Titres (ou à la Garantie, selon le cas) était alors exigible. Avant la publication de tout avis de rachat en vertu de la présente Condition 6(c), l'Émetteur concerné remettra, à l'Agent domiciliataire et Agent payeur en Belgique (dans le cas des Titres UCB) ou à l'Agent fiscal (dans le cas des Titres UCB Lux), une attestation signée par deux administrateurs de l'Émetteur concerné (ou du Garant, selon le cas) indiquant que l'Émetteur concerné (ou le Garant, selon le cas) est autorisé à effectuer un tel rachat et exposant un énoncé des faits qui montrent que les conditions suspensives du droit de l'Émetteur concerné (ou du Garant, selon le cas) de procéder à un tel rachat se sont produites. Un avis des conseillers juridiques indépendants de notoriété reconnue devra également être remis à l'effet que l'Émetteur concerné (ou le Garant, selon le cas) a été contraint ou est devenu contraint d'effectuer ces paiements supplémentaires par suite d'un tel changement ou amendement.

Tout défaut d'exercice d'un droit par un Émetteur (ou le Garant, selon le cas) en vertu de la présente Condition 6(c) (*Rachat pour raisons fiscales*), ou tout retard dans l'exercice d'un tel droit ne saurait valoir renonciation à un tel droit.

- (d) **Rachat au gré de l'Émetteur concerné (Appel de l'émetteur) :**

- (i) **Appel de l'Émetteur :** Si la mention « Appel de l'Émetteur » est indiquée dans les Conditions définitives correspondantes, l'Émetteur concerné pourra, sous réserve d'en avoir avisé :
 - (A) au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance, les Porteurs de Titres conformément à la Condition 14 ; et

- (B) pas moins de 15 jours avant l'avis visé à l'alinéa (a) ci-dessus, l'Agent domiciliataire et agent payeur en Belgique (dans le cas des Titres UCB Notes) ou l'Agent fiscal (dans le cas des Titres UCB Lux),

(ces avis étant irrévocables, ils préciseront la date de rachat fixée), racheter tous ou, sous réserve qu'il en soit ainsi prévu dans les Conditions définitives correspondantes, seulement quelques Titres alors en circulation à toute Date de rachat optionnel (telle que spécifiée dans les Conditions définitives correspondantes) et au(x) Montant(s) de rachat optionnel(s) majoré(s), le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la Date de rachat optionnel concernée (exclue). Un tel rachat doit être d'un montant nominal qui ne peut être inférieur au Montant de rachat minimum et ne peut excéder le Montant de rachat maximum, dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions définitives correspondantes. En cas de rachat partiel des Titres, les Titres à racheter (les « **Titres rachetés** ») (i) s'agissant des Titres UCB Lux, seront identifiés par les numéros de série des Titres au porteur, qui auront été tirés en un lieu et d'une manière justes et raisonnables compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques de marché en vigueur et conformément aux lois ou exigences des autres Bourses ou autorités compétentes concernées (ii) s'agissant des Titres UCB, seront sélectionnés conformément aux règles du Système de liquidation de titres de la BNB, dans chacun des cas, pas plus de 30 jours avant la date de rachat fixée. Dans le cas de Titres rachetés représentés par des Titres définitifs, une liste des numéros de série de ces Titres rachetés sera publiée conformément à la Condition 14 pas moins de 15 jours avant la date de rachat fixée.

- (ii) À la présente Condition 6(d), « **Montant(s) de rachat optionnel** » désigne (A) le montant du principal en circulation des Titres par Montant de calcul à racheter ou tout montant supérieur tel que précisé dans les Conditions définitives correspondantes (le « **Plancher** ») ou (B) si elle est supérieure, la somme, telle que déterminée par l'Agent de calcul, des valeurs actuelles des paiements programmés restants de principal et d'intérêts sur les Titres rachetés (hormis toute portion de ces paiements d'intérêts courus à la date de rachat), diminuée jusqu'à Date de rachat optionnel concernée sur une base annuelle (fondée sur le nombre réel de jours écoulés) au Taux de Référence plus la Marge de rachat optionnel spécifiés dans les Conditions définitives correspondantes, où :

« **Obligation sélectionnée CA** » désigne un ou des titres de gouvernement (qui, si la Devise spécifiée est l'euro, sera(ont) des obligations linéaires - *lineaire obligaties* (OLO) belges ou des *Bundesobligationen* allemandes négociées sur les marchés secondaires, comme indiqué dans les Conditions définitives correspondantes) sélectionnés par l'Agent de calcul comme ayant une échéance réelle ou interpolée comparable à la durée résiduelle des Titres rachetés qui serait utilisée, au moment de la sélection et conformément à la pratique financière usuelle, pour déterminer le prix des nouvelles émissions de titres de créance d'entreprise d'échéance comparable à la durée résiduelle desdits Titres ;

« **Agent de calcul** » désigne une banque d'investissement, d'affaires ou commerciale de premier rang nommée par l'Émetteur concerné pour les besoins du calcul du Montant de rachat optionnel et notifiée aux Porteurs de Titres conformément à la Condition 14 ;

« **Obligation de référence** » désigne (A) si les termes Obligation sélectionnée CA sont spécifiés dans les Conditions définitives correspondantes, l'Obligation sélectionnée CA concernée ou (B) si les termes Obligation sélectionnée CA ne sont pas spécifiés dans les Conditions définitives correspondantes, la valeur mobilière spécifiée dans les Conditions définitives correspondantes ;

« **Prix de l'obligation de référence** » désigne (i) la moyenne de cinq Cotations de teneurs de marché de référence pour la Date de rachat optionnel considérée, après exclusion des Cotations de

teneurs de marché de référence la plus élevée et la plus basse, (ii) si l'Agent de calcul obtient moins de cinq, mais plus d'une cotation(s) de la sorte, la moyenne de toutes ces cotations ou (iii) s'il n'obtient qu'une seule Cotation de teneur de marché de référence, le montant de la Cotation de teneur de marché de référence ainsi obtenue ;

« **Cotations de teneur de marché de référence** » désigne, par rapport à chaque Teneur de marché de référence et à toute Date de rachat optionnel, la moyenne, telle que déterminée par l'Agent de calcul des prix acheteurs et vendeurs pour l'Obligation de référence (exprimés dans chaque cas en pourcentage du montant en principal) cotés par écrit à l'Agent de calcul à l'Heure de cotation spécifiée dans les Conditions définitives correspondantes, le Jour de détermination du taux de référence spécifié dans les Conditions définitives correspondantes ;

« **Teneurs de marché de référence** » désigne cinq Agents placeurs ou teneurs de marché de titres tels que l'Obligation de référence sélectionnés par l'Agent de calcul ou cinq autres personnes intervenant sur le marché pour des titres comme l'Obligation de référence tels que sélectionnés par l'Agent de calcul après consultation avec l'Émetteur concerné ; et

« **Taux de référence** » désigne par rapport à toute Date de rachat optionnel, le taux annuel égal au rendement équivalent jusqu'à l'échéance de l'Obligation de référence, calculé à l'aide d'un prix pour l'Obligation de référence (en pourcentage de son montant en principal) égal au Prix de l'obligation de référence pour cette Date de rachat optionnel. Le Taux de référence sera calculé le Jour de détermination du taux de référence spécifié dans les Conditions définitives correspondantes.

(e) **Rachat au gré des Porteurs de Titres :**

(i) En cas de Changement de contrôle (Option de changement de contrôle)

(A) **Définitions :** À la présente Condition 6(e), sauf si le contexte l'exige autrement, les termes définis suivants auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

un « **Changement de contrôle** » est réputé se produire si une offre est présentée, par une personne autre qu'une Personne prévue, à tous (ou quasiment tous dans la mesure du possible) les Actionnaires (ou tous (ou quasiment tous dans la mesure du possible) les Actionnaires autres que l'auteur de l'offre et/ou toutes parties agissant de concert (tel que défini à l'Article 3, paragraphe 1, 5^o de la Loi belge du 1^{er} avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition telle que modifiée ou remplacée) avec l'auteur de l'offre), en vue de l'acquisition de tout ou d'une majorité du capital social ordinaire émis d'UCB et (la période de cette offre étant close, les résultats définitifs de cette offre ayant été annoncés et cette offre étant devenue inconditionnelle à tous égards) que l'auteur de l'offre a acquis ou, suite à la publication des résultats de l'offre par l'auteur de l'offre, est autorisé à acquérir par suite de cette offre, sous réserve de sa finalisation, les Actions ordinaires ou autres droits de vote d'UCB de sorte qu'il se retrouve en possession de plus de 50 % des droits des votes lors de tout vote normalement présenté à l'assemblée général des actionnaires d'UCB ; auquel cas la date à laquelle le Changement de contrôle sera réputé être survenu sera la date de la publication par l'auteur de l'offre des résultats de ladite offre (et à des fins de clarté avant toute réouverture de l'offre conformément à l'Article 42 de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition) ;

« **Avis de changement de contrôle** » aura la signification prévue à la Condition 6(e)(i)(C).

« **Période de changement de contrôle** » commencera à la date d'un Changement de contrôle et se terminera 45 jours après la date du Changement de contrôle (ladite période pouvant être prorogée après achèvement d'un Changement de contrôle dans la mesure où une Agence de notation a publiquement annoncé, pendant la période close 45 jours après le Changement de contrôle, qu'elle envisage un éventuel changement de sa notation, à condition que la Période de changement de contrôle ne s'étende pas plus de 45 jours après l'annonce publique d'une telle considération).

« **Période d'exercice de l'option de changement de contrôle** » désigne la période qui commence à la date d'un Événement de rachat anticipé et se termine 60 jours calendaires après l'Événement de rachat anticipé ou, si celle-ci est ultérieure, 60 jours calendaires après la date à laquelle un Avis de changement de contrôle est signifié aux Porteurs de Titres tel que requis à la Condition 6(e)(i)(C).

« **Date d'option de changement de contrôle** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 6(e)(i)(B).

« **Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 6(e)(i)(B).

« **Résolutions de changement de contrôle** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 6(e)(i)(D).

« **Personne non concernée** » désigne Financière de Tubize S.A., à elle seule ou agissant de concert avec (i) Schwarz Vermögensverwaltung GmbH, (ii) un actionnaire d'UCB avec lequel, à la Date d'émission concernée, Financière de Tubize S.A. a déclaré de manière distincte agir de concert conformément à l'article 1, §1, 13° de la Loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et (iii) une ou des personne(s) contrôlée(s) par Financière de Tubize S.A. ou l'une des personnes désignées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

« **De la catégorie investissement** » désigne, si la note en question a été donnée par Standard & Poor's et/ou Fitch, un BBB- ou une note supérieure ou, si la note en question a été donnée par Moody's, un Baa3 ou une note supérieure.

« **Actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires entièrement libérées qui composent le capital d'UCB, actuellement sans valeur nominale.

« **Montant de l'option de rachat** » désigne un montant par Montant de calcul obtenu en multipliant le Taux de l'option de rachat par le Montant de calcul, tous deux tels que spécifiés dans les Conditions définitives correspondantes de ce Titre et en arrondissant, si nécessaire, le chiffre obtenu à la sous-division minimale la plus proche de l'euro (les demis étant arrondis au chiffre inférieur).

« **Agences de notation** » désignera Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited (« **Standard & Poor's** »), Fitch Ratings Limited (« **Fitch** ») ou Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** »), et leurs filiales, successeurs et cessionnaires respectifs.

« **Dégradation** » désigne toute dégradation de la note accordée à UCB par une Agence de notation à un niveau inférieur à la Catégorie investissement.

« **Actionnaires** » désigne les porteurs d'Actions ordinaires.

(B) Si l'Option de changement de contrôle est spécifiée dans les Conditions définitives correspondantes, dans l'hypothèse où :

- (i) un Changement de contrôle se produit au moment où UCB n'est pas notée ou se voit attribuer une note inférieure à la Catégorie investissement ; *ou*
- (ii) un Changement de contrôle se produit au moment où UCB bénéficie d'une note de Catégorie investissement et qu'au cours de la Période de changement de contrôle, une Dégradation de cette note survient qui, de l'avis de l'Agence de notation concernée, est en tout ou partie liée à ce Changement de contrôle,

(chacun étant dénommé un « **Événement de rachat anticipé** »), alors :

le porteur de chaque Titre aura le droit de demander à l'Émetteur concerné de racheter le Titre en question à la Date d'option de changement de contrôle au Montant de l'option de rachat assorti, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la Date d'option de changement de contrôle (exclue).

Pour exercer ce droit en relation avec les Titres UCB, le porteur du Titre concerné doit (i) remettre ou faire en sorte que soit remis à l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique un certificat émis par les teneurs de comptes agréés concernés, attestant que le Titre UCB en question est détenu sur son ordre ou sous son contrôle et bloqué par lui-même ou transférer le Titre UCB concerné à l'Agent domiciliataire et Agent payeur en Belgique et (ii) remplir et remettre à, ou déposer auprès de la banque ou d'un autre intermédiaire financier par l'intermédiaire duquel il détient les Titres (l'« **Intermédiaire financier** ») pour livraison ultérieure, à UCB avec copie à l'Agent domiciliataire et Agent payeur en Belgique, un avis d'exercice dûment rempli et signé sous la forme qu'il est pour l'heure actuelle possible de se procurer auprès de l'Agent domiciliataire et Agent payeur en Belgique (un « **Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle d'UCB** »), à tout moment pendant la Période d'exercice de l'option de changement de contrôle.

Pour exercer ce droit en relation avec les Titres UCB Lux, le porteur du Titre concerné doit (i) déposer ledit Titre (ainsi que tous les Coupons non échus et les Talons non échangés) auprès de l'Agent payeur à son bureau spécifié et (ii) remplir et remettre à, ou déposer auprès de son Intermédiaire financier pour remise ultérieure, à l'Agent payeur à son bureau spécifié, un avis d'exercice dûment rempli et signé sous la forme qu'il est pour l'heure actuelle possible de se procurer auprès du bureau spécifié de l'Agent payeur (un « **Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle d'UCB Lux** »), à tout moment pendant la Période d'exercice de l'option de changement de contrôle.

Les références aux présentes à un « **Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle** » feront référence à un Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle d'UCB ou à un Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle d'UCB Lux, selon le contexte.

La « **Date de l'option de changement de contrôle** » sera le quatorzième Jour ouvrable TARGET après l'expiration de la Période d'exercice de l'option de changement de contrôle.

Tout paiement par rapport à un Titre de la sorte s'effectuera par virement sur un compte libellé dans la devise du Titre concerné que le bénéficiaire détient auprès d'une banque dans le principal centre financier du pays de cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET tel que spécifié par le

Porteur de Titres concerné dans l'Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle correspondant.

Dès sa remise, un Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle sera irrévocable et l'Émetteur concerné rachètera tous les Titres qui font l'objet d'un Avis d'exercice de l'option de changement de contrôle ainsi remis comme sus indiqué à la Date de l'option de changement de contrôle.

Les Porteurs de Titres doivent noter que l'exercice par l'un d'entre eux de l'option exposée à la Condition 6(e)(i) ne sera effectif en droit belge que si, selon celui des deux événements suivants qui se réalisera en premier (a) UCB ayant été notifié par l'Autorité belge des marchés et services financiers d'un dépôt formel de projet d'offre aux actionnaires d'UCB ou (b) en cas de survenance du Changement de contrôle, (i) les Résolutions de changement de contrôle ont été approuvées par les Actionnaires d'UCB réunis en Assemblée générale et (ii) ces résolutions ont été déposées auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. Si un Changement de contrôle survient avant une telle approbation et un tel dépôt, les porteurs n'auront pas le droit d'exercer l'option exposée à la Condition 6(e)(i)(B). Il ne peut être garanti qu'une telle approbation sera accordée lors d'une telle assemblée.

Si, par suite de la présente Condition 6(e)(i), les porteurs des Titres soumettent des Avis d'exercice d'option de changement de contrôle sur 85 % au moins du montant cumulé de principal des Titres alors en circulation, l'Émetteur concerné peut, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins 15 jours, mais pas supérieur à 30 jours, aux Porteurs de Titres conformément à la Condition 14 (lequel préavis sera irrévocable et précisera la date de rachat fixée), racheter tous les Titres (mais pas qu'une partie d'entre eux) alors en circulation au Montant de rachat anticipé. Le paiement eu égard à l'un de ces Titres s'effectuera selon les modalités prévues ci-dessus.

(C) Avis de changement de contrôle

Dans les 5 jours ouvrables à Bruxelles qui suivent un Événement de rachat anticipé, l'Émetteur concerné devra en informer les Porteurs de Titres conformément à la Condition 14 (un « **Avis de changement de contrôle** »). Cet Avis de changement de contrôle contiendra une mention informant les Porteurs de Titres de leur capacité à faire valoir leurs droits pour exiger le rachat de leurs Titres en vertu de la Condition 6(e)(i).

L'Avis de changement de contrôle précisera également :

- (i) dans toute la mesure permise par la loi en vigueur, toutes les informations importantes pour les Porteurs de Titres concernant le Changement de contrôle ;
- (ii) le dernier jour de la Période d'exercice de l'option de changement de contrôle ;
- (iii) la Date de l'option de changement de contrôle ;
- (iv) le Montant de l'option de rachat.

L'Agent domiciliataire et payeur en Belgique ne sera pas tenu de surveiller ni de prendre des mesures pour évaluer si un Changement de contrôle ou tout événement susceptible de conduire à un Changement de contrôle s'est produit ou pourrait se produire et il ne sera pas responsable ni redevable vis-à-vis des Porteurs de Titres ou de toute autre personne en cas de pertes découlant de son absence d'action en la matière.

(D) En cas de non-adoption des Résolutions de changement de contrôle

Si un Délai d'approbation des résolutions de changement de contrôle est spécifié dans les Conditions définitives correspondantes et si, dans ce Délai d'approbation des résolutions de changement de contrôle,

- (i) les Résolutions de changement de contrôle ne sont pas votées, approuvées ou adoptées lors d'une Assemblée générale des Actionnaires d'UCB ; ou
- (ii) les Résolutions de changement de contrôle n'ont pas été déposées en bonne et due forme auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

alors, avec effet à compter de la Période d'intérêts qui commence à la première Date de paiement des intérêts qui suit le Délai d'approbation des résolutions de changement de contrôle, le taux d'intérêt exigible sur les Titres sera majoré de la Marge de majoration en cas de changement de contrôle par an spécifiée dans les Conditions définitives correspondantes.

« **Résolutions de changement de contrôle** » désigne une ou plusieurs résolutions dûment passées, approuvées ou adoptées lors d'une Assemblée générale des actionnaires d'UCB approuvant les dispositions de la Condition 6(e)(i).

(ii) Autres Options (Option d'investisseur)

Si la mention « Option d'investisseur » est spécifiée dans les Conditions définitives correspondantes, l'Émetteur concerné pourra, au gré du porteur de ce Titre, sous réserve que le porteur de ce Titre donne un préavis d'au moins 15 jours, mais pas supérieur à 30 jours à l'Émetteur concerné (ou toute autre durée de préavis telle que précisée aux présentes ou dans les Conditions définitives correspondantes), racheter ce Titre à la(aux) Date(s) de rachat optionnel, à son Montant de rachat optionnel majoré de tous les intérêts cumulés jusqu'à la date de rachat fixée.

Pour exercer cette option, le Porteur de Titres doit (i) s'agissant de Titres UCB, remettre ou faire en sorte de remettre, à l'Agent domiciliataire et payeur de Belgique, un certificat émis par les teneurs de comptes agréés concernés, attestant que le Titre UCB concerné est détenu sur son ordre et sous son contrôle et bloqué par lui ou transférer le Titre UCB correspondant à l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique et déposer auprès de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique un avis d'exercice de l'option dûment rempli (un « **Avis d'exercice UCB** ») sous la forme qu'il est possible de se procurer auprès de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique sur lequel le Porteur des Titres UCB doit préciser un numéro de compte bancaire en faveur duquel sera effectué le paiement en vertu de la présente Condition et (ii) s'agissant de Titres UCB Lux, déposer le Titre concerné (ainsi que tous les Coupons non échus et les Talons non échangés) auprès de tout Agent payeur à son bureau spécifié, ainsi qu'un avis d'exercice d'option dûment rempli (un « **Avis d'exercice UCB Lux** ») sous la forme qu'il est possible de se procurer auprès d'un Agent payeur pendant la durée du préavis. Aucun Titre UCB Lux ainsi déposé et aucune option exercée de la sorte ne pourront être retirés (sauf selon les dispositions prévues dans le Contrat de services financiers) sans l'accord préalable d'UCB Lux.

- (f) **Achats** : L'Émetteur concerné et (le cas échéant) le Garant peuvent, à tout moment, acheter des Titres sur le marché libre ou autrement, à un prix quelconque.
- (g) **Annulation** : Tous les Titres achetés par ou pour le compte de l'Émetteur concerné peuvent être annulés, détenus, réémis ou revendus au gré de l'Émetteur concerné et (le cas échéant) du Garant.

7 Paiements et Talons

(a) Paiements relatifs aux Titres UCB

- (i) *Paiements en euro* : Tous les paiements en euro de principal ou d'intérêts afférents aux Titres UCB s'effectueront par l'intermédiaire de l'Agent domiciliataire et Agent payeur en Belgique et par le biais du Système de liquidation de titres de la BNB conformément aux Règles du Système de la BNB et aux dispositions de la Convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées. Les obligations de paiement d'UCB afférentes aux Titres UCB seront libérées par le paiement à la BNB eu égard à chaque montant ainsi payé.
- (ii) *Paiement dans les autres devises* : Tous les paiements dans une devise autre que l'euro de principal ou d'intérêts afférents aux Titres UCB s'effectueront par l'intermédiaire de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique et d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (conformément à leurs règles en vigueur et aux Règles du Système de liquidation de titres de la BNB ainsi qu'aux dispositions de la Convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées).

(b) Paiements relatifs aux Titres UCB Lux

- (i) *Paiements* : Les paiements de principal ou d'intérêts afférents aux Titres UCB Lux seront, sous réserve des dispositions ci-après, effectués sur présentation et restitution des Titres correspondants (dans le cas de tous les paiements de principal et, dans le cas des intérêts, selon ce qui est précisé à la Condition 7 (b)(iii)(E)) ou des Coupons correspondants (dans le cas des intérêts, sauf dispositions prévues à la Condition 7 (b)(iii)(E)), selon le cas, au bureau spécifié de tout Agent payeur en dehors des États-Unis d'Amérique :
 - (A) dans le cas d'une devise autre que le renminbi, dans la devise concernée par virement en faveur d'un compte libellé dans cette même devise détenu auprès d'une Banque, au sens où le terme « **Banque** » désigne une banque dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.
 - (B) Dans le cas du renminbi, tous les paiements seront effectués uniquement par crédit d'un compte en renminbi détenu par le bénéficiaire auprès d'une banque à Hong Kong conformément aux lois, règlements et instructions applicables publiés à l'occasion (y compris toutes les lois et réglementations concernant les règlements en renminbi à Hong Kong).
- (ii) *Paiements aux États-Unis d'Amérique* : Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un des Titres UCB Lux est libellé en dollar américain, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent payeur aura spécifié à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au

paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine, sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(iii) *Coupons non échus et Talons non échangés :*

- (A) À la date d'exigibilité pour le rachat de Titres UCB Lux qui incluent des Titres à taux fixe, ces Titres devront être restitués à des fins de paiement, de même tous les Coupons non échus (le cas échéant) y afférents. Faute d'une telle restitution, un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement non effectué en intégralité, la part du montant de ce Coupon non échu manquant que la somme de principal ainsi versée supporte par rapport au total de principal exigible) sera déduit du Montant de rachat final, du Montant de rachat anticipé ou du Montant de rachat optionnel, selon le cas, exigible pour paiement. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière indiquée ci-dessus contre restitution dudit Coupon manquant pendant un délai de 10 ans à compter de la Date pertinente pour le paiement de ce montant en principal (que ce Coupon soit ou non devenu nul en vertu de la Condition 9).
- (B) À la date d'exigibilité pour le rachat de tout Titre UCB Lux incluant un Titre à taux variable, les Coupons non échus afférents à ce Titre (qui y sont attachés ou non) deviendront caducs et ne donneront lieu à aucun paiement sur ces Titres.
- (C) À la date d'exigibilité pour le rachat de tout Titre UCB Lux, tout Talon non échangé afférent à ce Titre (qu'il lui soit attaché ou non) deviendra nul et aucun Coupon ne sera remis par rapport à ce Talon.
- (D) Lorsqu'un Titre UCB Lux qui prévoit que les Coupons non échus s'y rapportant deviennent caducs à la date d'exigibilité pour le rachat de ce Titre est présenté au rachat sans tous les Coupons non échus et lorsqu'un Titre UCB Lux est présenté au rachat sans tout Talon non échangé s'y rapportant, ce rachat sera exécuté uniquement contre la provision de l'indemnisation correspondante que l'Émetteur peut exiger.
- (E) Si la date d'exigibilité pour le rachat d'un Titre UCB Lux n'est pas une date d'exigibilité pour le paiement des intérêts, seuls les intérêts courus depuis la précédente date d'exigibilité pour le paiement des intérêts ou la Date de début des intérêts, selon le cas, seront exigibles contre présentation (et restitution, si besoin) du Titre concerné. Les intérêts courus sur un Titre portant intérêts uniquement après sa Date d'échéance seront payables au moment du rachat de ce Titre sur présentation du Titre en question.

(iv) *Talons :* À la Date de paiement des intérêts ou après celle-ci relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre UCB Lux, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent fiscal aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et, si nécessaire, d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de la Condition 9).

- (c) **Paiements sous réserve de la législation fiscale :** Tous les paiements afférents aux Titres seront soumis, dans tous les cas, à toute législation, réglementation ou autres lois, fiscales ou autres applicables sans préjudice des stipulations de la Condition 8. Aucune commission ni aucun frais ne seront imputés par l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique, ni par l'Agent payeur, selon le cas, aux Porteurs de Titres à l'occasion de ces paiements.
- (d) **Désignation des Agents :** L'Agent domiciliataire et payeur en Belgique, l'Agent fiscal, l'Agent payeur, l'Agent de transfert et l'Agent de calcul agissent uniquement en qualité de mandataire de

chaque Émetteur et ne sont tenues à aucune obligation ou ni relation de service à l'égard des Porteurs de Titres. L'Émetteur concerné se réserve le droit de modifier ou résilier, à tout moment, le mandat de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique, de l'Agent fiscal, de l'Agent payeur, de l'Agent de transfert et de l'Agent de calcul et de nommer d'autres Agents payeurs ou Agent de transfert ou des Agents payeurs et Agents de transfert supplémentaires à condition qu'à tout moment l'Émetteur conserve (i) dans le cas des Titres UCB, un Agent domiciliataire et payeur en Belgique dans le Système de liquidation de titres de la BNB, (ii) dans le cas des titres UCB, un Agent fiscal, (iii) un ou plusieurs agent(s) de calcul lorsque les Conditions l'exigent, (iv) des Agents payeurs disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes, (v) tous autres agents qui pourront être exigés par toute autre Bourse sur laquelle les Titres peuvent être cotés et (vi) un Agent payeur au Luxembourg aussi longtemps que les Titres seront cotés à la Bourse du Luxembourg et tous autres agents tel que requis par toute autre Bourse sur laquelle les Titres peuvent être cotés et, dans la mesure du possible, un Agent payeur ayant un bureau désigné dans un État membre de l'Union européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à une loi qui transposerait la Directive du Conseil de l'Union européenne 2003/48/CE ou toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions du Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000. Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs de Titres.

- (e) **Jours non ouvrables :** Si une date de paiement concernant un Titre n'est pas un jour ouvrable, le porteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvrable suivant, ni à aucun intérêt ou autre somme au titre de ce report. À la présente Condition 7(e), « **jour ouvrable** » désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et les marchés de change sont ouverts sur le lieu de présentation concerné (dans le cas de tout Titre UCB Lux dans leur forme définitive uniquement), dans les pays indiqués en tant que « Centres financiers » dans les Conditions définitives correspondantes et :
- (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro et le renminbi) lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise dans le centre financier principal du pays où cette devise a cours ou
 - (ii) (en cas de paiement en euro) qui est un jour ouvrable TARGET ou
 - (iii) (en cas de paiement en renminbi) un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts à des fins d'activités générales et de règlement des paiements en renminbi à Hong Kong.
- (f) **Paiement de l'Équivalent dans la devise pertinente :** Nonobstant toutes les autres stipulations prévues aux présentes Conditions, si, pour un motif d'Inconvertibilité, d'Inaccessibilité ou d'Illiquidité, l'Émetteur concerné ou le Garant n'est pas en mesure, ou s'il lui était impossible, d'honorer des paiements exigibles relatifs aux Titres (ou à la Garantie, selon le cas) en renminbi à Hong Kong, l'Émetteur concerné pourra, sous réserve d'un préavis irrévocable d'au moins 5 jours mais pas supérieur à 30 jours adressé aux Porteurs de Titres avant la date d'exigibilité de ces paiements, régler ces paiements dans la Devise pertinente à la date d'exigibilité desdits paiements à hauteur de l'Équivalent dans la devise pertinente de tout montant libellé en renminbi.

Dans ce cas, les paiements de l'Équivalent dans la devise pertinente des montants concernés exigibles par rapport aux Titres (ou à la Garantie) seront effectués conformément à la Condition 7(a)(i) ou à la Condition 7(b), selon celle qui s'appliquera.

À la présente Condition 7(f), :

« **Autorité de gouvernement** » désigne, de fait ou de droit, tout gouvernement (ou agence ou instrument de celui-ci), cour, tribunal, autorité administrative ou autre autorité de gouvernement ainsi que toute autre entité (privée ou publique) investie d'une mission de réglementation des marchés financiers (y compris la banque centrale) de Hong Kong ;

« **Illiquidité** » désigne le marché général de change du renminbi à Hong Kong qui deviendrait illiquide par suite de quoi l'Émetteur concerné (ou le Garant, selon le cas) ne pourrait pas obtenir suffisamment de renminbis afin de satisfaire à son obligation d'effectuer un paiement relatif aux Titres (ou à la Garantie) tel que déterminé par l'Émetteur concerné (ou le Garant, selon le cas) agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable après consultation de deux banques d'investissement indépendantes de notoriété internationale actives sur le marché de change du renminbi à Hong Kong ;

« **Inconvertibilité** » désigne la survenance de tout événement qui rend impossible pour l'Émetteur concerné (ou au Garant, selon le cas) de convertir tout montant exigible relatif aux Titres (ou à la Garantie) en renminbi à une quelconque date de paiement sur le marché général de change du renminbi à Hong Kong, autre que lorsqu'une telle impossibilité est exclusivement le fait d'un manque par l'Émetteur, le Garant et/ou l'un de leurs affiliés respectifs de respect d'un(e) loi, règle ou règlement promulgué(e) par une Autorité de gouvernement (à moins que ce(tte) loi, règle ou règlement ait été promulgué(e) après la Date d'émission de la première Tranche de la Série considérée et qu'il soit impossible pour l'Émetteur, au Garant et/ou à leurs affiliés respectifs en raison d'un événement échappant à son ou leur contrôle, de se conformer à ce(tte) loi, règle ou règlement) ;

« **Incessibilité** » désigne la survenance de tout événement qui rend impossible pour l'Émetteur concerné (ou au Garant, selon le cas) de remettre des renminbis entre des comptes à Hong Kong ou d'un compte situé à Hong Kong vers un compte situé en dehors de Hong Kong (y compris lorsque le système de compensation et de règlement du renminbi pour les banques participantes à Hong Kong est en panne ou suspendu), autre que lorsqu'une telle impossibilité est exclusivement le fait d'un manque par l'Émetteur, le Garant et/ou l'un de leurs affiliés respectifs de respect d'un(e) loi, règle ou règlement promulgué(e) par une Autorité de gouvernement (à moins que ce(tte) loi, règle ou règlement ait été promulgué(e) après la Date d'émission de la première Tranche de la Série considérée et qu'il soit impossible pour l'Émetteur, au Garant et/ou à leurs affiliés respectifs en raison d'un événement échappant à son ou leur contrôle, de se conformer à ce(tte) loi, règle ou règlement) ;

« **Jour ouvrable pour le calcul des taux** » désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes à des fins générales (y compris pour des opérations de change) à Hong Kong et dans le centre financier principal de la Devise pertinente (qui est, dans le cas de l'euro, un jour où le Système TARGET fonctionne) ;

« **Date de calcul des taux** » désigne le jour qui se situe deux Jours ouvrables pour le calcul des taux avant la date d'exigibilité du paiement concerné afférent aux Titres ou aux Coupons (ou à la Garantie) ;

« **Devise pertinente** » désigne la devise spécifiée dans les Conditions définitives ;

« **Équivalent dans la devise pertinente** » désigne le montant en renminbi converti dans la Devise pertinente à l'aide du Taux au comptant à la Date de Calcul des taux concernée ; et

« **Taux au comptant** », pour une Date de calcul des taux, désigne le taux au comptant entre le renminbi et la Devise pertinente, tel que déterminé par l'Agent de calcul (ou, si aucun Agent de calcul n'a été désigné, un agent nommé par l'Émetteur concerné ou le Garant à cette fin) à ou vers 11h00 (heure de Hong Kong) à ladite date, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ; et si un taux au comptant n'est pas facilement disponible, l'Agent de calcul ou un agent nommé en vertu de la présente Condition 7(f) peut déterminer le taux en prenant en compte toutes les informations disponibles que l'Agent de calcul ou cet

agent jugera utiles, y compris les informations obtenue auprès du marché de change du renminbi hors livraison de Hong Kong ou ailleurs et sur le marché de change domestique de RPC.

Tous les notifications, avis, déterminations, attestations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, émis ou obtenus aux fins des dispositions de la présente Condition 7(f) par l'Agent de calcul ou un autre agent nommé en vertu de la Condition 7(f), seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et engageront l'Émetteur, les Agents et tous les porteurs des Titres.

L'Agent de calcul ou un autre agent nommé en vertu de la Condition 7(f) ne sera pas responsable vis-à-vis de l'Émetteur, du Garant ni des porteurs des Titres de la détermination d'un Taux au comptant conformément à la Condition 7(f).

8 Fiscalité

Tous les paiements de principal et d'intérêts par ou pour le compte d'un Émetteur et/ou du Garant par rapport aux Titres, aux Coupons (le cas échéant) ou en vertu de la Garantie seront libres de tout(e) retenue ou prélèvement au titre de tout(e) taxe, impôt, assiette ou charges de gouvernement de quelque nature que ce soit, imposé(e), prélevé(e), collecté(e), retenu(e) ou calculé(e) par ou au sein de la Juridiction fiscale ou toute autorité de celle-ci ayant compétence fiscale, à moins que cette retenue ou ce prélèvement ne réponde à une exigence légale. Dans ce cas, l'Émetteur concerné, ou selon le cas, le Garant majorera ses paiements de sorte que les Porteurs de Titres ou de Coupons (le cas échéant) perçoivent les montants qui leur auraient été versés en l'absence de telles retenues ou prélèvements, étant précisé que de telles majorations ne seront pas exigibles sur un Titre ou Coupon :

- (a) **Autre lien** : vis-à-vis, ou vis-à-vis d'un tiers pour le compte, d'un porteur qui est redevable desdits impôts, taxes, assiettes ou charges de gouvernement par rapport à un Titre ou Coupon du fait de son lien avec la Juridiction fiscale autrement que (a) du simple fait de la détention de ou (b) de la réception du principal, des intérêts ou d'un autre montant en rapport avec un Titre ou Coupon ; ou
- (b) **Évitement légal de tout prélèvement** : vis-à-vis, ou vis-à-vis d'un tiers pour le compte, d'un porteur qui pourrait légalement éviter (mais ne l'a pas fait) un(e) tel(le) retenue ou prélèvement en se conformant ou en faisant en sorte qu'un tiers se conforme aux obligations statutaires ou en faisant ou faisant en sorte qu'un tiers établisse une déclaration de non-résidence ou autre demande similaire d'exonération auprès d'une autorité fiscale à l'endroit où le Titre concerné est présenté pour paiement ; ou
- (c) **Paiement aux Investisseurs non éligibles relatif aux Titres UCB** : dans le seul cas des Titres UCB, vis-à-vis, ou vis-à-vis d'un tiers pour le compte, d'un porteur qui, à la date d'acquisition de ce Titre UCB, n'était pas un Investisseur éligible ou qui était un Investisseur éligible à la date d'acquisition de ce Titre UCB mais qui, pour des raisons relevant du contrôle du Porteur de Titres UCB, a cessé d'être un Investisseur éligible ou, à tout moment utile ou après la date d'acquisition dudit Titre UCB, n'a pas satisfait, d'une autre manière, à une autre condition pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source belge en vertu de la Loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières ; ou
- (d) **Présentation plus de 30 jours après la Date pertinente** : dans le seul cas des Titres UCB Lux, présentés au paiement plus de 30 jours après la Date pertinente sauf dans l'hypothèse où ce porteur aurait été autorisé à percevoir ces majorations s'il avait présenté son Titre au paiement le trentième jour ; ou
- (e) **Paiement à des personnes physiques** : lorsque cette retenue ou ce prélèvement porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué conformément à la Directive du

Conseil de l'Union européenne 2003/48/CE ou toute autre Directive mettant en œuvre les conclusions du Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette Directive ou un accord entre l'UE et un autre pays ou territoire prévoyant des mesures similaires ; ou,

- (f) **Paiement par un autre Agent payeur** : dans le seul cas des Titres UCB Lux, présentés au paiement par ou pour le compte d'un porteur qui aurait pu éviter cette retenue ou ce prélèvement en présentant ce Titre ou Coupon concerné à un autre Agent payeur situé dans un État membre de l'Union européenne.

Tel qu'employé dans la présente Condition, « **Investisseur éligible** » désigne les entités citées à l'Article 4 de l'Arrêté royal belge du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier conformément au chapitre Ier de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières et qui détiennent les Titres UCB sur un compte exonéré au sein du Système de liquidation de titres de la BNB.

Tel qu'employé dans la présente Condition, « **Juridiction fiscale** » désigne, s'agissant des paiements par UCB (en tant qu'Émetteur concerné ou Garant), le royaume de Belgique et, s'agissant des paiements par UCB Lux, le Grand-Duché de Luxembourg.

Tel qu'employé dans les présentes Conditions, « **Date pertinente** » désigne, par rapport à un Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement afférent à celui-ci devient exigible pour la première fois ou (si une somme de cet argent exigible est indûment retenue ou refusée) la date à laquelle le paiement en intégralité du montant en circulation est effectué ou (si elle intervient plus tôt) la date tombant sept jours après celle à laquelle un avis a été donné en bonne et due forme aux Porteurs de Titres selon lequel, sur présentation ultérieure du Titre ou du Coupon faite dans les Conditions, ce paiement sera effectué à condition que ce paiement soit fait sur présentation. Les références dans les présentes Conditions à (i) « **principal** » seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de rachat final, tous Montants de rachat anticipé, tous Montants de rachat optionnel, toutes Valeurs nominales amorties et toute autre somme en principal payable conformément à la Condition 7 ou tout(e) modification ou complément la concernant, (ii) « **intérêt** » sera réputé comprendre tous les Montants d'intérêts et tous autres montants payables conformément à la Condition 5 ou tout(e) modification ou complément la concernant et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu de la présente Condition.

9 Prescription

Les créances à l'encontre des Émetteurs et du Garant pour des paiements relatifs aux Titres et (le cas échéant) aux Coupons seront prescrites et annulées à moins qu'une action soit intentée dans un délai de dix (10) ans (pour le principal (ou tout autre montant (autre que des intérêts) payable sur les Titres)) ou de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à partir de la Date pertinente concernée.

10 Événements de défaut

Si l'un des événements suivants (chacun un « **Événement de défaut** ») se produit et se prolonge, un Titre peut, sous réserve d'un avis écrit donné par le Porteur du Titre (i) dans le cas des Titres UCB, à UCB, à son siège social, avec copie au bureau désigné de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique ou (ii) dans le cas des Titres UCB Lux, à UCB Lux, à son siège social, avec copie au bureau désigné de l'Agent fiscal, être déclaré immédiatement échu et remboursable à son Montant de rachat anticipé majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement, sans autres formalités, à moins qu'il ait été remédié à cet événement avant la réception de cet avis par l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique ou par l'Agent fiscal, selon le cas :

- (a) **Non-paiement** : l'Émetteur concerné ne paie pas le principal de ou la prime ou les intérêts afférents à l'un des Titres à leur date d'exigibilité à leur échéance et, s'agissant des Titres UCB Lux, le Garant fait

défaut sur l'un quelconque de ses paiements échus au titre de la Garantie et dans chaque cas, ce défaut de paiement se prolonge pendant une durée de 7 jours dans le cas du principal ou de la prime et de 14 jours dans le cas d'intérêts ; ou

- (b) **Manquement à d'autres conventions, accord ou arrangements** : l'Émetteur concerné ou, dans le cas des Titres UCB Lux, le Garant n'exécute pas ou ne se conforme pas à une ou plusieurs de ses autres conventions, accords ou arrangements concernant les Titres, le Contrat d'Agent domiciliataire et payeur en Belgique, le Contrat de services financiers ou, dans le cas des Titres UCB Lux, la Garantie, selon le cas, ce défaut ne pouvant pas être réparé ou, en cas de réparation possible, n'étant pas remédié dans un délai de 20 jours ouvrables à Bruxelles après sa notification par un Porteur de Titres (i) dans le cas des Titres UCB, à UCB, à son siège social ou (ii) dans le cas des Titres UCB Lux, au bureau désigné de l'Agent fiscal ; ou
- (c) **Exigibilité immédiate** : (i) toute autre dette actuelle ou future de l'Émetteur concerné ou, dans le cas des Titres UCB Lux, du Garant ou, dans chacun des cas, de toute Filiale importante pour ou par rapport à des sommes d'argent empruntées devient exigible avant son échéance annoncée du fait de la survenance d'un événement de défaut (quel qu'il soit) au titre des présentes ou (ii) toute dette de la sorte n'est pas payée lorsqu'elle devient échue ou, selon le cas, pendant tout délai de grâce applicable ou dans un délai de cinq jours ouvrables à Bruxelles à partir du moment où elle devient exigible si un délai de grâce plus long ne s'applique pas ou (iii) l'Émetteur concerné ou, dans le cas des Titres UCB Lux, le Garant ou, dans chacun des cas, toute Filiale importante n'honore pas un paiement lorsqu'il devient échu ou, selon le cas, dans un délai de grâce applicable ou dans un délai de cinq jours ouvrables à Bruxelles si un délai de grâce plus long ne s'applique pas, tout montant payable par celui-ci au titre de toute garantie actuelle ou future pour, ou indemnisation au titre, de sommes empruntées, (à moins que dans ce cas, des conseillers juridiques externes de l'Émetteur concerné, du Garant ou de la Filiale importante concernée, selon le cas, de notoriété reconnue aient indiqué que cette dette ou cet autre montant n'est pas échu et exigible, et que l'Émetteur concerné, le Garant ou la Filiale importante concernée, selon le cas, conteste ce point de bonne foi), à condition que le montant cumulé de la dette financière concernée, des garanties et indemnisations, par rapport auxquels un ou plusieurs événements cités ci-dessus aux précédents alinéas (i), (ii) et (iii) se sont produits, soit égal ou supérieur à € 30 000 000 ou son équivalent ; ou
- (d) **Procédures d'exécution** : une saisie-gagerie, saisie ou exécution est prélevée, exigée ou intentée à l'encontre de l'un des biens, actifs ou revenus de l'Émetteur concerné ou, dans le cas des Titres UCB Lux, du Garant ou, dans chacun des cas, de toute Filiale importante d'une valeur cumulée au moins égale à € 30 000 000 ou son équivalent, laquelle saisie-gagerie, saisie ou exécution ne serait pas levée ou suspendue dans un délai de 45 jours ouvrables à Bruxelles ; ou
- (e) **Exécution d'un titre** : toute hypothèque, charge, nantissement, privilège ou autre servitude, actuel(le) ou futur(e), créé(e) ou assumé(e) par l'Émetteur concerné ou, dans le cas de Titres UCB Lux, le Garant ou, dans chacun des cas, toute Filiale importante par rapport à l'un de ses/leurs biens ou actifs d'un montant au moment considéré au moins égal à € 30 000 000 ou son équivalent devient exécutoire et toutes les mesures sont prises pour le/la rendre exécutoire (y compris la prise de possession ou la désignation d'un liquidateur, gérant ou autre personne similaire) ; ou
- (f) **Insolvabilité** : l'Émetteur concerné ou toute Filiale importante ou, dans le cas des Titres UCB Lux, le Garant est judiciairement déclaré ou formellement reconnu comme étant insolvable ou en faillite ou (autrement que par rapport à des dettes dues à un autre membre du Groupe) incapable de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance, arrête, suspend ou annonce son intention d'arrêter ou suspendre le paiement de tout ou d'une part importante de (ou d'un type particulier de) ces dettes ou convient d'un accord portant sur le report, le rééchelonnement ou un autre réajustement de toutes (ou d'un type

en particulier de) ces dettes (ou d'une dette en particulier, dans chaque cas qu'il sera ou risquerait autrement d'être dans l'incapacité de régler à leur échéance), propose ou effectue une cession générale ou un arrangement ou accord avec ou au bénéfice des créanciers concernés par rapport à ces dettes ou un moratoire est déclaré ou entre en vigueur par rapport à tout ou partie (un type particulier) des dettes de l'Émetteur concerné [ou de la Filiale importante concernée] ou, dans le cas des Titres UCB Lux, du Garant ; ou

- (g) **Liquidation** : un ordre est donné ou une résolution est effectivement adoptée portant sur la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur concerné ou de toute Filiale importante ou, dans le cas des Titres UCB Lux, du Garant (autre qu'une liquidation solvable ou une réorganisation d'une Filiale importante autre qu'UCB Lux), ou l'Émetteur concerné ou toute Filiale importante ou, dans le cas des Titres UCB Lux, le Garant cesse ou menace de cesser d'effectuer tout ou une grande partie de son activité ou de ses opérations, hormis pour les besoins de et avec pour conséquence une reconstruction, un regroupement, une réorganisation, une fusion ou une consolidation (i) selon des conditions approuvées par résolution des Porteurs de Titres ou (ii) dans le cas d'une Filiale importante, en vertu de ladite opération les engagements et actifs de la Filiale importante sont transférés ou autrement confiés à l'Émetteur concerné, au Garant ou à toute autre de leurs Filiales ; ou
- (h) **Garantie** : dans le seul cas des Titres UCB Lux, la Garantie n'est pas (ou est revendiquée par l'Émetteur ou le Garant comme n'étant pas) pleinement valable et contraignante ; ou
- (i) **UCB Lux** : dans le seul cas des Titres UCB Lux, UCB Lux cesse d'être une filiale entièrement détenue et contrôlée, directement ou indirectement, par UCB ; ou
- (j) **Événements analogues** : tout événement survient qui, dans le cadre des lois de toute juridiction concernée, produit un effet analogue à l'un des événements exposés aux paragraphes (c) à (i).

11 Assemblées des Porteurs de Titres et Modifications

(a) Assemblées générales :

- (i) *Assemblées des Porteurs de Titres UCB* : Le Contrat d'Agent domiciliataire et payeur en Belgique contient des dispositions relatives à la convocation des assemblées des Porteurs de Titres UCB aux fins de délibérer sur des questions qui concernent leurs intérêts, y compris la sanction par une Résolution extraordinaire d'une modification de l'une des Conditions applicables aux Titres. Pour lever toute ambiguïté, une telle modification doit toujours recevoir l'aval de l'Émetteur. Une « **Résolution extraordinaire** » désigne une résolution, adoptée lors d'une assemblée générale des Porteurs de Titres dûment convoquée et tenue conformément aux présentes Conditions et au Code des Sociétés belge, par une majorité d'au moins 75 % des votes exprimés conformément à l'Article 574 du Code des Sociétés belge.

Toutes les assemblées de Porteurs de Titres UCB se tiendront conformément au Code des Sociétés belge en ce qui concerne les assemblées générales de porteurs de titres. Une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration d'UCB ou ses auditeurs et sera convoquée par UCB sur demande écrite des Porteurs de Titres ne détenant pas moins d'un cinquième du montant en principal cumulé des Titres en circulation. Une assemblée des Porteurs de Titres sera autorisée à exercer les pouvoirs exposés à l'Article 568 du Code des Sociétés belge et, généralement (sous réserve de l'aval d'UCB), elle pourra modifier ou renoncer à toute disposition des Conditions applicable aux Titres (y compris toute proposition de (i) modifier l'échéance des Titres ou les dates d'exigibilité des intérêts par rapport aux Titres, (ii) réduire ou annuler le montant en principal des, ou les intérêts sur les, Titres ou (iii) changer la devise de paiement des Titres) dans

le respect des obligations de quorum et de majorité exposées à l'Article 574 du Code des Sociétés belge, et si cela est exigé en vertu des présentes, sous réserve de validation par la cour d'appel.

Les résolutions dûment votées conformément aux présentes dispositions auront force obligatoire sur tous les Porteurs de Titres UCB, qu'ils soient ou non présents à l'assemblée et qu'ils aient ou non voté en faveur de la résolution.

Le Contrat d'Agent domiciliataire et payeur en Belgique prévoit que, sous réserve d'autorisation de l'Émetteur, une résolution écrite signée par ou pour le compte des porteurs ne détenant pas moins de 75 % du montant en principal cumulé des Titres UCB concernés sera, à tous égards, aussi valable et effective qu'une Résolution extraordinaire votée lors d'une assemblée des Porteurs de Titres UCB dûment convoquée et tenue, à condition que les modalités du projet de résolution aient été notifiées à l'avance aux Porteurs de Titres par l'intermédiaire du(des) système(s) de compensation concerné(s). Cette résolution écrite peut être contenue dans un ou plusieurs documents de même forme, chacun étant signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs de Titres.

Les présentes Conditions peuvent être modifiées pour une Série de Titres par les termes des Conditions définitives correspondantes relatives à cette Série

- (ii) *Assemblées des Porteurs de Titres UCB Lux* : Dans le cas des Titres UCB Lux, le Contrat d'Agent de services financiers contient des dispositions relatives à la convocation des assemblées des Porteurs de Titres UCB Lux aux fins de délibérer sur des questions qui affectent leurs intérêts, y compris la sanction par une résolution adoptée, lors d'une assemblée des Porteurs de Titres UCB Lux dûment convoquée et tenue conformément aux présentes Conditions et au Contrat d'Agent de services financiers, par une majorité d'au moins 75 % des votes exprimés (une « **Résolution extraordinaire Lux** ») d'une modification de l'une des présentes Conditions ou de toute disposition prévue au Contrat d'Agent de services financiers.

Une assemblée générale des Porteurs de Titres UCB Lux pourra être convoquée par UCB Lux ou le Garant et sera convoquée par UCB Lux sur demande écrite des Porteurs de Titres UCB Lux ne détenant pas moins d'un cinquième du montant en principal cumulé des Titres UCB Lux en circulation. Le quorum requis lors d'une telle assemblée pour l'adoption d'une Résolution extraordinaire Lux est d'une ou plusieurs personnes détenant ou représentant pas moins de 50 % du montant nominal des Titres UCB Lux alors en circulation, ou lors de toute assemblée ajournée, une ou plusieurs personnes étant ou représentant des Porteurs de Titres UCB Lux, quel que soit le montant nominal de Titres UCB Lux ainsi détenus ou représentés.

Les résolutions dûment adoptées en accord avec les présentes dispositions auront force obligatoire pour tous les Porteurs de Titres UCB Lux, qu'ils soient ou non présents à l'assemblée à laquelle ladite résolution est adoptée et qu'ils aient ou non voté en faveur de cette résolution.

Le Contrat d'Agent de services financiers prévoit que, sous réserve d'autorisation par UCB Lux, une résolution écrite signée par ou pour le compte des porteurs ne détenant pas moins de 75 % du montant en principal cumulé des Titres UCB Lux concernés sera, à tous égards, aussi valable et effective qu'une Résolution extraordinaire Lux adoptée lors d'une assemblée des Porteurs de Titres UCB Lux dûment convoquée et tenue, à condition que les modalités du projet de résolution aient été notifiées à l'avance aux Porteurs de Titres par l'intermédiaire du(des) système(s) de compensation concerné(s). Cette résolution écrite pourra être contenue dans un ou plusieurs documents de même forme, chacun étant signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs de Titres.

Les présentes Conditions peuvent être modifiées pour une Série de Titres par les termes des Conditions définitives correspondantes relatives à cette Série.

(b) **Modifications**

- (i) *Modifications du Contrat d'Agent domiciliataire et payeur en Belgique* : UCB autorisera uniquement la modification du, ou tout renoncement ou autorisation de manquement ou projet de manquement ou tout défaut de conformité au, Contrat d'Agent domiciliataire et payeur en Belgique et/ou Convention de services relatifs à l'émission d'obligations dématérialisées, si ce faisant, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que soit porté un grave préjudice aux intérêts des Porteurs de Titres UCB ou si, de l'avis de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique, un tel acte présente un caractère formel, mineur ou encore est de nature technique ou effectué de manière à rectifier une erreur manifeste de conformité aux dispositions légales impératives.
- (ii) *Modification du Contrat d'Agent de services financiers* : UCB Lux ne permettra que la modification du, ou tout renoncement ou autorisation de manquement ou projet de manquement ou tout défaut de conformité au, Contrat d'Agent de services financiers, si ce faisant, on ne peut raisonnablement pas s'attendre à porter un grave préjudice aux intérêts des Porteurs de Titres UCB Lux ou si, de l'avis de l'Agent payeur, un tel acte présente un caractère formel, mineur ou encore est de nature technique ou effectué de manière à rectifier une erreur manifeste de conformité aux dispositions légales impératives.

12 Remplacement des Titres au porteur, des Coupons et des Talons

Dans le cas d'un Titre, Coupon ou Talon perdu, volé, dégradé, rendu illisible ou détruit, celui-ci pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles de la Bourse ou de toute autre autorité de réglementation applicables, auprès du bureau de l'Agent payeur désigné au Luxembourg. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, entre autres, dans l'hypothèse où le Titre, Coupon ou Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à UCB Lux, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres, Coupons ou Coupons supplémentaires) et autrement, selon ce qu'exigera UCB Lux. Les Titres, Coupons ou Talons rendus illisibles ou détruits devront être restitués avant tout remplacement.

13 Émissions assimilables

L'Émetteur concerné aura la faculté, à l'occasion, sans le consentement des Porteurs de Titres, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assortis des mêmes conditions que les Titres (ou identiques à tous égards à l'exception du montant et de la date du premier paiement d'intérêts) (si bien que pour lever toute ambiguïté, toutes références dans les conditions relatives à ces titres à la « Date d'émission » sera la première date d'émission des Titres) et de sorte que ces titres soient consolidés et ne forment plus qu'une seule et même série avec les Titres. Les références aux « Titres » dans les présentes Conditions devront être interprétées en conséquence.

14 Avis

- (a) **Avis adressés aux Porteurs de Titres UCB** : Les avis adressés aux Porteurs de Titres UCB seront valables (i) s'ils sont publiés sur le site internet d'UCB, (ii) s'ils sont publiés par le biais des agences de presse usuelles (ou l'une d'entre elles) employées par UCB pour s'acquitter de son obligation d'information en vertu de l'Arrêté royal belge du 14 novembre 2007 et (iii) présentés à la Banque

Nationale de Belgique en vue de leur communication aux Détenteurs de titres par l'entremise de participants au système de liquidation de titres de la BNB. UCB doit également s'assurer que tous les avis sont publiés en bonne et due forme conformément aux règles et règlements de toute Bourse sur laquelle les Titres sont alors cotés. Tout avis sera réputé avoir été donné à sa date de première publication.

- (b) **Avis adressés par les Porteurs de Titres UCB** : Les avis qui doivent être donnés par un porteur de Titres UCB se feront sous forme écrite et en donnant un avis similaire à l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique.
- (c) **Avis donnés aux Porteurs de titres UCB Lux** : Les avis adressés aux Porteurs de Titres seront valables s'ils sont publiés dans un grand journal quotidien publié au Luxembourg (qui devrait normalement être le *Luxemburger Wort*) et, si les Titres UCB Lux sont cotés sur NYSE Euronext Bruxelles, les avis adressés aux porteurs de Titres UCB Lux devront également être publiés soit sur le site Internet de NYSE Euronext Bruxelles soit dans un journal quotidien à grand tirage en Belgique. Si une telle publication n'est pas possible, un avis sera valablement donné s'il est publié dans un autre journal quotidien de langue anglaise de large diffusion en Europe. UCB Lux devra également s'assurer que tous les avis sont dûment publiés d'une manière conforme aux règles et règlements de toute Bourse sur laquelle les Titres sont alors cotés. Tout avis sera ainsi réputé avoir été donné à la date de cette publication ou, s'il est publié plus d'une fois ou à des dates différentes, à la première date à laquelle paraît cette publication selon les dispositions ci-dessus. Les coûts de publication des avis adressés aux Porteurs de Titres UCB Lux seront supportés par UCB Lux.
- (d) **Avis adressés par les Porteurs de Titres UCB Lux** : Les avis qui doivent être donnés par un porteur de Titres UCB Lux se feront sous forme écrite et en donnant un avis similaire à l'Agent payeur.

15 Droit applicable et tribunaux compétents

- (a) **Droit applicable** : Les Titres et toutes les obligations non contractuelles découlant des ou se rapportant aux Titres et, dans le cas des Titres UCB Lux, la Garantie sont régis par le droit belge et seront interprétés conformément à celui-ci. Afin de lever toute ambiguïté, les Articles 86 à 94-8 de la Loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, telle qu'amendée, sont précisément exclus en ce qui concerne UCB Lux.
- (b) **Tribunaux compétents** : Les tribunaux de Bruxelles (Belgique) auront compétence exclusive pour régler tous les litiges susceptibles de se rapporter aux ou de découler des Titres et, en conséquence, toute action ou procédure légale découlant ou se rapportant aux Titres (une « **Procédure** ») devra être portée devant ces tribunaux et les Porteurs de Titres, les Émetteurs et le Garant acceptent de s'en remettre de manière irrévocable à la compétence de ces tribunaux et renoncent à toute objection de Procédure devant ces tribunaux, que ce soit pour un motif de compétence ou de Procédure.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS LIÉES AUX TITRES UCB LUX SOUS FORME GLOBALE

1 Émission initiale de Titres UCB Lux

Si les Conditions définitives applicables stipulent que les Certificats globaux seront émis sous la forme de NGN, ces Certificats seront déposés au plus tard à la date d'émission originale de la Tranche auprès d'un Dépositaire commun. Le dépôt de Certificats globaux auprès d'un Dépositaire commun n'implique pas nécessairement que les Titres UCB Lux seront considérés par l'Eurosystème comme éligibles aux opérations de la politique monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières, que ce soit à l'émission ou à tout autre moment de leur existence. Une telle éligibilité sera soumise à l'atteinte des critères d'éligibilité de l'Eurosystème.

Concernant les Titres UCB Lux, les Certificats globaux émis sous la forme de CGN (Certificats globaux classiques) peuvent être déposés au plus tard à la date d'émission originale de la Tranche auprès d'un Dépositaire commun.

Si le Certificat global est un CGN, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur du montant nominal des Titres UCB Lux correspondant au montant nominal souscrit et payé, après le dépôt initial du Certificat global auprès d'un Dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le « **Dépositaire commun** »). Si le certificat global est un NGN, le montant nominal des Titres UCB Lux correspondra au montant total inscrit périodiquement dans les registres d'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg. Les registres d'un tel système de compensation constituent une preuve concluante attestant du montant nominal des Titres UCB Lux représentés par le Certificat global. Toute notification émise à tout moment par ce système de compensation constitue une preuve concluante de la validité des registres dudit système de compensation à ce moment donné.

Les Titres UCB Lux initialement déposés auprès du Dépositaire commun peuvent également être crédités sur les comptes des souscripteurs auprès d'autres systèmes de compensation (tels que mentionnés dans les Conditions définitives applicables) par le biais de comptes directs ou indirects détenus par ces systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Réciproquement, les Titres UCB Lux initialement déposés auprès d'un autre système de compensation peuvent être crédités de la même manière sur les comptes des souscripteurs chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou tout autre système de compensation.

2 Relations entre les Détenteurs de comptes et les Systèmes de compensation

Toute personne mentionnée dans les registres d'Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou tout autre système de compensation autorisé (« **Système de compensation complémentaire** »), détentrice d'un Titre UCB Lux représenté par un Certificat global doit s'adresser uniquement à Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou à tout autre Système de compensation complémentaire (le cas échéant) pour recevoir sa part de chaque paiement effectué par UCB Lux au porteur dudit Certificat global et pour toute requête concernant les autres droits liés aux Certificats globaux, conformément aux règles et procédures applicables d'Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou de tout autre Système de compensation complémentaire (le cas échéant). Lesdites personnes n'ont aucun recours direct envers UCB Lux concernant les paiements dus pour les Titres UCB Lux tant que ces derniers sont représentés par lesdits Certificats globaux. Les obligations y afférentes d'UCB Lux sont acquittées par le paiement au porteur des montants liés aux dits Certificats globaux.

3 Échange

3.1 Certificats globaux temporaires

Chaque Certificat global temporaire sera échangeable sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'échange :

- (i) en totalité et non en partie contre des Titres définitifs, tel que défini et décrit ci-dessous, si les Conditions définitives applicables indiquent que ce Certificat global temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération non couverte par les règles TEFRA (voir la Partie « Description générale du Programme – Restrictions de vente ») ; et
- (ii) autrement, en totalité ou en partie, contre des intérêts dans un Certificat Global permanent, après attestation, du fait que les titres ne sont pas détenus par des ressortissants des États-Unis ou, si les Conditions définitives applicables le permettent, contre des Titres définitifs.

3.2 Certificats globaux permanents

Chaque Certificat global permanent sera échangeable sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'échange, en totalité et non en partie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.3 ci-dessous, contre des Titres définitifs :

- (i) si le Certificat global permanent est détenu au nom d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg ou de tout autre Système de compensation complémentaire et que ledit système de compensation est fermé pour une période continue de 14 jours (autrement que pour des congés, par obligation ou autre) ou qu'il annonce son intention de cesser son activité de façon permanente ou procède à cette cession de façon effective ; ou
- (ii) si un Événement générateur de défaillance (tel que défini à la Condition 10) est survenu et se maintient, par notification du porteur à l'Agent fiscal indiquant la demande d'un tel échange.

Lorsqu'un Certificat global est échangé contre des Titres définitifs, ces derniers doivent être émis pour le montant initialement investi uniquement. Un porteur de Titres UCB Lux dont le montant principal est inférieur au Montant initialement investi minimum ne pourra recevoir de Titre UCB Lux définitif relativement à cette participation et devra acquérir un montant principal Titres UCB Lux permettant d'atteindre le montant minimum correspondant à un ou plusieurs Montants initialement investis.

3.3 Échange partiel de Certificats globaux permanents

Tant qu'un Certificat global permanent est détenu au nom d'un système de compensation et que les règles de ce système de compensation l'autorisent, ce Certificat global peut être échangé en partie, et en une ou plusieurs fois, contre des Titres définitifs, si un Événement générateur de défaillance (tel que défini à la Condition 10) est survenu et se maintient.

3.4 Remise des Titres UCB Lux

Si le Certificat global est un CGN, son porteur peut, au plus tôt à toute date d'échange prévue, renoncer au dit Certificat global ou, en cas d'échange partiel, le présenter pour approbation à l'Agent fiscal (ou sur demande de ce dernier). En échange de tout Certificat global, ou de toute partie soumise à l'échange, UCB Lux devra (i) dans le cas d'un Certificat global temporaire échangé contre un Certificat global permanent : remettre ou procéder à la remise d'un Certificat global permanent pour le montant nominal total équivalent à celui de la totalité ou de la partie du Certificat global temporaire échangée ou, dans le cas d'un échange ultérieur, approuver ou procéder à l'approbation d'un Certificat global permanent reflétant cet échange ou (ii) dans le cas d'un Certificat global échangé contre des Titres définitifs : remettre ou procéder à la remise d'un montant nominal total de Titres définitifs dûment exécutés et authentifiés ou si le Certificat global est un NGN : fournir les données relatives audit échange qui devront être insérées au prorata dans les registres du système de compensation

concerné. Dans ce Prospectus, les « **Titres définitifs** » font référence, relativement à tout Certificat global, aux Titres du Porteur définitifs contre lesquels ledit Certificat global peut être échangé (avec, si nécessaire, tout coupon attaché correspondant à des intérêts toujours dus en vertu du Certificat global et un talon). Les Titres définitifs feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée, sous la forme prévue dans les Annexes du Contrat d'agence. En échange de la totalité de chaque Certificat global permanent, et sur demande du Détenteur, UCB Lux devra obtenir l'annulation et la restitution dudit Certificat global au Porteur avec les Titres définitifs concernés.

3.5 Date d'échange

La « **Date d'échange** » fait référence, pour un Certificat global temporaire, au jour suivant l'expiration d'un délai de quarante jours après sa date d'émission et, pour un Certificat global permanent, au jour suivant l'expiration d'un délai non inférieur à soixante jours ou, dans le cas d'un manquement de paiement à échéance du principal de tout Titre UCB Lux, de trente jours après la date de notification de demande de l'échange, sous réserve de l'ouverture, le jour dit, des banques dans la ville dans laquelle se trouve le bureau de l'Agent fiscal concerné et dans la ville du système de compensation concerné.

4 Amendement aux Conditions

Les Certificats globaux temporaires et Certificats globaux permanents contiennent des dispositions, applicables aux Titres UCB Lux qu'ils représentent, susceptibles de modifier l'effet des Conditions générales applicables aux Titres UCB Lux définies dans le présent Prospectus. Certaines de ses dispositions sont résumées ci-dessous :

4.1 Paiements

Aucun paiement arrivant à échéance après la Date d'échange ne sera effectué pour un Certificat global sauf si l'échange contre un intérêt détenu dans un Certificat global permanent ou contre des Titres définitifs est injustement refusé ou annulé. Les paiements liés à un Certificat global temporaire émis conformément aux Règles D avant la Date d'échange seront effectués uniquement sous réserve de la présentation d'une attestation, prouvant que le porteur n'est pas un ressortissant américain. Tous les paiements liés à des Titres UCB Lux représentés par un Certificat global sous la forme CGN seront versés après présentation pour approbation et, si aucun paiement restant ne manque concernant lesdits Titres UCB Lux, renonciation dudit Certificat global auprès de l'Agent fiscal (ou sur demande de ce dernier) ou de tout autre Agent payeur tel que mentionné à cet effet aux Détenteurs de Titres UCB Lux. Si le Certificat global est un CGN, une trace de chaque paiement ainsi effectué sera conservée avec chaque Certificat global et constituera une preuve *prima facie* du versement dudit paiement relatif aux Titres UCB Lux concernés. Les Conditions 7(d)(vi) et 8(f) s'appliqueront uniquement aux Titres définitifs. Si le Certificat global est un NGN, UCB Lux doit s'assurer que les détails de chaque paiement ainsi effectué sont inscrits *au prorata* dans les registres du système de compensation concerné. En cas de paiement du principal, le montant nominal des Titres UCB Lux inscrits dans les registres du système de compensation concerné et représentés par le Certificat global sera réduit en conséquence. Les paiements liés à un NGN seront effectués à son détenteur. Chaque paiement ainsi effectué sera déduit des obligations d'UCB Lux y afférentes. Tout manquement à l'inscription dans les registres du système de compensation concerné n'affectera pas cette déduction. Concernant chaque paiement effectué pour un Certificat global, le lieu de présentation applicable n'est pas pris en considération dans la définition de « jour ouvrable » mentionné à la Condition 7(e) (*Jours non ouvrables*).

4.2 Prescription

Les réclamations effectuées contre l'Émetteur en vertu de Titres UCB Lux représentés par un Certificat global permanent sont sans effet, à moins qu'elles ne concernent une demande de paiement soumise dans un délai de 10 ans (en cas de principal) ou cinq ans (en cas d'intérêts) à partir de la Date applicable concernée (telle que définie à la Condition 8).

4.3 Assemblées

À des fins de quorum pour une assemblée des Détenteurs de Titres UCB Lux et, pour toute autre réunion de ce type, le porteur d'un Certificat global permanent est pourvu d'une voix pour chaque unité monétaire intégrale de la Devise de référence des Titres UCB Lux.

4.4 Annulation

L'annulation de tout Titre UCB Lux représenté par un Certificat global permanent rendue obligatoire par les Conditions (autrement que pour un rachat) sera effectuée par réduction du montant nominal du Certificat global permanent concerné.

4.5 Achat

Les Titres UCB Lux représentés par un Certificat global permanent peuvent être achetés uniquement par UCB Lux, le Garant ou une de leurs filiales respectives s'ils sont achetés avec les droits de recevoir tous les paiements d'intérêts ultérieurs liés.

4.6 Option de l'Émetteur

Toute option d'UCB Lux mentionnée dans les Conditions et concernant des Titres UCB Lux représentés par un Certificat global permanent peut être exercée par UCB Lux, après notification envoyée aux Détenteurs de Titres UCB Lux dans les délais impartis et contenant les informations requises par les Conditions. Dans le cas de l'exercice partiel d'une option, il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros de série des Titres UCB Lux retirés dans la notification et de la même manière, aucun retrait de Titres UCB Lux n'est requis. Si UCB Lux exerce une option pour une partie seulement des Titres UCB Lux d'une Série quelconque, les droits des détenteurs de comptes d'un système de compensation relativement aux Titres UCB Lux seront régis par les procédures standard d'Euroclear, et/ou de Clearstream, Luxembourg ou de tout autre Système de compensation complémentaire (le cas échéant). Cette opération sera inscrite dans les registres d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg ou du Système de compensation complémentaire comme facteur de concentration ou réduction du montant nominal, à leur discrétion.

4.7 Options des détenteurs de Titres UCB Lux

Toute option des détenteurs de Titres UCB Lux mentionnée dans les Conditions et concernant des Titres UCB Lux représentés par un Certificat global permanent peut être exercée par le porteur du Certificat global permanent qui doit remettre une notification à l'Agent fiscal, dans les délais impartis pour le dépôt de Titres UCB Lux auprès d'un Agent payeur, tel que mentionné dans les Conditions, sous la forme donnée par tout Agent payeur, sachant qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans la notification les numéros de série des Titres UCB Lux pour lesquels l'option a été exercée, mentionner le montant nominal des Titres UCB Lux pour lesquels l'option a été exercée et si le Certificat global permanent est un CGN, présenter ce dernier à l'Agent fiscal ou à un Agent payeur agissant pour le compte de l'Agent fiscal, pour information. Si le Certificat global est un NGN, UCB Lux doit s'assurer que les détails de cet exercice sont inscrits *au prorata* dans les registres du système de compensation

concerné et que le montant nominal des Titres UCB Lux inscrits dans ces registres soit réduit en conséquence.

4.8 Montant nominal NGN

Si le Certificat global est un NGN, UCB Lux doit s'assurer que tout(e) échange, paiement, exercice, annulation de toute option ou tout droit attaché aux Titres UCB Lux, le cas échéant, en sus des circonstances mentionnées ci-dessus, est inscrit(e) dans les registres du système de compensation concerné. Après ladite inscription dans les registres, en vertu du paiement du principal, le montant nominal des Titres UCB Lux représentés par ledit Certificat global doit être ajusté en conséquence.

4.9 Notifications

Tant que des Titres UCB Lux sont représentés par un Certificat global et que ce dernier est détenu au nom d'un système de compensation, les notifications aux détenteurs des Titres UCB Lux de la Série concernée peuvent, conformément aux Conditions, être remises au système de compensation concerné afin d'être transmises aux détenteurs de comptes concernés au lieu d'être publiées ou être remises au porteur du Certificat global, sous réserve que, tant que les Certificats sont cotés sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg ou de NYSE Euronext Bruxelles, et si les règles de l'échange concerné l'exigent, les notifications soient également publiées sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) ou sur celui de NYSE Euronext Bruxelles (www.nyse.com), selon le cas, ou dans un journal reconnu de la presse nationale luxembourgeoise ou belge, selon le cas.

UTILISATION DU PRODUIT DE LA VENTE

Le produit net de l'émission de chaque Tranche de Titres sera affecté par l'Émetteur concerné dans l'intérêt général de la société.

Les besoins généraux de l'entreprise comprennent, sans s'y limiter, (i) le refinancement des créances et autres dettes non remboursées, (ii) le financement des programmes d'investissement du Groupe et (iii) le financement du surplus des besoins de financement dépassant les flux de trésorerie libres disponibles du Groupe à tout moment.

Si, dans un cas particulier, une utilisation spécifique du produit de la vente est prescrite, elle sera mentionnée dans les Conditions définitives applicables.

DESCRIPTION D'UCB

1 Vue d'ensemble d'UCB et de ses activités

UCB SA est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique, et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA-BE 0403.053.608 au Registre des personnes morales de Bruxelles. UCB a été immatriculé le 26 mai 1925. Les Actions ordinaires d'UCB sont cotées à la Bourse belge (aujourd'hui NYSE Euronext Bruxelles) depuis son immatriculation.

Le Garant et ses filiales pris ensemble (le « Groupe UCB ») constituent une société biopharmaceutique mondiale, dont le siège est sis à Bruxelles (Belgique). Le Groupe UCB développe et commercialise des produits pharmaceutiques pour l'homme destinés à traiter les troubles du système nerveux central (SNC) et immunologiques sévères.

La stratégie du Groupe UCB repose sur l'ambition de devenir l'une des principales sociétés internationales de produits biopharmaceutiques de prochaine génération, en se consacrant au traitement des maladies graves. Le Groupe UCB se distingue de ses concurrents par l'approche axée sur le patient des traitements qu'il propose pour divers troubles du SNC et immunologiques sévères, notamment l'épilepsie, la maladie de Parkinson, le syndrome des jambes sans repos (SJSR), la maladie de Crohn et la polyarthrite rhumatoïde (PR). Le Groupe UCB assure actuellement le développement clinique des traitements pour d'autres indications, telle que le lupus érythémateux disséminé (LED) et l'ostéoporose post-ménopausale (OPM). Dans certains marchés, le Groupe UCB propose également avec succès des produits de médecine générale qui optimisent sa valeur. L'organisation a été rationalisée ces dernières années, afin de se concentrer fortement sur les troubles du SNC et immunologiques sévères, deux domaines qui assurent la base de sa compétitivité.

Les principaux produits commercialisés par UCB sont Vimpat®, Neupro® et Keppra® pour les troubles du SNC. Dans le domaine de l'immunologie, le produit clé est le Cimzia®. En 2012, les autres produits dont la commercialisation a été importante ont été Zyrtec®, Xyzal®, omeprazole et Metadate™CD. Le Keppra® est commercialisé au Japon, sous le nom d'E Keppra®, avec l'aide d'un partenaire, Otsuka pharmaceuticals, qui aura une exclusivité de marché jusqu'en 2018.

UCB vise à renforcer sa gamme de produits existante par un pipeline de recherche et développement axé sur les troubles du SNC suivants : l'épilepsie et la maladie de Parkinson. Des activités de recherche et développement sont également menées eu égard aux maladies immunologiques suivantes : la PR et d'autres types d'arthrite, le LED, les troubles associés à la perte osseuse et les maladies auto-immunes. UCB estime que le fait de concentrer ses recherches et ses efforts sur un petit nombre de troubles sévères augmente la probabilité de faire une découverte importante et de grande valeur. UCB mène ses activités de recherche dans deux Centres d'Excellence établis à Slough (Royaume-Uni) et Braine-l'Alleud (Belgique). Les dépenses de R&D d'UCB ont représenté 26 % de son chiffre d'affaires en 2012 (24 % en 2011), ce qui reflète une hausse des dépenses de R&D liées aux dernières étapes du passage du pipeline en Phase 3 ainsi qu'à la gestion du cycle de vie de Cimzia®, Vimpat® et Neupro®.

Au 31 décembre 2012, les principaux marchés géographiques du Groupe UCB étaient : l'Europe (représentant 43 % des ventes nettes), l'Amérique du Nord (37 %), le Japon (8 %), l'Asie (6 %) et les autres marchés internationaux (représentant les 6 % restants).

Avec près de 9 050 salariés dans le monde (fin 2012) et une présence dans plus de 40 pays, UCB a généré en 2012 un chiffre d'affaires de € 3,4 milliards, avec une rentabilité sous-jacente (EBITDA récurrent) de € 655 millions.

2 Histoire et constitution

En 1928, 13 sociétés industrielles belges ont fusionné en une entreprise publique nommée « Union Chimique Belge », qui fabriquait divers produits chimiques intermédiaires. Une unité de recherche a été fondée grâce à l'acquisition d'une autre société belge, ce qui a jeté les bases de l'activité pharmaceutique. Les premiers produits pharmaceutiques ont été lancés par l'Union Chimique Belge au début des années 1950. En 1961, l'Union Chimique Belge a fusionné avec un fabricant de films de cellulose, la Société Industrielle de la Cellulose (« Sidac »), le prédécesseur légal d'UCB créé en 1925, ainsi qu'avec deux nouvelles entités de fabrication de textiles belges pour former l'Union Chimique-Chemische Bedrijven, qui comprenait 14 usines et employait près de 10 000 personnes.

En 1970, les deux unités de production de textiles ont été cédées, ce qui a permis à la société, désormais baptisée UCB, de se vouer à trois secteurs principaux : les produits pharmaceutiques, les produits chimiques et les films, qui ont chacun affiché une croissance au cours des 20 années suivantes. Dans le domaine pharmaceutique, Nootropil® a été lancé en 1972, constituant le socle d'un réseau de distribution international et d'installations pharmaceutiques basé à Braine-l'Alleud (Belgique). En 1987, Zyrtec® a été mis sur le marché. Il est devenu un produit clé pour le Groupe UCB et l'est resté jusqu'en 2005, où il a été supplanté par Keppra®. Durant cette période, l'expansion internationale s'est poursuivie avec l'acquisition de sociétés pharmaceutiques aux États-Unis en 1994 ainsi qu'en Asie en 2000, où de nouvelles filiales ont également été créées en parallèle.

Au sein de la division chimique, le Groupe UCB a vendu l'activité engrais en 1982 afin de se concentrer sur les activités à forte valeur, telles que certains produits chimiques intermédiaires et spécialisés. En 1995, l'activité phtalates a été cédée à Sisas (groupe de produits chimiques italien) et en 2003 UCB s'est départi de l'activité méthylamines. Les autres activités chimiques ont été cédées à Cytec Industries en février 2005. Si le secteur des films a poursuivi son développement dans les années 1980, il a ensuite affiché un déclin global et des usines britanniques, belges et espagnoles ont été fermées. Les autres activités liées aux films ont été vendues en septembre 2004 à un consortium britannique.

Depuis 2004, UCB privilégie les activités biopharmaceutiques. Il a notamment acquis British Celltech en 2004 (ce qui lui a donné une position de leader dans la recherche sur les anticorps, Cimzia® et le romosozumab), cédé l'activité non pharmaceutique en 2005 avant de racheter l'Allemand Schwarz Pharma en 2006 (qui a apporté un développement de pointe dans le domaine neurologique, Vimpat®, Neupro® et Toviaz®), ce qui a étoffé le pipeline des produits en cours de développement à moyen terme mais aussi le portefeuille des produits commercialisés. Le romosozumab est développé en collaboration avec Amgen Inc.

En 2009, UCB a cédé à GSK une partie de ses produits secondaires sur les marchés émergents non stratégiques. En 2009 et 2010, UCB est resté centré sur ses principales activités, les traitements biopharmaceutiques des troubles du SNC et immunologiques. En 2009, UCB a conclu une alliance stratégique avec Willex AG, Munich (Allemagne), afin de développer son portefeuille de produits oncologiques précliniques.

En 2010, Synosia (aujourd'hui la société finlandaise Biotie Therapies, suite à l'acquisition de Synosia en février 2011) a concédé à UCB des droits mondiaux exclusifs sur le *tozadenant*, un antagoniste d'adénosine A2a (SYN-115) destiné au traitement de la maladie de Parkinson. Selon un communiqué de presse de Biotie, l'étude de Phase 2b a atteint son critère d'évaluation principal et démontré l'efficacité du produit pour de nombreux critères d'évaluation secondaires. UCB et Biotie Therapies ont annoncé, en février 2013, qu'UCB a obtenu les droits exclusifs mondiaux sur le *tozadenant* (SYN115) de Biotie, un inhibiteur sélectif du récepteur 2a de l'adénosine actuellement en développement pour le traitement de la maladie de Parkinson. En conséquence, Biotie recevra une somme forfaitaire de 20 millions USD de la part d'UCB. En outre, les deux parties ont amendé l'accord initial, de façon à ce que ce soit Biotie qui mène le développement de phase 3 du

tozadenant en échange de versements complémentaires d'UCB en fonction de la réalisation d'objectifs définis en matière de développement, de réglementation et de commercialisation.

En 2010, Aesica a annoncé l'acquisition des sites de production d'UCB en Allemagne et en Italie. Ce partenariat cadre dans la stratégie d'UCB visant à optimiser son réseau de fabrication tout en garantissant l'approvisionnement pérenne de ses produits et l'avenir du personnel local à long terme. Cette acquisition a été finalisée en mars 2011.

UCB et son partenaire japonais, Otsuka Pharmaceutical Co., Ltd., ont convenu d'axer leur collaboration sur la thérapeutique des troubles du SNC. Actuellement, Otsuka est le partenaire japonais d'UCB pour E Keppra® qui traite l'épilepsie et Neupro® qui traite la maladie de Parkinson et le SJSR.

En novembre 2011, UCB, PAREXEL et PRA ont conclu des partenariats stratégiques relatifs aux activités de développement clinique opérationnel d'UCB. Les accords portent sur tous les nouveaux programmes d'étude de développement clinique d'UCB à l'échelle mondiale. Ces partenariats représentent des engagements à long terme envers un modèle d'externalisation visant à renforcer l'efficacité des ressources de chaque participant dans le développement clinique.

Début 2012, UCB et Astellas ont conclu un accord pour le développement et la promotion conjoints du Cimzia®, qui traite la PR, au Japon.

Toujours en 2012, UCB a renforcé son implantation mondiale en acquérant une participation majoritaire dans la société pharmaceutique brésilienne aujourd'hui rebaptisée Meizler UCB Biopharma SA.

3 Principaux faits financiers marquants – Grandes lignes de la structure du capital

Synthèse des données financières du Groupe UCB (chiffres consolidés – en € millions) sur la base des *Rapports annuels* d'UCB 2011 et 2012 :

Compte de résultat

	<u>Réel 2012</u>	<u>Réel 2011</u>
	<i>(en € millions)</i>	
Activités poursuivies		
Ventes nettes	3 070	2 876
Produits et charges des redevances.....	168	187
Autres produits	224	183
Chiffre d'affaires	3 462	3 246
Coûts des ventes	-1 084	-1 013 837
Marge brute	2 378	2 233
Frais de commercialisation et de vente	-875	-837
Frais de recherche et développement.....	-890	-778
Frais généraux et charges administratives	-198	-191
Autres produits/charges (-) d'exploitation.....	0	12
Bénéfice d'exploitation avant dépréciation, restructuration et autres produits et charges	415	439
Dépréciation des actifs non financiers.....	-10	-39
Dépenses de restructuration.....	-40	-27

	Réel 2012	Réel 2011
	<i>(en € millions)</i>	
Autres revenus et dépenses.....	24	-25
Bénéfice d'exploitation	389	348
Revenus financiers	86	90
Frais de financement	-233	-205
Résultat/perte (-) avant impôts.....	242	233
Charges (-)/crédits d'impôt sur le résultat	-7	-9
Bénéfice / perte (-) des activités poursuivies.....	235	224
Activités interrompues		
Bénéfice / perte (-) des activités interrompues	17	14
Bénéfice	252	238
Affecté à :		
Actionnaires d'UCB S.A.	256	238
Intérêts minoritaires	-4	0
Résultat de base par action (€)		
en provenance des activités poursuivies	1,34	1,26
en provenance des activités interrompues	0,09	0,08
Total des résultats de base par action (€)	1,43	1,34
Résultats de base dilués par action (€)		
en provenance des activités poursuivies	1,33	1,26
en provenance des activités interrompues	0,08	0,07
Total des résultats de base dilués par action	1,41	1,32

Synthèse du bilan consolidé

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
	<i>(en € millions)</i>	
Actifs à long terme	7 538	7 470
Actifs à court terme	1 822	1 706
Total de l'actif	9 360	9 176
Capitaux propres.....	4 593	4 701
Exigible à long terme	2 959	2 863
Exigible à court terme	1 808	1 612
Total éléments de passif	4 767	4 475
Total capital et éléments de passif	9 360	9 176

31 décembre 2012 **31 décembre 2011**

(en € millions)

Profil de maturité de la dette

Présentation des dates de maturité des principales dettes financières du Groupe non remboursées au 31 décembre 2012 (montants notionnels).

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020- 2025
Papier commercial belge	86,5							
Autres emprunts ST	46							
Société Régionale d'Investissement de Wallonie		24						
Emprunt obligataire belge		750						
Obligation convertible 1			430					
Eurobond institutionnel				500				
Prêt Banque d'investissement européenne							150	
Banque Cantonale de Fribourg								40

¹ UCB a émis € 500 millions d'obligations convertibles en 2009 dont 70 millions ont été achetés par UCB Lux en 2012.

UCB a émis € 300 millions d'obligations perpétuelles et subordonnées à taux fixe pour taux variable en 2011 avec une première date d'option émetteur en 2016.

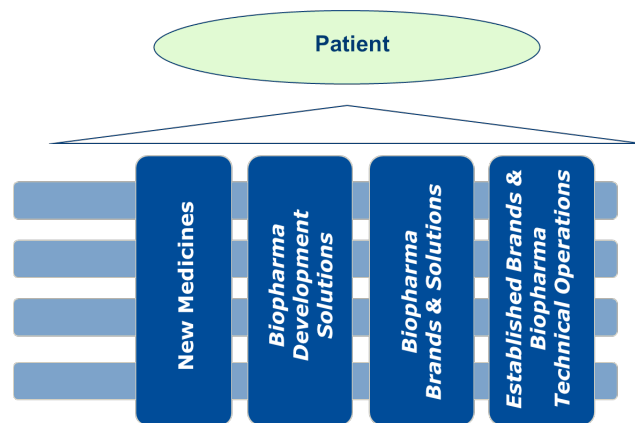
Actuellement, aucun accord de dette du Groupe ne contient de clause contractuelle financière.

Le Groupe a récemment adopté un nouveau modèle d'organisation, le système « Solutions Patients », structuré autour des quatre unités suivantes :

4 Structure organisationnelle actuelle

UCB SA est la société holding du Groupe UCB. Elle compte plus de 90 filiales, en grande majorité directement ou indirectement détenues à 100 %. Une liste complète des filiales du Groupe UCB est énoncée à la Partie 20, « Sociétés associées et participations » de la présente description d'UCB.

Le Groupe a récemment adopté un nouveau modèle d'organisation, le système « Solutions Patients », structuré autour des quatre unités suivantes :



(a) UCB NewMedicines™

La division UCB NewMedicines™ est chargée de la génération des nouveaux médicaments pour UCB, notamment la recherche, la formulation et les activités non cliniques. UCB NewMedicines™ a mis l'accent sur la collaboration externe et la recherche, afin de maintenir le pipeline d'innovations. UCB NewMedicines™ a recours à une approche collaborative externe pour accéder à des connaissances de pointe et à des méthodologies novatrices, en sélectionnant soigneusement les recherches pertinentes ainsi que les partenariats et collaborations cliniques fondamentaux afin d'enrichir ses activités et de s'associer à des partenaires d'horizons différents, tant industriels qu'universitaires. Le recours à des « incubateurs » permet aux experts externes de compléter et d'étendre les connaissances d'UCB NewMedicines™ ainsi que d'élaborer des inventions secondaires qui seront adoptées hors de l'entreprise. L'externalisation et le travail virtuel renforcé apportent également une expertise extérieure, tout en permettant une plus grande concentration des ressources internes.

UCB NewMedicines™ continue de renforcer ses capacités de recherche fondamentale par des partenariats externes. Divers accords de financement ont été conclus avec le gouvernement régional de Wallonie afin de soutenir la recherche collaborative sur les troubles du SNC. L'initiative allemande NeuroAllianz est un partenariat public-privé dans le domaine neurologique. Le Groupe UCB apporte également sa participation active à l'Initiative en matière de médicaments innovants (« IMI ») de l'UE et a, en 2010, renforcé plusieurs de ses alliances stratégiques, notamment avec Wilex® et Biotie Therapies Corp. UCB NewMedicines collabore également avec les grandes universités, à l'instar d'Harvard aux États-Unis, d'Oxford au Royaume-Uni et de Leuven en Belgique.

(b) Biopharma Development Solutions

La division Biopharma Development Solutions est chargée de gérer les composants à travers toute la chaîne de valeur et tout au long de leur durée de vie. Elle s'occupe notamment de faire passer les produits du stade de validation de concept au développement clinique efficace, toujours en étroite concertation avec les autorités réglementaires, afin d'obtenir les autorisations de mise sur le marché pour les nouveaux médicaments. Au sein d'UCB, le développement des médicaments fait intervenir différentes fonctions, tant au sein de la division Biopharma Development Solutions, qu'en dehors de celle-ci. La division est structurée autour d'équipes de projet habilitées chargées de gérer le pipeline de projet, de la sélection des candidats jusqu'à la commercialisation, en passant par les différentes activités de gestion du cycle de vie, afin de maximiser le bénéfice pour le patient et la valeur économique d'une molécule. Ces équipes prennent le temps d'étudier et de comprendre la maladie, ses effets sur les patients et les données scientifiques y afférentes. Chaque équipe de projet regroupe plusieurs disciplines et continue à travailler sur un médicament bien après la phase de développement

clinique. UCB estime que la clé du succès du développement d'un médicament réside dans la capacité des équipes de projet à s'assurer que les décisions sont prises rapidement et mises en œuvre de manière optimale. Cette conception a permis à UCB de réaliser des développements de médicaments réussis, qui ont donné lieu à de nombreuses homologations à travers le monde.

Cette vaste expertise permet un développement produit éclairé et orienté. En comprenant précisément la maladie, ses mécanismes sous-jacents et son impact pour le patient, UCB est plus à même de cibler ses thérapies afin de répondre aux besoins des patients qui ne sont pas encore satisfaits.

(c) Biopharma Brands & Solutions

La division Biopharma Brands & Solutions est chargée de gérer les produits clés brevetés d'UCB (« Principaux produits ») : Cimzia®, Vimpat® et Neupro®. Une description détaillée des Principaux produits du Groupe est incluse dans la Partie 6 « Activités / Domaines thérapeutiques clés » de cette présentation d'UCB.

(d) Established Brands & Biopharma Technical Operations

La division Established Brands & Biopharma Technical Operations est chargée de gérer les produits clés non brevetés d'UCB, tels que Keppra® et les Produits de médecine générale. Cette équipe s'occupe également de toutes les Biopharma Technical Operations. Une description détaillée de Keppra®, des Produits de médecine générale et de la Fabrication et fourniture des matières premières du Groupe est incluse dans la Partie 6 « Activités / Domaines thérapeutiques clés » de cette présentation d'UCB.

5 Principaux atouts et stratégies d'UCB

Principaux atouts d'UCB

Depuis de nombreuses années, UCB développe des produits efficaces qui rencontrent le succès commercial, tels que Keppra® et Zyrtec®. Les principaux atouts du Groupe UCB sont :

(a) Une gamme de produits forte

UCB s'attache à développer et à commercialiser une gamme de nouveaux produits dans les domaines du SNC et de l'immunologie. La gamme actuelle des produits comprend : Cimzia®, qui a été lancé dans plus de 30 pays ; destiné au traitement de la PR, il a également été homologué au Brésil, au Chili, en Russie, aux É.-U. et en Suisse pour le traitement de la maladie de Crohn. Vimpat®, accessible aux patients dans plus de 30 pays en tant que traitement d'appoint de l'épilepsie. Neupro® a été lancé aux É.-U. en juillet 2012 et est proposé dans plus de 30 pays pour le traitement de la maladie de Parkinson ; il est également disponible en Autriche, en Allemagne, en Irlande, en Espagne, en Corée du Sud, en Suisse, au Royaume-Uni et aux É.-U. pour le traitement du SJSR.

(b) Un accent mis sur le développement d'un pipeline de produits

UCB s'engage à développer un pipeline de thérapies de nouvelle génération offrant des innovations déterminantes aux patients souffrant de maladies graves, notamment les troubles du SNC et immunologiques. Avec 8 entités moléculaires différentes destinées à 14 programmes et indications thérapeutiques différentes dans les domaines du SNC et de l'immunologie, UCB possède un pipeline de développement clinique solide.

(c) L'engagement envers la R&D de nouveaux produits

UCB NewMedicines™ se concentre sur les phases allant de la recherche fondamentale à la validation de concept clinique pour les produits démontrant leur efficacité par rapport aux maladies ciblées. La division UCB NewMedicines™ a été créée pour assurer le futur pipeline du Groupe UCB. Les ressources dédiées couvrent toutes les disciplines nécessaires aux projets, dès la phase fondamentale. L'organisation possède un solide réseau externe lui permettant d'accéder à des technologies, collaborateurs et services novateurs. Elle noue des alliances pour différentes découvertes médicamenteuses ainsi que de nombreux partenariats avec des universités telles qu'Oxford, Harvard et Leuven. Pour le Groupe UCB, le recours à une approche globale pour la recherche fondamentale assure un environnement propice aux innovations. UCB NewMedicines™ s'efforce d'optimiser les investissements initiaux dans un ensemble de projets internes et externes. Cette approche permet de faciliter la réalisation de projets de grande valeur très différenciés qui alimentent le futur pipeline d'UCB.

(d) Une implantation mondiale

Présent dans plus de 40 pays et sur les 20 principaux marchés pharmaceutiques, UCB exerce des activités totalement intégrées sur les marchés pharmaceutiques internationaux les plus matures, y compris l'Amérique du Nord, le Japon, l'Allemagne, la France, l'Italie, le R.-U. et l'Espagne, et possède une présence croissante sur les marchés chinois, brésilien et russe notamment.

(e) Un rôle prépondérant dans le développement de traitements pour l'épilepsie

Dans le domaine de l'épilepsie, UCB est reconnu pour ses résultats et son engagement, Keppra® (*levetiracetam*) offrant un réel soulagement à de nombreux patients. Le Groupe UCB continue de développer de nouveaux produits dans ce domaine et Vimpat® (*lacosamide*) est désormais disponible dans plus de 30 pays. De nouvelles (sous-)indications dans le domaine de l'épilepsie sont à l'étude pour Vimpat®. Un nouveau composant, le brivaracetam, est également en cours de développement clinique pour cette application. UCB tire par ailleurs parti de sa forte implantation dans le domaine de l'épilepsie et de sa solide réputation en matière neurologique pour étudier d'autres indications neurologiques, telles que les troubles de la motricité et du sommeil.

(f) Des équipes de gestionnaires et de scientifiques expérimentés

Les scientifiques d'UCB ont une solide réputation dans leur domaine de compétence et les gestionnaires possèdent une grande expérience de l'industrie pharmaceutique. Au sein du Groupe UCB, les scientifiques et les gestionnaires collaborent afin d'offrir efficacement des produits aux patients. Ils poursuivent le but d'UCB de mettre le patient au cœur de toute innovation afin d'élaborer de nouvelles thérapies ayant des effets positifs concrets pour les personnes atteintes de troubles du SNC et immunologiques sévères et les autres patients.

Les stratégies clés d'UCB pour développer et maximiser le potentiel de ses activités comprennent :

(a) Un lancement et une commercialisation réussis des nouveaux produits

UCB vise le succès commercial de ses tout nouveaux produits, notamment Cimzia® (aux É.-U. et dans l'UE), Vimpat® (aux É.-U. et dans l'UE), Neupro (dans l'UE et aux É.-U.), Keppra®XR (aux É.-U.), E Keppra® et Xyzal® (au Japon). Le Japon devrait prochainement bénéficier du lancement de Neupro® (avec l'aide du partenaire Otsuka Pharmaceuticals) et de Cimzia® (en partenariat avec Astellas).

(b) La poursuite de la commercialisation des produits qui ne sont plus protégés par brevet

Keppra®, traitement contre l'épilepsie leader aux É.-U. et en Europe, n'est plus protégé de la concurrence des génériques sur le marché américain depuis novembre 2008 et dans l'UE depuis septembre 2010. L'incidence de la perte d'exclusivité de Keppra® sur les ventes nettes a été partiellement compensée par les ventes de Vimpat® aux É.-U. et en Europe ainsi que par la commercialisation de Keppra® sur d'importants marchés émergents, tels que la Chine, l'Inde, la Corée et, dernièrement, le Japon (sous la dénomination E Keppra®). Au Japon, E Keppra® jouit de 8 années d'exclusivité à l'échelle locale à compter de juillet 2010. Il est commercialisé par le Groupe UCB en partenariat avec Otsuka Pharmaceuticals depuis septembre 2010.

Les produits matures, tels que Zyrtec®, Xyzal®, Metadate™CD ou Nootropil®, ne sont plus mis en avant sur les principaux marchés géographiques, mais ils conservent une part de marché et un volume de ventes stable ou en légère régression, constituant donc une source de revenus fiable pour l'entreprise, tandis qu'ils progressent sur certains des grands marchés émergents d'UCB.

(c) Une attention portée au développement du pipeline

La répartition stratégique des fonctions de recherche et de développement entre UCB NewMedicines™ et Biopharma Development Solutions est conçue pour permettre une meilleure affectation des ressources entre le développement des molécules jusqu'à la phase de validation clinique et la mise sur le marché des produits, garantissant ainsi une gestion optimale de leur cycle de vie. UCB s'engage à poursuivre le développement de nouveaux produits dans les domaines du SNC et de l'immunologie et à affecter les ressources en conséquence. UCB NewMedicines™ and Biopharma Development Solutions possèdent de solides liens avec l'extérieur, ce qui leur permet d'accéder à des technologies, collaborateurs et services novateurs, en nouant des alliances pour différentes découvertes médicamenteuses ainsi que de nombreux partenariats avec des universités. À l'heure actuelle, Biopharma Development Solutions se consacre à un pipeline comprenant un nouveau traitement pour LED, les troubles associés à la perte osseuse et une nouvelle forme de traitement de l'épilepsie grâce au brivaretecam. La division recherche également d'autres (sous-)indications pour les produits existants, notamment Cimzia®, Vimpat® et Neupro®. De nouvelles molécules ont récemment été ajoutées au pipeline de développement clinique, incluant : CDP7657 (anti-CD40L) qui présente un potentiel pour le LED. Olokizumab/CDP6038 (anti-IL 6), développé pour le traitement de la PR, ne sera pas retenu par UCB. En septembre 2012, UCB a annoncé les premiers résultats de Phase 2 pour l'olokizumab dans le traitement de la PR. Cette étude a atteint son critère d'évaluation principal en démontrant une réduction importante du score d'activité de la maladie à la semaine 12. Toutefois, les données actuelles ne suggèrent pas un potentiel de différenciation suffisant par rapport au tocilizumab. UCB étudie actuellement d'autres options pour l'olokizumab, notamment dans une association.

(d) L'optimisation du cycle de vie des produits

UCB s'efforce de maximiser la valeur de ses produits et des droits de propriété intellectuelle connexes en gérant activement leur cycle de vie. La prévision et la planification des demandes d'homologation pour de nouvelles indications, élargissant la base des patients, et d'introduction des produits dans de nouvelles zones géographiques sont gérées au niveau central par les équipes de projet, afin de combler les besoins médicaux insatisfaits des patients, dans l'attente que cela entraîne le succès commercial des produits d'UCB.

6 Divisions de l'entreprise/Thérapeutiques clés

Le segment des produits biopharmaceutiques constitue le cœur de métier du Groupe UCB. Il comprend la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits dans les domaines thérapeutiques des troubles du SNC et de l'immunologie.

(e) Système nerveux central

Synthèse

Le marché des troubles du SNC recoupe différents domaines thérapeutiques, notamment l'insomnie, la maladie de Parkinson, la dépression, l'anxiété, les troubles bipolaires, la schizophrénie, la maladie d'Alzheimer, la fibromyalgie et l'épilepsie. UCB s'intéresse plus particulièrement à l'épilepsie, à la maladie de Parkinson et au SJSR et commercialise des composants pour d'autres domaines thérapeutiques liés au SNC.

L'épilepsie est le trouble cérébral le plus courant, puisqu'il touche près de 50 millions de personnes dans le monde. Les 7 principaux marchés comptent plus de 6 millions de personnes atteintes. Pour traiter l'épilepsie, UCB propose actuellement Keppra®, Keppra®XR et Vimpat® et développe le brivaracetam.

La maladie de Parkinson est un trouble du mouvement chronique et progressif. On estime à 4 millions le nombre de personnes atteintes à travers le monde. Plus de 3 millions de personnes affectées se trouvent sur les 7 principaux marchés. Neupro® permet de traiter la maladie à un stade précoce et avancé dans plus de 30 pays. Le suivi continu du produit commercialisé ayant révélé une variation par rapport à la spécification produit homologuée et la formation de cristaux dans certains lots, UCB a rappelé le Neupro® sur le marché américain en mars 2008. UCB s'est associé aux autorités européennes (EMA) pour développer un système de stockage et de distribution respectant la chaîne du froid qui a permis de reprendre la pleine commercialisation de Neupro® dans l'UE en juin 2009. La FDA américaine a demandé une nouvelle formulation du patch, qu'UCB s'est efforcé de mettre à la disposition des patients américains courant 2012. En avril 2012, la FDA a homologué la nouvelle formulation, stable à température ambiante, du patch d'UCB traitant les signes et symptômes de la maladie de Parkinson idiopathique à un stade précoce et avancé ainsi que le SJSR primaire modéré à sévère. UCB a lancé Neupro aux É.-U. en juillet 2012.

Le SJSR est un trouble neurologique chronique caractérisé par des sensations désagréables de brûlures, de fourmillements et de tiraillements dans les jambes, induisant un besoin irrésistible de les bouger. La prévalence du SJSR était d'approximativement 54 millions de malades sur les 7 principaux marchés. Neupro® est homologué pour le traitement des symptômes du SJSR idiopathique modéré à sévère chez l'adulte dans l'UE et aux É.-U.

Le pipeline de développement pour le SNC d'UCB comprend notamment le brivaracetam pour le traitement de l'épilepsie, Neupro® pour le traitement du SJSR et la maladie de Parkinson au Japon et Vimpat® pour le traitement de l'épilepsie au Japon, en Asie et dans les pays d'Amérique latine (le Brésil représentant le plus important marché) (l'indication en monothérapie aux É.-U. et dans l'UE pour le traitement des crises d'épilepsie partielles, en thérapie pédiatrique d'appoint et en traitement adjuvant des crises d'épilepsie tonico-cloniques primaires généralisées).

Stratégie/tendance

UCB s'est imposé comme un acteur important sur le marché du SNC grâce à des innovations en matière de découverte et de développement de médicaments ainsi qu'à sa bonne réussite commerciale. UCB a établi une présence indépendante sur le marché du SNC qui lui permettra de continuer à développer et à commercialiser de nouveaux produits dans ce domaine. Il s'agira notamment de

produits dont les indications dépassent le seul traitement de l'épilepsie et couvrent en particulier le traitement des troubles du mouvement, à l'instar de la maladie de Parkinson et du SJSR.

Principaux produits

Vimpat® (lacosamide)

En septembre 2008, Vimpat® a été homologué par les autorités européennes en tant que traitement d'appoint des crises d'épilepsie partielles avec ou sans généralisation secondaire chez les patients épileptiques de 16 ans et plus. Aux É.-U., la FDA a homologué Vimpat® en octobre 2008 en tant que traitement d'appoint des crises d'épilepsie partielles chez les patients épileptiques de 17 ans et plus. Vimpat® est disponible sur tous les principaux marchés sous diverses formulations (comprimés, solution orale et IV) ainsi que sous de multiples présentations, y compris la dose unitaire, récemment introduite, ce qui différencie encore plus le produit de ses nombreux concurrents et suscite son essai et son adoption par les différents acteurs du marché (par ex. les prescripteurs communautaires, les hôpitaux et les établissements de soins à long terme).

En 2010, Vimpat® a dégagé € 133 millions de ventes nettes, avec plus de 108 000 patients exposés au produit. En 2011, les ventes nettes de Vimpat® ont atteint € 218 millions et plus de 171 000 prescriptions depuis le lancement. Disponible dans plus de 30 pays, dont l'Europe et les É.-U., en tant que traitement d'appoint des crises d'épilepsie partielles, Vimpat® continue de gagner des parts de marché et dépasse la performance financière historique des lancements de Keppra® et Lamictal (*lamotrigine*) de GSK.

Neupro® (système transdermique à la rotigotine)

Le patch pour la maladie de Parkinson, Neupro®, a été lancé en 2007 pour traiter les signes et symptômes de la maladie de Parkinson idiopathique à un stade précoce. En mars 2008, UCB a rappelé le produit sur le marché américain, le suivi continu ayant révélé une variation par rapport à la spécification produit homologuée et la formation de cristaux dans certains lots. En avril 2012, la FDA a homologué la nouvelle formulation, stable à température ambiante, pour le traitement des signes et symptômes de la maladie de Parkinson idiopathique à un stade précoce et avancé et du SJSR primaire modéré à sévère. UCB a lancé Neupro aux É.-U. en juillet 2012.

En Europe, Neupro® est indiqué dans le traitement des signes et symptômes de la maladie de Parkinson idiopathique au stade précoce en monothérapie ou en association avec la levodopa au cours de la maladie, jusqu'aux derniers stades, ainsi que dans le traitement du SJSR. Un système complet de stockage et de distribution respectueux de la chaîne du froid mis en œuvre en septembre 2008 a permis de contrôler la formation de cristaux, permettant ainsi aux patients existants de poursuivre leur traitement. En juin 2009, ce système de stockage et de distribution a été homologué par l'UE et Neupro® a été à nouveau mis à la disposition de tous les patients européens, y compris les nouveaux patients. En août 2012, la nouvelle formulation du patch, stable à température ambiante, a également été homologuée par l'EMA pour l'UE.

UCB et Otsuka Pharmaceutical développent et commercialisent conjointement Neupro au Japon. Neupro a reçu l'autorisation de mise sur le marché des autorités japonaises en décembre 2012.

En 2010, Neupro® a dégagé € 82 millions de ventes nettes, avec plus de 73 000 patients exposés au produit. En 2011, les ventes nettes de Neupro® ont atteint € 95 millions et plus de 100 000 prescriptions.

Keppra® (levetiracetam)

Malgré la perte de l'exclusivité des brevets aux É.-U. et dans l'UE, Keppra® reste un produit clé d'UCB, indiqué dans le traitement de certains types d'épilepsie. Lorsqu'il était protégé par un brevet,

il constituait un produit clé leader en termes de part de marché et de revenus sur tous les principaux marchés. Le brevet américain de Keppra® a expiré en novembre 2008, tandis que l'exclusivité pour l'Union européenne a expiré en septembre 2010. Au Japon, UCB et son partenaire Otsuka Pharmaceutical ont lancé avec succès E Keppra® en septembre 2010, en tant que traitement d'appoint des crises partielles chez les adultes souffrant d'épilepsie. E Keppra® bénéficie localement d'une exclusivité jusqu'en juillet 2018. En 2011, la franchise Keppra® a généré € 966 millions de ventes nettes. En 2012, les ventes nettes ont atteint € 838 millions.

Pipeline de produits cliniques

Le *brivaracetam* est un antiépileptique en cours de développement dont les principales données d'efficacité et d'innocuité de Phase 3 ont été obtenues en avril 2009. Un essai d'efficacité et l'essai d'innocuité ont atteint leur critère d'évaluation principal, mais un second essai d'efficacité n'a pas atteint son critère d'évaluation principal. UCB a entamé en décembre 2010 l'étude additionnelle de Phase 3 du *brivaracetam* en tant que traitement d'appoint des crises d'épilepsie partielles et ses premiers résultats sont attendus au S2 2014. Un programme de développement de Phase 3 de Vimpat® en tant que monothérapie dans les crises d'épilepsie partielles aux É.-U a atteint son critère d'évaluation principal. UCB prévoit de soumettre ces données dans le cadre de sa Demande complémentaire pour un nouveau médicament expérimental pour le lacosamide auprès de la Food & Drug Administration (« FDA ») aux É.-U, prévue au second semestre de 2013. Un programme de développement de Phase 3 pour Vimpat® en tant que monothérapie dans les crises d'épilepsie partielles a commencé fin 2010 dans l'UE. L'essai de Phase 3 de Vimpat® dans les crises d'épilepsie tonico-cloniques primaires généralisées devrait commencer au premier trimestre 2013. Le programme de Phase 3 de Vimpat® pour le traitement d'appoint de l'épilepsie en application pédiatrique devrait commencer au premier semestre 2013.

Pour une description plus détaillée du pipeline de produits dans le domaine du SNC, veuillez vous reporter à la Partie 8, « Recherche et développement » de la présente description d'UCB.

(f) Immunologie

Synthèse

Le marché global de l'immunologie comprend le traitement des maladies auto-immunes, des inflammations et allergies et se compose de plusieurs classes thérapeutiques de médicaments. Ces médicaments ciblent le traitement de diverses maladies auto-immunes et inflammatoires, telles que les troubles inflammatoires de l'intestin (y compris la maladie de Crohn), la PR, l'asthme, la rhinite allergique, le psoriasis et l'urticaire.

UCB possède de longue date une présence scientifique et commerciale dans ce domaine, principalement grâce à la découverte de plusieurs générations d'antihistaminiques pour le traitement de la rhinite allergique et de l'urticaire chronique idiopathique. UCB a rationalisé ses activités afin de se concentrer sur les produits immunologiques spécialisés, notamment pour la maladie de Crohn et la PR. Actuellement, les produits du pipeline ciblent les troubles tels que le LED et les troubles associés à la perte osseuse.

La maladie de Crohn est une maladie auto-immune causant une inflammation chronique de l'appareil digestif. Près d'un million de patients sur les 7 principaux marchés en souffrent. Cimzia® connaît le succès depuis son lancement aux É.-U. et en Suisse en 2008.

La PR est une maladie auto-immune chronique, progressive et invalidante. On estime que cette maladie touche plus de 5 millions de patients sur les 7 principaux marchés. Cimzia® a été lancé aux É.-U. et dans l'UE en 2009.

Les troubles associés à la perte osseuse se caractérisent par une perte de la densité et de la qualité osseuses. L'ostéoporose, trouble osseux, toucherait 64 millions de patients sur les 7 principaux marchés. Après un essai de Phase 2 sur l'OPM réussi, un essai de Phase 3 a commencé en 2012.

Le LED est une maladie auto-immune dont la cause est inconnue qui entraîne une inflammation et endommage différents tissus organiques. Le LED attaque les cellules et tissus du corps, ce qui provoque des inflammations et des dommages des tissus. Les symptômes peuvent être modérés ou sévères et, bien qu'il n'existe aucun remède connu, ils peuvent être traités efficacement. On estime que cette maladie touche 0,6 million de patients sur les 7 principaux marchés. Après la réussite d'un essai de Phase 2 sur le LED, un essai de Phase 3 a commencé en 2012.

Stratégie/tendance

UCB s'intéresse aux troubles immunologiques sévères, tels que la PR, conformément à son approche spécialisée du développement de médicaments immunologiques. Plusieurs produits du pipeline devraient pérenniser cette tendance. Ils couvrent notamment le traitement de la PR et d'autres indications associées à l'arthrite, telle que l'arthrite psoriasique et la spondylarthrite ankylosante ainsi que le LED.

Principaux produits

Cimzia® (certolizumab pegol)

Le Cimzia® a été homologué pour son utilisation dans le traitement de la maladie de Crohn et lancé en janvier 2008 en Suisse et en avril 2008 aux É.-U. Dans l'UE, le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) a rejeté l'appel qu'UCB a formé contre son refus d'accorder l'autorisation de mise sur le marché à Cimzia® dans le traitement de la maladie de Crohn en mars 2008, cette indication n'a donc pas été poursuivie plus avant.

Depuis 2009, Cimzia® est également homologué pour le traitement de la PR aux É.-U. et dans l'UE.

En 2011, les ventes nettes de Cimzia® pour le traitement de la maladie de Crohn et de la PR ont atteint € 312 millions, contre € 467 millions de ventes nettes en 2012.

En janvier 2012, UCB et Astellas ont annoncé un accord visant à développer et à commercialiser conjointement Cimzia® au Japon. Cimzia® a reçu l'autorisation de mise sur le marché des autorités japonaises en décembre 2012.

Pipeline de produits

Plusieurs indications sont en cours de développement pour Cimzia®. Début 2013, UCB a introduit deux dossiers réglementaires auprès de la FDA et de l'Agence européenne des médicaments (EMA) pour étendre l'autorisation de mise sur le marché de Cimzia® (certolizumab pegol) pour le traitement de patients adultes atteints d'arthrite psoriasique active (PsA) et pour les patients adultes atteints de spondylarthrite ankylosante axiale active (axSpA). Les dossiers réglementaires pour les deux nouvelles indications pour le certolizumab pegol sont actuellement à l'étude auprès de la US FDA et de la EMA. Un essai clinique (de Phase 3) pour l'arthrite juvénile idiopathique est prévu pour 2013.

L'*epratuzumab*, concédé sous licence par Immunomedics Inc., est en cours de développement pour le traitement du LED, une maladie auto-immune chronique dans laquelle le système immunitaire attaque les cellules et les tissus du corps, causant une inflammation et des dommages des tissus. L'évolution de la maladie est très variable et elle peut survenir sous forme de crises sporadiques. Son origine est inconnue. Un programme de Phase 3 pour l'*epratuzumab* dans le traitement du LED a commencé, comme prévu, fin 2010.

UCB développe également des produits destinés au traitement des troubles associés à la perte osseuse et à l'ostéoporose. La collaboration avec son partenaire Amgen Inc. en vue du développement du romosozumab/CDP7851 (anticorps de la sclérostine) progresse bien. Le programme de Phase 3 pour le romosozumab dans le traitement de l'OPM a commencé en avril 2012. Un autre essai de Phase 2 utilisant le même médicament candidat est en cours sur la consolidation des fractures. Cependant, UCB et Amgen Inc. ont décidé de ne pas poursuivre de programme d'essai clinique de Phase 3 pour le romosozumab CDP7851/AMG785 concernant la consolidation accélérée des fractures, après analyse des résultats disponibles de la Phase 2 sur les études d'accélération de la consolidation des fractures et suite à des consignes réglementaires générales sur les programmes de consolidation des fractures.

Un programme de Phase 2b pour l'olokizumab/CDP6038 (anti-IL 6) en cours de développement dans le traitement de la PR modérée à sévère a livré ses premiers résultats en septembre 2012. Cette étude a atteint son critère d'évaluation principal en démontrant une réduction importante du score d'activité de la maladie à la semaine 12. Toutefois, les données actuelles ne suggèrent pas de potentiel de différenciation suffisant par rapport au tocilizumab. UCB ne passera pas le programme en Phase 3 à l'interne, mais explore actuellement des options pour l'olokizumab, notamment dans une association.

En avril 2010, une nouvelle molécule a été soumise à un essai clinique de Phase I : le CDP7657, fragment d'anticorps anti-CD40L humanisé, qui présente un potentiel pour le LED.

Pour une description plus détaillée du pipeline de produits dans le domaine de l'immunologie, veuillez vous reporter à la Partie 8, « Recherche et développement » de la présente description d'UCB.

(g) Produits de médecine générale

UCB continue de développer et de commercialiser certains produits spécialisés lui assurant une certaine compétitivité sans engager de frais de distribution et de vente importants. Dans cette optique, bien qu'UCB ne s'occupe plus des allergies, des antihistaminiques et des autres produits de médecine générale décrits ci-dessous et qu'il ait quitté le marché de la médecine générale aux É.-U., dans certains pays européens et au Japon, ces produits continuent de générer d'importants revenus et d'assurer une solide rentabilité à UCB.

Zyrtec® (cetirizine)

Zyrtec® est un antihistaminique utilisé pour traiter les symptômes de la rhinite allergique saisonnière, de la rhinite allergique permanente et de l'urticaire chronique idiopathique. Si Zyrtec® a constitué un produit clé pour UCB, le brevet américain a expiré en décembre 2007. En 2010, Zyrtec® (y compris Zyrtec®-D/Cirrus®) a enregistré € 229 millions de ventes nettes. En 2011, les ventes nettes ont atteint € 260 millions, dont € 159 millions au Japon.

Xyzal® levocetirizine

Xyzal® est un traitement des allergies indiqué pour le traitement symptomatique de la rhinite allergique, y compris la rhinite allergique persistante et l'urticaire chez les adultes et enfants de plus de 6 mois. En Europe, Xyzal® a été lancé pour la première fois en Allemagne et au R.-U. en 2001. Il est aujourd'hui disponible dans tous les pays de l'UE. Xyzal® se maintient bien, mais l'homologation de diverses versions génériques de la *levocetirizine* et les attaques réussies menées dans certains pays contre le brevet couvrant ses principales indications devraient entraîner une nouvelle baisse de ses ventes nettes. Au Japon, Xyzal® a été totalement concédé sous licence à GlaxoSmithKline K.K. en 2008, qui l'a lancé en décembre 2010.

En 2010, les ventes nettes de Xyzal® ont atteint € 115 millions. En 2011, elles ont représenté € 108 millions.

Autres

Le portefeuille d'UCB comprend de nombreux autres produits, y compris (sans limitation) Venlafaxine XR, qui traite les troubles dépressifs et d'anxiété sociale majeurs, Tussionex™ (hydrocodone polistirex et chlorpheniramine polistirex), Nootropil® (piracetam), pour les troubles cognitifs et vertiges, Omeprazole, produit générique pour l'hyperacidité, et Metadate™ CD (methylphenidate HCl), pour le déficit de l'attention et les troubles d'hyperactivité. Les brevets de tous ces produits ont expiré. Leurs ventes nettes devraient donc continuer à décliner.

(h) Fabrication et fourniture des matières premières

Les produits d'UCB sont fabriqués à la fois à l'interne et en sous-traitance. Comme toutes les sociétés pharmaceutiques, le Groupe UCB envisage toujours des moyens de renforcer les possibilités d'externalisation de la fabrication et/ou de l'approvisionnement. La fabrication des ingrédients pharmaceutiques actifs (IPA) et des produits pharmaceutiques a été partiellement externalisée. La fabrication interne des IPA se fait à Braine-l'Alleud (Belgique), Shannon (Irlande), Bulle (Suisse) et Zhuhai (Chine). Les opérations pharmaceutiques et le conditionnement de la plupart des produits d'UCB sont réalisés dans différents sites à Braine-l'Alleud (Belgique), Rochester (États-Unis), Bulle (Suisse), Saitama (Japon) et Zhuhai (Chine). Les sites de production de Rochester et de Bulle et la majeure partie du site de Braine-l'Alleud sont la propriété d'UCB ; deux bâtiments de R&D à Braine-l'Alleud sont loués, de même que le siège du Groupe UCB à Bruxelles. En 2010, les sites de production pharmaceutique et de conditionnement de Monheim (Allemagne), Pianezza (Italie) et Zwickau (Allemagne) ont été vendus à Aesica Pharmaceuticals GmbH et Aesica Pharmaceuticals Srl. UCB revoit régulièrement l'approvisionnement de ses produits et continuera à le faire dans un proche avenir.

La fabrication de Cimzia® a été externalisée et confiée à des façonniers. Cimzia® est actuellement fabriqué par Sandoz GmbH aux termes d'un accord de développement et de fabrication conclu entre Celltech Group plc et Sandoz GmbH, anciennement Biochemie GmbH, tandis que Vetter Pharma-Fertigung GmbH & Co.KG fabrique et fournit les seringues préremplies de Cimzia®. La fabrication de Cimzia® est également externalisée auprès de Lonza Limited. Un site de production appartenant à UCB est en cours de construction à Bulle (Suisse) et devrait être opérationnel en 2015/2017. Pour une description plus détaillée des accords de fabrication conclus avec Sandoz GmbH et Lonza Limited, veuillez vous reporter à la Partie 15 « Principaux contrats et partenariats » de la présente description d'UCB.

Les IPA de Neupro® sont fabriqués par Cambrex Karlskoga AB et le seront également bientôt à l'interne (par le site de UCB de Shannon en 2014). LTS Lohmann Therapie-Systeme AG fournit les patches. Le conditionnement du produit est effectué par Aesica et LTS (deux sous-traitants). Les IPA de Vimpat® sont fabriqués par Chemtech Leuna GmbH (Allemagne) et Siegfried (Suisse) (et bientôt à l'interne à Braine-l'Alleud en 2014) et le produit est fini à l'interne ainsi que par Aesica en Allemagne. Keppra® est fabriqué dans trois sites différents, dont l'un est externalisé. Les produits concédés sous licence à UCB par ses partenaires commerciaux, à l'instar de Xyrem® (Jazz Pharmaceuticals), sont fabriqués par leur concédant de licence puis livrés au Groupe UCB.

Au sein d'UCB, une fonction dédiée gère les relations stratégiques avec tous les fournisseurs et fabricants des produits.

Les processus de fabrication sont strictement contrôlés et validés dans le cadre de l'homologation et de l'autorisation de mise sur le marché connexe des produits et tous les sites sont homologués et régulièrement inspectés par diverses autorités réglementaires. Les autorités réglementaires exigent que les médicaments soient fabriqués, conditionnés et étiquetés conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) en vigueur. Les exigences liées aux BPF régissent le processus de contrôle de la

qualité et de fabrication ainsi que les politiques et procédures en matière de documentation. UCB a établi un programme interne de contrôle de la qualité et d'assurance-qualité, qui comprend un ensemble de procédures et spécifications opérationnelles normalisées. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la Partie 13, « Réglementation gouvernementale » de la présente description d'UCB.

Eu égard à sa chaîne d'approvisionnement, UCB se fonde sur les prévisions de ses activités commerciales, qui sont converties en plans d'approvisionnement, de fabrication et d'achat. Le Groupe UCB recourt à différents fournisseurs pour les matières premières nécessaires à la fabrication de ses produits. Ces matières premières sont essentiellement des solvants et d'autres matières facilement disponibles. UCB ne dépend pas d'un fournisseur ou site unique pour ses principales matières premières, hormis pour Cimzia®, dont le composant PEG est produit et fourni par Nektar AL Corporation. La fabrication interne de PEG interviendra à Braine-l'Alleud d'ici 2015. Pour une description plus détaillée des accords d'approvisionnement d'UCB, veuillez vous reporter à la Partie 15 « Principaux contrats et partenariats » de la présente description d'UCB.

(i) Marchés et distribution

La majorité des produits sur ordonnance d'UCB sont distribués par des grossistes à des pharmacies de détail et à des hôpitaux. UCB possède des ressources marketing et commerciales ainsi que des filiales de distribution détenues à 100 % dans la plupart des principaux pays d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie. Ces sociétés affiliées distribuent les produits provenant des grands sites de production du Groupe UCB, situés à Braine-l'Alleud en Belgique, à Bulle en Suisse, à Rochester dans l'État de New York aux États-Unis, à Zhuhai en Chine, en Inde et à Saitama au Japon, aux grossistes du pays correspondant. Les grossistes sont chargés d'approvisionner des milliers de pharmacies de détail et des centaines de centres hospitaliers, les livraisons intervenant généralement au moins une fois par jour dans la plupart des pays développés. À peu d'exceptions près, UCB n'assure pas la livraison de ses produits directement aux patients ou à des pharmaciens individuels. La chaîne de distribution des médicaments sur ordonnance est soumise à des règles de qualité et de sécurité strictes et UCB prend toutes les précautions raisonnables pour assurer l'approvisionnement régulier de ses médicaments dans le monde.

7 Segments géographiques/principaux marchés

Le Groupe UCB réalise ses ventes principalement en Europe et en Amérique du Nord. UCB a hiérarchisé ses objectifs géographiques afin de se concentrer principalement sur les marchés stratégiques dotés de ressources suffisantes, tels que les É.-U. et les pays européens clés, puis sur les marchés au développement rapide, cohérents avec la stratégie mais dotés de ressources moins importantes, et enfin sur les marchés dédiés présentant des occasions d'investissement à long terme et les marchés non stratégiques.

UCB possède actuellement des filiales commerciales et marketing ainsi que des sites de production en Amérique du Nord, en Europe et en Asie. Durant l'exercice 2011, l'Amérique du Nord représentait 33 % du total des ventes nettes, l'Europe 49 %, le Japon 7 %, l'Asie 6 % et le reste du monde 5 %. Les sept pays dotés des marchés pharmaceutiques les plus importants au monde (à savoir les États-Unis, le Japon, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Espagne) représentent près de 70 % des ventes nettes totales d'UCB et constituent le cœur des activités commerciales du Groupe UCB, en termes tant de revenus que de rentabilité.

Ces dernières années, UCB a considérablement accru sa présence en Europe et dans le reste du monde, l'Amérique du Nord restant une forte source d'activité. Plutôt que de viser une expansion mondiale, le Groupe UCB s'attache à avoir un impact significatif sur ses cœurs de marché nord-américain et européen.

Le tableau suivant indique les ventes nettes du Groupe UCB par produit clé et par région pour les exercices clos aux 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 :

VENTES NETTES DE PRODUITS CLÉS PAR RÉGION

	<u>2012</u>	<u>2011</u>
	<i>(en € millions)</i>	
Amérique du Nord		
<i>Produits clés</i>		
Cimzia®	321	226
Vimpat®	251	158
Neupro®	15	0
<i>Autres produits</i>		
Keppra® (y compris Keppra® XR)	236	228
venlafaxine XR	39	47
Tussionex™	34	44
Autres produits	275	240
Ventes nettes en Amérique du Nord	<u>1 171</u>	<u>943</u>
Europe		
<i>Produits clés</i>		
Cimzia®	133	81
Vimpat®	76	57
Neupro®	114	94
<i>Autres produits</i>		
Zyrtec® (y compris Cirrus™)	57	61
Keppra®	451	630
Xyzal®	48	64
Nootropil®	33	38
Autres produits	363	378
Ventes nettes en Europe	<u>1 275</u>	<u>1 403</u>
Reste du monde		
<i>Produits clés</i>		
Cimzia®	13	5
Vimpat®	7	3
Neupro®	4	2
<i>Produits clés</i>		
Zyrtec® (y compris Cirrus™)	184	191
Keppra®	152	108
Xyzal®	80	43
Nootropil®	30	31

	2012	2011
	<i>(en € millions)</i>	
Autres produits	158	132
Ventes nettes dans le reste du monde	628	515
Non affectées	-4	15
Total des ventes nettes	3 070	2 876

Le chiffre d'affaires a augmenté de 7 % en 2012, pour s'établir à € 3 462 millions. Les ventes nettes ont progressé de 7 % grâce à la bonne performance des trois produits clés, Cimzia®, Vimpat® et Neupro®, et aux solides ventes de Keppra® en Europe, qui ont partiellement contrebalancé la concurrence des produits génériques par rapport au portefeuille de produits matures.

Cimzia® (*certolizumab pegol*), destiné aux patients souffrant de la maladie de Crohn ou de PR, a enregistré des ventes nettes de € 467 millions (en progression de 50 %). Ce résultat est imputable à la hausse de 42 % des ventes nettes en Amérique du Nord (atteignant € 321 millions), tandis que les ventes nettes en Europe ont progressé de 63 % pour s'établir à € 133 millions. L'antiépileptique Vimpat® (*lacosamide*) a dégagé des ventes nettes de € 334 millions (+53 %), les ventes nord-américaines générant € 251 millions (+58 %) contre € 76 millions (+33 %) en Europe. Le patch Neupro® (*rotigotine*) pour la maladie de Parkinson et le SJSR a vu ses ventes nettes progresser de 40 %, atteignant € 133 millions.

L'antiépileptique Keppra® (*levetiracetam*) a généré € 838 millions de ventes nettes, soit un recul de 13 % par rapport à l'année précédente. Les ventes nettes de Zyrtec® (*cetirizine*), destiné aux allergies, ont reculé de 4 % pour s'établir à € 249 millions. Xyzal® (*levocetirizine*), qui traite les allergies, a enregistré une hausse de 19 % de ses ventes nettes (€ 128 millions). Tussionex™ (*hydrocodone polistirex* et *chlorpheniramine polistirex*) a dégagé € 34 millions de ventes nettes à cause de la concurrence des médicaments génériques. Les ventes nettes de Metadate™ CD (*méthylphénidate HCl*), indiqué dans le traitement du trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité, progressent de 5 % et s'établissent à € 65 millions.

8 Recherche et développement

(a) Introduction

L'objectif d'UCB consiste à offrir des thérapies novatrices aux patients souffrant de troubles du SNC et immunologiques sévères. La structure de R&D du Groupe UCB se caractérise notamment par :

- (a) une concentration stratégique sur les troubles du SNC et immunologiques sévères ;
- (b) une vision du pipeline scindée entre la recherche et le développement qui recouvre à la fois les nouvelles substances chimiques et les nouvelles entités biologiques ;
- (c) un personnel de R&D international ;
- (d) deux sites de recherche majeurs à Braine-l'Alleud (Belgique) et Slough (Royaume-Uni) ;
- (e) deux grandes équipes de développement établies à Monheim (Allemagne) et Raleigh RTP (É.-U.)
- (f) une attention particulière aux molécules en développement pour le traitement de l'épilepsie, la maladie de Parkinson, le SJSR, la maladie de Crohn, la PR et les autres troubles arthritiques inflammatoires, les troubles associés à la perte osseuse, le LED, le psoriasis et les autres affections du SNC et auto-immunes sévères ; et

- (g) les partenariats d'excellence d'UCB NewMedicines™ avec le monde académique et d'autres organisations de recherche de pointe ainsi que la poursuite des recherches de nouveaux partenariats grâce auxquels le Groupe UCB peut appliquer son expertise, notamment en R&D de médicaments à base d'anticorps, pour optimiser le développement et le marketing de nouveaux produits pharmaceutiques.

(b) Technologies de découverte

Grâce à sa stratégie de gestion du pipeline dédoublée, portant tant sur les nouvelles substances chimiques que sur les nouvelles entités biologiques, UCB est à même de proposer des thérapies ciblées à différents stades de progression de la maladie.

Les nouvelles substances chimiques (**NSC**) sont utilisées pour traiter un large éventail de pathologies. Ces médicaments présentent habituellement un poids moléculaire inférieur à 500 daltons et sont le plus souvent conçus pour une prise par voie orale. Les substances chimiques ont un prix de fabrication inférieur à celui des grandes molécules extracellulaires et visent des cibles extracellulaires et intracellulaires.

Les nouvelles entités biologiques (**NEB**), notamment les médicaments à base d'anticorps, sont relativement importantes (d'un poids moléculaire généralement supérieur à 50 000 daltons), tendent à être extrêmement spécialisées et constituent souvent le seul moyen de bloquer les larges interactions entre protéines. Les entités biologiques sont habituellement administrées par injection et peuvent agir très rapidement ainsi que sur une longue période.

Elles ne s'appliquent pas facilement à des cibles intracellulaires, mais peuvent être utilisées pour moduler de manière sélective des événements tels que les interactions des récepteurs de cytokine ou la liaison des molécules d'adhésion. UCB possède toute une gamme de technologies de pointe facilitant la découverte et le développement des NSC et NEB.

Technologies relatives aux NSC

La découverte de la protéine de la vésicule synaptique SV2A, site de liaison de Keppra, et la poursuite des essais cliniques pour d'autres ligands SV2A, y compris le *brivaracetam*, illustrent l'aptitude d'UCB à faire avancer la découverte de médicaments à petite molécule pour éventuellement produire de nouveaux antiépileptiques très puissants. Les technologies de découverte des NSC d'UCB comprennent, notamment, la découverte de médicaments assistée par ordinateur, une technologie qui facilite les programmes de découverte de médicaments par l'application de techniques de modélisation, de simulation et de visualisation des données avancées, ainsi que la cristallographie des protéines, qui fournit des informations structurelles sur le composant en lien avec les cibles de recherche.

Technologies relatives aux NEB

La technologie exclusive de découverte des anticorps d'UCB permet au Groupe UCB d'isoler rapidement et précisément les anticorps rares, à forte affinité et fonctionnellement actifs, en réduisant le temps nécessaire pour identifier ces anticorps de six mois à environ huit semaines. Cette technologie concédée sous licence a permis à UCB d'identifier ces anticorps et de les développer à des fins spécifiques à partir de diverses espèces. UCB s'applique en permanence à améliorer ses plateformes de découverte et développement des anticorps en concevant des structures de fragments d'anticorps novatrices qui prolongent la durée d'action de la molécule biologique administrée, ce qui génère un atout supplémentaire en permettant de prolonger l'activité thérapeutique du fragment d'anticorps pour une prise moins fréquente et plus confortable.

(c) **Accent thérapeutique : Domaines de recherche**

Conformément à sa stratégie générale, les activités de R&D d'UCB s'axent autour des domaines thérapeutiques des troubles du SNC et immunologiques sévères.

Système nerveux central

UCB mène depuis de nombreuses années des recherches novatrices sur le SNC et a développé plusieurs médicaments commercialisés. Il continue à rechercher de nouveaux traitements pour les troubles neurologiques tels que l'épilepsie, la maladie de Parkinson et les autres troubles de la motricité. La stratégie de recherche d'UCB dans le domaine thérapeutique du SNC vise à combiner la découverte de médicaments ciblés en s'attachant à la validation cible de modèles neuropharmacologiques de l'activité cérébrale intégrative liés à la maladie. Les recherches d'UCB se concentrent sur l'excitabilité et la dégénération nerveuse dans son ensemble, parce que le Groupe UCB considère que les anomalies de l'excitabilité, de la synchronisation et de la dégénération nerveuses sont à l'origine de nombreuses pathologies neurologiques.

UCB a créé une plateforme scientifique de pointe pour la thérapie et le traitement de l'épilepsie avec le développement et la production de Keppra®, suivi par l'homologation de Vimpat® en 2008. UCB continue de développer de nouvelles molécules destinées au traitement de l'épilepsie, les premiers résultats de l'essai de Phase 3 du *brivaracetam* dans l'indication des crises d'épilepsie partielles de patients adultes sont attendus pour le S2 2014. Le *brivaracetam* est un antiépileptique à large spectre en cours de développement qui présente un profil pharmacologique le distinguant des autres options de traitement actuellement disponibles et qui affiche une affinité pour les protéines de la vésicule synaptique 2A (SV2A) dix fois supérieure à celle de Keppra®. L'importance clinique de ces découvertes n'est pas encore connue. Le *brivaracetam* a également démontré une activité inhibitrice des canaux sodiques dépendants de la tension dans les neurones, dont le fonctionnement anormal participe des décharges électriques associées aux crises d'épilepsie. [Ces différences peuvent être importantes pour l'activité antiépileptique du *brivaracetam*, son efficacité clinique et sa tolérabilité. Le *brivaracetam* est protégé par un brevet de composé au moins jusqu'en 2021.]

Vimpat® est toujours en cours de développement en tant que monothérapie pour le traitement de l'épilepsie (indication : crises d'épilepsie partielles) aux É.-U., où l'étude de Phase 3 a atteint son critère d'évaluation principal en démontrant que le taux de sortie pour les patients traités par lacosamide (400 mg/jour) était nettement inférieur que le contrôle historique. UCB prévoit de soumettre ces données dans le cadre de sa Demande complémentaire pour un nouveau médicament expérimental pour le lacosamide auprès de la FDA, prévue au second semestre de 2013. Une étude en monothérapie conçue pour satisfaire aux exigences réglementaires de l'EMA a été lancée en 2010 et les résultats sont attendus pour le 4^e trimestre 2014. Vimpat® est également en cours de développement en tant que traitement d'appoint de l'épilepsie pour les crises d'épilepsie tonico-cloniques primaires généralisées. L'essai de Phase 3 pour cette indication devrait être lancé en 2013. Vimpat® est également testé aux É.-U. pour une utilisation pédiatrique dans les crises d'épilepsie partielles, avec une Phase 3 commençant en 2013. Enfin, en novembre 2012, UCB a entamé un nouvel essai clinique de Phase 3 du Vimpat® en Asie en tant que traitement d'appoint de patients adultes souffrant d'épilepsie partielle. Les premiers résultats de l'étude de Phase 3 sont attendus pour la première moitié de 2015.

UCB et Biotie Therapies ont également annoncé qu'UCB a obtenu sous licence les droits mondiaux sur le *tozadenant* (SYN115) de Biotie, un inhibiteur sélectif du récepteur 2a de l'adénosine, actuellement développé pour le traitement de la maladie de Parkinson. Il en résulte que Biotie recevra d'UCB une commission unique de \$ 20 millions. En outre, les parties ont modifié leur accord de licence initial de telle manière que Biotie prendra désormais en charge le développement de Phase 3

du *tozadenant* en échange de paiements complémentaires d'UCB liés à des jalons définis en matière de développement, d'autorisation et de commercialisation.

Immunologie

Les troubles inflammatoires peuvent être classés de différentes façons, mais tous découlent d'une activation inappropriée des cellules immunitaires et d'une réponse inflammatoire subséquente. UCB développe de nouveaux produits, tant NSC que NEB, conçus pour traiter diverses maladies auto-immunes sévères. Le Groupe UCB concentre notamment ses efforts sur les troubles inflammatoires de l'intestin, la PR et le LED.

UCB cible les molécules qui régulent la réponse inappropriée du système immunitaire aux facteurs environnementaux ou intrinsèques déclenchant l'inflammation. Les médicaments que le Groupe UCB développe pour moduler ces molécules régulatrices se subdivisent en deux grandes classes : les anticorps génétiquement modifiés et les petites molécules classiques. Ces deux classes de médicaments présentent des utilités différentes et permettent à UCB d'attaquer les maladies inflammatoires de diverses façons.

UCB a développé et commercialisé Cimzia®, un fragment d'anticorps anti-TNF-alpha PEGylé inhibant l'action d'une protéine du système immunitaire appelée facteur de nécrose tumorale alpha (**TNF-alpha**) surproduite dans les maladies inflammatoires telles que la maladie de Crohn et la PR. Cimzia® cible le TNF-alpha et s'y associe avec une forte affinité, ce qui permet de soulager les douloureux symptômes causés par l'inflammation. Cimzia® a été homologué pour la première fois en avril 2008 pour le traitement de la maladie de Crohn aux É.-U. et en Suisse, ainsi que pour le traitement de la PR aux É.-U. en avril 2009 et en Europe en octobre 2009.

Le pipeline de traitements des maladies auto-immunes en cours de développement comprend de nouvelles indications pour Cimzia®, notamment l'arthrite psoriasique, la spondylarthrite ankylosante, axiale ou périphérique, et l'arthrite juvénile idiopathique.

Un traitement pour le LED, l'epratuzumab (anticorps anti-CD22 humanisé), est en essai de Phase 3 depuis décembre 2010, les principaux résultats sont attendus en 2014. UCB est chargé du développement global de l'epratuzumab pour les maladies auto-immunes dans le cadre de l'accord de licence conclu entre le créateur de la molécule, Immunomedics Inc., une société biotechnologique américaine, et UCB.

UCB développe également, en collaboration avec Amgen Inc., le romosozumab/CDP7851 (anticorps monoclonal anti-sclérostine), une thérapie anabolique des troubles associés à la perte osseuse. Après des résultats de Phase 2 encourageants, UCB et Amgen Inc. ont entamé en 2012 un programme de Phase 3 pour l'OPM, dont les premiers résultats sont attendus fin 2015. Un essai de Phase 2 pour la consolidation des fractures avait été entamé, mais UCB et Amgen Inc. ont décidé de ne pas poursuivre le programme clinique de Phase 3 pour l'indication de CDP7851/AMG785 (*romosozumab*) dans la consolidation accélérée des fractures.

D'autre part, le CDP7657 d'UCB (antiCD40L, développé en collaboration avec Biogen Idec) est en essai de Phase 1 pour le traitement du LED.

Étendant son pipeline, UCB a également lancé une étude de Phase 1 pour évaluer le nouveau mécanisme d'action UCB4940, une nouvelle piste pour le traitement de troubles immunologiques.

(d) Pipeline de développement clinique

Le tableau ci-dessous illustre les principaux projets de développement clinique actuels d'UCB ainsi que leur stade de développement :

Produit	Indication	Phase 1	Phase 2	Phase 3	État de l'homologation
SNC					
Neupro® (<i>rotigotine</i>)	Maladie de Parkinson avancée (É.-U.)				homologué et lancé en 2012
Neupro® (<i>rotigotine</i>)	SJSR (É.-U.)				homologué et lancé en 2012
Neupro® (<i>rotigotine</i>)	Maladie de Parkinson (Japon)				homologué le 25 décembre 2012
Neupro® (<i>rotigotine</i>)	SJSR (Japon)				homologué le 25 décembre 2012
<i>brivaracetam</i>	Épilepsie - traitement d'appoint			Premiers résultats au S2 2014	
Vimpat® (<i>lacosamide</i>)	Épilepsie – monothérapie (É.-U.)			Annonce de résultats positifs le 5 mars 2013	Soumission auprès de la FDA prévue au S2 2013
Vimpat® (<i>lacosamide</i>)	Épilepsie – monothérapie (UE)			Premiers résultats au T4 2014	
Vimpat® (<i>lacosamide</i>)	Épilepsie - traitement d'appoint pédiatrique			Début au S1 2013	
Vimpat® (<i>lacosamide</i>)	Épilepsie - traitement d'appoint des crises tonico-cloniques primaires généralisées			Début au Q1 2013	
Vimpat® (<i>lacosamide</i>)	Traitement d'appoint (crises partielles) Asie			Premiers résultats S1 2015	
Tozadenant	Maladie de Parkinson			Premiers résultats S1 2015	

Immunologie					
Cimzia® (<i>certolizumab pegol</i>)	Polyarthrite rhumatoïde (Japon)				homologué le 25 décembre 2012
Cimzia® (<i>certolizumab pegol</i>)	Arthrite psoriasique				demande d'autorisation février 2013
Cimzia® (<i>certolizumab pegol</i>)	Spondylarthrite axiale				demande d'autorisation février 2013
Cimzia® (<i>certolizumab pegol</i>)	Arthrite juvénile idiopathique			Premiers résultats au S2 2014	
eprazatuzumab	Lupus érythémateux disséminé (LED)			Premiers résultats au S1 2014	
<i>romosozumab</i>	Ostéoporose post-ménopausale (OPM)			Premiers résultats fin 2015	
CDP7657 (<i>anti-CD40L</i>)	LED				
UCB4940	Immunologie				

(e) Sites de recherche

UCB a organisé ses capacités de découverte de médicaments en deux Centres d'Excellence, qui se consacrent chacun à un domaine thérapeutique spécifique, à savoir l'immunologie à Slough, R.-U., et les troubles du SNC à Braine-l'Alleud, Belgique. Sur le site de Slough, UCB a également installé son Centre de recherche collaborative UCB NewMedicines™ qui s'intéresse aux technologies des NEB pour l'immunologie. Le Centre de recherche et de développement biologique d'UCB est situé au R.-U. Il constitue une structure de pointe pour la découverte et le développement fondamental d'anticorps. En Belgique, UCB a également investi dans une usine biotechnologique pilote avec le soutien du gouvernement régional de Wallonie. Le site a ouvert en septembre 2012 ; il est actuellement en cours de validation de concert avec les autorités réglementaires. Il sera totalement opérationnel courant 2013.

La division Biopharma Development Solutions est principalement implantée à Monheim (Allemagne) et au Research Triangle Park de Raleigh (É.-U.). La division Global Regulatory Affairs est basée à Bruxelles (Belgique) et à Atlanta (É.-U.). Elle apporte son expertise en matière d'affaires réglementaires stratégiques et se charge de soumettre les dossiers réglementaires dans le monde entier pour tous les projets et produits. Les fonctions de développement des médicaments à l'échelle mondiale, telles que les opérations cliniques, constituent une réserve de ressources pour la planification et la mise en œuvre flexibles et rapides de la majorité des essais réalisés par UCB. Des médecins experts et Directeurs de programme clinique sont disponibles pour tous les projets des Domaines thérapeutiques cliniques liés au SNC et à l'immunologie.

En novembre 2011, UCB, PAREXEL et PRA ont conclu des partenariats stratégiques relatifs aux activités de développement clinique opérationnel d'UCB. Les accords portent sur tous les nouveaux programmes d'étude de développement clinique d'UCB à l'échelle mondiale. L'objectif d'UCB est d'étendre ses activités de développement de médicaments à l'échelle mondiale, notamment en Asie. Ces partenariats représentent des engagements à long terme envers un modèle d'externalisation visant à maximiser l'efficacité des ressources de chaque participant dans le développement clinique. Les partenariats stratégiques avec PAREXEL et PRA amélioreront l'efficacité et la rentabilité ainsi que les possibilités de découvrir des innovations, la collaboration et le renforcement continu de la qualité et des services, en aidant UCB à livrer les nouveaux médicaments aux patients du monde entier. PAREXEL et PRA seront essentiellement intégrés aux équipes de développement d'UCB.

(f) Partenariats

UCB applique une stratégie d'association à des partenaires afin de compléter ses connaissances et de maximiser le potentiel de ses produits.

Le Groupe UCB compte actuellement plusieurs partenariats, y compris plus de 80 partenariats de recherche avec diverses institutions universitaires et de nombreux partenariats et collaborations industriels. Ils comprennent des collaborations en matière de recherches afin d'aboutir à des accords de découverte, de développement et de commercialisation conjoints et des partenariats commerciaux conclus avec diverses sociétés, petites ou grandes. Pour une description plus détaillée des partenariats de recherche, veuillez vous reporter à la Partie 15, « Principaux contrats et partenariats » de la présente description d'UCB.

(g) Investissement dans la R&D

UCB entend poursuivre à l'avenir son important investissement dans la recherche et le développement par l'intermédiaire d'UCB NewMedicines™ et de Biopharma Development Solutions, tant par des investissements directs que par des partenariats.

9 Investissements

Outre son investissement permanent dans les opportunités de recherche et de développement, UCB s'investit également dans le développement du cycle de vie de ses produits brevetés, afin de s'assurer que les résultats des recherches sont dûment protégés et préservés aussi largement que possible pendant le maximum de temps possible conformément à la législation en vigueur. La politique du Groupe UCB consiste à chercher ces extensions toutes les fois qu'elles sont possibles.

UCB a investi dans la valorisation de son équipement et de ses installations sur le site d'UCB NewMedicines™ à Slough (R.-U.), ainsi que dans la construction d'une usine de biotechnologie pilote à Braine-l'Alleud (Belgique), avec le soutien du gouvernement régional de Wallonie.

En 2012, la nouvelle usine de biotechnologie pilote de Braine-l'Alleud a été inaugurée en Belgique. Elle se consacrera totalement au développement des molécules d'UCB dans les phases de recherche et d'essai clinique. Le nouveau site est actuellement en cours de validation, de concert avec les autorités réglementaires. Il sera totalement opérationnel courant 2013.

UCB a initié un projet visant à construire une capacité de production de biotechnologies microbiennes interne à Bulle, en Suisse, afin d'assurer la demande commerciale de son produit clé Cimzia® (certoluzimab pegol). La première partie de la nouvelle unité de production devrait être opérationnelle en 2015 et une éventuelle seconde partie pourrait être fonctionnelle en 2017, et nécessite un investissement total estimé à € 250 millions.

10 Personnel

Au 31 décembre 2012, le Groupe UCB employait au total 9 048 personnes. La répartition géographique des salariés au 31 décembre 2012 est indiquée ci-dessous.

Zone géographique	Nombre d'employés
France, Allemagne, Italie, Espagne et Royaume-Uni	1 726
Belgique	1 950
Autres pays de l'UE	610
Asie-Pacifique - Australie.....	1 670
Amérique du Nord.....	2 036
Reste du monde	1 056
Total	9 048

11 Concurrence

Il existe une forte concurrence entre les sociétés pharmaceutiques et autres qui recherchent, développent, fabriquent ou commercialisent des produits pharmaceutiques. UCB est en concurrence avec ces entités dans tous les secteurs de son activité, y compris pour attirer et fidéliser le personnel scientifique, technique et opérationnel qualifié. Le Groupe UCB estime que cette concurrence continuera de s'accroître à l'avenir.

La compétitivité des produits d'UCB par rapport à ceux d'autres sociétés pharmaceutiques tient notamment à la protection par brevet, à l'exclusivité des données, à l'efficacité, à l'innocuité, à la fiabilité et à la disponibilité du produit, à la préférence des patients et au prix. UCB reste attaché à développer ses activités ainsi qu'à conserver voire faire progresser sa part de marché.

Les produits du Groupe UCB peuvent être en concurrence avec des produits meilleur marché, affichant une performance supérieure, plus faciles à administrer ou autres. L'accentuation de la concurrence des médicaments génériques dans le monde constitue également un défi pour le Groupe UCB, actuellement et pour l'avenir.

Après l'expiration ou la perte de la protection offerte par un brevet, certains des produits existants d'UCB ont subi la concurrence croissante des fabricants de génériques. Le Groupe UCB demeure résolu à défendre vigoureusement ses droits de propriété intellectuelle. D'autre part, l'introduction de nouveaux produits ou le développement de nouveaux procédés par les concurrents ou les nouvelles données concernant des produits existants peuvent aboutir à des remplacements ou à des baisses de prix, même lorsque les produits sont protégés par un brevet.

Certains concurrents d'UCB s'investissent dans la recherche et le développement dans les domaines où le Groupe UCB effectue lui aussi des recherches sur des produits candidats. La compétitivité des produits candidats d'UCB dépend fortement de leur date d'entrée sur le marché. Une sortie précoce peut présenter un atout considérable en termes d'acceptation du produit, ce qui contribue à son éventuel succès et à sa rentabilité. En conséquence, le rythme auquel UCB peut développer des produits, réaliser des essais cliniques, recevoir l'homologation et approvisionner le marché sera parfois important pour assurer le positionnement concurrentiel du Groupe UCB.

Certains des produits d'UCB subissent une forte concurrence de produits développés, fabriqués et commercialisés par d'importantes sociétés pharmaceutiques éventuellement dotées de ressources cliniques, de recherche, réglementaire, de production, de vente, marketing, financières et humaines plus étendues que celles

du Groupe UCB. Ces pressions de la concurrence peuvent empêcher les produits d'UCB de s'établir sur le marché et d'atteindre une pénétration optimale.

UCB est également en concurrence avec de grandes sociétés pharmaceutiques lorsqu'il conclut des accords de collaboration ou des partenariats avec d'autres sociétés, des organismes de recherche et d'autres entités assurant la recherche, le développement, la production et la commercialisation de technologies, de produits candidats et de produits commercialisés. UCB peut subir une concurrence dans ses accords de collaboration ou de licence et dans ses activités d'acquisition exercée par d'autres sociétés pharmaceutiques désireuses de concéder sous licence ou d'acquérir des technologies, des produits candidats ou des produits commercialisés. UCB peut donc éprouver des difficultés à conclure des accords de collaboration et de licence ou à acquérir des technologies, des produits candidats et des produits commercialisés à des conditions acceptables ou ne pas parvenir à atteindre ses objectifs initiaux.

12 Droits de propriété intellectuelle

Afin de renforcer sa position et d'offrir à ses patients des traitements susceptibles d'améliorer leur état de santé et leur qualité de vie, UCB s'efforce en permanence de développer de nouveaux produits et de nouvelles technologies et de consacrer des efforts et des fonds importants à la recherche, au développement et à la production. UCB a obtenu des droits de propriété intellectuelle grâce à des efforts internes, des acquisitions et par suite de diverses collaborations en matière de recherche et de développement. En tant que de besoin, UCB a concédé et continuera de concéder des licences à des tiers afin qu'ils utilisent certains brevets et savoir-faire du Groupe UCB. En tant que de besoin, UCB a reçu et continuera de recevoir des licences de tiers afin d'utiliser leurs technologies et savoir-faire ou de produire et vendre leurs produits (voir la Partie 15, « Principaux contrats et partenariats » de la présente description d'UCB). Les technologies de production d'UCB comprennent habituellement un savoir-faire exclusif spécialisé. Afin de préserver et de renforcer la valeur de ses investissements et actifs, UCB se fonde, notamment, sur la protection assurée par les lois en matière de droits de propriété intellectuelle des pays dans lesquels il intervient, et a développé une stratégie active en la matière.

(a) Brevets

Généralités

En tant que société biopharmaceutique basée sur l'innovation, UCB s'efforce d'assurer l'exclusivité pour ses produits clés, en tirant une protection des brevets octroyés dans tous ses marchés importants.

Selon le pays, la protection par brevet peut être assurée pour, entre autres :

- les ingrédients pharmaceutiques actifs (IPA) ;
- les formulations et associations contenant des IPA ;
- les procédés de fabrication ;
- les produits intermédiaires utiles à la fabrication des IPA et produits ;
- les outils et technologies de recherche ;
- les plateformes technologiques ; et
- les nouvelles utilisations pour les produits existants.

Le droit des brevets est essentiellement similaire sur les principaux marchés d'UCB, mais la protection conférée par les brevets varie d'un pays à l'autre, selon le type de brevet, sa portée (son interprétation) et les recours d'exécution légaux. Bien qu'il existe certaines exceptions quant aux moments où et aux façons dont les fabricants de médicaments génériques peuvent demander aux autorités une

homologation après l'expiration d'un brevet, la protection par brevet sur les marchés clés tels que les États-Unis, l'Europe et le Japon est généralement forte.

UCB compte actuellement près de 438 familles de brevets actifs, y compris ceux concédés sous licence, qui couvrent environ 3 442 brevets octroyés et 1 691 demandes en cours. Bien que les brevets soient importants pour l'activité d'UCB, le Groupe UCB estime qu'aucun brevet donné (ni groupe de brevets connexes) n'est prépondérant pour l'activité du Groupe UCB dans son ensemble. Toutefois, UCB est convaincu que les brevets relatifs aux produits clés tels que Cimzia®, Vimpat® et Neupro® présentent une importance particulière.

Durée et expiration des brevets

La durée d'un brevet varie en fonction de la législation du pays dans lequel il est octroyé. Toutefois, dans tous les pays qui présentent une importance cruciale pour le Groupe UCB, la protection par brevet, dès lors que celui-ci est octroyé, a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de présentation de la demande correspondante.

L'Union européenne, les États-Unis, le Japon et d'autres pays accordent une prorogation de la validité des brevets ou des certificats de protection supplémentaires pour compenser la perte liée à la durée de l'examen réalisé par les autorités, ce qui donne suffisamment de temps pour récupérer les sommes importantes investies dans la recherche et le développement ainsi que l'homologation des produits. D'autre part, les États-Unis prévoient une prorogation de la validité des brevets en cas de retard dans l'examen des demandes. Conformément à sa politique de gestion du cycle de vie des produits, UCB demandera ces extensions dès lors que cela sera possible.

Bien que l'expiration de la protection par brevet classique d'un produit (habituellement les IPA ou une formulation clé) entraîne normalement la perte de l'exclusivité sur le marché, le Groupe UCB peut continuer à tirer des bénéfices commerciaux :

- des brevets relatifs à une utilisation spécifique des IPA ;
- des brevets relatifs à de nouvelles compositions ou formulations ;
- des brevets relatifs aux procédés et produits intermédiaires utilisés dans la fabrication des ingrédients actifs ; et
- sur certains marchés (y compris les É.-U. et l'UE), de l'exclusivité sur le marché aux termes de législations autres que le droit des brevets, notamment les dispositions en matière de protection des données et d'exclusivité.

La synthèse suivante énonce les dates d'expiration attendues des brevets classiques pour les produits clés du Groupe UCB sur ses principaux marchés (y compris toute prorogation d'un brevet demandé ou déjà octroyé).

Produits commercialisés	UE	É.-U.	Japon
Neupro® (<i>rotigotine ; patch</i>).....	Février 2021 ¹	Mars 2021 ¹	Mars 2019
Vimpat® (<i>lacosamide ; IPA</i>)	Mars 2022	2022 ⁽¹⁾	Mars 2017
Cimzia® (<i>certolizumab ; IPA</i>).....	Octobre 2024 ¹	Février 2024 ¹	Juin 2021

¹ Y compris les prorogations demandées ou déjà octroyées.

Produits en développement

Les produits clés du Groupe UCB en cours de développement bénéficient d'une protection par brevet classique avec une prorogation de 10 ans ou plus à compter de leur date prévisionnelle d'introduction sur les principaux marchés du Groupe UCB.

Les licences de tiers que le Groupe UCB juge importantes pour ses activités commerciales, notamment celles relatives à Neupro® (*rotigotine*), Vimpat® (*lacosamide*) et Cimzia® (*certiluzimab*) ont été obtenues. Veuillez toutefois vous reporter à la Partie 16, « Procédures judiciaires » de la présente partie du Prospectus pour obtenir une description des litiges liés à un brevet impliquant des sociétés du Groupe UCB et vous reporter au Facteur de risque 1 concernant le risque de litige anticipé par rapport aux demandes relatives à de nouveaux médicaments pour Vimpat et Neupro.

(b) Marques de commerce

Le tableau suivant énonce les marques de commerce les plus reconnues du Groupe UCB qui ont été déposées pour le compte du Groupe UCB et bénéficient d'une protection de marque :

- le Groupe UCB et le logo
- KEPPRA®
- NEUPRO®
- XYZAL®
- ZYRTEC®
- CIRRUS®
- VIMPAT®
- METADATE®
- TUSSIONEX®
- CIMZIA®

Par opposition aux brevets, les enregistrements des marques de commerce peuvent être renouvelés indéfiniment, bien que, dans de nombreux pays, il soit nécessaire d'utiliser les marques dans le commerce afin d'en préserver l'enregistrement et la protection.

Même si de nombreux pays reconnaissent des droits communs sur les marques de commerce, la politique du Groupe UCB consiste à les déposer dès lors que cela est possible dans un pays donné. Bien que le portefeuille de marques de commerce du Groupe UCB soit important pour ses activités commerciales, le Groupe UCB ne pense pas qu'une seule marque soit prépondérante pour le groupe dans son ensemble.

13 Réglementation gouvernementale

Les activités commerciales du Groupe UCB sont soumises à d'importantes réglementations gouvernementales. Un système d'autorisations de mise sur le marché garantit que tous les médicaments sont évalués par une autorité compétente afin de garantir le respect des exigences d'innocuité, de qualité et d'efficacité en vigueur. La distribution et la commercialisation des produits sont soumises à la supervision et au contrôle par diverses autorités compétentes et leur production doit respecter les réglementations en matière d'hygiène, d'innocuité et d'environnement en vigueur. Les réglementations en vigueur ont généralement une portée nationale, bien qu'il existe un fort degré d'harmonisation au sein de l'UE. L'Union européenne a instauré un cadre réglementaire commun applicable dans tous les États membres de l'UE (et qui permet

parfois aux États membres de l'UE d'adopter des réglementations plus détaillées et exigeantes) et exerce un effet harmonisateur indirect dans certains autres pays européens. L'examen et l'homologation des médicaments tels que ceux produits par le Groupe UCB sont effectués par l'EMA dans le cadre d'une procédure centralisée qui, en cas d'issue positive, aboutit à l'homologation du produit dans tous les pays de l'UE. Aux États-Unis, cet examen réglementaire est effectué par la FDA.

(a) Homologation des produits

Pour que le Groupe UCB puisse commercialiser des produits pharmaceutiques dans un pays donné, il doit obtenir leur homologation par les autorités conformément aux réglementations nationales en vigueur. Après réception d'une autorisation de mise sur le marché initiale, l'homologation doit être conservée afin de continuer à commercialiser les produits. Les exigences réglementaires reposent sur des normes sévères, qui varient en fonction du pays. Entre la découverte des médicaments et les essais de développement préclinique et clinique jusqu'à l'homologation et le lancement initial des produits, le processus de développement d'un produit pharmaceutique est intense, long et rigoureux et prend environ dix ans. Ce délai varie considérablement selon le domaine thérapeutique ciblé. Les autorités réglementaires compétentes ont le droit de lier leur homologation à la mise en œuvre, pour chaque médicament, de mesures de gestion des risques plus rigoureuses que les procédures de pharmacovigilance standard. Ces mesures peuvent comprendre d'autres essais cliniques susceptibles d'augmenter de manière substantielle les investissements nécessaires pour développer un nouveau médicament et obtenir et conserver son homologation.

Développement de nouveaux produits

Une fois qu'un nouveau composant a été identifié en laboratoire comme médicament candidat potentiel par un processus de sélection, il passe par une phase préclinique large. Lors de la phase d'étude préclinique, des tests in-vitro et d'autres essais sur des tissus et des animaux sont réalisés afin de montrer l'activité biologique du composant dans les modèles de la maladie ciblée, ainsi que d'évaluer son éventuelle toxicité. Ces étapes sont généralement effectuées par UCB NewMedicines™.

Dans l'Union européenne, pour commencer les essais cliniques (par ex. des tests de médicaments sur les humains), les demandes d'essai clinique doivent être déposées auprès des autorités compétentes de chaque État membre dans lequel ils doivent intervenir. Pour commencer les essais cliniques aux États-Unis, une demande pour un nouveau médicament expérimental (NME) est déposée auprès de la FDA. La demande pour un NME prend effet si la FDA ne la place pas en « suspension clinique » dans les 30 jours suivant sa présentation. Dans d'autres pays, il existe des exigences différentes mais similaires préalables au commencement des essais cliniques.

La réalisation des essais cliniques avant le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché se déroule généralement en trois phases (les Phases I, II et III). Ce programme de développement clinique peut éventuellement être suivi d'un programme d'étude de Phase IV réalisé après l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché. La portée et la durée des essais cliniques dépendent beaucoup de la maladie ciblée. Généralement, plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de patients doivent être traités avec succès dans les conditions très contrôlées des essais cliniques avant que la société pharmaceutique commanditaire puisse demander une autorisation de mise sur le marché. La durée des essais, la production de médicaments expérimentaux et la vaste quantité de données qui doivent être recueillies et évaluées font des essais cliniques l'étape la plus longue et la plus coûteuse du développement d'un nouveau médicament.

Autorisation de mise sur le marché des nouveaux produits

Pour qu'un médicament puisse obtenir une autorisation de mise sur le marché, un dossier d'enregistrement doit être soumis aux autorités du pays ou de l'État membre où le médicament doit être commercialisé. Au sein de l'Union européenne, le Groupe UCB doit suivre la procédure

centralisée au niveau de l'EMA, la procédure de reconnaissance mutuelle, la procédure décentralisée ou la procédure nationale, selon le domaine thérapeutique, le type de produit et le nombre de pays dans lesquels le Groupe UCB souhaite commercialiser le médicament. Aux États-Unis, le Groupe UCB doit soumettre à la FDA une demande de médicament nouveau ou une demande de licence de produit biologique (« **BLA** »). D'autres pays acceptent des variations des dossiers d'enregistrement pour l'UE ou les É.-U., dès lors qu'ils comportent un chapitre propre au pays, rédigé selon un format particulier et dans la langue nationale. La soumission d'un dossier d'enregistrement à une autorité de réglementation ne garantit pas l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché du produit.

Le dossier d'enregistrement contient des informations détaillées concernant l'innocuité, la qualité et l'efficacité d'un nouveau médicament. Il donne également des détails sur le processus de fabrication, les sites de production ainsi que les renseignements à communiquer aux patients et aux praticiens.

Le processus d'enregistrement peut durer de quelques mois à quelques années, selon la nature du médicament étudié, la qualité des données soumises, la procédure d'enregistrement, les besoins médicaux, l'efficacité de l'agence concernée et le pays où la demande est présentée.

Les autorités de l'Union européenne effectuent généralement un examen scientifique et médical des demandes d'autorisation de mise sur le marché dans un délai de 210 jours après réception d'une demande complète. Pour les demandes concernant certains produits présentant un fort caractère de priorité soumises à l'EMA dans le cadre de la procédure centralisée, le délai d'examen peut être réduit à 150 jours. Ces délais ne comprennent pas les périodes durant lesquelles la société commanditaire doit répondre aux nombreuses questions détaillées concernant le produit posées par les autorités. Le délai moyen d'examen au sein de l'UE est de 14 à 16 mois.

Aux États-Unis, la FDA traite généralement les demandes liées à un médicament non prioritaire dans les 10 mois suivant la soumission du dossier d'enregistrement. À l'issue du cycle d'examen, la FDA peut approuver la demande ou émettre une lettre de réponse détaillée énonçant les motifs pour lesquels la demande a été rejetée et identifiant les informations nécessaires pour pallier les carences. Pour les médicaments prioritaires, le délai d'examen attendu est de six mois, bien que la FDA excède souvent cette durée. Le délai total d'examen aux É.-U. est de 18 à 21 mois en moyenne.

L'UE, les É.-U. et le Japon se sont accordés sur une série de documents d'orientation visant à harmoniser de nombreux aspects du processus de test des médicaments ainsi que le contenu des demandes d'autorisation de mise sur le marché d'après les travaux de la Conférence internationale sur l'harmonisation (**CIH**). Il n'existe toutefois aucune procédure de reconnaissance mutuelle des homologations parmi les pays membres de la CIH et les pays qui y participent prennent souvent des décisions contradictoires sur les questions spécifiques liées à l'homologation des médicaments.

Une fois que l'EMA, la FDA ou l'agence de réglementation d'un autre pays a approuvé la demande de mise sur le marché, le nouveau produit pharmaceutique devient accessible à la vente dans le pays concerné. L'autorisation de mise sur le marché peut être octroyée pour une durée indéterminée ou soumise à renouvellement. Au sein de l'Union européenne, l'autorisation de mise sur le marché est octroyée pour une période initiale de cinq années. À l'issue de cette période, l'EMA décidera si elle renouvellera l'autorisation pour une durée indéterminée. Dans de nombreux pays, l'homologation est suivie de longues et pénibles soumissions à différents groupes, tels que les autorités de fixation des prix et de remboursement, les organismes chargés d'évaluer les technologies sanitaires et les comités approuvant les formulaires, ce qui donne lieu à des négociations avant que le produit soit proposé à la vente.

Pharmacovigilance

Le Groupe UCB réalise des activités de sécurité clinique et de pharmacovigilance pour les médicaments en cours de développement et commercialisés. Ces procédures de surveillance et de

rapport sont strictement encadrées afin d'assurer la bonne interprétation du profil d'innocuité des médicaments et la protection des patients. Tout effet indésirable identifié ou rapporté est analysé et interprété par une équipe de médecins et de scientifiques. Il est déclaré dans des délais impartis aux autorités de réglementation concernées dans les différents pays. Tout événement indésirable observé pour les médicaments en cours de développement est également notifié aux chercheurs cliniques, comités d'évaluation institutionnels et comités d'éthique indépendants (le cas échéant). D'autre part, le service de la pharmacovigilance s'assure de la préparation et de la soumission en temps opportun de rapports périodiques globaux sur ces effets indésirables. Ces rapports globaux comprennent des données d'innocuité non cliniques, des données d'innocuité cliniques ainsi qu'une évaluation du profil risque-bénéfice de chaque produit.

Durant le cycle de vie d'un produit, les instances réglementaires demandent également la préparation de plans de gestion des risques ou d'évaluation des risques et de stratégies d'atténuation. Ces plans et stratégies énoncent l'approche du Groupe UCB en matière d'identification, de surveillance et d'atténuation des éventuelles observations en matière d'innocuité. Le service d'innocuité clinique et de pharmacovigilance du Groupe UCB se charge de la préparation, du suivi et de la communication de ces observations, telles que les études ou registres pharmaco-épidémiologiques et d'observation de Phase IV, comme indiqué en détail dans ces plans et stratégies.

Par ailleurs, le service d'innocuité clinique et de pharmacovigilance du Groupe UCB contribue à décrire précisément les éventuels événements indésirables et les potentielles observations d'innocuité dans les informations relatives au produit remises aux patients et aux professionnels de santé.

Commercialisation des produits

Dès lors qu'un produit arrive sur le marché, il est soumis à des restrictions réglementaires en matière de publicité, de promotion et de distribution. Ces restrictions s'appliquent pour les médicaments en vente libre et sur ordonnance et s'appliquent également aux interactions entre les sociétés pharmaceutiques et les professionnels de santé. La nature et l'importance de ces restrictions varient d'un pays à l'autre. De nombreux pays appliquent des restrictions diverses quant à l'octroi d'avantages ou d'échantillons aux professionnels de santé. Certains pays imposent des restrictions sur la participation des sociétés pharmaceutiques aux réunions avec des professionnels de santé. La commercialisation et la distribution des produits du Groupe UCB sont également soumises aux réglementations générales en matière de lutte contre la corruption et la concurrence déloyale. Le Groupe UCB a adopté un code de déontologie générique qui énonce certains principes relatifs aux pratiques commerciales, qui sont développés dans les lignes directrices et procédures opérationnelles normalisées du Groupe UCB, afin de respecter ces restrictions légales, réglementaires, éthiques et autres. Le Groupe UCB a également mis en œuvre un programme de gestion et de supervision des lignes directrices en matière de conformité et de formation pertinente des employés.

(b) Fabrication

UCB applique des normes exigeantes en matière de Gestion du risque lié à la qualité dans le développement, la fabrication et le contrôle des médicaments.

Un système d'autorisations de fabrication garantit que tous les médicaments sont fabriqués ou importés exclusivement par des fabricants autorisés, dont les activités sont régulièrement contrôlées par les autorités compétentes, selon les principes de Gestion du risque lié à la qualité fixés. Les autorisations de fabrication sont exigées par tous les fabricants pharmaceutiques de l'Union européenne, que les produits soient vendus dans ou à l'extérieur de l'Union. Dans de nombreux pays, les sites de fabrication doivent posséder un agrément gouvernemental et dans tous les pays ils sont inspectés. Les exigences en termes de qualité de fabrication s'appliquent non seulement aux sites du Groupe UCB mais également aux façonniers ainsi qu'à d'autres fournisseurs.

La fabrication des médicaments d'UCB est réalisée conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) afin de garantir que les produits sont toujours fabriqués et contrôlés selon les normes de qualité pertinentes au vu de leur usage prévu et requises au titre de l'autorisation de mise sur le marché ou de la spécification du produit. La fabrication est soumise à une réglementation gouvernementale rigoureuse en termes de gestion de la qualité, de production et de contrôle de la qualité.

(c) Tarification

Dans la plupart des pays où le Groupe UCB commercialise ses produits, il est soumis à un contrôle des prix et remboursements par le gouvernement ou des compagnies d'assurance privées. Les mécanismes de contrôle des prix et remboursements diffèrent selon le pays, ce qui peut aboutir à d'importants écarts.

Bien que le Groupe UCB ne puisse pas prédire avec certitude les futures interventions publiques ou des compagnies d'assurance-santé privées sur la tarification et le remboursement des produits pharmaceutiques, elles peuvent comprendre le renforcement du contrôle des prix et des restrictions d'utilisation, l'inclusion de médicaments protégés par brevet dans un système à prix fixe en fonction du domaine thérapeutique et l'instauration d'une législation permettant ou imposant au pharmacien de substituer aux médicaments prescrits d'autres versions de celui-ci, notamment la version générique. De nombreux pays appliquent désormais une forme d'évaluation de la technologie sanitaire, qui classe les médicaments concurrents en fonction de leur rapport coût-efficacité et d'autres facteurs économiques. Ces interventions pourraient avoir des conséquences très négatives pour l'industrie pharmaceutique, notamment pour les activités commerciales du Groupe UCB.

14 Réglementations en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Malgré d'importants efforts d'harmonisation des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement (HSE) des États membres de l'UE et parfois à l'échelle internationale, ces réglementations varient selon les pays dans lesquels le Groupe UCB intervient. L'objectif du Groupe UCB consiste à respecter toutes les exigences en matière d'HSE en vigueur et à s'assurer d'offrir à son personnel un environnement de travail sûr. Le Groupe UCB surveille et évalue l'éventuel impact de toutes les initiatives et législations environnementales sur ses activités actuelles et passées afin d'élaborer et d'appliquer des plans d'action pertinents de manière régulière et efficace. Le Groupe UCB pense qu'il demeurera soumis à des réglementations HSE rigoureuses. Bien que le Groupe UCB ne puisse pas prédire les futures dépenses, il estime que les tendances actuelles en la matière se poursuivront.

Le développement, la production et la distribution des produits du Groupe UCB sont soumis à des réglementations environnementales de plus en plus exigeantes. Ces réglementations environnementales concernent :

- les émissions dans l'air ;
- l'élimination des eaux usées ;
- les émissions accidentelles et autres dans l'environnement ;
- la génération, le traitement, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination de matériaux dangereux ou non ; et
- la construction et l'exploitation d'installations.

Depuis toujours, le Groupe UCB possède et exploite différents sites industriels chimiques. Aux termes de certaines réglementations environnementales régissant les activités commerciales du Groupe UCB, le propriétaire ou l'exploitant actuel ou précédent d'un site industriel peut être tenu d'assumer les coûts d'assainissement du site, qu'il soit ou non à l'origine de la contamination, qu'il ait eu ou non connaissance de

la présence de contaminants ou que les pratiques ayant entraîné la contamination aient ou non été conformes à la législation en vigueur au moment où elle est survenue. Étant donné que bon nombre des anciens sites industriels du Groupe UCB servent depuis longtemps à la production chimique, il n'est pas exclu que les sols ou les nappes phréatiques aient été ou soient par la suite contaminés ou qu'une telle contamination soit découverte sur ces sites. En conséquence, il est impossible de prédire l'incidence totale de ces réglementations pour le Groupe UCB. Dans le cadre de la vente de ses activités Surface Specialty, le Groupe UCB a convenu avec les différents acheteurs de conserver certaines responsabilités spécifiques en matière environnementale, sous réserve dans tous les cas de certains délais de prescription.

Certains anciens sites du Groupe UCB font actuellement l'objet d'un assainissement, tandis que d'autres seront assainis au titre de prochaines législations. Bien que certains anciens sites du Groupe UCB ne posent actuellement aucun problème environnemental, il est impossible d'exclure que de futures enquêtes révéleront une contamination et entraîneront une obligation d'assainissement à la charge du Groupe UCB.

Il est difficile pour le Groupe UCB d'estimer les futurs coûts de la protection environnementale et d'assainissement, compte tenu des incertitudes liées aux réglementations et à leur évolution future. À la lumière de son expérience, des faits actuellement connus et des provisions constituées pour les éventuelles obligations d'assainissement, le Groupe UCB estime que les dépenses d'investissement et les actions d'assainissement nécessaires pour respecter les réglementations environnementales n'auront pas une forte incidence sur sa situation financière, ses résultats opérationnels et sa trésorerie.

Le Groupe UCB estime se conformer largement aux législations et réglementations HSE en vigueur. Le Groupe UCB se préoccupe de la santé et de la sécurité de son personnel ainsi que de la protection de la santé publique et de l'environnement. Si le respect des législations et réglementations HSE n'a pas nui à sa compétitivité ni à ses activités, le Groupe UCB ne peut pas prédire leur potentiel futur impact.

15 Principaux contrats et partenariats

(a) Accords de licence et de distribution

Astellas Pharma Inc.

Astellas Pharma Inc. (« Astellas ») et UCB ont conclu en janvier 2012 un accord visant à développer et à commercialiser conjointement Cimzia® pour la PR au Japon. Aux termes de cet accord, UCB fabriquera et fournira le produit à commercialiser. Astellas gèrera exclusivement la distribution et Astellas et UCB développeront et commercialiseront conjointement Cimzia® au Japon. Dans ce cadre, UCB a reçu un paiement en espèces initial et peut recevoir des jalons cliniques et réglementaires ainsi que des jalons commerciaux.

Astra Zeneca do Brasil Ltd

En septembre 2009, le Groupe UCB et Astra Zeneca do Brasil Ltd ont conclu un partenariat lié à l'enregistrement et à la commercialisation de Cimzia® au Brésil ; il permet à Astra Zeneca do Brasil Ltd d'être le distributeur exclusif de Cimzia® au Brésil, le Groupe UCB conservant le droit de promouvoir conjointement Cimzia® ainsi que tout futur nouveau produit de la gamme.

Actient

Le 29 juillet 2010, le Groupe UCB a réalisé une transaction avec Actient Pharmaceuticals, LLC, aux termes de laquelle Actient se voit octroyer sous licence, avec option d'achat, les droits de commercialisation aux É.-U. de six médicaments. Les produits concernés sont : Edex® (alprostadil pour injection), Theo-24® (théophylline anhydre), Semprex®-D Capsules (acrivastine et chlorhydrate de pseudoéphédrine), Levatol® (sulfate de penbutolol), Robaxin® (comprimés de méthocarbamol, USP) et Dilatrate®-SR (dinitrate d'isosorbide). Aux termes de l'accord, le Groupe UCB a reçu une avance à la signature et recevra par la suite une redevance.

GlaxoSmithKline K.K.

En juillet 2005, UCB Japan Co., Limited et GlaxoSmithKline K.K. ont conclu un accord aux termes duquel UCB Japan Co., Limited a nommé GlaxoSmithKline K.K. en tant que son nouveau co-distributeur pour Zyrtec® sur le marché japonais. L'accord expirera au plus tard à la fin d'une période de dix ans ou à l'issue d'une période de huit ans suivant une homologation spécifique. Il pourra par la suite être renouvelé pour des périodes de deux ans. Il prévoit des clauses de résiliation usuelles.

GlaxoSmithKline (Germany)

En août 2000, GlaxoSmithKline Germany et le Groupe UCB ont conclu un accord de commercialisation conjointe pour Atmadisc en Allemagne. GlaxoSmithKline Germany commercialise un produit identique sous sa marque « Viani », tandis que le Groupe UCB s'est vu octroyer une licence exclusive sous la marque « Atmadisc ». L'accord a une durée initiale courant jusqu'en décembre 2013 et sera de plein droit prorogé de périodes d'une année si l'objectif de ventes minimum de l'année précédente a été atteint à au moins 60 %.

Harris FRC

En décembre 1999, Harris FRC et le Groupe UCB ont conclu un accord de licence et un accord de licence de marque. Aux termes de ces accords, le Groupe UCB s'est vu concéder des droits exclusifs pour Vimpat® dans le monde entier (à l'exclusion des usages vétérinaires dans le monde entier) ainsi que pour la marque Vimpat®. Ils ont été étendus en 2010 afin d'inclure le Japon. Parallèlement, les parties ont conclu un accord de développement qui prendra fin à l'expiration du dernier brevet concédé sous licence. Le produit a déjà été lancé par le Groupe UCB dans de nombreux pays pour certaines indications liées à l'épilepsie. L'accord de licence prendra fin concomitamment à l'expiration du dernier brevet concédé sous licence. L'accord de licence de marque expirera dans chaque pays 25 années après le lancement du produit.

Jazz Pharmaceuticals

En juin 2006, Jazz Pharmaceuticals a octroyé à UCB Pharma Limited une licence exclusive pour la distribution sous la marque Xyrem® dans la plupart des pays européens et certains autres pays de ses produits dont l'ingrédient actif est l'oxybate de sodium pour le traitement de la narcolepsie. En octobre 2006, les parties ont étendu la licence à d'autres pays ainsi qu'à la commercialisation de Xyrem® pour le traitement du syndrome fibromyalgique dès lors qu'il est homologué pour cette indication.

McNeil PPC, Inc.

En février 2006, UCB Inc. et McNeil PPC, Inc. (anciennement Warner Lambert Company, LLC) ont conclu un accord de licence exclusif donnant lieu à une redevance pour la vente de Zyrtec® (cetirizine) par McNeil PPC, Inc. sur le marché de la vente libre aux É.-U. L'accord expirera le 20 juin 2030.

Nektar AL Corporation

En décembre 2000, Nektar AL Corporation (anciennement Shearwater Corporation) a octroyé au Groupe UCB, plus précisément à une entité acquise dans le cadre de l'achat de Celltech en 2004, une licence exclusive mondiale pour développer, commercialiser et vendre des fragments d'anticorps PEGylés qui s'associent à un facteur de nécrose tumorale soluble. À quelques exceptions près, le Groupe UCB est tenu d'acheter les produits concédés sous licence exclusivement auprès de Nektar AL Corporation. Selon le pays, le contrat initial expirera au plus tardif des événements suivants : (i) l'expiration d'une période de dix ans suivant la réception de la première autorisation de mise sur le marché du produit concédé sous licence dans un pays du territoire sous licence ou (ii) l'expiration de la dernière demande de brevet valide relative au produit concédé sous licence dans les principaux territoires des États-Unis, de l'Europe et du Japon. En mars 2010, le Groupe UCB a conclu (i) deux

autres accords de licence et d'approvisionnement pour deux autres fragments d'anticorps PEGylés, (ii) un accord permettant à Nektar d'évaluer un anticorps du Groupe UCB et (iii) un accord de transfert de technologie pour le processus de fabrication de PEG pour permettre au Groupe UCB de fabriquer du PEG pour trois des fragments d'anticorps PEGylés du Groupe UCB.

Novartis Pharma GmbH

En mai 2007, Novartis Pharma GmbH (« **Novartis** ») et le Groupe UCB ont conclu un accord de co-promotion tacite pour le Provas® de Novartis. Le présent accord succède à l'accord de commercialisation et d'approvisionnement conjoint daté de mai 1999 résilié par Novartis en 2007. L'accord est valide jusqu'au 31 décembre 2016.

Le 24 août 2009, Novartis et Schwarz Pharma Deutschland GmbH ont conclu deux nouveaux accords de promotion conjointe, l'un pour Dafiro®, l'autre pour Jalra® et Icandra®, produits de Novartis. Les deux accords sont valides jusqu'au 31 août 2019.

Osmotica Pharmaceutical Corp.

Le Groupe UCB possède une licence exclusive pour vendre le comprimé de venlafaxine à libération prolongée d'Osmotica Pharmaceutical Corp. aux É.-U. L'accord est valide jusqu'au 14 juillet 2013.

Otsuka Pharmaceutical Company Limited

En novembre 2002, Otsuka Pharmaceuticals et le Groupe UCB ont conclu un accord de développement, de licence et d'approvisionnement pour Neupro® (rotigotine) au Japon. Aux termes de cet accord, Otsuka Pharmaceuticals développe Neupro® (rotigotine) pour le marché japonais et s'est vu octroyer des droits de licence exclusifs sur les brevets et le savoir-faire de Neupro® (rotigotine) pour le Japon.

En juin 2008, Otsuka Pharmaceuticals et le Groupe UCB ont conclu un accord de promotion et de développement conjoints pour Cimzia® au Japon et en Corée et pour Keppra® au Japon. L'accord relatif à Cimzia® a une durée de 11 ans après la date de lancement du produit concédé sous licence et celui relatif à Keppra® une durée de 10 ans après le lancement du produit. Un accord de promotion conjointe entre Otsuka Pharmaceuticals et le Groupe UCB pour PletaaL® au Japon a également été conclu en juin 2008.

En janvier 2012, Otsuka Pharmaceutical Co., Ltd. et UCB ont annoncé leur accord d'axer leur collaboration sur le domaine thérapeutique des troubles du SNC et de cesser leur collaboration en immunologie. Les sociétés ont mis fin à leur accord de développement et promotion conjoints pour Cimzia® au Japon suivi par une période de transition convenue.

Pfizer Inc.

En avril 2006, Pfizer Inc et le Groupe UCB ont conclu un accord aux termes duquel Pfizer s'est vu concéder des droits de licence exclusifs dans le monde entier aux termes des brevets et du savoir-faire liés à fesoterodine. Le Toviaz® pour fesoterodine a déjà été lancé par Pfizer aux É.-U. et en Europe. L'accord a une durée initiale courant jusqu'à la survenance d'une Concurrence importante des médicaments génériques (comme définie dans l'accord), suivant le pays et le produit concédé sous licence.

Sanofi-Aventis US LLC

En septembre 2006, UCB Inc. et Sanofi-Aventis US LLC. ont conclu un accord de promotion conjointe de Xyzal® (levocetirizine) aux États-Unis. L'accord s'étend jusqu'au 31 décembre 2013. L'accord a été ajusté début 2010, laissant à Sanofi-Aventis les droits de promotion et l'exclusivité des activités commerciales pour Xyzal®. En contrepartie, le Groupe UCB reçoit une part des profits.

Synosia Therapeutics Holding AG

En août 2010, UCB Inc. a investi dans les actions de Synosia Therapeutics Holding AG. Parallèlement, UCB Pharma SA a conclu un accord de licence et de collaboration avec Synosia Therapeutics Holding AG, Synosia Therapeutics AG et Synosia Therapeutics Inc quant au développement et à la commercialisation de deux composants en développement de Synosia.

Azur Pharma International III Limited

Le 19 septembre 2008, le Groupe UCB a finalisé une transaction avec Azur Pharma International III Limited, aux termes de laquelle Azur se voit octroyer sous licence, avec option d'achat, les droits de commercialisation aux É.-U. pour quatre produits pharmaceutiques. Les produits concernés sont : Parcopa® (carbidopa/lévodopa), Niravam® (alprazolam), Fluxid™ (famotidine) et Kemstro™ (baclofen). Aux termes de l'accord, le Groupe UCB a reçu une avance à la signature et recevra par la suite une redevance.

(b) Accords de recherche et développement

Amgen Inc.

Un accord de collaboration et de licence exclusif a été conclu en mai 2002 par le Groupe UCB et Amgen Inc. afin de développer, de commercialiser et de vendre des anticorps ciblant la protéine sclérostine, y compris le CDP7851. L'accord expire si les parties cessent de développer ou de commercialiser le produit sous licence.

Harris FRC

En décembre 1999, Harris FRC et le Groupe UCB ont conclu un accord de développement portant sur le développement et la commercialisation du lacosamide par le Groupe UCB, notamment dans les troubles épileptiques et neuropathiques. Il prend fin à l'expiration du dernier brevet concédé sous licence. En 2010, la portée de l'accord a été étendue au Japon ; par conséquent, il a désormais une portée mondiale.

Université d'Harvard

En février 2011, UCB a conclu un accord de recherche et de collaboration novateur avec l'Université d'Harvard. UCB apporte son expertise en matière de génération d'anticorps et de chimie médicale ainsi qu'un financement pouvant atteindre jusqu'à \$ 13 millions, comportant des jalons potentiels pour les projets de recherche novateurs spécifiques menés par les scientifiques d'Harvard. Cette collaboration met l'accent sur le SNC et l'immunologie, deux domaines de recherche clés pour UCB. Elle permettra de faire progresser les projets de recherche en cours au sein de l'Université d'Harvard à toutes les étapes du processus de développement des médicaments, créant ainsi un lien entre l'industrie et le monde universitaire. Les scientifiques d'Harvard poursuivront leurs recherches à fort potentiel de développement pour de nouvelles indications thérapeutiques en médecine clinique.

Immunomedics Inc.

En mai 2006, Immunomedics, Inc. a octroyé au Groupe UCB une licence mondiale exclusive en vue du développement, de la commercialisation et de la vente de l'épratuzumab pour le traitement de toutes les maladies humaines hormis le cancer. L'accord demeurera en vigueur dès lors que le Groupe UCB ne le résilie pas en cessant de développer ou de commercialiser l'épratuzumab. Ces derniers mois, les parties ont eu des échanges afin de résoudre un différend relatif à certains aspects du programme de développement de l'épratuzumab, le produit concédé sous licence par Immunomedics. Les discussions pour résoudre ce problème se poursuivent.

Université catholique de Leuven

En avril 2011, UCB et l'Université catholique de Leuven (KULeuven) ont signé un accord de collaboration concernant la recherche dans le domaine de l'immunologie. Dans ce cadre, des chercheurs des deux organisations développeront ensemble des thérapies pour les patients souffrant de troubles immunologiques sévères. L'accord a une durée initiale de trois ans. Il pourra être prorogé par UCB.

LTS Lohmann Therapie-Systeme AG

En décembre 1998, LTS Lohmann Therapie-Systeme AG (LTS) et le Groupe UCB ont conclu un accord mondial de développement et de licence pour la rotigotine. À l'origine, le Japon avait été exclu, mais il a par la suite été ajouté. La licence concédée eu égard à la participation de LTS à certains brevets sur des formulations contractuelles de la rotigotine a été reconduite, tandis que le volet développement de l'accord a expiré lorsque Neupro® (rotigotine) a été mis sur le marché.

Millennium Pharmaceuticals, Inc.

En octobre 2004, le Groupe UCB et Millennium Pharmaceuticals, Inc. ont conclu un accord de collaboration relatif à la recherche, au développement et à la commercialisation de nouvelles thérapies à base d'anticorps visant une cible validée par Millennium Pharmaceuticals, Inc. Les parties ont convenu de résilier ce programme d'un commun accord.

Nodality, Inc.

En février 2012, UCB et Nodality, Inc. ont annoncé une collaboration stratégique utilisant la technologie d'identification cellulaire exclusive de Nodality baptisée Single Cell Network Profiling (SCNP) afin de contribuer au développement de plusieurs composants d'UCB. L'accord établit une investigation collaborative sur plusieurs années axée dans un premier temps sur les troubles immunologiques. À la lumière des informations générées au moyen de la technologie de Nodality, l'accord donne également à UCB la possibilité d'engager Nodality en vue d'élaborer des diagnostics associés pour les composants d'UCB. L'accord prévoit une avance, le financement de la R&D et des étapes clés si tous les jalons de développement, d'homologation et de commercialisation sont atteints. De plus, Nodality peut bénéficier de redevances sur les futures ventes de diagnostics.

Université d'Oxford

UCB et l'Université d'Oxford ont convenu, en mars 2012, de collaborer à des projets de recherche pharmaceutique de pointe, permettant aux scientifiques industriels et universitaires de développer ensemble des médicaments novateurs afin de traiter des troubles immunologiques et neurologiques sévères. Le partenariat qui unira Oxford à UCB pendant trois ans sera financé par une contribution de £ 3,6 millions versée par UCB. Un comité de pilotage composé de représentants d'UCB et de l'Université d'Oxford supervisera la collaboration lors de réunions régulières, afin de délimiter et de contrôler les nouveaux projets. De 5 à 10 projets seront sélectionnés pour investigation au cours des trois années de l'accord.

Wyeth

En juillet 2000, le Groupe UCB et Wyeth (anciennement American Home Products) ont conclu un accord de collaboration exclusif prolongeant une relation remontant à 1986 de recherche, développement et commercialisation d'associations d'anticorps monoclonaux dans la thérapie et le diagnostic des cancers chez l'homme (y compris CMC544 et Mylotarg®). L'accord a une validité de 40 ans à compter de la date à laquelle le dernier produit issu de la collaboration est pour la première fois mis en vente dans un pays.

Accords de développement

Le Groupe UCB a conclu des accords de développement à long terme avec plusieurs sociétés pharmaceutiques, opérateurs d'essais cliniques et sociétés de capital-investissement. Ces accords de collaboration comprennent des paiements jalonnés dépendant de la réussite du développement clinique ou de l'atteinte d'objectifs commerciaux spécifiques. Au 31 décembre 2012, le montant maximum à payer si tous les jalons étaient atteints, hors redevance variable sur les ventes unitaires, sans déduction ni ajustement au risque, s'élevait à € 862 millions.

(c) Accords de fabrication et d'approvisionnement

Aesica

En décembre 2010, UCB a conclu un partenariat stratégique à long terme avec Aesica, l'un des principaux fabricants pharmaceutiques, visant à assurer l'approvisionnement des produits d'UCB existants. Aesica a acquis les activités de production d'UCB en Allemagne et en Italie. L'accord s'intègre dans la stratégie d'UCB visant à optimiser son réseau de production conformément à l'évolution de son portefeuille et comprend les sites de production de Monheim et Zwickau (Allemagne) ainsi que de Pianezza (Italie).

Cambrex Karlskoga AB

En juin 2003, Cambrex Karlskoga AB et le Groupe UCB ont conclu un accord pour l'approvisionnement d'IPA à la rotigotine et (S)-5-MAT par Cambrex Karlskoga AB. Il est conclu pour une durée initiale de 15 années après la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit et sera de plein droit prolongé de nouvelles périodes de trois ans s'il n'est pas résilié avec un préavis de 24 mois.

Chemtec Leuna GmbH

En décembre 2005, Chemtec Leuna GmbH et le Groupe UCB ont conclu un accord d'approvisionnement pour la fourniture par Chemtec Leuna GmbH d'IPA de lacosamide et de N-Boc-D-Serine, un intermédiaire du lacosamide. L'accord est conclu pour une durée initiale de dix années après la date de la première autorisation de mise sur le marché des produits au lacosamide et sera prolongé de nouvelles périodes de trois ans s'il n'est pas résilié avec un préavis de 24 mois.

Lonza Limited

Depuis avril 2005, UCB Farchim S.A. et Lonza Limited sont parties à un accord de fabrication et d'approvisionnement aux termes duquel Lonza Limited produit des actifs en vrac à base de fragments d'anticorps PEGylés grâce à la technologie exclusive du Groupe UCB.

LTS Lohmann Therapie-Systeme AG

En octobre 2002, LTS et le Groupe UCB ont conclu un accord de fabrication et d'approvisionnement aux termes duquel LTS fournit en exclusivité au Groupe UCB le produit à la rotigotine. Cet accord est conclu pour une durée initiale de 15 années après la date de la première commande de produit et sera prolongé de nouvelles périodes de cinq années s'il n'est pas résilié avec un préavis de 36 mois.

Sandoz GmbH

En mars 2001, le Groupe UCB et Sandoz GmbH (anciennement Biochemie GmbH) ont conclu un accord de développement et de fabrication aux termes duquel Sandoz GmbH, après une phase d'analyse et de développement, fabriquera certains médicaments à base de fragments d'anticorps (y compris les IPA de Cimzia®) exclusivement pour le Groupe UCB.

Vetter Pharma-Fertigung GmbH & Co.KG

En février 2007, le Groupe UCB et Vetter Pharma-Fertigung GmbH & Co.KG ont conclu un accord de fabrication et d'approvisionnement aux termes duquel Vetter Pharma-Fertigung GmbH & Co.KG fabrique et fournit les seringues pré-remplies de Cimzia®. La durée initiale de l'accord est de trois ans. Il sera de plein droit renouvelé pour une nouvelle période de deux ans si aucune des parties ne remet à l'autre de demande de résiliation avec un préavis de 18 mois.

(d) **Partenariats**

- *Amgen Inc.* : Un partenariat de recherche, développement et commercialisation du romosozumab, un anticorps antagoniste de la sclérostine, une protéine découverte par UCB, pour le traitement des pathologies et troubles osseux, notamment l'OPM.
- *Astra Zeneca do Brasil Ltd* : UCB et Astra Zeneca do Brasil Ltd ont conclu un partenariat lié à l'enregistrement et à la commercialisation de Cimzia® au Brésil ; il permet à Astra Zeneca do Brasil Ltd d'être le distributeur exclusif de Cimzia® au Brésil, UCB conservant le droit de promouvoir conjointement Cimzia® et toute future extension de la gamme.
- *Bioseek, Inc.* : UCB et BioSeek, Inc. ont noué une collaboration pour l'évaluation d'un nouveau composant, dans le cadre de laquelle BioSeek, Inc. appliquera une biologie humaine prédictive pour évaluer le potentiel thérapeutique des molécules novatrices identifiées par le Groupe UCB.
- *Emerald Biostructures Inc & biostructures* : UCB et deCODE collaborent à la découverte structurelle de produits anti-inflammatoires à petite molécule novateurs.
- *Immunomedics Inc.* : Immunomedics Inc. a concédé à UCB les droits mondiaux exclusifs afin de développer, de commercialiser et de vendre l'*epratuzumab* pour toutes les maladies humaines non cancéreuses, y compris les maladies auto-immunes.
- *Inogen Laboratories Pvt. Ltd.* : Inogen et UCB ont noué une collaboration sur plusieurs années afin de soutenir les projets fondamentaux du Groupe UCB (jusqu'à la phase de validation de concept) sur les procédés chimiques, analytiques et de développement de formulation.
- *King's College London* : UCB et Kings College London ont établi une collaboration sur plusieurs années pour supporter les activités de conception de médicaments structurelles de l'université.
- *Lonza Limited* : Lonza Limited et UCB ont conclu un accord d'approvisionnement à long terme selon lequel Lonza Limited fabrique des médicaments à base de fragments d'anticorps PEGylés pour le Groupe UCB.
- *Initiative Neuroalliance-Biopharma* : UCB Allemagne, les universités de Bonn et de Duisburg-Essen, le Landschaftsverband Rheinland, le Forschungszentrum Jülich, le Fraunhofer Institute, Protagen AG et Life&Brain GmbH ont conclu un accord de consortium visant à nouer divers accords de développement ou collaborations précoces entre les partenaires du domaine neurologique (médicaments et diagnostics, ce dernier aspect n'impliquant pas le Groupe UCB). L'initiative est soutenue par le gouvernement allemand.
- *Otsuka Pharmaceuticals* : UCB et Otsuka Pharmaceuticals ont établi une collaboration relative au développement, à la licence et à l'approvisionnement de Neupro® au Japon ainsi qu'un contrat de développement et de commercialisation de Keppra® au Japon.

- *Proteros biostructures GmbH* : Un accord de recherche a été conclu entre UCB et Proteros biostructures GmbH eu égard à la modélisation d'une structure génétique pour des médicaments anti-inflammatoires à petite molécule novateurs.
- *Pfizer Inc.* : UCB s'est associé à Pfizer Inc. dans un accord de licence relatif à la commercialisation de Toviaz® dans le monde entier.
- *SAI Advantium Pharma Ltd* : Une collaboration de recherche fondamentale sur plusieurs années à l'appui des activités de chimie médicale et de synthèse documentaire des laboratoires de recherche d'UCB en Belgique et au R.-U.
- *Wilex AG* : UCB et Wilex AG ont conclu un partenariat stratégique aux termes duquel Wilex AG a acquis des droits mondiaux sur le développement du portefeuille oncologique préclinique du Groupe UCB. UCB a conservé des droits exclusifs pour racheter toute partie du portefeuille suite à l'achèvement des études de faisabilité cliniques initiales. Suite à l'augmentation de capital de Wilex AG intervenue en août 2012, UCB Pharma SA détient 14,47 % des actions de Wilex AG.
- *Pfizer* : UCB et Pfizer ont noué une collaboration qui remonte à 1986 en matière de recherche, de développement et de commercialisation d'associations d'anticorps monoclonaux utilisées dans la thérapie et le diagnostic des cancers humains.

Alliance stratégique en neurologie avec Biotie : En octobre 2010, UCB et Synosia Therapeutics ont annoncé un nouveau partenariat stratégique en neurologie. Synosia a concédé à UCB une licence exclusive mondiale de développement du composant SYN-115 ainsi que des droits sur un second composant, SYN-118, pour les indications non orphelines. En janvier 2011, Biotie Therapies a fait l'acquisition de Synosia, créant ainsi une société de développement leader dans le domaine du système nerveux central. SYN-118 n'a pas généré les résultats attendus et a été abandonné. Selon un communiqué de presse de Biotie, le développement clinique de Phase 2 du SYN-115 (*tozadenant*) pour le traitement de la maladie de Parkinson a atteint son critère d'évaluation principal et démontré son efficacité pour de nombreux critères d'évaluation secondaires. UCB et Biotie Therapies ont annoncé, en février 2013, qu'UCB a obtenu les droits exclusifs mondiaux sur le *tozadenant* (SYN115) de Biotie, un inhibiteur sélectif du récepteur 2a de l'adénosine actuellement en développement pour le traitement de la maladie de Parkinson. En conséquence, Biotie recevra une somme forfaitaire de 20 millions USD de la part d'UCB. En outre, les deux parties ont amendé l'accord initial, de façon à ce que ce soit Biotie qui mène le développement de phase 3 du *tozadenant* en échange de versements complémentaires d'UCB en fonction de la réalisation d'objectifs définis en matière de développement, de réglementation et de commercialisation.

- UCN NewMedicines collabore également avec des universités de pointe, notamment Harvard aux É.-U., Oxford au R.-U. et Leuven en Belgique.

16 Procédures judiciaires

Les sociétés du Groupe UCB sont impliquées dans diverses procédures judiciaires. Du fait de leur envergure mondiale, les sociétés du Groupe UCB peuvent, dans le cadre normal de leurs activités, être impliquées dans des procédures ayant notamment trait à la responsabilité du fait des produits, à des litiges commerciaux, aux relevés de prix, à des questions marketing et promotionnelles, aux règles antitrust, à la contestation de la validité et à la violation d'un brevet, à la promotion des produits, aux évaluations fiscales, aux audits et à la responsabilité environnementale.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, la présente Partie 16 décrit les procédures que le Groupe UCB juge les plus notables. Toute procédure en cours ainsi que toute nouvelle plainte pouvant à tout moment être formulée, y compris similaire à celles décrites ci-dessous, pourraient avoir une incidence significative pour le

Groupe UCB. Le Groupe UCB prend au sérieux toute plainte intentée à son encontre par un tiers et, avec l'aide de conseillers, prend les mesures nécessaires pour intervenir en défense à ce type de procédure.

Le Groupe UCB ne peut pas prédire avec certitude l'issue d'une procédure à laquelle il ou l'une de ses filiales est ou peut devenir partie. Un verdict défavorable ou une décision rendue à l'encontre du Groupe UCB par des autorités d'enquête, les amendes, dommages-intérêts ou autres recours civils ou pénaux imposés au Groupe UCB ou la décision du Groupe UCB de transiger dans certaines affaires pourrait entraîner des paiements directs ou un transfert de valeur au profit du demandeur et d'autres amendes, coûts et frais. Si le Groupe UCB perd une affaire dans laquelle il demandait l'application de ses droits de brevet ou s'il a été accusé de contrevenir aux droits de brevet d'une autre société, il peut subir une perte de revenus futurs s'il ne peut plus vendre le produit couvert par le brevet ou justifier pour ce produit des prix reflétant l'exclusivité conférée par le brevet. Il peut également être financièrement responsable s'il a violé un brevet ou privé des tiers d'un accès au marché. Si les paiements et autres coûts et frais que le Groupe UCB peut être tenu de supporter du fait de ces actions sont couverts par une assurance, il est possible, dans certains cas, que la couverture correspondante soit épuisée. D'autres paiements peuvent ne pas être couverts intégralement ou du tout par les polices d'assurance du Groupe UCB. Par conséquent, chacune des procédures judiciaires décrites ci-dessous pourrait avoir de grandes conséquences sur la situation financière, les liquidités et les résultats opérationnels du Groupe UCB ou y nuire fortement.

(a) Affaires relatives au métoclopramide (Reglan®)

En décembre 2001, Wyeth a cédé certains droits associés aux comprimés de marque Reglan® à Schwarz Pharma, Inc., que Schwarz Pharma, Inc. a par la suite fabriqués et distribués jusqu'en 2008. Le 25 octobre 2012, Schwarz Pharma, Inc. a été désigné défendeur dans 5 545 affaires relatives au métoclopramide ouvertes dans diverses juridictions aux États-Unis. Sur les 5 545 affaires en cours, 2 106 ont été intentées dans l'État de Pennsylvanie, où une action collective a été engagée. Il existe également des procédures coordonnées au New Jersey (801 affaires) et en Californie (2 480 affaires). Ces actions sont généralement fondées sur le fait que Schwarz Pharma, Inc., Wyeth et/ou les sociétés fabriquant du métoclopramide générique (médicament sur ordonnance approuvé par la FDA utilisé dans le traitement des reflux gastro-œsophagiens et l'ingrédient actif du Reglan®) n'ont pas adéquatement été informés sur le « véritable » risque d'effets indésirables associés à l'utilisation de Reglan®, y compris : (a) la dangerosité d'un traitement au Reglan® sur plus de 12 semaines ; et (b) l'accroissement du risque de développement d'une dyskinésie tardive par rapport à ce qui est indiqué sur l'étiquetage du médicament. Quelques-uns des cas concernaient l'ingestion de Reglan® lui-même, mais le métoclopramide générique est plus généralement concerné. L'objet du litige devant de nombreuses juridictions fédérales et nationales consiste à déterminer si un fabricant de marque est responsable des préjudices causés par le produit générique d'une autre société, suite à la décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Mensing* en 2011. L'issue des litiges portant sur cette question aura sans doute des répercussions importantes sur bon nombre des affaires impliquant Schwarz Pharma Inc. À la date des présentes, aucun procès n'a eu lieu et près de 40 affaires ont été rejetées par jugement sommaire.

(b) Litige relatif au prix de vente au détail moyen

L'État de Louisiane et l'État de l'Utah, dans des affaires distinctes, ont intenté des procès à un grand nombre de fabricants pharmaceutiques, y compris le Groupe UCB, pour des dommages causés par de présumées pratiques mensongères, trompeuses, insouciantes et déloyales en matière de fixation des prix et de commercialisation de médicaments sur ordonnance. À la date des présentes, le Groupe UCB n'a effectué aucune transaction et sa responsabilité dans ces affaires n'a pas été évaluée.

(c) Affaires relatives au médicament de régime (Ionamin®)

Avant que le Groupe UCB acquière Celltech en 2004, diverses entités de la société avaient été désignées comme co-accusées dans plus de 7 000 affaires fondées sur des préjudices corporels liés à des défaillances de la valve cardiaque découlant de l'association du médicament de régime « Phen-Fen ». Finalement, Wyeth, le fabricant du fenfluramine et du dexfenfluramine, a créé un fonds de règlement qui totalise à l'heure actuelle près de \$ 5 milliards. Le litige a pris la forme d'une action collective engageant plusieurs districts. À la date des présentes, aucun jugement n'a été rendu à l'encontre d'une entité de Celltech ou du Groupe UCB, et aucune n'a versé d'argent à un demandeur en règlement du litige. Le 5 juin 2012, Celltech/UCB, le fabricant d'Ionamin®, médicament à base de phentermine, a été déchargé de toute responsabilité dans toutes les affaires sauf 17. Un rejet de ces 17 affaires est en cours de jugement.

(d) Affaires relatives à un vaccin (Thiomerosal)

Avant que le Groupe UCB acquière Celltech en 2004, diverses entités de la société ont été désignées comme co-accusées dans plus de 600 affaires alléguant que les vaccins contre la diphtérie et le tétanos commercialisés par Celltech contenaient du mercure ayant causé un autisme chez des enfants vaccinés. Des entités du Groupe UCB/Celltech ont été nommées dans près de 130 affaires relatives au vaccin (certaines comportant plusieurs demandeurs) engagées en Californie, dans l'Illinois, dans le Mississippi, dans l'Ohio et au Texas. Sur les 129 affaires, 2 restent techniquement « actives » (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été rejetées). À la date des présentes, le Groupe UCB n'a procédé à aucune transaction et sa responsabilité dans ces affaires n'a pas été évaluée.

(e) Enquête du Département américain de la justice (Keppra®)

En juin 2011, après une enquête menée par le Département américain de la justice, UCB Inc. a plaidé coupable de délit de violation de la loi américaine sur les médicaments et cosmétiques (*Food, Drug and Cosmetic Act*) pour la promotion d'une utilisation non reconnue de Keppra. La société a payé \$ 8,6 millions et conclu un accord de règlement civil avec le gouvernement et les États participant à hauteur de \$ 25,8 millions. Dans le cadre de la résolution de ce litige, UCB Inc. a conclu un *corporate integrity agreement* (CIA) avec le Bureau de l'inspecteur général du Département de la santé et des services sociaux des États-Unis. Le CIA prévoit des initiatives en matière d'éducation et de formation, un programme d'information, ainsi que des procédures de suivi et d'audit pour éviter et rapidement détecter toute conduite similaire à celle ayant donné lieu au litige. UCB a développé son programme de conformité et continue de l'améliorer.

(f) Litige relatif au distilbène

À la date des présentes, des entités du Groupe UCB ont été désignées comme défendeurs dans plus d'une centaine d'actions, dont la majorité ont été introduites en France. Près de 80 de ces procédures sont actives. Les demandeurs à ces actions allèguent que leurs mères ont pris du distilbène, un ancien produit du Groupe UCB, durant leur grossesse et qu'ils ont subi soit un adénocarcinome à cellules claires du col de l'utérus soit des malformations des voies génitales ou une dysplasie/un cancer des cellules malpighiennes du fait de cette exposition. Ces actions comprennent notamment six plaintes pour naissances prématurées dues à des anomalies des voies génitales.

Le Groupe UCB est incapable d'estimer le nombre total ou la nature des affaires liées au distilbène susceptibles d'être introduites à l'avenir, pas plus que la responsabilité globale du Groupe UCB ni si cette responsabilité sera entièrement couverte du fait de ces affaires.

(g) Litige relatif à Metadate CD®

Aux É.-U., la Société a intenté une action en violation de brevet à l'encontre de Mallinckrodt, qui a présenté une demande relative à un nouveau médicament selon la certification du paragraphe IV des brevets inscrits dans l'*Orange Book* de la FDA, au motif que le brevet de la Société n'était pas valable

ou n'avait pas été violé. La plainte est actuellement instruite, le procès est fixé à octobre 2013. D'autres plaintes en violation relatives au Metadate CD® pourraient être déposées par la Société à l'avenir.

(h) Litige en matière de brevet avec Apotex Inc.

Apotex Inc., fabricant de médicaments génériques, a intenté une procédure en violation de brevet à l'encontre d'UCB Inc. et de Kremers Urban Pharmaceuticals Inc. pour la vente des produits Univasc® et Uniretic® de la Société ; Kremer Urban a cessé de produire le médicament générique au moexipril. L'affaire en est au stade préliminaire, le procès est prévu pour avril 2013.

(i) Litige relatif à l'omeprazole

AaiPharma, fabricant de médicaments génériques, a intenté une action en violation de brevet à l'encontre de Kremers Urban pour la vente de son produit générique à l'omeprazole. L'affaire est en cours depuis plus de 10 ans mais, après rejet de plusieurs requêtes en jugement sommaire, elle va maintenant progresser. La phase préliminaire est achevée et le procès devrait intervenir avant la fin 2013.

(j) Litige commercial avec Apotex Inc.

Apotex Inc., fabricant canadien de médicaments génériques, a engagé une procédure à l'encontre du Groupe UCB (en tant que précédent propriétaire de l'activité bioproduits du Groupe UCB vendue à Lonza en 2006) et de Lonza Braine SA (filiale de Lonza) au motif du préjudice subi du fait de l'absence de livraison de desmopressine selon les délais, les quantités et les caractéristiques fixés, ce qui aurait empêché Apotex Inc. de lancer le produit au Canada et aux É.-U. conformément au calendrier prévu. Apotex Inc. a accusé le Groupe UCB et Lonza Braine SA de ne pas avoir livré certains des volumes de desmopressine pour lesquels ils s'étaient engagés.

Parallèlement à cette plainte d'Apotex Inc., l'ancien agent du Groupe UCB, S&D Chemicals (Canada) Limited, a déposé une plainte contre le Groupe UCB et Lonza Braine SA pour la perte de commission imputable aux commandes de desmopressine non honorées.

Les procédures ont été ouvertes auprès des tribunaux de l'Ontario et le Groupe UCB prépare actuellement sa défense avec un avocat canadien. Le risque financier potentiel et son montant sont impossibles à évaluer pour le Groupe UCB.

(k) Procédure d'évaluation pour le jugement relatif à la rémunération adéquate et au dividende garanti aux termes du DPTA conclu entre UCB SP GmbH et Schwarz Pharma en 2007 et après l'éviction des actionnaires minoritaires en 2009

Après acquisition de la majorité des parts de Schwarz Pharma par UCB SP GmbH en décembre 2006 et l'adoption du DPTA conclu entre UCB SP GmbH et Schwarz Pharma par l'assemblée générale des actionnaires de Schwarz Pharma en mai 2007, la prévision d'une rémunération adéquate pour l'éventuelle offre d'achat d'actions par les actionnaires minoritaires et d'un dividende garanti, 68 actionnaires minoritaires ont intenté en août 2007 une procédure d'évaluation à l'encontre d'UCB SP GmbH pour contester le caractère adéquat de la rémunération et du dividende garanti. Après de nombreux échanges d'arguments entre les demandeurs et le défendeur, aucune date d'audience n'a encore été fixée par la cour.

En juillet 2009, l'assemblée générale des actionnaires de Schwarz Pharma a adopté une résolution d'éviction qui était déjà inscrite dans le registre commercial de la société et a entraîné le transfert de toutes les actions minoritaires à UCB SP GmbH en contrepartie d'une rémunération adéquate que la cour a fixée à € 111,44 par action. Fin septembre 2009, 81 actionnaires minoritaires ont intenté une procédure d'évaluation à l'encontre d'UCB SP GmbH pour contester le caractère adéquat de la

rémunération fixée dans la résolution. UCB Pharma GmbH, en tant que successeur légal d'UCB SP GmbH, est partie à cette procédure d'évaluation depuis janvier 2010. La procédure judiciaire est toujours en cours.

(l) Contrôles des autorités fiscales eu égard au Groupe UCB

Le Groupe UCB intervient dans de nombreux pays qui possèdent leurs propres réglementation et législation fiscales susceptibles d'induire des obligations pécuniaires pour le Groupe UCB. Les autorités fiscales peuvent à l'occasion contrôler le respect du régime fiscal et/ou des règles de prix de transfert par le Groupe UCB. Plusieurs contrôles relatifs au Groupe UCB sont en cours dans divers pays, notamment en Allemagne, au R.-U., en Belgique, en Espagne, en Grèce, en Inde, aux É.-U., en Turquie et en Italie. Le Groupe UCB ne peut pas prédire avec certitude l'issue de ces contrôles ni l'impact qu'ils pourraient avoir sur ses activités.

(m) Allégations de violation du droit environnemental

En 1997, Rogers Corporation a acquis les parts d'UCB Induflex NV, société belge par la suite rebaptisée Rogers Induflex NV. Après plusieurs années, Rogers Induflex NV a demandé des dommages-intérêts au Groupe UCB pour une prétendue contamination des sols de l'ancien site du Groupe UCB. Les parties se sont réunies mais ne sont pas parvenues à un accord. Par la suite, Rogers Induflex NV a déposé une plainte pénale contre UCB Induflex NV pour de prétendues violations du droit environnemental. Il demandait des dommages-intérêts de l'ordre de € 300 000. Après l'enquête criminelle, la Cour de cassation belge a décidé de renvoyer UCB Induflex NV ainsi que l'un de ses anciens salariés devant le tribunal correctionnel de Gand pour ces prétendues violations du droit environnemental. La décision de la Cour de cassation belge est une simple décision de renvoi, tandis que le tribunal correctionnel de Gand jugera l'affaire au fond.

17 Management et gouvernance d'entreprise

(a) Conseil d'administration

Le Conseil d'administration d'UCB est l'organe de direction d'UCB. L'actuel Conseil d'administration est composé de 12 Administrateurs. Le Conseil d'administration nomme un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres. Le Conseil d'administration a nommé Gerhard N. Mayr à sa présidence, en 2012, et Evelyn du Monceau à l'unique poste de vice-présidente du Conseil, en 2006. Roch Doliveux est le CEO et le président du Comité exécutif auquel le Conseil d'administration a délégué certains de ses pouvoirs (le « **Comité exécutif** »). Le tableau qui suit présente le nom, la fonction et la première année de nomination de chaque membre actuel du Conseil d'administration :

Nom	Fonction	Première année de nomination au poste actuel	Première année de nomination en tant que membre du Conseil	Fin du mandat
Gerhard N. Mayr	Président du Conseil d'administration	2012	2005	2015
La Comtesse Evelyn du Monceau ⁽³⁾	Vice-présidente du Conseil d'administration	2006	1984	2015
Roch Doliveux ⁽¹⁾	Administrateur exécutif	2004	2004	2013
Albrecht De Graeve ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2010	2013

Nom	Fonction	Première année de nomination au poste actuel	Première année de nomination en tant que membre du Conseil	Fin du mandat
Le Comte Arnoud de Pret Roose de Calesberg ⁽³⁾	Administrateur		2005	2015
Harriet Edelman ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2012	2016
Peter Fellner ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2005	2013
Charles-Antoine Janssen	Administrateur		2012	2016
Jean-Pierre Kinet ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2008	2015
Tom McKillop ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2009	2016
Norman J-Ornstein ⁽²⁾	Administrateur indépendant		2008	2015
Jean van Rijckevorsel	Administrateur		1992	2015

Notes :

- (1) Roch Doliveux est également le président du Comité exécutif.
- (2) Ces Administrateurs répondent à tous les critères d'indépendance fixés par le Code belge des Sociétés de 2009 (le « **Code belge des Sociétés** ») et le Code belge de Gouvernance d'entreprise de 2009 (le « **Code 2009** »).
- (3) Ces Administrateurs sont des représentants de Financière de Tubize S.A., l'actionnaire de référence d'UCB.

L'adresse professionnelle de chacun des Administrateurs cités ci-dessus est la suivante : UCB SA, 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique.

Originaire d'Autriche, *Gerhard Mayr* est titulaire d'une Maîtrise en génie chimique obtenue en 1969 à l'École polytechnique fédérale de Zurich (Suisse), et d'un Master of business administration (MBA) obtenu en 1972 à l'Université Stanford. En mars 2004, après 32 années de service, il a quitté ses fonctions d'Executive vice president of Pharmaceutical operations au sein d'Eli Lilly & Company, une société de premier plan axée sur l'innovation. Il y était responsable des activités pharmaceutiques mondiales ainsi que de la vente et du marketing à l'international. Gerhard Mayr siège actuellement au Conseil d'administration de Lonza Group Ltd (depuis 2006), au Conseil d'administration de la Vienna Science, Research and Technology Foundation (depuis 2002) et au Conseil d'administration de l'association Project Hope, États-Unis (depuis 2002). Il est membre du cercle des bienfaiteurs de l'École de commerce INSEAD (depuis 2000).

Mariée et mère de trois enfants, *Evelyn du Monceau* a obtenu une licence en Sciences Économiques de l'Université Catholique de Louvain (UCL), en Belgique. Elle a suivi des cours de Relations internationales à la Kennedy School de l'Université Harvard et des cours en Sciences du sol, sciences animales, zoologie et élevage au Collège agricole et technique de Farmingdale (New York). Evelyn du Monceau est membre du Conseil d'administration d'UCB depuis 1984 et vice-présidente du Conseil depuis 2006. Elle est également présidente du Comité des rémunérations et des nominations d'UCB

depuis 2006. Elle est membre du Conseil d'administration de la Financière de Tubize et du Conseil d'administration de Solvay S.A. et également membre des Comités des rémunérations et des nominations de Solvay S.A. et de la Commission Corporate Governance.

Docteur en Médecine vétérinaire, originaire de Maisons-Alfort (France), *Roch Doliveux* est également lauréat de la Faculté de médecine de Créteil et détenteur d'un MBA de l'INSEAD (France), obtenu avec mention. Il a rejoint l'industrie pharmaceutique très tôt, d'abord à Ciba-Geigy (à présent Novartis), en Suisse, au Pérou et en France et ensuite à Schering-Plough Corporation, où il a occupé plusieurs postes, y compris celui de président de Schering-Plough International. Roch Doliveux est ensuite entré dans le groupe Pierre Fabre en tant que CEO de Pierre Fabre Pharmaceuticals. Il a rejoint UCB en octobre 2003 en tant que Directeur général du Secteur Pharma et vice-président du Comité exécutif. Il est devenu CEO et président du Comité exécutif d'UCB le 1^{er} janvier 2005. Il est membre du Conseil d'administration d'UCB, membre du Conseil de Stryker Corporation aux États-Unis, et également membre du Conseil d'administration de la Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques (EFPIA), de l'Innovative Medicines Initiative (IMI), un partenariat public-privé entre l'Union européenne et l'EFPIA, du Walloon Institute for Life Lead Sciences (WELBIO), de l'INSEAD International Council et président du Caring Entrepreneurship Fund (Fondation Roi Baudouin). Roch Doliveux a été nommé docteur honoris causa de l'Université de Liège (Belgique), en octobre 2011.

Bert De Graeve (1955) est le CEO du Groupe Bekaert depuis mai 2006. Il a occupé les fonctions de Chief Financial and Administration Officer et de Secrétaire général du groupe de 2002 à mai 2006. Il a débuté sa carrière en 1980 chez Arthur Andersen & Co et a rejoint Alcatel Bell en 1982. En 1991, il a été nommé General Manager Shanghai Bell Telephone Equipment Mfg. Co à Shanghai. En 1994, il est devenu vice-président, Director Operations de Alcatel Trade International et ensuite Director International Affairs chez Alcatel Alsthom à Paris. En 1996, il a accédé à la direction générale de la Radiodiffusion et Télévision Publique Flamande (VRT). Bert De Graeve est docteur en Droit de l'Université de Gand (1980) et diplômé en Financial Management de l'IPO (Anvers). Il est titulaire d'une maîtrise de gestion fiscale de la VLEKHO (Bruxelles). Bert De Graeve est membre de l'International Business Leaders' Advisory Council for the Mayor of Shanghai (IBLAC), Président de la Chambre de commerce Flandre-Chine, membre de l'Advisory Board of the Conference Board China Center for Economics and Business à Pékin, membre du Conseil d'administration d'UCB et membre du Conseil du Concours Reine Elisabeth.

Le Comte Arnoud de Pret (1944), administrateur, président du Comité d'audit, consultant. Ingénieur commercial diplômé de l'Université Catholique de Louvain (UCL). Il a débuté sa carrière comme Credit Officer à la Morgan Guaranty Trust of New-York (Bruxelles et Anvers) en 1971. Il est ensuite devenu Treasurer and Corporate Finance Manager chez Cockerill (Liège) en 1978, avant de rejoindre UCB (Bruxelles) en 1981 au poste de Chief Financial Officer et membre du Comité exécutif. En 1990, il est devenu Treasurer and Corporate Finance Manager à la Société Générale de Belgique avant d'entrer chez Umicore en 1991 comme Chief Financial Officer et membre du Comité de Direction jusqu'en mai 2000. Il siège également dans les Conseils de Lesaffre & Cie, Silbelco, Umicore et l'Intégrale et fait partie du Conseil de surveillance de NYSE Euronext. Le Comte Arnoud de Pret est président ou membre des Comités d'audit d'Umicore, Sibelco et NYSE Euronext b.v. et président ou membre des Comités de finances de l'Intégrale et Lesaffre & Cie.

Harriet Edelman est l'actuelle vice-présidente d'Emigrant Bank, la plus grande banque privée des États-Unis. Elle est responsable des opérations financières et des technologies de l'information pour la New York Private Bank & Trust et sa banque opérationnelle, l'Emigrant Bank. Avant de rejoindre la banque en 2008, elle a occupé un poste chez Avon Products, Inc., l'un des leaders mondiaux des cosmétiques générant un chiffre d'affaires annuel de plus de \$ 10 milliards. Tout au long de sa carrière, Harriet a occupé plusieurs fonctions de direction chez Avon Products, dont celles de première vice-

présidente et directrice des systèmes d'information, première vice-présidente chargée de la chaîne d'approvisionnement mondiale, ainsi que d'autres postes de cadre précédents dans les domaines du marketing, de la vente et du service à la clientèle. Elle siège au Conseil d'administration de Brinker International, Inc., un propriétaire, exploitant et franchiseur d'une chaîne de restaurants, d'Ariba, Inc., un fournisseur de solutions de gestion des achats et des dépenses liés à la chaîne d'approvisionnement, ainsi que de l'Université de Bucknell et du New York Blood Center. Harriet est titulaire d'un *Bachelor* obtenu à l'Université de Bucknell et d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) délivrée par l'Université de Fordham.

Peter Fellner (°1943), de nationalité britannique, est président des sociétés de matériel médical Consort Medical Plc et Optos Plc, et de la société de biotechnologie, Biotie Therapies Corp. Il occupe également le poste de président de la société britannique de biotechnologie Vernalis plc depuis avril 2003. Il est vice-président de la société américaine de biotechnologie Astex Pharmaceuticals Inc. et membre du Novo A/S Advisory Group. Il a présidé les sociétés des sciences de la vie Acambis plc et Premier Research Group plc, jusqu'à leur achat en 2008. Il a été le président de Celltech Group plc, après y avoir exercé les fonctions de CEO, de 1990 à 2003. Il a supervisé l'évolution de cette entreprise, qui s'est hissée au premier rang du secteur biotechnologique au Royaume-Uni et est devenue une société du FTSE 100, jusqu'à son acquisition par UCB en 2004. Avant son entrée à Celltech, Peter Fellner a occupé les fonctions d'administrateur du Research Centre de Roche U.K, de 1984 à 1986, et de CEO de Roche UK, de 1986 à 1990.

Charles-Antoine Janssen a rejoint UCB en 2001, où il a occupé différents postes de direction aux niveaux local et mondial. Il a notamment été responsable du développement des affaires, directeur général des filiales autrichienne et indienne ainsi que, plus récemment, chargé des activités sur les principaux marchés internationaux. Avant de rejoindre UCB, Charles-Antoine a travaillé pour Merrill Lynch à Londres (1996-2000), où il a assumé les rôles de vice-président de la recherche actions et vice-président chargé des nouveaux instruments dérivés en Europe. Il est Bachelier en droit de l'Université de Bruxelles (ULB), et titulaire d'un AMP (Advanced Management Program) de la Harvard Business School. Charles-Antoine Janssen enseigne actuellement l'entrepreneuriat social et le développement durable à la Solvay Brussels School of Management and Economics de Bruxelles, Université de Bruxelles (ULB). Au fil des années, il a participé à des missions de volontariat auprès de nombreuses associations sans but lucratif et lancé plusieurs initiatives sociales en faveur de la création de richesses.

Le Docteur Jean-Pierre Kinet est administrateur d'UCB SA depuis le 24 avril 2008. Il est professeur de Pathologie à la Faculté de médecine de Harvard depuis 1995, et Directeur du Service d'Allergie et Immunologie du Centre Médical de la Diaconese Beth Israel, depuis 2000. Il a été le chef de la section Immunologie et allergie moléculaire au National Institute of Allergy and Infectious Diseases des National Institutes of Health, de 1989 à 1995. Le Docteur Kinet est notamment connu pour son travail sur les récepteurs cellulaires et la signalisation cellulaire. Il est l'auteur de plus de 170 publications dans le domaine. Ancien médecin praticien, il a obtenu son diplôme de médecine à l'Université de Liège. Détenteur de 13 brevets, il est fondateur et membre du Conseil d'administration d'AB Science et d'un certain nombre d'autres sociétés du secteur biopharmaceutique.

Né en 1943 dans l'Ayrshire (Écosse), *Tom McKillop* a fait ses études à l'Irvine Royal Academy, à l'Université de Glasgow et au Centre de Mécanique Ondulatoire Appliquée de Paris. En 1969, il a rejoint le Laboratoire de Recherche sur les Entreprises d'ICI, à Runcorn, où ses centres d'intérêt vont de la chimie de synthèse à la mécanique quantique, en passant par la biologie moléculaire. En 1975, il a rejoint la Section Pharmaceutique d'ICI au sein de laquelle il a occupé un nombre croissant de postes à responsabilité dans la Recherche et le Développement, jusqu'à sa nomination en 1989 au poste de directeur technique et de vice-président d'ICI Pharmaceuticals. Dans cette fonction, il était responsable des secteurs Recherche, Développement, Médical et Production. En 1994, il a été nommé Chief

Executive Officer (CEO) de Zeneca Pharmaceuticals, à la suite de la scission de Zeneca et d'ICI en 1993. Après la fusion d'Astra et Zeneca en avril 1999, il est devenu Chief Executive d'AstraZeneca PLC et a occupé ce poste jusqu'à sa retraite, le 31 décembre 2005. Par ailleurs, ses compétences le conduisent à être président du British Pharma Group, président de la Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques, président du groupe d'étude (« Task force ») de l'Industrie Pharmaceutique ainsi que membre de la Table ronde européenne des industriels et de la Table ronde financière européenne. Président du Conseil scientifique de 2007 à 2011, Sir Tom est actuellement administrateur non exécutif d'Almirall SA, Evolva Holding SA et Theravectys SAS. Il a précédemment occupé les fonctions de président de la Royal Bank of Scotland, ainsi que d'administrateur non exécutif de BP plc, Amersham International plc (actuellement GE Healthcare) et de Lloyds TSB plc. Au cours de sa carrière, Sir Tom s'est vu décerner de nombreux prix scientifiques et bourses de recherche. En 2002, il a été anobli pour services rendus à l'industrie pharmaceutique.

Norman J. Ornstein est professeur résident à l'American Enterprise Institute for Public Policy Research, Washington D.C., États-Unis et conseiller des commissions de campagne du gouvernement américain. Analyste politique pour CBS News, il contribue également à plusieurs quotidiens américains et a publié plusieurs ouvrages sur la politique américaine. Norman Ornstein est titulaire d'un Bachelor of Arts (B.A.) de l'Université du Minnesota, dont il est aussi Docteur en droit honoris causa. Il détient également un Master of Arts (M.A.) et un Doctorat (PhD) de l'Université du Michigan. Il a été membre du Conseil du Public Broadcasting Service (PBS) et siège actuellement au Conseil d'administration du Campaign Legal Center, du Board of Trustees de la US Capitol Historical Society et du Center for U.S. Global Engagement.

Elle est mariée et mère de deux enfants. *Madame Jean van Rijckevorsel* est membre du Conseil d'administration de sociétés d'investissement privées.

Aucun des membres du Conseil d'administration n'a, au cours des cinq dernières années, fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou n'a été associé à une faillite, administration judiciaire ou liquidation et/ou fait l'objet d'une accusation rendue publique et/ou d'une sanction prononcée par des autorités officielles ou réglementaires (y compris par un ordre professionnel désigné). De plus, aucun membre du Conseil d'administration n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années. À la connaissance d'UCB, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des membres du Conseil envers UCB et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs. En 2012, aucune situation n'a nécessité l'application des règles de conflit mentionnées à l'article 523 du Code belge des Sociétés.

(b) Comité exécutif

Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs, les obligations et l'autorité qui lui sont attribués par le Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration est toujours responsable en dernier ressort de la gestion d'UCB et dispose, théoriquement, des compétences pour prendre des décisions en lieu et place du Comité exécutif.

Conformément au point 5.1.1 de la Charte de gouvernance d'entreprise d'UCB (la « **Charte** »), le Comité exécutif est compétent pour mettre en œuvre la stratégie d'UCB et du Groupe UCB, telle qu'approuvée par le Conseil d'administration, notamment dans les domaines de la recherche et du développement, des transactions, des questions juridiques et liées au risque, des ressources humaines et de l'investissement et dans les domaines financier et administratif.

Le Comité exécutif est composé de huit membres ; seul le président du Comité exécutif est membre du Conseil d'administration. Les membres du Comité exécutif sont nommés pour une durée indéterminée mais peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration. Le président du Comité

exécutif est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Les autres membres du Comité exécutif sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du président du Comité exécutif et sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

La composition actuelle du Comité exécutif est la suivante :

Nom	Fonction
Roch Doliveux.....	CEO et président du Comité exécutif
Fabrice Enderlin	Executive Vice President, Corporate Human Resources, Communication and Corporate Societal Responsibility
Ismail Kola	Executive Vice President et President UCB NewMedicines™
Iris Löw-Friedrich	Executive Vice-President, Biopharma Development Solutions et Chief Medical Officer
Mark McDade	Executive Vice President, Established Brands, Solutions and Supply
Anna Richo.....	Executive Vice President et General Counsel
Jean-Christophe Tellier	Executive Vice President, Biopharma Brands and Solutions
Detlef Thielgen.....	Executive Vice President et Chief Financial Officer

L'adresse professionnelle de chacun des membres du Comité exécutif cités ci-dessus est la suivante : UCB SA, 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique.

Roch Doliveux, voir ci-dessus le point a) de cette partie.

Nommé Executive Vice President Corporate Human Resources du Groupe UCB en mars 2008, *Fabrice Enderlin* est titulaire d'un Master en sciences politiques et d'un MBA en Ressources humaines. Sa passion pour les ressources humaines s'est manifestée en 1984, lorsqu'il travaillait chez McDonald en tant que gérant de magasin, pendant ses études universitaires. Il a ensuite débuté sa carrière en tant que responsable Formation & développement chez le sidérurgiste Arcelor. Il a acquis une grande expérience dans le domaine biopharmaceutique, d'abord chez Ciba-Geigy, où il a intégré une installation de production en 1991, puis en soutenant Novartis pendant la fusion en 1997 en tant que Vice President HR Pharma France. Il a rejoint les rangs de GSK en 2000 où il a dirigé, en tant que Vice president HR France, les activités de gestion des importants changements intervenus lors de la fusion des deux sociétés anglo-saxonnes. En 2003, il a embrassé une carrière internationale en soutenant la croissance rapide de la division vaccins de GSK en tant que Vice President HR chez GSK Biologicals, implanté en Belgique. Depuis qu'il a rejoint UCB, Fabrice a assumé de nouvelles responsabilités avec, outre ses activités initiales dans le domaine des RH, l'Operational excellence team, le Global Communication department ainsi que, plus récemment, le domaine Corporate Societal Responsibility (CSR).

Ismail Kola est docteur en médecine, diplômé de l'Université du Cap, en Afrique du Sud. Avant de rejoindre UCB, il a occupé le poste de Senior Vice President, Discovery Research and Early Clinical Research & Experimental Medicine, auprès du Schering-Plough Research Institute, la branche recherche pharmaceutique de Schering-Plough Corporation, et de Chief Scientific Officer, chez

Schering Plough Corporation. Ismail était précédemment en poste chez Merck, où il occupait les fonctions de Senior Vice President Basic Research and Site Head, Rahway, Montréal et Madrid. Il a aussi dirigé l'Antibacterial and Antifungal Worldwide Business Strategy Team chez Merck. Auparavant, Ismael était Vice President, Research, and Global Head, Genomics Science and Biotechnology, chez Pharmacia Corporation. Avant de se lancer dans le secteur, Ismail était professeur de génétique moléculaire humaine, à la Faculté de médecine de l'Université Monash et directeur du centre de recherche en génomique fonctionnelle et pathologies humaines (Research Center for Functional Genomics and Human Disease). Il est resté à l'Université Monash pendant près de 15 ans. Il est professeur auxiliaire de médecine à l'Université de Washington, St Louis, Missouri, États-Unis, et à la Monash University Medical School, Melbourne, Australie. Il exerce une charge de professeur auxiliaire étranger au Karolinska Institute, Stockholm, Suède et est William Pitt Fellow au Pembroke College, Université de Cambridge, RU. Il siège également aux Conseils d'administration d'Athersys Inc., de Biotie Therapies et d'Astex Pharmaceuticals.

Prof. Dr. med. Iris Löw-Friedrich, Executive Vice-President, Biopharma Development Solutions et Chief Medical Officer, UCB SA. Elle est chargée de la direction stratégique au niveau mondial pour la direction de projet, le développement clinique et les affaires réglementaires du portefeuille de projets et de produits en préparation d'UCB. La mission de Biopharma Development Solutions consiste à développer des produits ayant fait leurs preuves, destinés à des patients atteints de maladies graves. Le docteur Löw-Friedrich surveille également la fonction Solutions Patients d'UCB, qui met l'accent sur une meilleure compréhension de l'expérience du patient afin d'offrir des solutions innovantes qui vont au-delà des nouveaux médicaments pour améliorer la vie des patients. Avant de prendre en charge son rôle actuel en mars 2008, le docteur Löw-Friedrich, en tant que Global Head of Development, était responsable mondial du développement chez UCB. Au cours de cette période elle a veillé au développement clinique de produits clés dans le domaine de la neurologie et de l'immunologie. Entre 2001 et 2009, le docteur Löw-Friedrich a également assumé les fonctions de Head of Global Research and Development chez Schwarz Pharma, qu'UCB s'est empressée d'acquérir en 2006. Elle faisait également partie du Conseil d'administration de Schwarz Pharma. Le docteur Löw-Friedrich a occupé plusieurs postes dans le domaine médical et de la R&D, notamment les postes de vice-présidente et responsable de projets mondiaux (Head of Global Projects) chez BASF Pharma, à Ludwigshafen, en Allemagne ; vice-présidente et Head of Global Clinical Management chez HMR/Aventis, et Therapeutic Area Head Rheumatology and Bone Diseases, chez Hoechst/HMR, Bridgewater, dans le New Jersey. Le docteur a obtenu son permis d'exercer et son doctorat à l'Université de Francfort, Allemagne, en 1985. Entre 1985 et 1992, elle était médecin au Service de médecine interne de la Faculté de médecine de l'Université de Francfort, en assurant les sous-spécialités de l'immunologie, la néphrologie et la médecine de transplantation. Elle est certifiée en médecine interne et exerce une charge de professeur auxiliaire à la Faculté de médecine de l'Université de Francfort.

Mark McDade est Chief Operating Officer et Executive Vice-President, Established Brands, Solutions and Supply, chez UCB SA. De 2002 jusqu'à fin 2007, il a occupé la fonction de Chief Executive Officer et de directeur chez PDL BioPharma, Inc. Auparavant il était CEO chez Signature BioScience, Inc. et cofondateur et directeur de Corixa Corporation, où il a occupé les postes de Chief Operating Officer, de septembre 1994 à décembre 1998 et de President et Chief Operating Officer, de janvier 1999 jusqu'à son départ fin 2000. Avant de rejoindre Corixa, Mark McDade était Chief Operating Officer de Boehringer Mannheim – Therapeutics, et, avant cela, il a occupé différentes fonctions chez Sandoz Ltd., notamment de développement commercial, de gestion de produits et de direction générale. Mark McDade a obtenu un B.A. au Dartmouth College et un M.B.A. à la Harvard Business School.

Anna Richo est Executive Vice President et General Counsel. Elle a rejoint UCB après avoir quitté le poste de Senior Vice President et Chief Compliance Officer qu'elle occupait depuis 2008 chez Amgen Inc. Avant de rejoindre Amgen en 2003, Anna Richo a passé 12 ans chez Baxter Healthcare Corporation où elle a occupé plusieurs fonctions juridiques avant de devenir Vice President, Law pour la branche BioScience. Anna Richo est titulaire d'un diplôme Juris Doctor de l'Université DePaul, Faculté de droit, dans l'Illinois et d'un Bachelor en relations industrielles et du travail de l'Université Cornell à New York.

Jean-Christophe Tellier est Executive Vice President, Biopharma Brands et Solutions. Avant de rejoindre UCB, il travaillait chez Ipsen, où il exerçait les fonctions de Président & Directeur général d'Ipsen États-Unis. Ses responsabilités consistaient à renforcer la division Specialty care d'Ipsen en Amérique du Nord, dans les domaines de l'endocrinologie et de la neurologie. Il a rejoint Ipsen en mai 2009. Jean-Christophe a débuté sa carrière en 1988 dans le service de marketing de Synthelabo avant de rejoindre Ciba France, en tant que Group Marketing Manager, en 1990. Il a occupé divers postes de marketing & ventes avant de devenir directeur du département marketing & ventes. En 1997, après la fusion de Ciba et Sandoz pour former Novartis, il a été nommé responsable de l'unité Mass Market Business en France jusqu'à la fin de 1999, date à laquelle il est devenu Chief Operating Officer de Novartis France. De 2003 à la mi-2006, JC Tellier était CEO de Novartis Pharma Belgique et au cours de son mandat il a été nommé président de Pharma.be, l'association d'entreprises pharmaceutiques. Fin 2006, il a pris la tête de la division Global Arthritis, Bone and Muscle disease Business Franchise, au siège social de Novartis, à Bâle, en Suisse. En février 2007, il a été nommé président et CEO de Novartis Pharma France et Novartis Group France jusqu'à la mi-2008, date à laquelle il a décidé de rejoindre MacroGenics Inc., une société spécialisée dans les biotechnologies basée dans le Maryland, en tant que vice-président directeur et directeur commercial. Jean-Christophe Tellier est médecin spécialisé en rhumatologie (Université de Paris V, France) et il a suivi diverses formations pour cadres à l'INSEAD et à Harvard.

Detlef Thielgen, Chief Financial Officer (CFO) et Executive Vice President, UCB SA. Schwarz Pharma AG, en Europe et aux États-Unis. En 1999, il a été nommé directeur général des opérations mondiales de chaîne logistique et de fabrication de Schwarz Pharma AG. Entre 2002 et 2007, il a été Chief Financial Officer et plus tard Chief Executive Officer de Schwarz Pharma AG, avant d'être nommé au poste qu'il occupe actuellement, en novembre 2007. Ses études d'économie l'ont amené à obtenir le Diplom Oekonom à l'Université de Wuppertal.

Aucun des membres du Comité exécutif n'a, au cours des cinq dernières années, fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou n'a été associé à une faillite, administration judiciaire ou liquidation et/ou fait l'objet d'une accusation rendue publique et/ou d'une sanction prononcée par des autorités officielles ou réglementaires (y compris par un ordre professionnel désigné). De plus, aucun membre du Comité exécutif n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

En 2012, le Comité exécutif s'est réuni en moyenne une ou deux fois par mois et, en 2011, il n'y a eu entre UCB, y compris ses sociétés affiliées, et un membre du Comité exécutif, aucune transaction ni relation contractuelle susceptible de créer un conflit d'intérêts. En 2012, aucune situation n'a nécessité l'application des règles de conflit mentionnées à l'article 524ter du Code belge des Sociétés.

(c) Gouvernance d'entreprise

Conformément au Principe 9 du Code 2009, UCB a adopté une Charte qui décrit tous les aspects principaux de sa politique de gouvernance d'entreprise. Cette Charte est mise à jour chaque année par le Conseil d'administration et sa dernière version date du 12 septembre 2012.

La Charte décrit les principaux aspects de la gouvernance d'entreprise d'UCB, notamment sa structure de gouvernance, le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration et de ses comités ainsi que d'autres sujets importants. La Charte ainsi que les statuts (les « **Statuts** ») d'UCB sont disponibles sur le site Internet du groupe UCB (www.ubc.com). La première Charte a été approuvée par le Conseil d'administration le 28 octobre 2005 et la version actuelle, le 12 septembre 2012.

(d) Conseil d'administration

Conformément au Code belge des Sociétés, les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Le Conseil d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent explicitement aux assemblées générales des actionnaires de la société. Le Conseil d'administration représente également la société à l'égard des tiers et en justice. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne de la société à une ou deux personnes, administrateurs ou non, agissant séparément ou conjointement.

Le Conseil d'administration peut également créer un comité de gestion ou un comité exécutif, dont il fixe la composition et les pouvoirs.

Conformément à la loi et aux Statuts, les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires d'UCB (l'« **Assemblée générale** ») pour une durée de quatre ans et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale avec ou sans motif. Les Administrateurs peuvent être réélus à l'issue de leur mandat.

Conformément au point 3.1.2 de la Charte, les membres du Conseil d'administration peuvent aussi bien être des administrateurs exécutifs que non exécutifs. Les Administrateurs non exécutifs n'exercent aucune responsabilité exécutive au sein d'UCB. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration figurant dans la Charte exige qu'une majorité des Administrateurs soient non exécutifs, et le président du Comité exécutif (également Chief Executive Officer) est actuellement le seul Administrateur exécutif de la société. De plus, sept des Administrateurs répondent à l'ensemble des critères d'indépendance, conformément au Code belge des Sociétés et au Code 2009, en étant libres de toute relation d'affaires, de tout lien de proche parenté ou de toute autre relation avec UCB, ses actionnaires de contrôle ou le management de l'une ou des autres, susceptibles de créer un conflit d'intérêts qui puisse nuire à l'indépendance de son jugement en tant qu'Administrateur. L'Administrateur exécutif communique toutes les informations concernant les affaires et les finances d'UCB nécessaires au bon fonctionnement du Conseil. Le Conseil d'administration discute et fixe les politiques et les stratégies clés proposées par le Comité exécutif, tout en définissant les principales mesures à prendre pour développer la société.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt d'UCB l'exige ou à la demande d'un ou de plusieurs Administrateurs. En principe, le Conseil se réunira au minimum sept fois par an. Dans la majorité des cas, les décisions sont prises par consensus. En cas de vote, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. La voix du président du Conseil d'administration est prépondérante.

Conformément au point 3.1.1 de la Charte, le Conseil d'administration s'est réservé certains pouvoirs, notamment la définition de la mission, des valeurs et de la stratégie d'UCB, le suivi du management, la nomination et la révocation des membres du Comité d'audit d'UCB (le « **Comité d'audit** »), du Comité de gouvernance, des nominations et des rémunérations d'UCB (le « **CGNR** ») et du Comité exécutif, l'approbation du budget d'investissement annuel, la définition du programme annuel de recherche et de développement, les opérations à long terme ou les opérations financières majeures et la réorganisation d'UCB et du groupe UCB. Le Conseil d'administration a délégué certains de ses pouvoirs administratifs au Comité exécutif. Le domaine de compétence et les pouvoirs de ce dernier

sont définis aux points 5.1.1 et 5.1.2 de la Charte. La Charte est disponible sur le site Internet d'UCB (www.ucb.com).

Conformément au Code 2009, l'UCB a adopté un code de conduite (le « **Code de conduite** ») applicable à ses Administrateurs, cadres supérieurs, employés clés, secrétaires et assistants, à tous les employés d'UCB et aux membres de leur famille (les « **Initiés** ») et aux tiers pour prévenir les délits d'initiés et l'abus de marché, en interdisant les transactions sur les actions ordinaires ou autres instruments financiers émis par UCB, en particulier pendant une période déterminée précédant l'annonce de ses résultats financiers ou d'informations susceptibles d'influencer considérablement le cours des actions ordinaires ou le cours de l'action d'une société ciblée par une opération envisagée (une période de blocage). Le Code interne fixe également des règles visant à limiter les transactions de certains employés clés d'UCB. Le code est disponible sur le site Internet d'UCB.

(e) Comité d'audit

Conformément au point 4.2.2 de la Charte, le Comité d'audit est composé de trois Administrateurs non exécutifs indépendants du management d'UCB et dont deux sont indépendants conformément à la définition visée à l'article 526 ter du Code belge des Sociétés. La composition actuelle du Comité d'audit est la suivante : Arnoud de Pret (président), Bert De Graeve et Gerhard Mayr. Bert De Graeve et Gerhard Mayr répondent aux critères d'indépendance fixés par l'article 526 ter du Code belge des Sociétés. Le Comité d'audit se réunit au minimum quatre fois par an. En 2012, le Comité s'est réuni quatre fois.

Conformément au point 4.2.1 de la Charte, le Comité d'audit aide le Conseil d'administration à s'acquitter de sa responsabilité concernant le suivi du management d'UCB et du groupe UCB dans son ensemble et, plus particulièrement, la fiabilité de l'information financière, la conformité avec les lois et règlements concernés et l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques d'UCB. Le Comité d'audit formule des recommandations qu'il adresse au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détient, néanmoins, le pouvoir exclusif de décision.

Les rôles du Comité d'audit peuvent varier en fonction des circonstances. Toutefois, le Comité d'audit remplit les fonctions suivantes : vérification de la qualité et de la fiabilité des comptes annuels et des comptes semestriels consolidés d'UCB présentés au Conseil d'administration, évaluation des méthodes de vérification et d'audit mises en œuvre au niveau du groupe UCB et examen, avec les auditeurs externes, de la portée et de la méthode employées dans la réalisation de l'audit et l'examen des résultats de l'audit externe et des rapports présentés par les auditeurs externes aux actionnaires.

Le Comité d'audit invite régulièrement le chief financial officer, l'auditeur interne, le président du comité de gestion des risques, le vice-président et les auditeurs externes à participer à ses réunions.

(f) Comité de gouvernance, des nominations et des rémunérations

Le Comité de gouvernance, des nominations et des rémunérations (le « **CGNR** ») est composé de trois administrateurs non exécutifs, tous indépendants du management. Dans leur majorité, les membres actuels du CGNR répondent aux critères d'indépendance fixés par l'article 526 ter du Code belge des Sociétés et tous ont les compétences et l'expérience nécessaires en matière de politique de rémunération, comme indiqué à l'article 526 quater du Code belge des Sociétés. Le CGNR se réunit au moins deux fois par an.

Les devoirs et les responsabilités du CGNR sont définis par le Conseil d'administration. Conformément au point 4.3.1 de la Charte, le CGNR veille à ce que le processus de nomination et de réélection soit organisé avec objectivité et proportionnalité. De plus, il fait des propositions quant à la politique de rémunération des administrateurs non exécutifs et des cadres dirigeants et aux

programmes de rémunération des cadres dirigeants. Le CGNR émet des recommandations au Conseil d'administration. Néanmoins, seul le Conseil d'administration détient le pouvoir de décision.

Les obligations du CGNR incluent, entre autres, la présentation de propositions au Conseil d'administration pour la nomination ou la démission des membres du Conseil et du Comité exécutif, la formulation de recommandations sur la rémunération des membres du Conseil, la proposition de la rémunération globale et de toute autre indemnité fixe ou variable accordée aux membres du Comité exécutif, l'approbation des changements apportés au système de rémunération des cadres supérieurs d'UCB et l'examen du statut de la Gouvernance d'entreprise et de la Charte.

Le président du CGNR consulte le président du Comité exécutif pour la conduite du processus régulier d'évaluation du Conseil d'administration et pour rendre compte des résultats à ce dernier.

Le CGNR se réunit en présence du président du Comité exécutif, qui ne prend pas part aux réunions portant sur ses propres fonctions, et du vice-président exécutif des ressources humaines, qui prend également en charge le secrétariat des réunions du CGNR. Il est également conseillé par des experts externes lorsque le CGNR le juge utile.

(g) Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé de deux membres qui possèdent des compétences étendues en sciences médicales. Les membres actuels sont Peter Fellner et Jean-Pierre Kinet.

Les membres du Comité scientifique participent aux réunions du Scientific Advisory Board (SAB) d'UCB et rencontrent régulièrement l'Executive Vice President & President UCB NewMedicines. Le Comité scientifique fait rapport au Conseil d'administration après chaque réunion du SAB.

Le Comité scientifique aide le Conseil d'administration à examiner la qualité des activités de R&D et sa position concurrentielle. Il évalue la stratégie proposée par le management d'UCB en matière de R&D et fait part de ses recommandations au Conseil d'administration.

Les membres du Comité scientifique sont étroitement associés aux activités du SAB, composé d'experts scientifiques médicaux externes de renom. Le SAB a été créé en septembre 2005 par le Comité exécutif dans le but d'examiner de manière critique les activités de R&D d'UCB, de fournir une appréciation scientifique et stratégique quant à la meilleure voie à suivre pour devenir un leader biopharmaceutique solide et prospère et de conseiller le Comité exécutif sur les choix stratégiques dans les premiers stades de la recherche et du développement. La principale mission du Comité scientifique consiste à communiquer au Conseil d'administration les résultats de l'évaluation par le SAB des activités de recherche d'UCB et leur orientation stratégique.

(h) Rémunération

Le tableau ci-dessous présente les rémunérations versées aux membres du Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Nom	Rémunération (en €)
<i>Administrateurs actuels</i>	
Gerhard Mayr (président depuis le 26 avril 2012)	127 000
Karel Boone (président jusqu'au 26 avril 2012)	49 000
Evelyn du Monceau (vice-présidente)	115 500
Roch Doliveux (administrateur exécutif)	67 000

Nom	Rémunération (en €)
Albrecht De Graeve	74 500
Arnoud de Pret	82 000
Peter Fellner	74 500
Jean-Pierre Kinet	74 500
Thomas Leysen (jusqu'au 26 avril 2012)	23 500
Tom McKillop	74 500
Norman Ornstein	67 000
Bridget van Rijckevorsel	67 000
Charles-Antoine Janssen (depuis le 26 avril 2012)	45 000
Gaétan van de Werve (jusqu'au 26 avril 2012)	22 000
Harriet Edelman (depuis le 26 avril 2012)	45 000
Alexandre Van Damme (jusqu'au 26 avril 2012)	16 000

Sur la base de niveaux de référence portant sur la rémunération des membres du conseil d'administration de sociétés américaines comparables, d'une part, et de sociétés européennes biopharmaceutiques, d'autre part, l'Assemblée générale du 24 avril 2008 a établi qu'à partir de cette date, les émoluments des administrateurs seraient de € 60 000 les administrateurs, € 120 000 pour le président du Conseil et € 90 000 pour la vice-présidente. Les jetons de présence sont de € 2 000 par séance pour le président, € 1 500 par séance pour la vice-présidente et de € 1 000 pour les administrateurs par séance.

Le salaire de base annuel du chief executive officer pour 2012 était de € 1 320 412. Sa rémunération totale (salaire de base, bonus, rémunérations variables à long terme) pour 2012 s'élève à € 3 103 500 (hors cotisations de retraite et autres avantages). Le contrat de service du chief executive officer d'UCB et président du Comité exécutif, Roch Doliveux, prévoit qu'en cas de rupture du contrat, il aura droit à une indemnité forfaitaire égale à 24 mois de son salaire actuel de base majorée de la moyenne de ses rémunérations réelles variables des trois dernières années. En cas de rupture due à un changement de contrôle de la société l'indemnité forfaitaire s'élèvera à 36 mois.

Le tableau ci-dessous présente les rémunérations versées aux membres du Comité exécutif au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012. À l'exception du président du Comité exécutif, Roch Doliveux, dont la rémunération est présentée individuellement, la rémunération versée aux membres restants du Comité exécutif est présentée de manière globale.

Nom	Salaire de base	Bonus	Rémunérations variables long terme	Autres éléments
	<i>(en €)</i>			
Roch Doliveux	1 320 412	457 963	1 325 125	2 071 971

Autres
membres
du Comité
exécutif

4 572 493	1 867 576	4 607 340	3 096 022
-----------	-----------	-----------	-----------

La rémunération globale de l'exercice clos le 31 décembre 2012 (salaire de base, bonus et rémunérations variables à long terme) versée à l'ensemble des membres du Comité exécutif (excepté le président) s'élevait à € 11 047 408 (hors cotisations de retraite et autres avantages).

(i) Options sur actions et plan d'attribution d'actions gratuites (stock award)

La politique de rémunération d'UCB vise à lier d'une manière significative la rémunération en actions aux objectifs financiers et stratégiques à moyen et à long terme de la société. Les programmes de rémunérations variables à long terme sont établis eu égard aux pratiques des sociétés biopharmaceutiques européennes. Actuellement, l'approche adoptée consiste en un nombre fixe d'actions (celle-ci évoluera vers une approche basée sur la valeur à partir du 1^{er} avril 2013, pour les niveaux supérieurs du management, Comité exécutif compris). Ce programme de rémunérations variables à long terme comprend trois niveaux : un plan d'options sur actions, un plan d'attribution d'actions gratuites (stock award) et un plan d'actions avec condition de performance (performance share).

Les descriptions ci-dessous illustrent la pratique actuelle ainsi que la nouvelle politique destinée aux hauts dirigeants applicable à partir du 1^{er} avril 2013.

(i) Options sur actions

L'éligibilité au plan d'options sur actions est déterminée par le Conseil d'administration et le management, à leur discrétion, en fonction du caractère satisfaisant de la performance, avec la faculté de récompenser les performances exceptionnelles. La période d'acquisition des droits est généralement de trois ans à partir de la date d'attribution, mais elle peut être prolongée en fonction des exigences de la législation locale. Une fois les droits acquis, les options sur actions ne peuvent être exercées que lorsque le cours de l'action est supérieur au prix de l'attribution initiale. Le personnel est donc encouragé à faire progresser le cours de l'action pendant la période d'acquisition des droits afin de mettre à profit ses options sur actions. Aux États-Unis, des *Stock Appreciation Rights* sont attribués en lieu et place des options sur actions. Ces droits suivent les mêmes rôles d'acquisition que le plan d'options sur actions et prévoient l'attribution aux employés d'un montant en espèce égal à l'appréciation de l'action UCB en lieu et place des actions.

Tous les droits d'options sur actions et les *Stock Appreciation Rights* expirent au dixième anniversaire de la date de leur attribution. Le prix est fixé à la date d'attribution, sans autre réduction par rapport au cours de l'action UCB sous-jacente.

Dans le cadre du nouveau programme destiné aux hauts dirigeants, applicable à partir du 1^{er} avril 2013, l'attribution d'options sur actions dépendra du résultat d'un double multiplicateur de performance : un multiplicateur de performance individuel (« MPI ») défini d'après les résultats individuels et le comportement et un multiplicateur de performance d'entreprise (« MPE ») défini d'après la performance de la société par rapport à un objectif ciblé

L'attribution d'options sur actions aux niveaux des hauts dirigeants représentera 30 % de l'attribution totale des rémunérations variables à long terme (incitants à long terme – ILT) et, hormis les multiplicateurs susmentionnés, le nombre d'actions à attribuer sera défini par le

cours de l'action et la valeur sous-jacente attendue de l'option (méthode d'évaluation binomiale).

L'attribution d'options et de droits d'appréciation à des niveaux inférieurs à celui de haut dirigeant demeure, selon l'objectif, un nombre fixe d'options, variant en fonction du niveau de la fonction exercée par l'employé. La performance individuelle peut avoir un impact sur l'importance de l'attribution d'options, qui peut être ramenée à zéro ou s'élever à 125 %, au maximum, de l'objectif.

(ii) Attribution d'actions gratuites (stock award)

Le plan d'attribution d'actions offre des droits à des actions UCB ordinaires, à condition de faire toujours partie du personnel d'UCB trois ans après la date d'attribution des actions. La période d'acquisition des droits y afférents est de trois ans à partir de la date d'attribution. Les hauts dirigeants d'UCB sont éligibles et sont choisis de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration, en fonction du caractère satisfaisant de leur performance. Les dirigeants sont encouragés à faire progresser le cours de l'action de la société pendant la période d'acquisition des droits afin d'optimiser la valeur de leurs actions gratuites au moment de l'acquisition des droits.

Dans certains pays, l'attribution d'actions peut également prendre la forme de « phantom shares » (une attribution dont la valeur est calculée sur la base de l'évolution du cours de l'action et versée en espèce à une date d'échéance prédéterminée), dans le respect du contexte législatif local.

La pratique actuelle d'UCB consiste à attribuer un nombre fixe d'actions gratuites, en fonction du niveau du poste occupé et ajusté ensuite par rapport à la performance individuelle. Dans le cadre du nouveau programme de rémunération des hauts dirigeants, l'attribution d'actions représentera une part fixe – 35 % – des ILT totaux. Les ILT ciblés totaux sont définis, une fois de plus, par niveau de fonction et le MPI et le MPE sont appliqués à l'objectif. Le nombre d'actions attribuées dépend également du cours de l'action et de la valeur sous-jacente attendue de l'action (méthode d'évaluation binomiale).

(iii) Plan d'actions avec condition de performance (performance share plan)

Ce plan permet d'assurer un lien étroit entre la rémunération et la performance. Les actions avec condition de performance sont des actions ordinaires UCB attribuées aux hauts dirigeants, à condition d'avoir respecté certains objectifs de l'entreprise au moment de l'acquisition des droits. Les critères de performance et les objectifs sont définis par le Comité de gouvernance, des nominations et des rémunérations et le Conseil d'administration au moment de l'attribution. Pour 2012, les indicateurs utilisés pour l'attribution sont le résultat net ajusté après impôts d'UCB et le chiffre d'affaires d'UCB par rapport aux prévisions de chiffre escompté (c'est-à-dire dépassant les prévisions de notre chiffre avancées par les analystes financiers). Les objectifs sont fixés à des niveaux extensibles.

La période d'acquisition des droits d'actions avec condition de performance est de trois ans. Le nombre d'actions attribuées est ajusté en fin de période d'acquisition des droits en fonction de la réalisation des objectifs de performance de la société. Si la performance réelle de la société est inférieure à l'objectif ou si le bénéficiaire quitte l'entreprise avant l'acquisition des droits, aucune action n'est généralement attribuée. L'attribution est plafonnée à 150 % de l'attribution initiale.

Dans certains pays, l'attribution peut également prendre la forme de « phantom shares », en fonction de la législation locale.

Jusqu'à présent, les actions avec condition de performance étaient attribuées uniquement aux hauts dirigeants ayant réalisé une performance exceptionnelle au cours de l'année qui précède l'attribution.

Dans le cadre du nouveau programme de rémunération des hauts dirigeants, l'attribution d'actions avec condition de performance représentera une part fixe – 35 % – des ILT totaux. Les ILT ciblés totaux sont définis, une fois de plus, par niveau de fonction et le MPI et le MPE sont appliqués à l'objectif. Le nombre d'actions avec condition de performance attribuées dépend également du cours de l'action et de la valeur sous-jacente attendue de l'action avec condition de performance (méthode d'évaluation binomiale).

(iv) Plan d'actionnariat salarié aux États-Unis (employee share purchase plan)

Ce plan est destiné à fournir aux employés des sociétés affiliées d'UCB aux États-Unis, une possibilité d'acquérir des actions ordinaires du groupe. Les actions sont acquises avec une remise de 15 % financée par UCB. Les employés acceptent une retenue d'un pourcentage donné de leur salaire en vue de l'achat d'actions, avec cotisation après impôts (after-tax contribution).

Les limites de participation des employés au plan sont les suivantes :

- entre 1 % et 10 % de la rémunération de chaque participant ;
- \$ 25 000 par an et par participant ;
- un montant total maximum de \$ 5 millions détenu par les employés américains, tous types de plans d'actionnariat confondus, durant une période de 12 mois consécutifs.

Au 31 décembre 2011, le plan comptait 512 participants (2011 : 388). Il n'y a pas de conditions d'acquisition de droits spécifiques et les frais liés au paiement en actions engagés au titre de ce plan sont négligeables.

(v) Plan d'épargne en actions pour le personnel au Royaume-Uni

L'objectif de ce plan est d'encourager la détention d'actions UCB par les employés au Royaume-Uni. Les participants acceptent la retenue d'une partie donnée de leur salaire UCB offrant en échange une action gratuite pour 5 actions acquises par chaque participant. Les actions sont détenues sur un compte au nom de l'employé. Ce compte est géré par une société indépendante agissant comme un trustee.

Les limites de participation des salariés au plan sont les suivantes, la limite la plus faible étant d'application :

- 10 % du salaire de chaque participant
- £ 1 500 par an et par participant.

Au 31 décembre 2012, le plan comptait 86 participants (2011 : 66) et les frais liés au paiement en actions engagés au titre de ce plan sont négligeables.

(vi) Frais relatifs aux paiements fondés sur des actions

Le total des frais liés au paiement en actions engagés par le groupe s'élève à € 34 millions (2011 : € 20 millions), et sont compris dans les postes appropriés du compte de résultat comme suit :

€ millions

2012

2011

Coût des ventes	4	3
Frais de commercialisation et de vente	8	6
Frais de recherche et développement	9	6
Frais généraux et charges administratives	11	5
Autres charges d'exploitation	2	0
Total des charges d'exploitation	34	20
Dont réglées en instruments de capitaux propres :		
Plans d'options sur actions	12	9
Plans d'attribution d'actions gratuites	3	2
Plan d'actions avec condition de performance (performance share plan)	2	1
Dont réglées en espèces :		
Plan des droits à la plus-value des actions	15	7
Plans d'options sur actions fictives (phantom), d'attribution d'actions gratuites et de « performance share »	2	1

Pour plus d'informations sur les plans d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites, voir le point Paiements fondés sur les actions dans les notes aux états financiers consolidés d'UCB.

18 Principaux actionnaires

Au 31 décembre 2012, le capital social d'UCB s'élevait à € 550 095 156 et était représenté par 183 365 052 actions ordinaires sans valeur nominale. Les actions ordinaires sont admises à la cotation sur Eurolist de NYSE Euronext, Bruxelles. Elles ont été entièrement libérées.

A4 – 12.1

Les principaux actionnaires d'UCB sont, à la date du 31 décembre 2012 :

		actuelles	Votes	Date de la dernière déclaration en application de la Loi du 2 mai 2007
	Capital (€)	550 095 156		
	Actions ordinaires	183 365 052		
1.	Financière de Tubize S.A. (Tubize)	66 370 000	36,20 %	1 ^{er} mars 2012
2.	UCB SA	801 706		
	Titres assimilés ⁽¹⁾	2 500 000	1,80 %	1 ^{er} mars 2012
	Options ⁽²⁾	6 606 638		1 ^{er} mars 2012
3.	UCB Fipar S.A.	891 534		
	Titres assimilés	1 800 000	1,47 %	1 ^{er} mars 2012
4.	Schwarz Vermögensverwaltung	2 471 404	1,35 %	5 octobre 2011

		actuelles	Votes	Date de la dernière déclaration en application de la Loi du 2 mai 2007
	GmbH			
	Tubize + sociétés liées + concertation 4 (à l'exception des options)	74 834 644	40,81 %	
5.	The Capital Group Companies	20 828 907	11,36 %	5 septembre 2012
6.	Vanguard Health Care Fund	5 821 811	3,17 %	25 avril 2012

Notes :

(1) UCB SA/NV a annoncé que, le mardi 26 juin 2012, elle a vendu 2,5 millions d'actions UCB sur le marché de gré à gré aux fins de règlement le 29 juin 2012, au prix de € 38,8302 par action. En combinaison avec cette transaction au comptant, à la même date (le mardi 26 juin 2012), UCB SA/NV a racheté 2,5 millions d'actions sur le marché de gré à gré aux fins de règlement le 29 mars 2013 au même prix par action, en même temps qu'une opération de swap sur actions. Le cours le plus élevé à la Bourse de Bruxelles, le 26 juin 2012, était de € 38,98.

(2) Si toutes les actions étaient exercées, cela représenterait 3,60 % supplémentaires.

Tubize a déclaré agir de concert avec Schwarz Vermögensverwaltung GmbH & Co. KG.

Aucun des actionnaires susmentionnés, ni aucun autre actionnaire d'UCB, n'a d'autres droits ou privilèges spéciaux que ceux qui lui sont conférés par les actions ordinaires qu'il détient.

Dans le cadre d'une convention d'actionnaires conclu le 24 septembre 2006 entre Financière de Tubize S.A. et la Schwarz Family Holding (la « **Convention d'actionnaires** »), Schwarz Family Holding et Financière de Tubize S.A. ont convenu, sous réserve de certaines conditions et restrictions, de se réunir avant chaque Assemblée générale afin de discuter, lors d'une réunion préalable, de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et des décisions proposées. Schwarz Family Holding et Financière de Tubize S.A. s'efforceront d'aboutir à un consensus sur chacun des points figurant à l'ordre du jour et sur la manière d'exercer leurs droits de vote lors de l'Assemblée générale respective. Dans l'hypothèse où un tel consensus ne pourrait pas être atteint, Financière de Tubize S.A. aura une voix prépondérante. Lors de l'Assemblée générale en question, Schwarz Family Holding et Financière de Tubize S.A. voteront conformément aux décisions prises lors de la réunion préalable. Ces conventions de vote ne s'appliquent pas à certaines décisions spécifiques.

Toutefois, sous certaines conditions et restrictions, Schwarz Family Holding est habilitée à transférer les actions UCB en sa possession à tout moment si : (i) la participation de Financière de Tubize S.A. dans UCB tombe sous le seuil des 33 % ; (ii) la participation de Janssen Family dans Financière de Tubize S.A. tombe sous le seuil des 50 % ou (iii) si Financière de Tubize S.A. ou Janssen Family décide de vendre toute action UCB ou Financière de Tubize S.A. qu'elle détient, respectivement, dans le cadre d'une offre publique d'achat sur UCB ou Financière de Tubize S.A.

UCB n'a pas connaissance d'autres arrangements de vote entre les actionnaires susmentionnés.

19 Transaction avec des parties liées

Durant les exercices clôturés le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012, respectivement, toutes les transactions à l'intérieur du groupe UCB ont été effectuées sur la base des évaluations de l'avantage économique mutuel pour les parties impliquées, et les conditions applicables ont été établies conformément aux critères de négociations équitables et dans le respect des conditions du marché en vue de créer de la valeur pour l'ensemble du groupe UCB. Les conditions régissant les transactions au sein du groupe UCB étaient similaires à celles qui régissent les transactions avec des parties liées.

En ce qui concerne la vente de produits intermédiaires et de produits finis, ces critères étaient accompagnés du principe d'augmentation du coût de production de chaque partie par une marge bénéficiaire fixée aux conditions du marché. Concernant les prestations de services au sein du groupe UCB, ces critères étaient accompagnés du principe d'honoraires suffisants pour couvrir les coûts engagés par chaque partie et d'une marge fixée aux conditions du marché. Les transactions effectuées au sein du groupe UCB sont des transactions courantes pour un groupe biopharmaceutique. Ces transactions incluent l'achat et la vente de produits médicaux intermédiaires et finis, les dépôts et prêts pour les sociétés affiliées du groupe UCB ainsi que des fonctions centralisées et les activités menées par le groupe afin d'optimiser les opérations par le biais d'économies d'échelle et d'organisation.

Hormis les warrants défensifs, comme décrits sous (i) de la Partie 21 « Description des actions et statuts » du présent Prospectus, il n'y a pas eu de transactions financières avec des parties liées autres que des sociétés affiliées d'UCB.

20 Sociétés associées et participations

UCB est actuellement la société mère, directement ou indirectement, des sociétés belges et étrangères suivantes :

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
Celltech Group Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech Japan Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech Europe Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech Pharma Ireland	United Drug House, Magna Drive Magna Business Park, Park city West Road, Dublin 24, Irlande	100
Celltech Pharma R & D Ltd..	208 Bath Road, Slough, Berkshire SL1 3WE, R.-U.	100
Celltech US LLC	The Corporation Trust Company Corporation Trust Center 1209 Orange	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
	Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U.	
Chiroscience Group Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Chiroscience R & D Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Confirmant Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Darwin Discovery Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Doutors Réassurance S.A.	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche 10, 1630 Bulle, Suisse	100
Evans Healthcare Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Fin. UCB SA.	Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique	100
Fipar.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Fipar UK Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Fipar US Inc.	1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U.	100
International Medication Systems (UK) Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Korea UCB Co., Ltd.	5th FL, Grace Tower, 127, Teheran-ro (Yeoksam – dong), Gangnam – gu 13911 Séoul, Corée du Sud	100
Kremers Urban Pharmaceuticals Inc.	251 E. Ohio Street, suite 1100, Indianapolis 46204, É.-U.	100
KUdCo Ireland Ltd.	Shannon Industrial Estate, Shannon, County Clare, Irlande	100
Medeva Holdings B.V (en liquidation).	Lage Mosten 33, 4822 NK Breda, Pays-Bas	100
Medeva International Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Medeva Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
Medeva Pharma Suisse S.A.....	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche 10, 1630 Bulle, Suisse	100
Meizler UCB Biopharma S.A..	Alameda Araguaia, 3833 – Tamboré Barueri 06455-000, Sao Paulo, Brésil	51
Melusin Ilac ve Maddeleri Pazarlama TLS	Régarilibaçe, Cumhuriyet Caddesi Gerçekler Sitesi B Blok Kat:6 Kavacik/Beykoz, Istanbul, Turquie	100
Oxford Glycosciences	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Oxford GlycoSciences (UK) Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Sanol GmbH.....	Alfred-Nobel Strasse, 10, 40789, Monheim am Rhein, Allemagne	100
UCB Pharma GmbH.....	Alfred-Nobel Strasse, 10, 40789, Monheim am Rhein, Allemagne	100
Sifar S.A.	Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique	100
Société Financière UCB S.A.	12, rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg, Luxembourg	100
UCB A.E.....	63, Agiou Dimitriou Street, 17456 Alimos, Grèce	100
UCB Australia Pty. Ltd.....	Level 1, 1155 Malvern Road — 3144 Malvern, Victoria, Australie	100
UCB Belgium S.A.....	Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique	100
UCB Biosciences GmbH.....	Alfred-Nobel Strasse, 10, 40789, Monheim am Rhein, Allemagne	100
UCB Biosciences Inc.....	The Corporation Trust Company Corporation Trust Center 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U	100
UCB Bulgaria EOOD	15, Lyubata Str., Fl. 4 apt. 10-11, Lozenetz, Sofia, 1407 Bulgarie	100
UCB Canada Inc.....	2060, Winston Park Drive, Suite 407, Oakville, ON L6H5R7, Canada	100
UCB de Mexico S.A. de C.V.....	Homero#440 7fl Col. Chapultepec Morales, 11570 Mexico D.F., Mexique	100
UCB Farchim S.A.	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
	10, 1630 Bulle, Suisse	
UCB Pharma Brasil Ltd.....	Rua Sete de Setembro n° 67, sala 301, Rio de Janeiro, 20050-005, Brésil	100
UCB Finance N.V.....	Lage Mosten 33, 4822 NK Breda, Pays-Bas	100
UCB Fipar Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
UCB Fipar S.A.	Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique	100
UCB GmbH.....	Alfred-Nobel Strasse, 10, 40789, Monheim am Rhein, Allemagne	100
UCB Holdings Inc.	1209, Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U	100
UCB Hungary Ltd.	Obuda Gate Building, Arpád Fejedelem útja 26-28, 1023, Budapest, Hongrie	100
UCB Inc.....	1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U.	100
UCB India Private Ltd.....	504 Peninsula Towers, Peninsula Corporate Park, Ganpatrao Kadam Marg, Lower Parel, 400013 Mumbai, Inde	100
UCB Investissements S.A.	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche 10, 1630 Bulle, Suisse	100
UCB (Investments) Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
UCB Ireland	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
UCB Japan Co., Ltd.....	Shinjuku Grand Tower, 8-17-1 Nishi-Shinjuku, 160-0023 Shinjuku-ku, Japon	100
UCB Lux S.A.	12, rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg, Luxembourg	100
UCB Manufacturing Ireland Ltd.	Shannon Industrial Estate, Shannon, County Clare, Irlande	100
UCB Manufacturing Inc	The Corporation Trust Company Corporation Trust Center 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, É.-U	100
UCB Nordic AS.....	Arne Jacobsen Alle 15, 2300	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
	Copenhague, Danemark	
UCB Pharco Inc.....	300 Delaware Avenue Suite 1297, Wilmington Delaware, 19801, É.-U.	100
UCB Pharma AB	Stureplan 4C 4 van, 11435 Stockholm, Suède	100
UCB Pharma A.G.....	ZI de Planchy Chemin de Croix Blanche 10, 1630 Bulle, Suisse	100
UCB Pharma AS.....	Rüzgarlibaçe, Cumhuriyet Caddesi Gerçekler Sitesi B-Blok, Kat: 6 Kavacik, Beykoz, 34805, Istanbul, Turquie	100
UCB Pharma A.S.....	Grini Naeringspark, 8b, Osteras 1361, Baerum, Norvège	100
UCB Pharma B.V.....	Lage Mosten 33, 4822 NK Breda, Pays- Bas	100
UCB Pharma Gesellschaft m.b.H.	Geiselbergstrasse 17-19, 1110 Vienne, Autriche	100
UCB Pharma (H.K.) Ltd.....	Room 1501-08 Millenium City 5, 418 Kwun Tong Road, Kwun Tong, Kowloon, Hong Kong, Chine	100
UCB (Pharma) Ireland Ltd.	United Drug House Magna Drive, Magna Business Park, City West Road, Dublin 24, Irlande	100
UCB Pharma LLC	5 Shturvalnaya str. Bldg 1, Moscou 125364, Russie	100
UCB Pharma Logistics LLC.....	Perevedenovsky pereulok, 13, building 21, Moscou 105082, Russie	100
UCB Pharma Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
UCB Pharma Oy Finland.....	Itsehallintokuja 6, 2600 Espoo, Finlande	100
UCB Pharma (Produtos Farmaceuticos) Lda.....	Rua Victor Camâra Ed. D. Ameliã piso 0, sala A2, Quinta da Fonte, 2770- 229 Paço de Arcos, Portugal	100
UCB Pharma Romania S.R.L.	40-44 Banu Antonache, 4th fl., district 1, 11665 Bucarest, Roumanie	100
UCB Pharma S.A (Spain).....	Paseo de la Castellana, 141 Planta 15, 28046 Madrid, Espagne	100
UCB Pharma S.A. (Belgique).....	Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles,	100

Nom de la société	Siège social	Pourcentage de droits de vote à l'Assemblée générale
	Belgique	
UCB Pharma S.A. (France)	Défense Ouest 420, rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, France	100
UCB Pharma SpA	Via Gadames, 57, 20151 Milan, Italie	100
UCB Pharma Sp.z.o.o.....	Ul. Kruczkowskiego, 8, 00-380 Varsovie, Pologne	100
UCB s.r.o.....	Thamova, 13, 186 00 Prague 8, République tchèque	100
UCB S.C.A.....	12 rue Eugène Rupert, 2453 Luxembourg, Luxembourg	100
UCB Technologies Inc.....	C T Corporation System 111 Eight Ave, New York, 10011 New York, É.-U.	100
UCB Trading (Shanghai) Co. Ltd.....	Suite 2802 Raffles City Shanghai Office Tower, 268 Tibet Road Central, Shanghai, 200001, Chine	100
UCB Watford Ltd.	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Uni Mediflex Private Ltd.....	504 Peninsula Towers, Peninsula Corporate Park, Ganpatrao Kadam Marg, Lower Parel, 400013 Mumbai, Inde	100
Upstate Pharma LLC	111 Eight Ave, 10011 New York, É.-U	100
Vedim Sp.zo.o.....	Ul. Kruczkowskiego, 8, 00-380 Varsovie, Pologne	100
Vedim Pharma S.A.	Paseo de la Castellana, 141 Planta 15, 28046 Madrid, Espagne	100
Vedim S.A. de CV	Homero#440 7fl Col. Chapultepec Morales, 11570 Mexico D.F., Mexique	100
Vedim Pharma (Prod. Quimicos e Farma) Lda.....	Rua Victor Camâra Ed. D. Ameliã piso 0, sala A2, Quinta da Fonte 2770-229 Paço de Arcos, Portugal	100
Vedim Ltd	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Viking Trading Co. Ltd.....	208 Bath Road, Slough, Berkshire, SL1 3WE, R.-U.	100
Schwarz Pharma Zhuhai Company Ltd.....	Block A. Changsa Industrial Zone. Qianshan District, Zhuhai, Guangdong Province, 519070 Chine	100

21 Description des actions et statuts

(a) Constitution, raison sociale et nom commercial, exercice social

UCB succède à Société Industrielle de la Cellulose, fondée le 19 mai 1925. Le nom de la société a changé dans le cadre d'une fusion pour devenir Union Chimique-Chemische Bedrijven, le 27 novembre 1961 et enfin UCB SA, le 15 décembre 1970, suite à un nouveau changement. UCB est actuellement enregistrée en tant que société anonyme de droit belge à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0403.053.608. Le siège social d'UCB SA est situé 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique. La raison sociale d'UCB est « UCB SA ». Le principal établissement d'UCB est situé 60 Allée de la Recherche, 1070 Bruxelles, Belgique, numéro de téléphone +32 2 559 9264 (Relations avec les investisseurs). UCB est constitué pour une durée illimitée, comme indiqué à l'article 4 des Statuts.

L'exercice social d'UCB correspond à l'année civile. À la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration approuve la version préliminaire des états financiers qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année le dernier jeudi du mois d'avril.

(b) Objet social de la société

Conformément à l'article 3 des Statuts, l'objet de la société est de détenir et de gérer, directement ou indirectement, des participations dans d'autres sociétés ayant un objet directement ou indirectement lié à la recherche, au développement, à des activités industrielles ou commerciales principalement mais non exclusivement axées sur l'industrie pharmaceutique. La société peut rendre des services de soutien à des tiers et, en particulier, à des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte. De façon générale, elle peut exercer toutes activités commerciales, industrielles, financières, patrimoniales, immobilières tant en Belgique qu'à l'étranger, liées directement ou indirectement aux activités mentionnées ci-dessus, dont, mais de façon non limitative, le financement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, au moyen de prêts, de cautionnements, d'octrois de sûretés ou de toute autre manière.

(c) Capital social et actions

En date du 31 décembre 2102, le capital social d'UCB s'élève à € 550 095 156 représenté par 183 365 052 Actions ordinaires. Les Actions ordinaires n'ont pas de valeur nominale. Les Actions ordinaires sont admises à la cotation et à la négociation sur le marché Eurolist d'Euronext Bruxelles.

Pour obtenir des informations sur le pouvoir d'UCB d'émettre les Obligations, voir la rubrique « *Informations générales* » du présent Prospectus.

(d) De la forme et du transfert des Actions ordinaires

Les Actions ordinaires peuvent exister sous forme d'actions nominatives ou sous forme dématérialisée. Les Actions ordinaires sont entièrement libérées et peuvent être cédées librement.

(e) Devise

Les Actions ordinaires n'ont pas de valeur nominale, mais elles représentent la même fraction du capital social d'UCB qui est libellé en euro.

(f) Droits de vote attachés aux Actions ordinaires

Chaque actionnaire d'UCB dispose d'un vote par action ordinaire. Les actionnaires peuvent voter par procuration, dans les conditions décrites ci-dessous dans la rubrique (g), « *Assemblées générales* ».

Les droits de vote peuvent être suspendus à l'égard des Actions ordinaires :

- qui ne sont pas entièrement libérées, en dépit de la demande y afférente du Conseil d'administration ;
- si les droits qui leur sont attachés peuvent être exercés par plus d'une personne, sauf en cas de nomination d'un représentant unique pour l'exercice des droits de vote ;
- qui donnent à leur porteur des droits de vote supérieurs au seuil des 3 %, 5 %, 7,5 %, 10 %, 15 %, 20 %, et ainsi de suite par tranche de cinq points de pourcentage, du nombre total des droits de vote attachés aux instruments financiers d'UCB en circulation à la date de l'Assemblée générale, si l'actionnaire concerné n'en a pas notifié UCB, et la FSMA, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale des actionnaires, conformément aux règles applicables en matière de publicité des participations importants ; et
- dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou la FSMA.

En vertu du Code belge des Sociétés, les droits de vote attachés aux Actions ordinaires détenues par UCB et/ou ses sociétés affiliées sont suspendus.

De manière générale, l'Assemblée générale est la seule à pouvoir :

- approuver les comptes annuels d'UCB ;
- nommer et révoquer les Administrateurs et l'auditeur d'UCB ;
- donner décharge aux administrateurs et à l'auditeur ;
- déterminer la rémunération des administrateurs et de l'auditeur pour leur mandat ;
- prendre les décisions concernant la dissolution, la fusion et certaines autres formes de réorganisation d'UCB ; et
- approuver les changements apportés aux Statuts.

L'Assemblée générale est, également, la seule à pouvoir :

- distribuer les bénéfices ; et
- déposer une action en responsabilité contre les administrateurs.

(g) Assemblées générales

Conformément à l'article 32 des Statuts, une Assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année, le dernier jeudi du mois d'avril, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Une Assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut, en outre, être convoquée chaque fois que l'intérêt d'UCB l'exige. L'Assemblée générale doit également être convoquée lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant au moins un cinquième des Actions ordinaires.

Les Assemblées générales, tant ordinaires que spéciales ou extraordinaires, ont lieu au siège social d'UCB, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, et elles se réunissent sur convocation du Conseil d'administration ou du ou des auditeurs. La convocation à une Assemblée générale mentionne obligatoirement l'ordre du jour, les sujets à traiter et les résolutions proposées. Les convocations sont faites par des annonces publiées, 30 jours au moins avant l'Assemblée, au

« Moniteur Belge », le journal officiel belge, dans un journal belge et dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Dans le cas où une nouvelle convocation est nécessaire, du fait que le quorum n'a pas été atteint à la date prévue initialement pour l'Assemblée générale et pour autant que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation, les annonces relatives à une deuxième assemblée doivent être faites 17 jours au moins avant l'assemblée en question (à condition que l'ordre du jour soit resté le même).

Les actionnaires en nom, les porteurs d'obligations ou les titulaires de droits de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis par UCB, les administrateurs et les auditeurs doivent être informés par courrier 30 jours au moins avant l'Assemblée générale. Cette communication se fait par lettre ordinaire, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée et peuvent y exercer leurs droits de vote s'ils ont enregistré leurs actions le quatorzième jour qui précède l'Assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'Assemblée générale.

Les actionnaires indiqueront leur volonté de participer à l'Assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire de son choix.

Le Conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations ; celles-ci doivent être déposées au siège social trois jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale ; par décision unanime et générale, le bureau de l'Assemblée générale (composé de deux scrutateurs choisis par le président de l'Assemblée générale parmi les actionnaires présents, et des Administrateurs présents) peut admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président et, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par un autre administrateur. Le président de l'Assemblée générale désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire.

Chaque action ordinaire donne droit à un vote. Sauf disposition contraire du Code belge des sociétés, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les décisions qui requièrent une majorité de plus de 50 % des votes exprimés comprennent, entre autres :

- les modifications des statuts, autres que celles mentionnées ci-dessous, et la décision d'octroyer une aide financière (75 % des voix exprimées à une assemblée avec un quorum de présence de 50 % du capital social, si ledit quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, peut être convoquée et décidera quel que soit le quorum de présence) ; et
- les modifications de l'objet social d'UCB conformément aux Statuts et la décision d'acquérir (ou d'obtenir un gage sur) ses propres actions ou des parts bénéficiaires à d'autres fins que la distribution au personnel (80 % des voix exprimées à une assemblée avec un quorum de présence de 50 % du capital social).

(h) Modification du capital social d'UCB

En vertu du Code belge des sociétés et des Statuts, UCB peut augmenter ou réduire son capital social avec l'approbation de 75 % des voix exprimées à une Assemblée générale, lors de laquelle au moins 50 % du capital social est présent ou représenté. En cas d'augmentation du capital en espèces, les actionnaires existants ont, en principe, un droit de souscription préférentiel. Toutefois, l'Assemblée générale peut limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentiel, statuant aux mêmes conditions de quorum et de vote. À la date des présentes, le Conseil d'administration ne dispose pas d'autorisation pour procéder à une quelconque augmentation du capital (dans le cadre du capital autorisé ou autrement) sans l'intervention de l'Assemblée générale. De même, une réduction du capital est soumise à cette même méthode d'approbation par les actionnaires lors d'une Assemblée générale.

(i) Capital social conditionnel lors de l'exercice d'options sur actions

Le 24 avril 2008, l'Assemblée générale a décidé d'émettre un emprunt obligataire représenté par 30 000 unités d'emprunt d'une valeur nominale de € 20, auxquelles 1 000 warrants défensifs (les « **Warrants défensifs** ») étaient attachés. Chaque warrant défensif confère le droit à son porteur de souscrire à une action ordinaire nouvellement émise par UCB. Le prêt a été souscrit par Financière de Tubize S.A. L'exercice de tous les warrants défensifs (qui est limité à des circonstances spécifiques dans lesquelles, selon le Conseil d'administration, la stabilité de la structure de l'actionnariat d'UCB, et l'intérêt de la société, est menacé), permettrait d'émettre 30 000 000 nouvelles Actions ordinaires UCB, dont le transfert est contrôlé par le Conseil d'administration. Les nouvelles Actions ordinaires UCB résultant de l'éventuel exercice de ces warrants seront émises par référence au prix du marché sur une période préalable à l'émission.

Pour obtenir des informations sur les options et les droits de souscription accordés aux salariés du groupe UCB, voir la Partie 17 « *Management et gouvernance d'entreprise* ».

(j) Capital autorisé

UCB n'a pas de capital autorisé.

(k) Autres titres

Conformément aux Statuts, UCB peut émettre des bons de caisse ou des obligations, même hypothécaires, par décision du Conseil d'administration. Celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt et d'émission, le mode et le délai d'amortissement et de remboursement des obligations, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

UCB peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres actions dans les conditions fixées par le Code belge des sociétés.

Le 27 octobre 2009, UCB a émis des obligations à un taux fixe de 5,75 %, à hauteur de € 750 000 000, arrivant à échéance en 2014, dont € 750 000 000 étaient en cours le 31 décembre 2012. Le 10 décembre 2009, UCB a émis des obligations à un taux fixe de 5,75 %, à hauteur de € 500 000 000, arrivant à échéance en 2016, dont € 500 000 000 étaient en cours le 31 décembre 2012. Le 18 mars 2011, UCB a émis des obligations subordonnées perpétuelles à 7,75 %, pour € 300 000 000, arrivant à échéance en 2016, dont € 300 000 000 étaient en cours le 31 décembre 2012.

(l) Obligation de notification

La Loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes impose des obligations de notification à toute personne physique ou morale qui acquiert ou cède des titres assortis d'un droit de vote, des droits de vote ou des instruments financiers similaires, lorsque le nombre total des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par ladite personne physique ou morale, seule ou de concert, dépasse ou tombe en dessous du seuil de 5 %, et ainsi de suite par tranche de cinq points de pourcentage, du nombre total des droits de vote attachés aux titres émis par UCB. La

notification est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours de cotation. En cas de franchissement des seuils et lorsqu'une personne physique ou morale conclue ou met fin à un accord d'action de concert, une même notification est également obligatoire. La notification doit être adressée à la FSMA et à UCB.

En outre, en vertu de l'article 38 des Statuts, toute personne physique ou morale qui acquerra ou souscrira à titre onéreux des Actions ordinaires représentatives ou non du capital d'UCB conférant le droit de vote, devra déclarer le nombre d'Actions ordinaires acquises ou souscrites ainsi que le nombre total d'Actions ordinaires détenues lorsque ce nombre total franchira une quotité de 3 % du total des droits de vote exerçables, avant toute réduction éventuelle, en Assemblée générale. Il en ira de même chaque fois que la personne tenue à faire la déclaration initiale mentionnée ci-avant, augmentera son pouvoir de vote jusqu'à 5 %, 7,5 %, 10 % et par la suite pour chaque multiple de 5 % du total des droits de vote définis ci-avant ou lorsque, à la suite d'une cession d'Actions ordinaires, son pouvoir total tombera en deçà d'un des seuils visés ci-avant.

Le défaut de déclaration peut entraîner la suspension de l'exercice des droits de vote, la suspension de la tenue d'une Assemblée générale déjà convoquée, un ordre du tribunal imposant la vente des Actions ordinaires à un tiers et/ou la responsabilité pénale.

(m) Titres convertibles

Le 30 septembre 2009, UCB a finalisé une offre de € 500 millions d'obligations convertibles non garanties de premier rang, arrivant à échéance en 2015 (en tenant compte de l'exercice de l'option de surallocation de € 50 millions). Les obligations ont été émises le 22 octobre 2009.

Les obligations ont été placées dans le cadre d'une procédure de placement accéléré auprès d'investisseurs institutionnels.

Les obligations convertibles ont été émises et leur principal est remboursable à 100 %, leur coupon de 4,5% est payable semestriellement à terme échu et, à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, échangées ou rachetées, les obligations arriveront à échéance à leur sixième anniversaire, en 2015. Le prix de conversion initial a été fixé à € 38,746 par action et avec une prime de 35 % par rapport au cours moyen pondéré en volume des Actions ordinaires de la société sur la Bourse Euronext de Bruxelles entre le lancement et la fixation du prix. Si toutes les obligations étaient converties en nouvelles actions au prix de conversion initial, 12 904 558 nouvelles actions seraient émises, ce qui représente une dilution de 6,6 % du capital social de la société avant tout exercice de l'option de surallocation susmentionnée.

Le 26 avril 2012, UCB Lux S.A., une filiale à 100 % d'UCB SA, a aussi acquis 70 millions EUR du montant en principal des obligations.

En dehors des obligations convertibles décrites ci-dessus et des warrants et des options décrits à la Partie 17 « Management et gouvernance d'entreprise » et au point (i) « Capital social conditionnel lors de l'exercice d'options sur actions » de cette Partie XI, UCB n'a plus de titres en circulation qui, suite à une conversion ou exercice, seraient susceptibles d'entraîner une augmentation des Actions ordinaires en circulation.

(n) Actions propres détenues par UCB

Conformément à la législation belge sur les sociétés, UCB n'est pas autorisée à acquérir ses propres actions sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est soumise à une majorité de 80 % des voix exprimées à une assemblée avec un quorum de présence d'au moins 50 % du capital social d'UCB. UCB et ses filiales ne sont pas autorisées à acquérir plus de 20 % du capital social.

Au 31 décembre 2012, UCB Fipar S.A., une société affiliée contrôlée indirectement par UCB détenait un total de 891 534 Actions ordinaires et s'était engagée à acheter 1 800 000 Actions ordinaires, dans le cadre d'une opération de swap sur actions avec règlement prévu le 29 mars 2013, représentant au total 1,47 % du nombre total d'Actions ordinaires.

Au 31 décembre 2012, UCB S.A. détenait un total de 801 706 Actions ordinaires et s'était engagée à acheter 2 500 000 Actions ordinaires, dans le cadre d'une opération de swap sur actions avec règlement prévu le 29 mars 2013, représentant au total 1,80 % du nombre total d'Actions ordinaires.

Les Actions ordinaires ont été acquises par UCB Fipar S.A. et UCB S.A., principalement afin d'honorer l'exercice des options sur actions attribuées aux personnes occupant des fonctions de direction dans le groupe UCB. Pour plus d'informations sur les plans d'options sur actions d'UCB, voir la Partie 17 « *Management et gouvernance d'entreprise* ».

(o) Droits d'acquisition en cours et engagements visant à augmenter le capital

UCB n'a pas de droits d'acquisition et/ou d'obligations et elle ne s'est pas engagée à augmenter le capital.

(p) Politique d'UCB en matière de dividendes

Toutes les actions confèrent un droit égal aux dividendes. UCB verse des dividendes uniquement avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut, néanmoins, sous sa propre responsabilité et au vu d'un état résumant la situation active et passive d'UCB remontant à moins de deux mois et vérifié par le ou les auditeurs, décider le paiement d'acomptes sur dividende par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté et fixer la date de leur paiement. Cette décision du Conseil d'administration ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

Le paiement des dividendes approuvés par l'Assemblée générale se fait aux moments et aux endroits indiqués par le Conseil d'administration. En général, le paiement est effectué quelques jours après l'approbation des états financiers annuels par l'Assemblée générale ordinaire qui doit être tenue chaque année le dernier jeudi du mois d'avril, conformément aux Statuts. Les détenteurs d'Actions ordinaires reçoivent leur paiement de dividendes par l'intermédiaire de leur banque dépositaire.

Conformément à la législation belge, le droit de recevoir les dividendes déclarés sur les actions vient à échéance cinq ans après la date de la distribution, après quoi UCB n'est plus obligée de verser lesdits dividendes. En ce qui concerne les actions au porteur, si UCB décide d'appliquer le délai d'échéance de cinq ans, les montants non distribués doivent être mis à disposition conformément à la législation belge et, au final, reviennent à l'État belge.

Le Conseil d'administration entend poursuivre une politique dynamique de dividendes, qui prend en compte les perspectives de croissance à long terme de la société, en proposant une augmentation progressive des dividendes et, dans la mesure du possible, de ne pas les diminuer, quelles que soient les variations à court terme du revenu.

(q) Droits en matière de liquidation

L'Assemblée générale peut prononcer la liquidation de la société à tout moment, à condition que le quorum de présence de 50 % du capital social soit atteint et que la décision soit approuvée par 75 % des voix exprimées.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum, à partir de la date à laquelle les pertes sont connues ou de la date à laquelle elles auraient dû être connues, aux fins de délibérer, le cas échéant, sur la liquidation éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration doit justifier ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la liquidation peut être prononcée par un quart des voix exprimées à l'Assemblée générale.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la liquidation de la société au tribunal de commerce compétent, qui peut accorder un délai à la société en vue de régulariser la situation.

DESCRIPTION D'UCB LUX

1 Présentation

UCB LUX S.A. a été constituée le 6 décembre 2004 en tant que société anonyme, conformément à la Loi luxembourgeoise du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Son siège social est sis au 12 Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg (tél. : +352 26 48 27 13). Les statuts ont été publiés au Mémorial C n°370 le 23 avril 2005.

Les statuts ont été modifiés le 20 décembre 2004, le 30 août 2005, le 29 novembre 2005 et le 28 décembre 2007. UCB LUX S.A. a été constituée pour une durée illimitée. UCB LUX S.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 105267.

L'objet social d'UCB LUX S.A. est d'accomplir toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise au Grand-Duché de Luxembourg et en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations. UCB LUX S.A. peut en outre fournir à toutes sociétés liées toute assistance, en particulier, accorder tout prêt, toute avance ou toute garantie sous quelque forme que ce soit. La société a en outre pour objet la détention, l'administration et le développement de tous types de droits de propriété intellectuelle et de droits de licences. UCB LUX S.A. peut emprunter sous toutes formes et procéder à l'émission d'obligations de toute nature.

UCB LUX S.A. fait partie du groupe UCB. Pour une description de la structure du groupe UCB, voir la Partie 4 du point « Description d'UCB » du présent Prospectus.

2 Données financières clés sélectionnées

Résumé des données financières du Groupe UCB Lux (€ milliers) basé sur les états financiers 2011 et 2012 d'UCB Lux :

Compte de résultat

	Réel 2012	Réel 2011
	<i>(€ milliers)</i>	
Frais administratifs	(796)	(603)
Revenu des dividendes	33 277	95 745
Revenu des intérêts et assimilé	373 805	404 702
Charges d'intérêt et assimilé	(194 971)	(216 009)
Gain/perte de change réalisé(e)	(66 213)	527
Gain/perte de change non réalisé(e)	73 494	26 456
Autre revenu(charge) financier(ère)	65 758	55
Dépréciation des créances accordées	-	(651 000)
Résultat opérationnel	284 354	(340 127)
Bénéfice/perte avant impôts	284 354	(340 127)
Impôt sur le résultat	(11 894)	184 979
Bénéfice/perte pour l'année	272 460	(155 148)
Autre résultat global :		

	Réel 2012	Réel 2011
	<i>(€ milliers)</i>	
Comptabilité de couverture et réévaluation des instruments financiers.....	1 865	(203)
Autre revenu global	1 865	(203)
Autre revenu/perte total(e)	274 325	(155 351)

Résumé du Bilan

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
	<i>(€ milliers)</i>	
Actifs à long terme	9 506 751	9 486 248
Actifs à court terme	1 570 194	2 010 397
Total de l'actif	11 076 945	11 496 645
Capitaux propres	4 051 323	4 076 795
Exigible à long terme	5 931 772	5 799 779
Exigible à court terme	1 093 850	1 620 071
Total passifs	7 025 622	7 419 850
Total des capitaux propres et des passifs	11 076 945	11 496 645

3 Conseil d'administration

À la date de cette description, le Conseil d'administration d'UCB LUX S.A. comprenait les personnes suivantes :

Nom	Principales activités exercées par elles en dehors d'UCB LUX S.A. qui sont significatives par rapport à celles d'UCB LUX S.A. ⁽¹⁾
Pierre Ahlborn	Aucune
Gaëtan Dumont	Aucune
Fernand Reiners.....	Aucune
Detlef Thielgen.....	Executive Vice President et Chief Operating Officer d'UCB SA
Frédéric Roch Doliveux	CEO et président du Comité exécutif d'UCB SA
Guy Van den Dorpe	Vice President Financial Controlling

Note :

- (1) Seules sont mentionnées leurs principales fonctions auprès d'UCB SA, les autres fonctions exercées dans la société ne sont pas spécifiées.

Aux fins de la présente description, l'adresse des Administrateurs est la suivante : 12 Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

À la connaissance de l'émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des membres du Conseil d'administration envers l'émetteur concerné et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.

Conformément à la loi luxembourgeoise sur les sociétés, il n'y a actuellement pas de cadre juridique applicable à la gouvernance d'entreprise (en dehors de la gouvernance d'entreprise habituelle) auquel UCB LUX S.A. doit se conformer.

UCB SA, Société Financière UCB SA et UCB Fipar SA détiennent 127 429 778, 5 007 405 et 10 actions, respectivement, soit un total de 100 % des actions d'UCB LUX S.A.

4 Capital social

Le capital social d'UCB LUX S.A. émis au 31 décembre 2012 est de € 3 382 millions, représenté par 132 437 193 Actions ordinaires sans valeur nominale. UCB LUX S.A. ne détient pas d'autres catégories d'actions. Le capital social est entièrement libéré en numéraire. UCB LUX S.A. n'a pas d'obligations avec bons de souscription (bonds cum warrants) ni d'obligations convertibles en circulation.

5 Statuts coordonnés – Objet social

L'article 4 des statuts d'UCB LUX S.A. précise que :

- L'objet social d'UCB LUX S.A. est d'accomplir toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise au Grand-Duché de Luxembourg et en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.
- UCB LUX S.A. peut en outre fournir à toutes sociétés liées toute assistance, en particulier, accorder tout prêt, toute avance ou toute garantie sous quelque forme que ce soit, étant entendu que les transactions de nature financière ne peuvent être accomplies vis-à-vis du public.
- La société a en outre pour objet la détention, l'administration et le développement de tous types de droits de propriété intellectuelle et de droits de licences quelle qu'en soit la forme, en ce compris, mais non exclusivement, les marques, les brevets, les droits d'auteur et les droits d'information au Grand-Duché de Luxembourg et en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.
- UCB LUX S.A. peut emprunter sous toutes formes et procéder à l'émission d'obligations de toute nature.
- Plus généralement, UCB LUX S.A. peut prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations, incluant, sans limitations, des transactions industrielles, mobilières ou immobilières (ayant un lien direct ou indirect avec l'objet de la société ou tout objet similaire ou connexe) qu'elle jugera nécessaires ou utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social.

6 Contrats importants

UCB LUX S.A. n'a conclu aucun contrat important, en dehors du cadre normal de ses affaires, susceptible de conférer à un membre du groupe UCB une obligation ou un engagement important(e) ayant une incidence sur la capacité d'UCB LUX S.A. à remplir ses obligations dans le cadre du présent Prospectus.

FISCALITÉ

Directive Épargne de l'UE

En vertu de la Directive européenne 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne (la « **Directive Épargne** »), les États membres sont dans l'obligation de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre toutes les informations concernant des versements d'intérêts ou autres revenus similaires (les autres revenus incluent à cette fin, sans s'y limiter, les paiements liés à des rachats de titres représentant une remise quelconque sur l'émission des Titres ou toute prime à payer lors du rachat) effectués par une personne au sein de leur juridiction au bénéfice d'un résident particulier de cet autre État membre ou de certaines catégories d'entités établies dans cet autre État membre. Cependant, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche peuvent au contraire (à moins que ces deux pays en décident autrement pendant la période considérée) imposer une retenue à la source relative à ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendra de la conclusion de certains accords relatifs à l'échange d'informations avec certains pays). Un certain nombre d'États non membres et de territoires tels que la Suisse ont adopté des mesures similaires (régime de retenue à la source pour la Suisse).

La Commission européenne a proposé certains amendements à la Directive Épargne qui pourraient, en cas de promulgation, modifier ou élargir le champ des exigences mentionnées ci-dessus.

Fiscalité belge

Le paragraphe suivant donne une description générale des principales mesures fiscales belges concernant les investisseurs qui reçoivent des intérêts liés à ou en vertu de Titres émis par UCB et par UCB Lux. Cette description se base dans l'ensemble sur les informations fournies dans le présent Prospectus et sur la connaissance des Émetteurs des lois, réglementations, dispositions fiscales belges et des autres textes légaux en vigueur, ainsi que sur leur interprétation par la jurisprudence, sous réserve de leur validité à la date du présent Prospectus et à l'exception des amendements ultérieurs rétroactifs.

Les Investisseurs doivent s'informer auprès de leur conseiller professionnel des conséquences fiscales pouvant découler de la souscription, l'achat, la détention, la vente ou la conversion de Titres émis par UCB et/ou par UCB Lux, conformément aux lois de leur pays d'origine et de leur pays de résidence, résidence ordinaire ou domiciliation.

1 Titres émis par UCB

Prélèvement à la source belge

Tous les paiements effectués par ou au nom d'UCB concernant des intérêts sur des Titres UCB sont généralement soumis au système belge de prélèvement à la source, avec un taux de 25 % appliqué sur le montant brut des intérêts. La signature de conventions fiscales peut offrir des taux plus bas, sous réserve de certaines conditions et formalités.

À cette fin, « intérêts » incluent le revenu d'intérêt périodique, tout montant versé par UCB en sus du prix d'émission (à la date d'échéance ou pas) et, en cas de cession des Titres UCB entre deux dates de versement des intérêts, le montant au prorata des intérêts cumulés pendant la période de détention.

Cependant, les paiements d'intérêts et de principal relatifs aux Titres UCB effectués par ou au nom d'UCB peuvent ne pas être soumis au prélèvement à la source si et tant que, au moment du paiement ou de l'attribution des intérêts, les Titres sont détenus par certains Investisseurs exonérés (les « **Investisseurs exonérés** », tels que définis ci-dessous) sur un compte-titres exonéré (un « **Compte X** ») ouvert auprès d'une

institution financière qui est un participant direct ou indirect « un **Participant** » du Système de compensation BNB de la Banque nationale de Belgique (le « **Système BNB** » et le « **BNB** »). Euroclear et Clearstream, Luxembourg sont des Participants directs ou indirects à cette fin.

Les Investisseurs exonérés qui détiennent des Titres UCB par le biais du Système BNB sont autorisés à recevoir les revenus d'intérêts bruts de leurs Titres UCB et à transférer les Titres UCB sur une base brute.

Les Participants du système BNB doivent placer les Titres UCB qu'ils détiennent au nom d'Investisseurs exonérés sur un Compte X.

Les Investisseurs exonérés sont les entités reprises à l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier et incluent, entre autres :

- (a) les sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés belge ;
- (b) les institutions, associations ou sociétés mentionnées à l'article 2, §3 de la Loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des compagnies d'assurance autres que celles mentionnées aux points 1° et 3° soumises à l'article 262, points 1° et 5° du Code belge des impôts sur les revenus 1992 ;
- (c) les institutions parastatales de sécurité sociale ou assimilées, mentionnées à l'article 105, point 2° de l'Arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;
- (d) les Investisseurs non-résidents mentionnés à l'article 105, point 5° du même arrêté ;
- (e) les fonds de placement ayant une activité d'épargne retraite, mentionnés à l'article 115 du même arrêté ;
- (f) les contribuables, mentionnés à l'article 227, point 2° du Code belge des impôts sur les revenus 1992, qui ont utilisé les revenus du capital pour l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique et qui sont soumis à l'impôt sur le revenu des non-résidents en vertu de l'article 233 du même Code ;
- (g) l'État belge concernant des investissements exonérés du prélèvement à la source en vertu de l'article 265 du Code belge des impôts sur les revenus 1992 ;
- (h) les fonds de placement soumis à une loi étrangère qui sont constitués d'un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour compte des participants, à condition que leurs parts ne fassent pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne soient pas commercialisées en Belgique ; et
- (i) les sociétés résidant en Belgique autres que celles mentionnées en (a) dont les activités portent exclusivement ou principalement sur l'attribution de crédits et de prêts.

Les Investisseurs exonérés n'incluent pas, entre autres, les Investisseurs résidant en Belgique qui sont des particuliers ou des associations à but non lucratif, autres que ceux mentionnés en (b) et (c) ci-dessus.

Les Participants du Système BNB doivent conserver les Titres UCB qu'ils détiennent au nom d'Investisseurs non exonérés sur un compte-titres non exonéré (un « **Compte N** »). Dans ce cas, les paiements d'intérêts sont soumis au prélèvement à la source de 25 %.

Les transferts de Titres UCB d'un Compte X à un Compte N peuvent donner lieu à certains ajustements de paiement concernant le prélèvement à la source.

- Le transfert d'un Compte N à un Compte X entraîne un paiement relatif au prélèvement à la source, de l'Investisseur non exonéré cédant au BNB, égal à la part d'intérêts calculée au prorata entre la dernière date de paiement d'intérêt et la date de transfert.

- Le transfert d'un Compte X à un Compte N entraîne un remboursement relatif au prélèvement à la source, du BNB à l'Investisseur non exonéré, égal à la part d'intérêts calculée au prorata entre la dernière date de paiement d'intérêt et la date de transfert.
- Le transfert de Titres UCB entre deux Comptes X ne donne lieu à aucun ajustement relatif au prélèvement à la source.
- Le transfert de Titres UCB entre deux comptes N entraîne un paiement relatif au prélèvement à la source, de l'Investisseur non exonéré cédant au BNB, égal à la part d'intérêts calculée au prorata entre la dernière date de paiement d'intérêt et la date de transfert, et un remboursement par le BNB à l'Investisseur non exonéré cédant du prélèvement à la source effectué pour le même montant d'intérêt.

Lors de l'ouverture d'un Compte X pour la détention de Titres UCB, l'Investisseur exonéré concerné doit fournir au Participant concerné une déclaration attestant de son éligibilité à l'exonération sous la forme approuvée par le Ministère des finances belge. Le Système BNB n'exige pas de déclaration continue pour les Investisseurs exonérés (même si ces derniers sont tenus de mettre à jour leur situation si leur statut d'exonération est modifié).

Un Compte X peut être ouvert auprès d'un Participant par le biais d'un intermédiaire (un « **Intermédiaire** ») concernant les Titres UCB détenus par cet Intermédiaire pour le compte de ses clients (les « **Propriétaires bénéficiaires** »), à condition que chaque Propriétaire bénéficiaire soit un Investisseur exonéré. Le cas échéant, l'Intermédiaire doit fournir au Participant une déclaration sous la forme approuvée par le Ministère des finances belge confirmant que (i) l'Intermédiaire est lui-même un Investisseur exonéré et que (ii) les Propriétaires bénéficiaires dont il détient les Titres UCB sont également des Investisseurs exonérés. Un Propriétaire bénéficiaire est également tenu de fournir une déclaration attestant de son éligibilité à l'exonération à l'Intermédiaire concerné.

Ces exigences d'identification ne s'appliquent pas aux Titres UCB détenus chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg qui sont des Participants du Système de compensation BNB, à condition que les comptes détenus chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg soient uniquement des Comptes X et que les porteurs des Titres UCB de ces comptes puissent être identifiés.

Impôt belge sur le revenu et les plus-values

Particuliers résidant en Belgique

Les personnes physiques résidant fiscalement en Belgique c'est-à-dire qui sont soumis à l'impôt des personnes physiques et qui détiennent des Titres UCB en tant qu'investissement privé, sont entièrement acquittées de l'impôt sur le revenu lié au paiement de ces intérêts par le prélèvement à la source de 25 % (précompte mobilier libératoire). Cela implique qu'elles ne sont pas tenues de déclarer les intérêts obtenus pour les Titres UCB dans leur déclaration personnelle d'impôt sur le revenu, à condition que le prélèvement à la source sur ces intérêts ait bien été effectué.

Les particuliers résidant en Belgique peuvent néanmoins choisir de déclarer ces intérêts relatifs aux Titres UCB dans leur déclaration personnelle d'impôt sur le revenu. Si le bénéficiaire décide de déclarer ces intérêts, ces derniers seront normalement taxés au taux forfaitaire de 25 % (ou au taux progressif de l'impôt sur le revenu tenant compte des autres revenus déclarés du bénéficiaire, le plus avantageux étant pris en compte). Si le paiement des intérêts est inclus dans la déclaration, le prélèvement à la source préalablement effectué peut être recredité. Les plus-values réalisées sur la cession de Titres UCB sont généralement exonérées, sauf si elles sont réalisées hors du cadre de gestion du patrimoine privé ou si elles sont considérées comme des intérêts (tel que défini dans la Partie « **Prélèvement à la source belge** »). Les moins-values réalisées sur la

cession de Titres découlant d'un investissement non professionnel ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une déduction d'impôt.

D'autres mesures fiscales s'appliquent aux particuliers résidant en Belgique qui ne détiennent pas de Titres UCB dans le cadre d'un investissement privé.

Sociétés résidentes en Belgique

Les intérêts attribués ou payés aux sociétés résidentes fiscalement en Belgique, c'est-à-dire qui sont soumises à l'impôt des sociétés, ainsi que les plus-values réalisées sur la cession de Titres UCB, sont imposables au taux ordinaire de l'impôt des sociétés en principe égal à 33,99 %, incluant une surtaxe de crise de 3 %. Les moins-values réalisées sur la cession de Titres UCB peuvent en principe faire l'objet d'une déduction d'impôt.

Entités juridiques belges

Les entités juridiques belges soumises à l'impôt des personnes morales qui ne sont pas des Investisseurs exonérés (tel que défini au paragraphe « **Prélèvement à la source belge** ») sont soumises à un prélèvement à la source de 25 % sur le paiement des intérêts. Le prélèvement à la source représente l'impôt final concernant ces intérêts.

Les entités juridiques belges qui sont des Investisseurs exonérés (tel que définis au paragraphe « **Prélèvement à la source belge** ») et qui ont donc reçu un revenu d'intérêt brut sont tenues de déclarer ce revenu et de payer les 25 % d'impôt aux autorités fiscales belges.

Les plus-values réalisées sur la vente de Titres UCB sont généralement exonérées d'impôts, à moins qu'elles soient considérées comme des intérêts (tel que défini dans la Partie « **Prélèvement à la source belge** »). Les moins-values ne peuvent généralement pas faire l'objet d'une déduction d'impôt.

Organismes de financement des retraites

Les intérêts et plus-values issus des Organismes de financement des retraites, en vertu de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, sont généralement exonérés de l'impôt des sociétés belge. Les moins-values ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une déduction d'impôt. Dans certaines conditions, tout prélèvement à la source belge déjà effectué peut être imputé sur tout impôt des sociétés dû et tout montant excédentaire peut en principe être remboursé.

Non-résidents en Belgique

Les Porteurs de titres qui ne résident pas fiscalement en Belgique et ne détiennent pas leurs Titres UCB auprès d'un établissement situé en Belgique ne sont en principe pas soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values belge uniquement concernant l'acquisition ou la cession de Titres UCB, à condition qu'ils soient des Investisseurs exonérés et que leurs Titres UCB soient détenus sur un Compte X. Toutefois, de tels non-résidents peuvent être redevables d'un impôt belge sur le revenu ou sur la plus-value réalisée sur les Titres UCB si les trois conditions suivantes sont conjointement réunies : (i) la plus-value aurait été imposable si l'investisseur était un résident fiscal belge ; (ii) la plus-value résulte du transfert des Titres à un particulier résident belge, une société ou entité résidente belge, une instance publique ou un établissement belges et (iii) la plus-value est imposable en Belgique eu égard au traité de double imposition ou, si aucun traité de ce type ne s'applique, l'investisseur n'apporte pas la preuve que la plus-value est effectivement imposée dans son État de résidence.

Taxe sur les opérations de bourse et les reports

Une taxe sur les opérations de bourse sera prélevée relativement à l'acquisition et la cession de Titres UCB sur le marché secondaire si l'opération concernée a été effectuée en Belgique par un intermédiaire professionnel. Cette taxe est due au taux de 0,09 % pour chaque acquisition ou cession, avec un montant maximal de € 650 par opération et par partie. Cette taxe est perçue par l'intermédiaire professionnel.

Une taxe sur les reports au taux de 0,085 % sera due par chaque partie pour chaque opération négociée ou conclue en Belgique impliquant la participation d'un Agent placeur en bourse pour l'une des parties (avec un montant maximal de € 650 par opération et par partie).

Cependant, aucune des taxes mentionnées ci-dessus ne sera due par des personnes exonérées agissant en leur propre nom, y compris des Investisseurs non-résidents en Belgique, à condition que ces personnes présentent une déclaration de non-résidence à leur intermédiaire financier en Belgique, et certains Investisseurs institutionnels belges, tels que définis dans l'Article 126/1, 2° du Code des droits et taxes divers, relativement à la taxe sur les opérations de bourse et l'article 139, deuxième paragraphe du même code relativement à la taxe sur les reports.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Selon la Directive Épargne, les États membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres États membres les informations concernant des paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires versés par un agent payeur situé dans leur juridiction au bénéfice d'un individu ou d'une entité résidente dans cet autre État membre (la « **Méthode d'échange d'informations** »), à l'exception du Luxembourg et de l'Autriche qui peuvent, à titre de mesure de remplacement, imposer une retenue à la source (la « **Retenue à la source** ») pour une période transitoire (sous réserve d'une procédure autorisant, dans certaines conditions, le propriétaire bénéficiaire des intérêts ou autre revenu à demander d'être exonéré de cette taxe), à moins que ces pays en décident autrement pendant cette période.

Particuliers non-résidents en Belgique

Les intérêts payés ou perçus sur les Titres UCB en Belgique et inclus dans le champ d'application de la Directive Épargne seront soumis à la Méthode d'échange d'informations.

Particuliers résidents en Belgique

Un Particulier résident en Belgique est soumis aux dispositions de la Directive Épargne, s'il reçoit des paiements d'intérêts d'un agent payeur (au sens de la Directive Épargne) établi dans un autre État membre de l'UE, ainsi que la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin, Curaçao, Bonaire, Saba, Saint-Martin, Saint-Eustache (anciennement les Antilles néerlandaises), Aruba, Guernesey, Jersey, l'île de Man, Montserrat, les îles Vierges britanniques, Anguilla, les îles Caïmans ou les îles Turques et Caïques.

Si les intérêts reçus par un particulier résident en Belgique sont soumis à une retenue à la source, cette retenue ne libère pas la personne concernée de l'obligation de déclarer les revenus d'intérêts dans sa déclaration d'impôts personnelle. La Retenue à la source sera imputée sur l'impôt sur le revenu personnel. Si le montant de la Retenue à la source dépasse l'impôt sur le revenu dû, le montant excédentaire sera remboursé, à condition qu'il atteigne au minimum € 2,5.

2 Titres émis par UCB Lux

Prélèvement à la source et Impôt sur le revenu

Particuliers résidents en Belgique

Les personnes physiques de nationalité belge et résidents fiscalement en Belgique, c'est-à-dire qui sont soumis à l'impôt des personnes physiques et qui détiennent des Titres UCB Lux en tant qu'investissement privé, sont soumis en Belgique au traitement fiscal suivant, concernant les Titres UCB Lux. D'autres mesures fiscales s'appliquent aux particuliers résidents en Belgique qui ne détiennent pas les Titres UCB Lux dans le cadre d'un investissement privé.

Conformément à la loi fiscale belge, les montants suivants sont considérés et imposés comme des « intérêts » : (i) revenu d'intérêt périodique (ii) tout montant versé par UCB Lux en sus du prix d'émission (à la date d'échéance ou pas) (iii) en cas de cession des Titres UCB Lux entre deux dates de versement des intérêts, le montant au prorata des intérêts cumulés pendant la période de détention.

Les paiements d'intérêts sur les Titres UCB Lux effectués par le biais d'un agent payeur en Belgique seront généralement soumis à un prélèvement à la source de 25 % en Belgique (calculé sur les intérêts reçus après déduction de tout prélèvement à la source non belge). Le prélèvement à la source belge représente un impôt sur le revenu définitif pour les particuliers résidents en Belgique. Cela implique que ces particuliers ne sont pas tenus de déclarer les intérêts obtenus pour les Titres UCB dans leur déclaration personnelle d'impôt sur le revenu, à condition que le prélèvement à la source sur ces intérêts ait bien été effectué. Ils peuvent néanmoins choisir de déclarer ces intérêts relatifs aux Titres UCB dans leur déclaration personnelle d'impôt sur le revenu.

Si les intérêts sont payés en dehors de la Belgique et sans l'intervention d'un agent payeur belge, les intérêts reçus (après déduction d'un prélèvement à la source non belge) doivent être inclus dans la déclaration personnelle d'impôt sur le revenu.

Les revenus d'intérêts inclus dans la déclaration personnelle d'impôt sur le revenu seront généralement taxés au taux forfaitaire de 25 % (ou au taux progressif de l'impôt sur le revenu tenant compte des autres revenus déclarés du bénéficiaire, le plus avantageux étant pris en compte). Si le paiement des intérêts est déclaré, tout prélèvement à la source restant peut être recredité.

Les plus-values réalisées sur la vente de Titres UCB Lux sont généralement exonérées d'impôt, sauf si elles sont réalisées hors du cadre de gestion du patrimoine privé ou si elles sont considérées comme des intérêts (tel que défini ci-dessus). Les moins-values ne peuvent généralement pas faire l'objet d'une déduction d'impôt.

Sociétés résidentes en Belgique

Les intérêts payés ou attribués à des sociétés résidentes fiscalement en Belgique, c'est-à-dire qui sont assujetties à l'impôt des sociétés belge, sont soumis en Belgique au traitement fiscal suivant, concernant les Titres UCB Lux.

Les intérêts reçus par des sociétés investisseuses belges en vertu de Titres UCB Lux et les plus-values réalisées sur ces Titres sont soumis à l'impôt des sociétés belge au taux de 33,99 %. Les moins-values peuvent généralement faire l'objet d'une déduction d'impôt.

Les versements d'intérêts en vertu de Titres UCB Lux (excepté pour les Titres à coupon zéro et autres titres permettant la capitalisation des intérêts) effectués par le biais d'un agent payeur en Belgique peuvent, dans certaines conditions, être exonérés du prélèvement à la source, sous réserve de la présentation d'une attestation particulière. L'exonération d'un prélèvement à la source belge déjà effectué peut faire l'objet d'un remboursement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Entités juridiques belges

Les entités juridiques résidentes fiscalement en Belgique, c'est-à-dire assujetties à l'impôt des personnes morales, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant, concernant les Titres UCB Lux.

Les paiements d'intérêts en vertu de Titres (tel que défini ci-dessus au paragraphe « **Prélèvement à la source et Impôt sur le revenu** » – « **Particuliers résidents en Belgique** » effectués par le biais d'un agent payeur en Belgique sont généralement soumis à un prélèvement à la source de 25 % en Belgique. Aucune autre taxe ne sera exigée des entités juridiques concernant ces intérêts.

Cependant, si les intérêts sont payés hors de Belgique sans l'intermédiaire d'un agent payeur belge et n'ont pas été soumis au prélèvement à la source belge, l'entité juridique est tenue de déclarer ces intérêts et de verser l'impôt de 25 % aux autorités fiscales belges.

Les plus-values réalisées sur la cession de Titres UCB Lux sont généralement exonérées, sauf si elles sont considérées comme des intérêts (tel que défini ci-dessus). Les moins-values ne peuvent généralement pas faire l'objet d'une déduction d'impôt.

Organismes de financement des retraites

Les intérêts et plus-values issus des Organismes de financement des retraites, en vertu de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, sont généralement exonérés de l'impôt des sociétés belge. Les moins-values ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une déduction d'impôt. Dans certaines conditions, tout prélèvement à la source belge déjà effectué peut être imputé sur tout impôt des sociétés dû et tout montant excédentaire peut en principe être remboursé.

Non-résidents en Belgique

Les revenus d'intérêts sur les Titres UCB Lux payés par le biais d'un intermédiaire professionnel en Belgique seront généralement soumis à un prélèvement à la source de 25 %, sauf si le porteur des Titres réside dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention en matière de double imposition et peut le prouver au moyen d'une attestation requise. Si les revenus ne sont pas perçus par l'intermédiaire d'une institution financière ou de tout autre intermédiaire établi en Belgique, aucun prélèvement à la source ne sera effectué en Belgique.

Les investisseurs non-résidents peuvent également être exonérés du prélèvement à la source belge sur les intérêts issus des Titres UCB Lux s'ils sont propriétaires ou usufruitiers des Titres UCB Lux et qu'ils présentent une attestation prouvant leur non-résidence et confirmant que les Titres UCB Lux ne sont pas affectés à une activité professionnelle en Belgique, sous réserve que (i) les intérêts soient versés par le biais d'un établissement de crédit, une société de bourse ou un organisme de règlement ou de compensation belge et que (ii) les Titres UCB Lux ne soient pas utilisés par UCB Lux dans le cadre d'activités commerciales en Belgique.

Les non-résidents qui utilisent des Titres UCB Lux pour exercer une activité professionnelle en Belgique par le biais d'un établissement stable sont en principe soumis aux mêmes règles fiscales que les sociétés résidentes en Belgique (voir ci-dessus).

Les Porteurs de Titres non-résidents qui n'affectent pas les Titres UCB Lux au patrimoine d'une activité professionnelle en Belgique ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu belge, sauf sous la forme d'un prélèvement à la source, le cas échéant. Toutefois, de tels non-résidents peuvent être redevables d'un impôt belge sur le revenu ou sur la plus-value réalisée sur les Titres UCB si les trois conditions suivantes sont conjointement réunies : (i) la plus-value aurait été imposable si l'investisseur était un résident fiscal belge ; (ii) la plus-value résulte du transfert des Titres à un particulier résident belge, une société ou entité résidente belge, une instance publique ou un établissement belges et (iii) la plus-value est imposable en Belgique eu

égard au traité de double imposition ou, si aucun traité de ce type ne s'applique, l'investisseur n'apporte pas la preuve que la plus-value est effectivement imposée dans son État de résidence.

Taxe sur les opérations de bourse et les reports

Une taxe sur les opérations de bourse sera prélevée relativement à l'acquisition et la cession de Titres UCB sur le marché secondaire si l'opération concernée a été effectuée en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel. Cette taxe est due au taux de 0,09 % pour chaque acquisition ou cession, avec un montant maximal de € 650 par opération et par partie. Cette taxe est perçue par l'intermédiaire professionnel.

Une taxe sur les reports au taux de 0,085 % sera due par chaque partie pour chaque opération négociée ou conclue en Belgique impliquant la participation d'un Agent placeur en bourse pour l'une des parties (avec un montant maximal de € 650 par opération et par partie).

Cependant, aucune des taxes mentionnées ci-dessus ne sera due par des personnes exonérées agissant en leur propre nom, y compris des Investisseurs non-résidents en Belgique, à condition que ces personnes présentent une déclaration de non-résidence à leur intermédiaire financier en Belgique, et certains Investisseurs institutionnels belges, tels que définis dans l'article 126/1,2° du Code des droits et taxes divers, relativement à la taxe sur les opérations de bourse et l'article 139, deuxième paragraphe du même code relativement à la taxe sur les reports.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

Selon la Directive Épargne, les États membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres États membres les informations concernant des paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires versés par un agent payeur situé dans leur juridiction au bénéfice d'un individu ou d'une entité résidente dans cet autre État membre (la « **Méthode d'échange d'informations** »), à l'exception du Luxembourg et de l'Autriche qui peuvent, à titre de mesure de remplacement, imposer une retenue à la source (la « **Retenue à la source** ») pour une période transitoire (sous réserve d'une procédure autorisant, dans certaines conditions, le propriétaire bénéficiaire des intérêts ou autre revenu à demander d'être exonéré de cette taxe), à moins que ces pays en décident autrement pendant cette période.

Particuliers non-résidents en Belgique

Les intérêts payés ou perçus sur les Titres UCB Lux en Belgique et inclus dans le champ d'application de la Directive Épargne seront soumis à la Méthode d'échange d'informations.

Particuliers résidents en Belgique

Un Particulier résident en Belgique est soumis aux dispositions de la Directive Épargne, s'il reçoit des paiements d'intérêts d'un agent payeur (au sens de la Directive Épargne) établi dans un autre État membre de l'UE, ainsi que la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin, Curaçao, Bonaire, Saba, Saint-Martin, Saint-Eustache (anciennement les Antilles néerlandaises), Aruba, Guernesey, Jersey, l'île de Man, Montserrat, les îles Vierges britanniques, Anguilla, les îles Caïmans ou les îles Turques et Caïques.

Si les intérêts reçus par un particulier résident en Belgique sont soumis à une retenue à la source, cette retenue ne libère pas la personne concernée de l'obligation de déclarer les revenus d'intérêts dans sa déclaration d'impôts personnelle. La Retenue à la source sera imputée sur l'impôt sur le revenu personnel. Si le montant de la Retenue à la source dépasse l'impôt sur le revenu dû, le montant excédentaire sera remboursé, à condition qu'il atteigne au minimum € 2,5.

Fiscalité luxembourgeoise

Le paragraphe ci-dessous présente dans les grandes lignes certaines mesures fiscales du droit luxembourgeois relatives à l'achat, la détention et la cession de Titres. Les Personnes ayant des doutes concernant leur situation fiscale doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal professionnel.

Prélèvement à la source et impôt libératoire

Le droit fiscal luxembourgeois actuellement en vigueur ne prévoit aucun prélèvement à la source luxembourgeois sur les paiements d'intérêts (y compris les intérêts courus mais non versés), sauf dans le cas possible d'intérêts versés à certains Porteurs de Titres particuliers ou entités résiduelles. De la même manière, il ne prévoit aucun prélèvement à la source luxembourgeois sur le reversement du principal en cas de remboursement, conversion, rachat ou échange de Titres.

Non-résidents au Luxembourg

En vertu des lois luxembourgeoises datées du 21 juin 2005 « les **Lois** » appliquant la Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne et de plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'Union européenne (« l'UE », un agent payeur situé au Luxembourg (au sens de la Directive Épargne) doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, retenir un impôt à la source sur les intérêts et autres revenus similaires qu'il verse à, ou dans certaines circonstances, au profit d'un particulier ou d'une entité résiduelle, d'un autre État membre ou de certains territoires dépendants ou associés de l'UE, à moins que le bénéficiaire de ces versements d'intérêts ne fasse le choix d'un échange d'information ou, en cas de bénéficiaire particulier, d'une procédure d'attestation fiscale. Les « Entités résiduelles » au sens de l'article 4.2 de la Directive Épargne sont des entités établies dans un État membre ou dans certains territoires dépendants ou associés de l'UE qui ne sont pas des personnes morales (les sociétés finlandaises et suédoises mentionnées à l'article 4.5 de la Directive Épargne ne sont pas considérées comme personnes morales à ce titre), dont les bénéfices ne sont pas imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, qui ne sont pas et n'ont pas choisi d'être des OPCVM autorisés conformément à la Directive 85/611/CEE telle que remplacée par la Directive 2009/65/CE ou des fonds d'investissement collectif situés à Jersey, Guernesey, l'île de Man, Montserrat, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmans ou aux îles Turques et Caïques.

Le taux actuel du prélèvement à la source est de 35 %. Le système de prélèvement à la source sera applicable uniquement pendant une période de transition dont la fin dépend de la conclusion de certains accords sur l'échange d'informations avec certains pays tiers.

La Commission européenne a proposé certains amendements à la Directive Épargne qui pourraient, en cas de promulgation, modifier ou élargir le champ des exigences mentionnées ci-dessus.

Résidents au Luxembourg

En vertu de la Loi du 23 décembre 2005, telle qu'amendée par la Loi du 17 juillet 2008, sur l'introduction d'un prélèvement à la source concernant certains versements d'intérêts sur les revenus d'épargne, les versements d'intérêts effectués par des agents payeurs au Luxembourg (au sens de la Directive Épargne) à des particuliers résidents fiscalement au Luxembourg ou à certaines entités résiduelles qui procèdent à des paiements d'intérêts au nom de ces particuliers (à moins que ces entités aient choisi le statut d'OPCVM autorisé conformément à la Directive 85/611/CEE, telle que remplacée par la Directive 2009/65/CE, ou le régime d'échange d'informations) sont soumis à un prélèvement à la source de 10 %.

Dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, les particuliers résidents au Luxembourg, peuvent choisir l'autodéclaration et verser un impôt libératoire de 10 % sur des paiements d'intérêts effectués depuis le 31 décembre 2007 par des agents payeurs (au sens de la Directive Épargne) établis dans un État membre autre que le Luxembourg, un pays de l'Espace économique européen autre qu'un État membre ou encore dans un territoire dépendant ou associé ayant conclu des accords internationaux directement liés à la Directive Épargne.

Imposition sur le revenu relative au principal, aux intérêts et aux gains de la vente ou du rachat

Résidence fiscale luxembourgeoise des porteurs de Titres

Les porteurs de Titres ne seront pas réputés être résidents, domiciliés ou posséder une activité au Luxembourg seulement en vertu de la détention, de l'exécution, du rendement, de la remise, de l'échange ou de la validation de Titres.

Imposition des non-résidents au Luxembourg

Les porteurs de Titres non-résidents au Luxembourg qui ne possèdent pas d'établissement permanent, de représentant permanent ou de lieu d'activité fixe au Luxembourg lié à la détention des Titres ne seront pas soumis à l'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur la fortune) ou à des droits quelconques au Luxembourg relativement au paiement du principal ou des intérêts (y compris les intérêts courus mais non versés), ainsi qu'aux paiements reçus dans le cadre de l'échange, la détention ou le rachat de Titres ou aux plus-values réalisées sur la cession ou le remboursement des Titres.

Imposition des résidents au Luxembourg

Les détenteurs de Titres résidents au Luxembourg ne seront soumis à aucun impôt sur le revenu luxembourgeois concernant le remboursement du principal.

Les intérêts reçus par un particulier résident au Luxembourg sont, en principe, soumis à un prélèvement à la source ou à l'impôt libératoire de 10 % (se reporter au paragraphe « **Prélèvement à la source et impôt libératoire** » – **Résidents au Luxembourg**). Le prélèvement à la source ou l'impôt libératoire représentent l'impôt final des contribuables résidents au Luxembourg ayant reçu le paiement d'intérêts dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Les porteurs de Titres qui sont des particuliers résidents au Luxembourg et perçoivent les intérêts comme revenu professionnel doivent déclarer ces intérêts dans leur base d'imposition au taux de 10 %, le cas échéant. Le prélèvement à la source luxembourgeois sera imputé sur l'impôt sur le résultat final.

Les détenteurs de Titres qui sont des particuliers résidents au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt sur les plus-values issues de la cession des Titres, à moins que cette cession précède l'acquisition de Titres ou que les Titres soient cédés dans les six mois suivant leur date d'acquisition. Les intérêts courus mais non versés sur la vente, le rachat ou l'échange de Titres seront soumis au prélèvement à la source de 10 %, le cas échéant. Les détenteurs de Titres qui sont des particuliers résidents au Luxembourg et reçoivent les intérêts comme revenu professionnel doivent également inclure la portion du prix correspondant à ces intérêts dans leur revenu imposable, au taux de 10 %. Le prélèvement à la source luxembourgeois sera imputé sur l'impôt sur le résultat final.

Les porteurs de Titres qui sont des sociétés résidentes au Luxembourg ou les porteurs de Titres qui possèdent un établissement permanent, un représentant permanent ou un lieu d'activité fixe au Luxembourg lié à la détention des Titres, doivent, à des fins fiscales, inclure dans leur résultat imposable tous les intérêts (y compris les intérêts courus mais non versés) ainsi que la différence entre le prix de vente ou de rachat et le coût ou la valeur comptable (le plus bas des deux) des Titres vendus ou rachetés.

Les porteurs de Titres qui sont des sociétés résidentes au Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal particulier (telles que les sociétés de gestion de patrimoine familial soumises à la Loi du 11 mai 2007, les organismes de placement collectif soumis à la Loi du 17 décembre 2010 ou les fonds d'investissement spécialisés soumis à la Loi du 13 février 2007) sont exonérés d'impôt au Luxembourg et ne sont donc soumis à aucun impôt luxembourgeois (impôt des sociétés, impôt commercial communal et impôt sur la fortune) autre que la taxe d'abonnement annuelle calculée sur leur capital social libéré (primes d'émission incluses) ou sur la valeur liquidative.

Impôt sur la fortune

Les porteurs de Titres qui sont des sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune luxembourgeois, sauf (a) si ledit porteur de Titres est un résident luxembourgeois autre qu'un porteur de titre soumis (i) aux Lois du 17 décembre 2010 et du 13 février 2007 sur les organismes de placement collectif, (ii) à la Loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iii) à la Loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital-risque ou (iv) à la Loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial ou (b) si les Titres sont attribuables à une transaction effectuée en totalité ou en partie au Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent.

Autres impôts

Aucun droit de timbre, d'enregistrement, de transfert ou autre impôt similaire ne sera dû au Luxembourg par les porteurs de titres en vertu de l'émission de Titres, ni à la suite d'un transfert ou d'un rachat important de Titres, à moins que les documents relatifs aux Titres soient volontairement enregistrés au Luxembourg.

La loi luxembourgeoise ne prévoit pas de taxe sur la valeur ajoutée relativement aux versements liés à l'émission de Titres ou au paiement d'intérêts ou de principal en vertu des Titres ou de leur transfert. Cependant, la loi luxembourgeoise peut exiger le paiement d'une taxe sur la valeur ajoutée concernant les frais dus pour certains services rendus à UCB Lux si, aux fins du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ces services sont rendus ou réputés être rendus au Luxembourg et que l'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas à ces services.

Les porteurs de Titres qui ne sont pas des résidents permanents au Luxembourg au moment de leur décès ne sont pas soumis aux impôts de succession ou autres impôts similaires au Luxembourg relativement à leurs Titres. Aucun impôt sur les donations n'est dû au Luxembourg concernant les dons ou donations de Titres, si la donation n'est pas enregistrée auprès d'un notaire luxembourgeois ou mentionnée dans un acte authentique au Luxembourg.

CONTRÔLES DES CHANGES EN RPC

Le paragraphe ci-dessous contient une description générale de certains contrôles des changes en République populaire de Chine conformément à la loi chinoise et à ses interprétations pertinentes en vigueur à la date du présent Prospectus. Toutes ces dispositions peuvent évoluer et ne représentent pas un conseil juridique quel qu'il soit. Ce paragraphe ne prétend pas contenir une analyse exhaustive de tous les contrôles des changes relatifs aux Titres applicables en RPC. Les détenteurs éventuels de Titres ayant des doutes concernant les contrôles des changes en RPC sont invités à consulter leur conseiller professionnel.

Circulation de renminbis au sein et en dehors de la RPC

Le renminbi n'est pas une devise librement convertible. La circulation de renminbis au sein et en dehors de la RPC est soumise à des contrôles imposés par les lois chinoises.

Postes de la balance courante

En vertu des règles de contrôle des changes chinoises, les paiements des postes de la balance courante incluent les paiements relatifs aux importations et exportations de biens et services ainsi que les paiements de revenus et les transferts courants au sein et en dehors de la RPC.

Avant juillet 2009, tous les postes de la balance courante devaient être imputés en devise étrangère. Depuis cette date, la RPC a mis en place un programme test permettant d'utiliser les renminbis pour le règlement des importations et exportations de biens entre cinq entreprises pilotes de cinq villes désignées en RPC : Shanghai, Guangzhou, Dongguan, Shenzhen et Zhuhai et des entreprises de juridictions offshore comprenant Hong-Kong et Macao. Le 17 juin 2010, le gouvernement chinois a promulgué une circulaire relative à l'expansion du champ d'application du programme test de règlement en renminbi pour les transactions transfrontalières (Yin Fa (2010) n° 186) (la « **Circulaire** »), qui (i) autorise le règlement des importations et exportations de biens et de services et d'autres postes de la balance en renminbi, (ii) étend la liste des zones pilotes participant au programme au nombre de 20 provinces couvrant celles de Beijing, Shanghai, Tianjin, Chongqing, Guangdong, Jiangsu, Zhejiang, Liaoning, Shandong et Sichuan et (iii) lève les restrictions sur certaines juridictions offshore. En conséquence, toutes les entreprises situées dans les zones pilotes peuvent régler les transactions relatives à des postes de la balance courante conclues avec des sociétés offshore en renminbi (sauf dans le cas de paiements liés à des exportations de biens de la RPC, l'utilisation du renminbi est autorisée uniquement pour les entreprises pilotes approuvées dans les zones pilotes désignées de la RPC). Ainsi, toute entreprise à capital étranger située dans une zone pilote désignée peut verser les dividendes et paiements de distribution dus en vertu de la loi aux investisseurs étrangers situés hors de la RPC en renminbi. Ce programme test a de nouveau été étendu en août 2011 pour couvrir toutes les provinces chinoises et autoriser le règlement en RMB des transactions et autres postes de la balance courante avec tous les pays du monde.

En tant que nouvelle réglementation, la Circulaire est soumise à l'interprétation et l'application des autorités chinoises compétentes. Les autorités locales peuvent appliquer la Circulaire de différentes manières et imposer certaines conditions aux règlements liés à des postes de la balance courante.

Postes de la balance des capitaux

En vertu des règles de contrôle des changes chinoises, les postes de la balance des capitaux incluent les mouvements de capitaux transfrontaliers, les investissements directs, les placements en valeurs mobilières, les produits dérivés et les prêts.

Avant le mois d'octobre 2011, les postes de la balance des capitaux liés aux entités à capital étranger devaient généralement être imputés en devise étrangère. Ainsi, les investisseurs étrangers (y compris venant de Hong

Kong) étaient généralement tenus d'effectuer toute contribution au capital d'entreprises à capital étranger dans une devise étrangère, conformément aux conditions des contrats de joint-venture applicables et/ou des statuts de la société concernée tel qu'approuvés par les autorités compétentes. Les entreprises à capital étranger ou toute autre partie concernée en RPC sont également généralement tenues d'effectuer les paiements liés à des postes de la balance des capitaux dans une devise étrangère, y compris concernant les produits d'une liquidation, d'un transfert d'actions ou d'une réduction de capital. Néanmoins, les autorités chinoises compétentes peuvent autoriser une entité étrangère à effectuer un apport en capital ou un prêt d'actionnaires au bénéfice d'une société à capital étranger en renminbi légalement obtenus par cette entité hors de RPC et permettre à la société à capital étranger de verser le paiement des intérêts ou du principal à son investisseur étranger situé hors de RPC en renminbis, à titre d'essai. Il peut être demandé à la société à capital étranger de se soumettre à un enregistrement et à un processus de vérification auprès des autorités chinoises compétentes avant les versements de RMB.

D'après la Circulaire relative à la gestion des investissements étrangers promulguée par le Ministère du Commerce chinois (le « **MOFCOM** »), (la « **Circulaire MOFCOM** ») le 25 février 2011, tout investisseur étranger qui désire investir en (i) créant une nouvelle entreprise, (ii) augmentant le capital social d'une entreprise existante, (iii) acquérant une entreprise onshore ou (iv) offrant un prêt en RPC, en utilisant dans chaque cas des renminbis obtenus grâce au règlement de transactions transfrontalières ou obtenus de toute autre manière légale hors de RPC, doit préalablement obtenir l'autorisation du MOFCOM. Le 7 avril 2011, l'Administration d'État du contrôle des changes (la « **SAFE** ») a promulgué une Circulaire relative aux postes de la balance des capitaux liés à des transactions transfrontalières en renminbi (la « **Circulaire SAFE** »), qui stipule qu'un emprunt en renminbi contracté par une entité onshore auprès d'une entité offshore doit en principe suivre les réglementations en vigueur concernant les dettes liées à des emprunts étrangers.

Le 3 juin 2011, le PBoC a émis une notification afin de clarifier les activités transfrontalières réglées en renminbis (la « **Notification PBoC** ») qui stipule que le programme pilote des IDE en RMB sera lancé au cas par cas et restera soumis à l'approbation du PBoC. Les IDE en RMB sont interdits aux secteurs soumis à des restrictions ou sous contrôle strict du gouvernement chinois.

Le 12 octobre 2011, le MOFCOM a promulgué la Circulaire relative aux investissements directs à l'étranger transfrontaliers en RMB (la « **Circulaire MOFCOM sur les IDE RMB** »). Cette circulaire supprime l'approbation écrite préalable du MOFCOM concernant les IDE en RMB (les « **IDE RMB** ») rendue obligatoire par la Circulaire MOFCOM. Le MOFCOM et ses représentants locaux sont autorisés à approuver directement les IDE RMB conformément aux lois et réglementations chinoises existantes relatives aux investissements étrangers, sauf dans les cas suivants qui requièrent toujours l'approbation préalable du représentant MOFCOM de la province, confirmée par celle du MOFCOM : (i) les IDE RMB représentant un apport au capital de 300 millions RMB ou plus, (ii) les IDE RMB liés à des garanties financières, au crédit-bail, au micro-financement ou à des systèmes d'enchères, (iii) les IDE RMB effectués dans des sociétés d'investissement à capital étranger, des sociétés de capital-risque ou d'investissement en capitaux ou (iv) les IDE RMB dans les secteurs du ciment, du fer et de l'acier, de l'aluminium par électrolyse, de la construction navale et autres secteurs sensibles. En outre, les IDE RMB dans le secteur de l'immobilier doivent respecter les règles et réglementations existantes sur les investissements étrangers dans l'immobilier, bien que la dette extérieure en RMB soit inaccessible aux entreprises immobilières à capital étranger. Les produits issus des IDE RMB ne peuvent pas être utilisés pour investir dans des titres, des instruments financiers dérivés ou des prêts inter-entreprises, sauf pour des placements privés ou accords de transfert d'actions dans des sociétés nationales de RPC sélectionnées.

Le 13 octobre 2011, le PBoC a publié des mesures d'application des règlements RMB liés aux IDE (« **les Mesures PBOC sur les IDE RMB** ») qui révoquent l'obligation d'obtenir une approbation spéciale du PBoC concernant les IDE RMB et les prêts d'actionnaires, obligation préalablement instaurée par la Notification

PBoC. Les Mesures PBoC sur les IDE RMB stipulent notamment, que les entreprises à capital étranger doivent s'enregistrer auprès de leur représentant PBoC local dans les dix jours ouvrables suivant l'obtention des permis liés au règlement d'activités en RMB, un investisseur étranger est autorisé à ouvrir un compte de dépenses en RMB pour effectuer des remboursements auprès de l'établissement d'une entreprise à capital étranger (le solde de ce compte peut également être transféré au compte de capitaux en RMB de cette entreprise une fois sa création), les banques commerciales peuvent transférer les produits de la distribution (dividendes ou autres) d'un investisseur étranger en RMB par l'intermédiaire de leurs filiales chinoises hors de RPC après l'examen de certains documents requis, si un investisseur étranger désire utiliser le produit d'une distribution (dividendes ou autre) en RMB par l'intermédiaire de ses filiales chinoises, il peut ouvrir un compte de réinvestissement en RMB pour réunir ces fonds, toute partie chinoise qui vend des parts du capital d'entreprises nationales à des investisseurs étrangers peut ouvrir des comptes en RMB et recevoir le prix d'achat payé par les investisseurs étrangers en RMB. Les Mesures PBoC relatives aux IDE RMB stipulent également que le quota de dette extérieure d'une entreprise à capital étranger inclut sa dette en RMB et sa dette en devise étrangère auprès de ses actionnaires offshore, ses partenaires offshore et ses organismes financiers offshore. Cette entreprise peut ouvrir un compte en RMB pour recevoir les fonds empruntés offshore en RMB en soumettant le contrat de prêt à la banque commerciale et effectuer les remboursements du principal et des intérêts liés à cette dette en RMB en présentant les documents requis par la banque commerciale.

La Circulaire MOFCOM, la Circulaire SAFE, la Notification PBoC, la Circulaire MOFCOM sur les IDE RMB et les Mesures du PBoC sur les IDE RMB étant des textes relativement récents, elles seront soumises à l'interprétation et l'application des autorités chinoises compétentes.

En outre, en cas de nouvelle réglementation chinoise promulguée ultérieurement qui étendrait ou restreindrait (le cas échéant) l'utilisation de renminbis pour le paiement de transactions classées à des postes du compte de capitaux, cette utilisation sera soumise aux critères d'application et restrictions spécifiques des règles mentionnées précédemment.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé de l'Accord de programme

En vertu des conditions générales d'un accord de programme daté du 6 mars 2013 (« l'Accord de programme ») entre les Émetteurs, le Garant, les Agents placeurs et l'Arrangeur, les Titres seront offerts sur une base continue par les Émetteurs aux Agents placeurs. Les Titres peuvent être revendus aux prix courants de marché ou aux prix relatifs aux Titres, au moment choisi par le Agent placeur concerné. Les Titres peuvent également être vendus par les Agents placeurs pour le compte des Émetteurs, pour lesquels ils jouent le rôle d'agent. L'Accord de programme concerne également les Titres à émettre dans les Tranches syndiquées qui sont conjointement et solidairement souscrites par au moins deux Agents placeurs.

Les Émetteurs verseront à chaque Agent placeur concerné une commission définie entre les deux parties et relative aux Titres souscrits. Les Émetteurs ont accepté de rembourser l'Arrangeur concernant certaines de ses dépenses occasionnées pour la mise en place du Programme et les Agents placeurs concernant certaines de leurs activités en relation avec le Programme.

Les Émetteurs ont accepté d'indemniser les Agents placeurs concernant certaines dépenses en relation avec l'offre et la vente des Titres. L'Accord de programme permet aux Agents placeurs de résilier tout accord effectué pour la souscription de Titres dans certaines circonstances et avant que le paiement de ces titres ne soit versé aux Émetteurs.

Restrictions de vente

États-Unis

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du *Securities Act*, tel que modifié. Ils ne peuvent être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis ou au bénéfice de ou pour le compte d'un ressortissant américain, excepté dans le cadre de certaines transactions non soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act*. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le Règlement S du *Securities Act*.

Les Titres au porteur assortis d'une échéance supérieure à un an sont soumis aux lois fiscales des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains, excepté dans le cadre de certaines transactions autorisées par la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le Code américain de l'impôt sur le revenu et ses textes d'application.

Chaque Agent placeur s'est engagé, sous réserve des dispositions de l'Accord de programme, à ne pas avoir offert, vendu ou remis et à ne pas offrir, vendre ou remettre de Titres d'une Tranche particulière (i) à tout moment dans le cadre de son activité de distribution ou (ii) avant l'expiration d'un délai de quarante jours suivant l'achèvement de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Émetteur concerné par l'Agent domiciliataire et Agent payeur belge pour les titres UCB, par l'Agent fiscal pour les Titres UCB Lux, ou dans le cas de Titres émis sur une base syndiquée, par le Chef de file, sur le territoire des États-Unis ou au bénéfice ou pour le compte de ressortissants américains. Les Agents placeurs seront également tenus d'envoyer à chaque Agent placeur acquéreur de Titres pendant la période de distribution autorisée une confirmation ou autre notification présentant les restrictions sur l'offre et la vente de Titres sur le territoire des États-Unis ou au bénéfice ou pour le compte de ressortissants américains.

En outre, durant les quarante premiers jours suivant le lancement de l'offre, l'offre ou la vente de Titres par tout Agent placeur quel qu'il soit (participant ou non à l'offre) peut constituer une violation des conditions d'enregistrement requises par le *Securities Act*.

Restriction de vente des offres publiques en vertu de la Directive prospectus

Relativement à tous les États membres de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive prospectus (représentant chacun un « **État membre concerné** », chaque Agent placeur s'est engagé, et chaque Agent placeur désigné ultérieurement eu égard au Programme s'engagera, à partir de la date à laquelle la Directive prospectus est transposée dans l'État membre concerné « la **Date de transposition concernée** », à ne pas avoir offert et ne pas offrir de Titres, inclus dans l'offre couverte par le présent Prospectus tel que complété par les Conditions définitives applicables dans l'État membre concerné, au public de cet État, sous réserve qu'à partir de la Date de transposition concernée, il puisse effectuer une offre desdits Titres au public de l'État membre concerné dans les cas suivants :

- (i) si les Conditions définitives relatives aux Titres stipulent qu'une offre de ces Titres peut être effectuée autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive prospectus dans cet État membre concerné « une **Offre non exemptée** », après la date de publication du prospectus relatif à ces Titres approuvée par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou, le cas échéant, approuvée dans un autre État membre concerné et notifiée à l'autorité compétente de l'État membre concerné, sous réserve qu'un tel prospectus ait ultérieurement été complété par les conditions définitives relatives à cette offre non exemptée, conformément à la Directive prospectus, pendant la période commençant et terminant aux dates mentionnées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions définitives, tel qu'applicable, et que l'Émetteur concerné ait consenti par écrit à l'utilisation de ces Titres dans le cadre de l'Offre non exemptée ;
- (ii) à tout moment à des personnes morales qui sont des investisseurs qualifiés en vertu de la Directive prospectus ;
- (iii) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales (ou 150 si l'État membre concerné a transposé la disposition applicable de la Directive modificatrice PD de 2010), autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive prospectus, sous réserve du consentement préalable du ou des Agent placeur(s) concerné(s) nommé(s) par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (iv) à tout moment dans des circonstances autres entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive prospectus,

à condition qu'aucune des offres de Titres mentionnées aux paragraphes (ii) à (iv) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent placeur(s) d'un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive prospectus ou d'un supplément au prospectus en vertu de l'article 16 de la Directive prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression « **Offre de Titres au public** » relative à tout Titre de tout État membre concerné signifie la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, ces conditions pouvant être modifiées par l'État membre concerné par le biais de toute mesure de transposition de la Directive prospectus, l'expression « **Directive prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE, et ses amendements ultérieurs tels que la Directive modificatrice PD de 2010, dans la mesure où ils ont été transposés par l'État membre concerné et inclut toute mesure de transposition dans chaque État membre concerné, et l'expression « **Directive modificatrice PD de 2010** » fait référence à la Directive 2010/73/UE.

Royaume-Uni

Chaque Agent placeur s'est engagé, et chaque Agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de s'engager, à :

- concernant les Titres assortis d'une échéance inférieure à un 1 an, (a) être une personne dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) ne pas avoir offert ou vendu et ne pas offrir ou vendre de Titres à des personnes autres que celles dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent), pour les besoins de leurs activités, de Titres émis par l'Émetteur concerné ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 du *Financial Services and Markets Act* de 2000 du Royaume-Uni ;
- avoir communiqué et fait communiquer et communiquer ou faire communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du *Financial Services and Markets Act* de 2000 du Royaume-Uni) reçus par lui-même, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, uniquement dans des circonstances dans lesquelles les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ou au Garant ; et
- avoir satisfait et satisfaire toutes les dispositions applicables du *Financial Services and Markets Act* de 2000 du Royaume-Uni en relation avec toutes les opérations effectuées concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou impliquant autrement le Royaume-Uni.

République d'Italie

Sauf mention contraire dans les Conditions définitives qu'une offre non exemptée peut être proposée en Italie, l'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne sur les valeurs et aucun Titre ne peut être proposé, vendu ou livré, ni aucun exemplaire du présent Prospectus de base ou autre document lié aux Titres ne peut être diffusé dans la République d'Italie, excepté :

- (i) aux investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 et ses amendements (la « Loi sur les services financiers » et l'article 34ter, paragraphe premier, lettre (b) du Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999 et ses amendements successifs (« **Règlement n° 11971** ») ; ou
- (ii) dans d'autres circonstances exemptées des règles régissant les offres publiques conformément à l'article 100 de la Loi sur les services financiers et de l'article 34ter du Règlement n° 11971.

Toute offre, vente ou fourniture des Titres ou diffusion d'exemplaires du présent Prospectus de base ou de tous autres documents relatifs aux Titres dans la République d'Italie sous (i) ou (ii) ci-dessus doivent être :

- (a) effectuées par une société d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier autorisé à mener ces activités dans la République d'Italie conformément à la Loi sur les services financiers, le Règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007 (et ses amendements successif) et au Décret législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993, et ses amendements (la « **Loi bancaire** ») ; et
- (b) conformément à l'article 129 de la Loi bancaire et ses amendements et aux directives de mise œuvre de la Banque d'Italie and et ses amendements successifs, en fonction desquels la Banque d'Italie peut demander des informations sur l'émission ou l'offre de valeurs dans la République d'Italie ; et
- (c) conformément à d'autres lois et règlements imposés par le CONSOB ou une autre autorité italienne.

Veillez noter que, conformément à l'article 100bis de la Loi sur les services financiers, en l'absence d'exemption aux règles sur les offres publiques (i) et (ii) ci-dessus, la diffusion subséquente des Titres sur le marché secondaire en Italie doit être effectuée conformément aux règles en matière d'offre publique et de prospectus édictées par la Loi sur les services financiers et le Règlement n° 11971. En cas de non-respect de ces règles, lesdits Titres pourraient être déclarés nuls et non avenue et les intermédiaires financiers, chargés du transfert de ces instruments financiers, rendus responsables des dommages encourus par les investisseurs.

France

Chaque Agent placeur s'engage et tout autre Agent placeur subséquent s'engage conformément au Programme sera tenu de s'engager à ceci :

- Offre au public en France :

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France dans la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif aux présents Titres a été accepté par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), à la date de ladite approbation ou, (ii) si un prospectus a été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen qui a mis en œuvre la Directive prospectus n° 2003/71/CE, à la date correspondant à la notification de cette approbation par l'AMF, et finissant au plus tard à la date correspondant à 12 mois après l'approbation du Prospectus, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier français et du Règlement général de l'AMF ; ou

- Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou vendra, directement ou indirectement, des Titres au public en France et n'a pas diffusé, directement ou indirectement, au public en France du Prospectus, des Conditions définitives concernées ou tout autre matériau relatif aux Titres et que pareilles offres, ventes et diffusions ont été ou seront réservées en France aux seuls investisseurs qualifiés, le tout comme défini dans les et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1, L.533-16 et L.533-20 du Code monétaire et financier français.

Japon

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du *Financial Instruments and Exchange Act* du Japon (Loi n° 25 de 1948, telle qu'amendée), le « **FIEA** ». En conséquence, chaque Agent placeur s'est engagé et chaque Agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de s'engager à ne pas avoir offert ou vendu ou à ne pas offrir ou vendre, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou au bénéfice de ou pour le compte d'une personne résidant au Japon (tel que défini à l'alinéa 5, paragraphe 1 article 6 de la *Financial Instruments and Exchange Act* (Loi n° 248 de 1949, telle qu'amendée)), les termes utilisés ici signifient toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou entité constituée en vertu des lois japonaises) ou à d'autres personnes dans le cadre d'une deuxième offre ou d'une revente, directe ou indirecte, au Japon ou au bénéfice de ou pour le compte d'une personne résidant au Japon, sauf en cas d'exemption aux conditions d'enregistrement du FIEA et de toute autre loi, réglementation et ligne directrice ministérielle du Japon, et dans tous les cas conformément à tous ces textes.

Hong Kong

Chaque Agent placeur a pris et chaque Agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de prendre les engagements suivants :(a) il n'a pas offert ou vendu et n'offrira ni vendra à Hong Kong, par l'entremise de tout document, tous Titres autres que (i) aux « investisseurs professionnels » tels que définis dans l'Ordonnance sur les titres et les futures (*Securities and Futures Ordinance*) et dans toute règle édictée conformément à cette Ordonnance ; ou (ii) en d'autres

circonstances qui n'ont pas pour conséquence que le document soit un « prospectus » tel que défini dans l'Ordonnance sur les sociétés (*Companies Ordinance - Cap. 32*) de Hong Kong ou qui ne constitue pas une offre au public au sens de cette Ordonnance ; et

- (b) il n'a pas émis ou détenu en vue d'émettre, à Hong Kong ou ailleurs, toute publicité, invitation ou document relatif aux Titres, qui soit adressée au, ou dont le contenu est réputé accessible à ou lu par le public de Hong Kong (sauf autorisation dans le cadre des lois sur les titres de Hong Kong) autre que relativement aux Titres qui sont ou dont l'intention est qu'ils soient réservés aux personnes extérieures à Hong Kong ou aux « investisseurs professionnels » tels que définis dans l'Ordonnance sur les titres et les futures et toute règle édictée conformément à cette Ordonnance..

Taiwan

Chaque Agent placeur s'est engagé et chaque Agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de s'engager à ne pas avoir offert, vendu ou livré et ne pas offrir, vendre ou livrer, à tout moment, directement ou indirectement, tous Titres acquis par ces derniers dans le cadre de l'offre des Titres, à ou à destination de Taiwan, ou pour le compte ou le bénéfice de tout résident de Taiwan.

République Populaire de Chine

Chaque Agent placeur s'est engagé et chaque Agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de s'engager à ce que ni lui ni aucune de ses filiales n'ait offert ou vendu ni n'offrira ou vendra aucun des Titres en République Populaire Chine (hormis Hong Kong, Macao et Taiwan) dans le cadre de l'émission initiale des Titres.

Ces restrictions de vente peuvent être modifiées après consentement de l'Émetteur, du Garant et des Agents placeurs, à la suite d'une modification d'une loi, réglementation ou directive applicable.

Aucune garantie n'est donnée sur le fait que toute juridiction quelle qu'elle soit ait pris les mesures nécessaires pour autoriser l'offre publique de Titres ou la possession ou distribution du Prospectus ou de tout autre matériel d'offre ou toutes Conditions définitives, dans un pays ou une juridiction qui impose la mise en place de telles mesures.

Chaque Agent placeur s'est engagé à, dans les limites de sa connaissance, respecter toutes les lois et réglementations relatives aux valeurs mobilières applicables dans toute juridiction dans laquelle il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans laquelle il détient ou distribue un prospectus ou tout matériel d'offre ou toutes Conditions définitives, dans tous les cas à ses frais.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Les modèles de Conditions définitives qui seront publiées pour chaque Tranche et soumis uniquement à la suppression de dispositions non applicables (sans objet), sont présentés ci-dessous.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES n° 1

À UTILISER RELATIVEMENT À L'ÉMISSION DE TITRES D'UNE VALEUR NOMINALE INFÉRIEURE À € 100 000 (OU L'ÉQUIVALENT DANS UNE AUTRE DEVISE) ADMISSIBLES À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE L'EEE ET/OU POUVANT ÊTRE OFFERTS AU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE OFFRE NON EXEMPTÉE DANS L'EEE

Conditions définitives datées du [●]

[UCB SA/UCB Lux S.A.]

Émission de [Montant nominal total de la Tranche] [Nom des Titres]

[Garanti(s) par UCB SA]

en vertu du Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de € 3 000 000 000

- (a) dans les juridictions autorisées pour les offres non exemptées mentionnées au paragraphe 7 (vi) de la Partie B ci-dessous, sous réserve que cette personne remplisse les critères spécifiés dans ce paragraphe et que l'offre soit effectuée pendant la Période d'offre définie à cette fin ; ou
- (b) autrement, dans des circonstances dans lesquelles aucune obligation ne contraint l'Émetteur [le Garant] ou tout Agent placeur concerné à publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive prospectus ou de fournir un prospectus en vertu de l'article 16 de la Directive prospectus, dans tous les cas, relativement à l'offre concernée.

Ni l'Émetteur[,ni le Garant], ni aucun Agent placeur n'a autorisé ou n'autorise la conclusion d'une offre de Titres quelconque dans toute autre circonstance.

L'expression « la **Directive prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE (et ses amendements, y compris la Directive modificatrice PD de 2010, dans la mesure où ils sont appliqués par l'État membre concerné) et inclut toute mesure de transposition applicable dans l'État membre concerné et l'expression « la **Directive modificatrice PD de 2010** » signifie la Directive 2010/73/EU.

PARTIE A - MODALITÉS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes sont réputés être définis aux fins des Conditions stipulées dans le Prospectus daté du 6 mars 2013 [et son/ses supplément(s) datés du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] le prospectus de base en vertu de la Directive prospectus (le « **Prospectus** »). Ce document constitue les Conditions définitives des Titres telles que décrites en vertu de l'article 5.4 de la Directive prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus. Les informations complètes sur l'Émetteur [, le Garant] et l'offre de Titres sont disponibles uniquement sur la base des Conditions définitives et du Prospectus associés. Cependant, un résumé spécifique à l'émission de Titres est annexé aux présentes Conditions définitives. Le Prospectus a été publié sur le site internet de [l'Émetteur / des intermédiaires financiers / du marché réglementé / de l'autorité compétente].

Les mentions alternatives suivantes s'appliquent si la première tranche d'une émission soumise à une augmentation a été émise en vertu d'un Prospectus publié à une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes sont réputés être définis aux fins des Conditions (les Conditions) stipulées dans le Prospectus daté du [date originale] [et son/ses supplément(s) datés du [●]]. Ce document constitue les Conditions définitives des Titres telles que décrites en vertu de l'article 5.4 de la Directive prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus daté du [date actuelle] [et son/ses supplément(s) datés du [●]], qui constitue[nt] [ensemble] le prospectus de base en vertu de la Directive prospectus (le Prospectus [de base]), à l'exception des Conditions extraites du Prospectus daté du [date originale] [et son (ses) supplément(s) datés du [●]] ci-joints. Les informations complètes sur l'Émetteur [, le Garant] et l'offre de Titres sont disponibles uniquement sur la base des Conditions définitives, du Prospectus et [du (des) supplément(s) datés du [●]]. Cependant, un résumé spécifique à l'émission de Titres est annexé aux présentes Conditions définitives. Le Prospectus a été publié sur le site internet de [l'Émetteur / des intermédiaires financiers / du marché réglementé / de l'autorité compétente].

[Inclure les mentions applicables parmi les suivantes ou préciser « Sans objet » (S/O). Veuillez noter que la numérotation doit rester identique, même si la mention « Sans objet » est appliquée à certains paragraphes (le cas échéant, les sous-paragraphes des paragraphes sans objet peuvent être supprimés). Les mentions en italique sont des indications permettant de remplir le modèle de Conditions définitives.]

1. [(i)] Émetteur : [UCB SA]/[UCB Lux S.A.]
[[ii)] Garant : [UCB SA]]
2. [(i)] Numéro de série : [●]
[(ii)] Numéro de Tranche : [●]
[(iii)] Date à laquelle les Titres deviennent fongibles : [Sans objet /Les Titres doivent être consolidés, former une série unique et être interchangeables à des fins de négociation avec la [insérer description de la Série] le [insérer date/la Date d'émission].]
3. [(i)] Devise(s) spécifiée(s) : [●]
[(ii)] Devise applicable : [●] (*N.B. applicable uniquement relativement à la Condition 7(f) si la Devise spécifiée est le renminbi, autrement à supprimer*))
4. Montant nominal total : [●]
[(i)] Série : [●]

- [(ii) Tranche : [●]]
5. Prix d'émission : [●] pour cent du Montant nominal total [plus intérêts accrus à partir du [insérer date] (*si applicable*)]
6. (i) Dénominations spécifiées : [●]
(ii) Montant de calcul : [●]
7. (i) Date d'émission : [●]
(ii) Date de début des intérêts : [Préciser/Date d'émission/Sans objet]
8. Date de maturité : [●] [La Date de paiement des intérêts tombe le mois ou l'année concernée, précisément ou approximativement]
9. Taux d'intérêt : [[●] pour cent. Taux fixe]
[[préciser taux de référence particulier] +/- [●] pour cent. Taux variable]
[Coupon zéro]
(Autres caractéristiques mentionnées ci-dessous)
10. Base de rachat : Sous réserve de tout rachat ou toute annulation de rachat anticipé, les Titres seront rachetés à la Date de maturité à [●] pour cent de leur montant nominal.
11. Options d'achat/de vente : [Option d'achat Émetteur]
[Option de changement de contrôle]
[Option de vente Investisseur]
12. [Date d'approbation [du Conseil] pour l'émission de Titres [et la Garantie] obtenue : [●] [et [●], respectivement]] (*N.B. Applicable uniquement si l'autorisation du Conseil (ou autre) est nécessaire pour la tranche de Titres ou la Garantie liée concernée*)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS À PAYER (LE CAS ÉCHÉANT)

13. **Dispositions relatives aux Titres à taux fixe** [Applicable/Sans objet] (*si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restant dans ce paragraphe*)
- (i) Taux d'intérêt : [●] pour cent par an payable à terme échu à chaque Date de paiement des intérêts
- (ii) Date(s) de paiement des intérêts : [●] de chaque année
- (iii) Montant[(s)] coupon fixe : [●] par Montant de calcul
- (iv) Montant(s) coupon brisé : [●] par Montant de calcul, à verser à la Date de paiement des intérêts due [le/en] [●]
- (v) Méthode de décompte des jours : [30/360/Actual/Actual/Actual/365 (Fixed)/Actual/Actual (ICMA)/Actual/360/30E/360/30E/360 (ISDA)]
- (vi) [Date de détermination : [●] de chaque année]/[Sans objet]
- (vii) [Notations croissantes/décroissantes : [Applicable/Sans objet]
[Marge croissante/décroissante : [●] pour cent. par an]]
14. **Dispositions relatives aux Titres à taux variable** [Applicable/Sans objet] (*si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restant dans ce paragraphe*)

- (i) Période(s) d'intérêts : [[●] pour chaque année, soumis à ajustement conformément à la Convention relative aux jours ouvrables mentionnée au point (iv) ci-dessous]
- (ii) Dates de paiement des intérêts spécifiées : [●]
- (iii) Date de période d'intérêts [Date du paiement des intérêts/[●]]
- (iv) Première date de paiement des intérêts : [[●] pour chaque année, soumis à ajustement conformément à la Convention relative aux jours ouvrables mentionnée au point (iv) ci-dessous]
- (v) Convention relative aux jours ouvrables : [Convention relative aux jours ouvrables taux variable/Convention relative aux jours ouvrables suivants/Convention relative aux jours ouvrables suivants modifiés/Convention relative aux jours ouvrables précédents]
- (vi) Centre(s) d'activité : [●]
- (vii) Modalités de détermination du/des taux d'intérêt : [Détermination du taux sur page-écran/Détermination ISDA]
- (viii) [Banques de référence : [●]]
- (ix) Partie responsable du calcul du/des taux d'intérêt et/ou du/des montant(s) d'intérêts (si ce n'est pas l'[Agent]) : [●]
- (x) Détermination du taux page écran :
- Date de référence : [●]
 - Date(s) de détermination des intérêts : [●]
 - Page-écran pertinente : [●]
- (xi) Détermination ISDA :
- Option à taux variable : [●]
 - Échéance désignée : [●]
 - Date de fixation : [●]
 - Définitions ISDA : 2006
- (xii) Marge(s) : [+/-][●] pour cent. par an
- (xiii) Taux d'intérêt minimum : [●] pour cent. par an
- (xiv) Taux d'intérêt maximum : [●] pour cent. par an
- (xv) Méthode de décompte des jours : [30/360/Actual/Actual/Actual/365 (Fixed)/Actual/Actual (ICMA)/Actual/360/30E/360/30E/360 (ISDA)]
- (xvi) [Notations croissantes/décroissantes : [Applicable/Sans objet]
- [Marge croissante/décroissante : [●] pour cent. par an]]
15. **Dispositions relatives aux Titres à** [Applicable/Sans objet] *(si sans objet, supprimer les sous-*

coupon zéro	<i>paragraphes restant dans ce paragraphe)</i>
(i) Rendement [Amortissement/Engagement] :	[●] pour cent. par an
(ii) Prix de référence :	[●]
(iii) [Méthode de décompte des jours en lien avec un rachat anticipé :	[30/360/Actual/Actual/Actual/365 (Fixed)/Actual/Actual (ICMA)/Actual/360/30E/360/30E/360 (ISDA)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT

16. Option Émetteur	[Applicable/Sans objet]
(i) Date(s) de rachat optionnel :	[●]
(ii) Montant(s) de rachat optionnel pour chaque Titre	
Obligation de référence :	[Obligation sélectionnée AC : <i>obligations linéaires Belgique (OLOs)</i> / Obligation sélectionnée AC : <i>Bundesobligationen allemandes</i> /Obligation sélectionnée AC : [●]/ <i>[spécifier Obligation sélectionnée non CA]</i>]
Durée de l'offre :	[●]
Marge de rachat optionnel :	[[●] pour cent.
Jour de détermination du taux de référence :	[●]
Plancher :	[[●]/Sans objet]
(iii) Si remboursable en partie :	[Applicable/Sans objet]
(a) Montant de rachat minimum :	[●] par Montant de calcul
(b) Montant de rachat maximum :	[●] par Montant de calcul
17. Option de changement de contrôle :	[Applicable, soumis au sous-paragraphe 17(ii) ci-dessous/Sans objet]
(i) Date limite d'approbation de la résolution de changement de contrôle	[[●]/Sans objet]
(ii) Marge croissante du changement de contrôle	[[●]/Sans objet]
(iii) Taux de rachat d'option	[MIN ([●] pour cent ; [●] pour cent × Exp (T × 0,74720148386), arrondi à l'inférieur à la 9 ^e décimale, où :
(a)	« Exp » signifie la fonction exponentielle c'est-à-dire la fonction e^x , où e est le nombre (approximativement 2,718) tel que la fonction e^x est égale à sa propre dérivée ; et
(b)	« T » signifie le temps, exprimé en décimales d'une année, de la Date d'émission (inclusive) à la Date de rachat anticipé (inclusive)

/[●] %]

18. **Option investisseur** [Applicable/Sans objet]
- (i) Date(s) de rachat optionnel [●]
- (ii) Montant(s) de rachat optionnel [●] par montant de calcul pour chaque Titre :
- (iii) Période de notification : [Tel que mentionné à la Condition 6 (e) (ii)/[●]]
19. **Montant de rachat final de chaque Titre** [●] par Montant de calcul
20. **Montant de rachat final** [●] par Montant de calcul
- Montant(s) de rachat anticipé par [●]
- Montant de calcul à payer au rachat à des fins fiscales ou en cas de défaillance ou d'autre rachat anticipé :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

21. **Forme des Titres :** [Titres au porteur :
- [Certificat global temporaire échangeable contre un Certificat global permanent échangeable contre des Titres définitifs dans les conditions limitées spécifiées dans le Certificat global permanent]
- [Certificat global temporaire échangeable contre des Titres définitifs avec un préavis de [] jours]
- [Certificat global permanent échangeable contre des Titres définitifs dans les conditions limitées spécifiées dans le Certificat global permanent]
- Titres dématérialisés]**
22. Nouveau Certificat global [Oui] [Non] [Sans objet]
23. Centre(s) financier(s) : [Sans objet/préciser]
24. Talons pour coupons futurs à attacher aux Titres définitifs (avec les dates de maturités de ces talons) [/Oui/Non. Si oui, préciser]

INFORMATIONS DESTINÉES AUX PARTIES TIERCES

L'Émetteur [et le Garant] engage[nt] leur responsabilité concernant les informations contenues dans ces Conditions définitives. *[(Les informations concernant les parties tierces) sont issues de (préciser la source)].* L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, à sa connaissance et selon ce qu'il sait des informations publiées par *(préciser la source)*, aucun fait susceptible de rendre ces informations fausses ou incomplètes n'a été omis.]

Signé au nom de [nom de l'Émetteur] :

Par :

Dûment autorisé

[Signé au nom de UCB SA, le Garant] :

Par :

Dûment autorisé]

PARTIE B – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. COTATION ET ADMISSION À LA NÉGOCIATION

[La demande d'admission à la négociation a été faite par l'Émetteur (ou en son nom) pour une cotation sur [*préciser le marché réglementé concerné*] à partir du [●].] [La demande d'admission à la négociation devrait être faite par l'Émetteur (ou en son nom) pour une cotation sur [*préciser le marché réglementé concerné*] à partir du [●].] [Sans objet.]

2. [INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES IMPLIQUÉES DANS L'ÉMISSION/L'OFFRE]

« Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe « Souscription et vente », aucune personne impliquée dans l'offre des Titres ne détient d'intérêt matériel dans l'offre, à la connaissance de l'Émetteur. »]

3. RAISONS DE L'OFFRE, PRODUITS NETS ESTIMÉS ET CHARGES TOTALES

[(i) Raisons de l'offre : [●]

[(ii)] Produits nets estimés : [[●]

[(iii)] Charges totales estimées : [●]

4. [Titres à taux fixe uniquement – RENDEMENT

[●]

Calculé tel qu'indiqué au point C.9 de « Résumé spécifique à l'émission de Titres » à la Date d'Émission.

Tel que défini ci-dessus, le rendement est calculé à la Date d'émission sur la base du Prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur.]

5. [Titres à taux variable uniquement – TAUX D'INTÉRÊTS HISTORIQUES

Des informations sur les taux historiques [LIBOR/EURIBOR] peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

6. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Tout système de compensation autre que NBB Clearing System, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme avec adresses et numéros d'identification concernés : [Sans objet/*fournir nom(s) et numéro(s)*]

Remise : Remise [contre/sans] paiement

Noms et adresses des Agents payeurs supplémentaires (le cas échéant) : [●]

[Prévu d'être effectué de façon à autoriser l'éligibilité à l'Eurosystème : [Oui][Non]
[Veuillez noter que le fait de cocher oui n'implique pas nécessairement que les Titres seront reconnus comme éligibles aux opérations de la politique monétaire de l'Eurosystème.

Les Titres seront initialement remis à l'émission auprès de [un des ICSDS agissant comme Dépositaire commun / un

Dépositaire commun [hors ICSD].] [Inclure ce paragraphe si la mention « oui » a été choisie. Le cas échéant, les Titres au porteur doivent être émis sous la forme NGN]]

7. DISTRIBUTION

- (i) Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]
- (ii) Syndiquée :
- (A) Nom et adresses des Gestionnaires et engagements de souscription : [Sans objet/*fournir noms, adresses et engagements de souscription*]
- (B) Date du Contrat de [Souscription] : [●]
- (C) Responsable(s) de la régularisation, le cas échéant : [Sans objet/*fournir nom*]
- (iii) Non-syndiquée : nom et adresse du Agent placeur : [Sans objet/*fournir nom et adresse*]
- (iv) Indication du montant total de la commission de souscription et de la commission de placement : [●] pour cent du Montant nominal total
- (v) Restrictions de vente É.-U. (Catégories d'investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts) : [Catégorie de conformité au Règ. S [2] ; TEFRA C/TEFRA D/TEFRA sans objet]
- (vi) Offre non exemptée : [Sans objet] [Toute offre de Titres peut être effectuée par les Agents placeurs [et []] (ensemble [avec les Agents placeurs], les « **Offrants initiaux autorisés** » [et tout autre Offrant autorisé conformément au point [] ci-dessous] autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive prospectus en/au/aux dans les [...] (les « **Juridictions des offres non exemptées** ») pendant la période entre le [*préciser date*] et le [*préciser date*] (la « **Période d'offre** »). Consulter le point [...] ci-dessous.
- (vii) Consentement général [Applicable] [Sans objet]
- (viii) Toute autre condition liée à l'Offre non exemptée [Sans objet/*préciser*]

8. CONDITIONS DE L'OFFRE

- Prix de l'offre : [Prix d'émission][*préciser*]
- Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans objet/*préciser*]
- Description du processus de demande de souscription : [Sans objet/*préciser*]

Description des possibilités de réduction des souscriptions et des modalités concernant le remboursement des montants versés en excès par les demandeurs :	[Sans objet/ <i>préciser</i>]
Informations sur les montants minimum et/ou maximum de souscription :	[Sans objet/ <i>préciser</i>]
Informations sur les méthodes et délais de versement et de remise des Titres :	[Sans objet/ <i>préciser</i>]
Modalités et date de communication des résultats de l'offre au public :	[Sans objet/ <i>préciser</i>]
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité de droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Sans objet/ <i>préciser</i>]
Tranche(s) réservée(s) ou non à certains pays :	[Sans objet/ <i>préciser</i>]
Processus de notification des demandeurs du montant alloué et de la possibilité ou non de commencer les négociations avant la remise de la notification :	[Sans objet/ <i>préciser</i>]
Montant de toutes les charges et taxes spécifiquement dues par le souscripteur ou l'acheteur :	[Sans objet/ <i>préciser</i>]
Nom(s) et adresse(s) des agents placeurs dans les différents pays concernés par l'offre, à la connaissance de l'Émetteur.	Les Offrants autorisés initiaux identifiés au paragraphe [] ci-dessus [et tous les intermédiaires financiers supplémentaires qui ont ou obtiennent le consentement de l'Émetteur relatif à l'utilisation du Prospectus dans le cadre de l'Offre non exemptée ou qui sont identifiés sur le site de [] en tant qu'Offrant autorisé] (ensemble, les « Offrants autorisés »).

ANNEXE

RÉSUMÉ SPECIFIQUE A L'EMISSION DE TITRES

[•]

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES n° 2

À UTILISER RELATIVEMENT À L'ÉMISSION DE TITRES D'UNE VALEUR NOMINALE INFÉRIEURE À € 100 000 (OU L'ÉQUIVALENT DANS UNE AUTRE DEVISE) ADMISSIBLES À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE L'EEE

Conditions définitives datées du [●]

[UCB SA/UCB Lux S.A.]

Émission de [Montant nominal total de la Tranche] [Nom des Titres]

[Garanti(s) par UCB SA]

**en vertu du Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de
€ 3 000 000 000**

PARTIE A - MODALITÉS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes sont réputés être définis aux fins des Conditions stipulées dans le Prospectus daté du 6 mars 2013 [et son/ses supplément(s) datés du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] le prospectus de base (le « **Prospectus** ») aux fins de la Directive prospectus (la Directive 2003/71/CE) (la « **Directive prospectus** »). Ce document constitue les Conditions définitives des Titres telles que décrites en vertu de l'article 5.4 de la Directive prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus. Les informations complètes sur l'Émetteur [, le Garant] et l'offre de Titres sont disponibles uniquement sur la base des Conditions définitives et du Prospectus associés. Le Prospectus a été publié sur le site internet de [l'Émetteur / des intermédiaires financiers / du marché réglementé / de l'autorité compétente].

Les mentions alternatives suivantes s'appliquent si la première tranche d'une émission soumise à une augmentation a été émise en vertu d'un Prospectus publié à une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes sont réputés être définis aux fins des Conditions (les Conditions) stipulées dans le Prospectus daté du [date originale] [et son/ses supplément(s) datés du [●]] [qui sont inclus pour référence dans le Prospectus daté du [date actuelle]]. Ce document constitue les Conditions définitives des Titres telles que décrites en vertu de l'article 5.4 de la Directive prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus daté du [date actuelle] [et son/ses supplément(s) datés du [●]], qui constitue[nt] [ensemble] le prospectus de base en vertu de la Directive prospectus (le Prospectus), à l'exception des Conditions extraites du Prospectus daté du [date originale] [et son (ses) supplément(s) datés du [●]] ci-joints. Les informations complètes sur l'Émetteur [, le Garant] et l'offre de Titres sont disponibles uniquement sur la base des Conditions définitives, du Prospectus et [du (des) supplément(s) datés du [●]]. Le Prospectus a été publié sur le site internet de [l'Émetteur / des intermédiaires financiers / du marché réglementé / de l'autorité compétente].

[Inclure les mentions applicables parmi les suivantes ou préciser « Sans objet » (S/O). Veuillez noter que la numérotation doit rester identique, même si la mention « Sans objet » est appliquée à certains paragraphes (le cas échéant, les sous-paragraphes des paragraphes sans objet peuvent être supprimés). Les mentions en italique sont des indications permettant de remplir le modèle de Conditions définitives.]

1. [(i)] Émetteur : [UCB SA]/[UCB Lux S.A.]
[[ii)] Garant : [UCB SA]]
2. [(i)] Numéro de série : [●]
[(ii)] Numéro de Tranche : [●]
[(iii)] Date à laquelle les Titres [Sans objet /Les Titres doivent être consolidés, former une

- deviennent fongibles : série unique et être interchangeables à des fins de négociation avec la [insérer description de la Série] le [insérer date/la Date d'émission].]
3. [(i) Devise(s) spécifiée(s) : [•]
 [(ii) Devise applicable : [•] (*N.B. applicable uniquement relativement à la Condition 7(f) si la Devise spécifiée est le Renminbi, autrement, supprimer*)
 4. Montant nominal total : [•]
 [(i) Série : [•]
 [(ii) Tranche : [•]]
 5. Prix d'émission : [•] pour cent du Montant nominal total [plus intérêts accrus à partir du [insérer date] (*si applicable*)]
 6. (i) Dénominations spécifiées : [•]
 (ii) Montant de calcul : [•]
 7. (iii) Date d'émission : [•]
 (iv) Date de début des intérêts : [Préciser/Date d'émission/Sans objet]
 8. Date d'échéance [•] [*Préciser la date ou (pour les Titres à taux variable) la Date de paiement des intérêts tombant le mois ou l'année concernée, précisément ou approximativement*]
 9. Taux d'intérêt : [•] pour cent. Taux fixe]
 [[préciser taux de référence particulier] +/- [•] pour cent. Taux variable]
 [Coupon zéro]
 (Autres caractéristiques mentionnées ci-dessous)
 10. Base de rachat : Sous réserve de tout rachat ou toute annulation de rachat anticipé, les Titres seront rachetés à la Date d'échéance à [•] pour cent de leur montant nominal.
 11. Options d'achat/de vente : [Option Émetteur]
 [Option de changement de contrôle][Option investisseur]
 [(autres caractéristiques mentionnées ci-dessous)]
 12. [Date d'approbation [du Conseil] pour l'émission de Titres [et la Garantie] obtenue : [•] [et [•], respectivement]] (*N.B. Applicable uniquement si l'autorisation du Conseil (ou autre) est nécessaire pour la tranche de Titres ou la Garantie liée concernée*)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS À PAYER (LE CAS ÉCHÉANT)

13. **Dispositions relatives aux Titres à taux fixe** [Applicable/Sans objet] (*si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restant dans ce paragraphe*)
 - (i) Taux d'intérêt : [•] pour cent par an payable à terme échu à chaque Date de paiement des intérêts
 - (ii) Date(s) de paiement des intérêts : [•] de chaque année
 - (iii) Montant[(s)] coupon fixe : [•] par Montant de calcul

- (iv) Montant(s) coupon brisé : [●] par Montant de calcul, à verser à la Date de paiement des intérêts due [le/en] [●]
- (v) Méthode de décompte des jours : [30/360/Actual/Actual/Actual/365 (Fixed)/Actual/Actual (ICMA)/Actual/360/30E/360/30E/360 (ISDA)]
- (vi) [Dates de détermination : [●] de chaque année] [Sans objet]
- (vii) [Notations croissantes/décroissantes : [Applicable/Sans objet]
- [Marge croissante/décroissante : [●] pour cent. par an]]
- 14. **Dispositions relatives aux Titres à taux variable** [Applicable/Sans objet] *(si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restant dans ce paragraphe)*
 - (i) Période(s) d'intérêts : [[●] pour chaque année, soumis à ajustement conformément à la Convention relative aux jours ouvrables mentionnée au point (iv) ci-dessous]
 - (ii) Dates de paiement des intérêts spécifiées : [●]
 - (iii) Date de période d'intérêts [Date du paiement des intérêts/[●]]
 - (iv) Première date de paiement des intérêts : [[●] pour chaque année, soumis à ajustement conformément à la Convention relative aux jours ouvrables mentionnée au point (iv) ci-dessous]
 - (v) Convention relative aux jours ouvrables : [Convention relative aux jours ouvrables taux variable/Convention relative aux jours ouvrables suivants/Convention relative aux jours ouvrables suivants modifiés/Convention relative aux jours ouvrables précédents]
 - (vi) Centre(s) d'activité : [●]
 - (vii) Modalités de détermination du/des taux d'intérêt : [Détermination du taux sur page écran/Détermination ISDA]
 - (viii) [Banques de référence : [●]]
 - (ix) Partie responsable du calcul du/des taux d'intérêt et/ou du/des montant(s) d'intérêts (si ce n'est pas l'[Agent]) : [●]
 - (x) Détermination du taux page écran :
 - Date de référence : [●]
 - Date(s) de détermination des intérêts : [●]
 - Page-écran pertinente : [●]
 - (xi) Détermination ISDA :
 - Option à taux variable : [●]
 - Échéance désignée : [●]

- Date de fixation : [●]
- Définitions ISDA : 2006
- (xii) Marge(s) : [+/-][●] pour cent. par an
- (xiii) Taux d'intérêt minimum : [●] pour cent. par an
- (xiv) Taux d'intérêt maximum : [●] pour cent. par an
- (xv) Méthode de décompte des jours : [30/360/Actual/Actual/Actual/365 (Fixed)/Actual/Actual (ICMA)/Actual/360/30E/360/30E/360 (ISDA)]
- (xvi) [Notations croissantes/décroissantes : [Applicable/Sans objet]
- [Marge croissante/décroissante : [●] pour cent. par an]]
- 15. **Dispositions relatives aux Titres à coupon zéro** [Applicable/Sans objet]
- (i) Rendement [Amortissement/Engagement] : [●] pour cent. par an
- (ii) Prix de référence : [●]
- (iii) [Méthode de décompte des jours en lien avec un montant de rachat anticipé : [30/360/Actual/Actual/Actual/365 (Fixed)/Actual/Actual (ICMA)/Actual/360/30E/360/30E/360 (ISDA)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT

- 16. **Option Émetteur** [Applicable/Sans objet]
- (i) Date(s) de rachat optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de rachat optionnel pour chaque Titre
- Obligation de référence : [Obligation sélectionnée AC : *obligations linéaires* - Belgique (OLOs)/ Obligations sélectionnées AC : *Bundessobligationen* allemandes /Obligation sélectionnée AC : [●]/[spécifier Obligation sélectionnée non CA]]
- Durée de l'offre : [●]
- Marge de rachat optionnel : [[●] pour cent.
- Date de détermination du taux de référence : [●]
- Plancher : [[●]/Sans objet]
- (iii) Si remboursable en partie : [Applicable/Sans objet]
- (a) Montant de rachat minimum : [●] par Montant de calcul
- (b) Montant de rachat maximum : [●] par Montant de calcul
- 17. **Option de changement de contrôle :** [Applicable, soumis au sous-paragraphe 17(ii) ci-dessous/Sans objet]

- (i) Date limite d'approbation de la résolution de changement de contrôle [[●]/Sans objet]
- (ii) Marge croissante du changement de contrôle [[●]/Sans objet]
- (iii) Taux de rachat d'option [MIN ([●] pour cent ; [●] pour cent \times Exp (T \times 0,74720148386), arrondi à l'inférieur à la 9^e décimale, où :
- (a) « **Exp** » signifie la fonction exponentielle c'est-à-dire la fonction e^x , où e est le nombre (approximativement 2,718) tel que la fonction e^x est égale à sa propre dérivée ; et
- (b) « **T** » signifie le temps, exprimé en décimales d'une année, de la Date d'émission (incluse) à la Date de rachat anticipé (incluse) / [●] %]
18. **Option investisseur** [Applicable/Sans objet]
- (i) Date(s) de rachat optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de rachat optionnel pour chaque Titre : [●] par Montant de calcul
- (iii) Période de notification : [Tel que mentionné à la Condition 6 (e) (ii)/[●]]
19. **Montant de rachat final de chaque Titre** [●] par Montant de calcul
20. **Montant de rachat anticipé** [●] par Montant de calcul
- Montant(s) de rachat anticipé par [●]
Montant de calcul à payer au rachat à des fins fiscales ou en cas de défaillance ou d'autre rachat anticipé :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

21. **Forme des Titres:** [Titres au porteur :
[Certificat global temporaire échangeable contre un Certificat global permanent échangeable contre des Titres définitifs dans les conditions limitées spécifiées dans le Certificat global permanent]
[Certificat global temporaire échangeable contre des Titres définitifs avec un préavis de [] jours]
[Certificat global permanent échangeable contre des Titres définitifs dans les conditions limitées spécifiées dans le Certificat global permanent]
Titres dématérialisés]
22. Nouveau Certificat global [Oui] [Non] [Sans objet]
23. Centre(s) financier(s) : [Sans objet/préciser]

24. Talons pour coupons futurs à [Oui/Non. Si oui, préciser]
attacher aux Titres définitifs (avec
les dates d'échéance de ces talons) :

INFORMATIONS DESTINÉES AUX PARTIES TIERCES

[*(Les informations concernant les parties tierces)* sont issues de (*préciser la source*).[L'] Émetteur [et le(s) Garant(s)] confirme(nt) que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, à sa connaissance et selon ce qu'il sait des informations publiées par (*préciser la source*), aucun fait susceptible de rendre ces informations fausses ou incomplètes n'a été omis.]

Signé au nom de [nom de l'Émetteur] :

Par :
Dûment autorisé

[Signé au nom de UCB SA, le Garant] :

Par :
Dûment autorisé]

PARTIE B – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. COTATION ET ADMISSION À LA NÉGOCIATION

- (i) Admission à la négociation : [La demande d'admission à la négociation a été faite par l'Émetteur (ou en son nom) pour une cotation sur [préciser le marché réglementé concerné] à partir du [●].] [La demande d'admission à la négociation devrait être faite par l'Émetteur (ou en son nom) pour une cotation sur [préciser le marché réglementé concerné] à partir du [●].] [Sans objet.]
- (ii) Estimation des charges totales [●]
liées à l'admission à la négociation :

2. [INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES IMPLIQUÉES DANS L'ÉMISSION/L'OFFRE]

« Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe [« Souscription et vente »], aucune personne impliquée dans l'offre des Titres ne détient d'intérêt matériel dans l'offre, à la connaissance de l'Émetteur. »] (*Modifier en conséquence en cas d'autres intérêts existants*)

3. RAISONS DE L'OFFRE, PRODUITS NETS ESTIMÉS ET CHARGES TOTALES

- [(i) Raisons de l'offre : [●]
[(ii) Produits nets estimés : [●]
[(iii) Charges totales estimées : [●]

4. [Titres à taux fixe uniquement – RENDEMENT

[●]

Le rendement est calculé à la Date d'émission sur la base du Prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur.]

5. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Tout système de compensation autre que BNB Clearing System, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme avec les numéros d'identification concernés :

Remise : Remise [contre/sans] paiement

Noms et adresses des Agents payeurs supplémentaires (le cas échéant) : [●]

[Prévu d'être effectué de façon à autoriser l'éligibilité à l'Eurosystème : [Oui][Non]
[Veuillez noter que le fait de cocher oui n'implique pas nécessairement que les Titres seront reconnus comme éligibles

aux opérations de la politique monétaire de l'Eurosystème.

Les Titres seront initialement remis à l'émission auprès de [un des ICSDS agissant comme Dépositaire commun / un Dépositaire commun [hors ICSD].] [Inclure ce paragraphe si la mention « oui » a été choisie. Le cas échéant, les Titres au porteur doivent être émis sous la forme NGN]]

6. **DISTRIBUTION**

- (i) Méthode de distribution : de [Syndiquée/Non syndiquée]
- (ii) Syndiquée :
- (A) Nom et adresses des Gestionnaires et engagements de souscription : [Sans objet/*fournir noms, adresses et engagements de souscription*]
- (B) Date du Contrat de [Souscription] : [●]
- C) Responsable(s) de la régularisation, le cas échéant : [Sans objet/*fournir nom*]
- (iii) Non syndiquée : nom et adresse du Agent placeur : [Sans objet/*fournir nom et adresse*]
- (iv) Restrictions de vente ÉU (Catégories d'investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts) : [Catégorie de conformité à la Rég. S 2 ; TEFRA C/TEFRA D/TEFRA sans objet]]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (1) Une demande a été déposée pour que les Obligations émises dans le cadre du Programme soient admises sur le marché réglementé de NYSE Euronext Bruxelles pour les Titres émis dans le cadre du Programme.
- (2) L'inscription des Titres auprès de NYSE Euronext Bruxelles sera exprimée sous forme de pourcentage de leur montant nominal (hors intérêts courus). Nous nous attendons à ce que l'admission des Tranches sur NYSE Euronext Bruxelles se fasse individuellement et distinctement des autres au moment de leur émission. Avant l'inscription à la Cote officielle et l'admission à la négociation, les opérations de vente et d'achat pourront toutefois autorisées par NYSE Euronext Bruxelles conformément à son règlement. Cependant, des Titres non cotés ou cotés sur un autre marché peuvent être émis conformément au Programme.
- (3) Chaque Émetteur et son Garant ont obtenu tous les agréments, toutes les approbations et autorisations en Belgique et au Luxembourg en rapport avec l'instauration du Programme et la constitution de la Garantie. L'instauration du Programme a été autorisée par le Conseil d'administration d'UCB le 20 septembre 2012 et entérinée le 13 décembre 2012, ainsi que par le Conseil d'administration d'UCB Lux le 26 novembre 2012. .
- (4) Aucun changement significatif n'est intervenu dans la situation financière ou commerciale d'UCB ou du Groupe UCB depuis le 31 décembre 2012 ; aucun changement significatif n'est intervenu dans la situation financière ou commerciale d'UCB Lux depuis le 31 décembre 2012 et aucun changement négatif important quant aux perspectives d'avenir des Émetteurs ou du Garant ou du Groupe UCB depuis le 31 décembre 2012 n'a été relevé.
- (5) Hormis ce qui est indiqué dans la partie « Description de l'émetteur » (rubrique « Procédures judiciaires ») du présent Prospectus, ni les Émetteurs, ni leurs filiales, ni le Garant n'ont été impliqués dans des litiges les opposant aux pouvoirs publics, dans des actions en justice ou dans des procédures arbitrales (en ce compris les actions en cours, voire imminentes dont les Émetteurs ou le Garant auraient connaissance) dans les 12 mois ayant précédé la date du présent Prospectus qui auraient pu avoir ou qui ont eu dans un passé récent des répercussions importantes sur la situation financière ou la rentabilité des Émetteurs, du Groupe UCB ou du Garant.
- (6) Les Titres ont été acceptés à la compensation par le Système de la NBN, Euroclear et Clearstream, systèmes luxembourgeois (qui sont les entités chargées de tenir les dossiers). Le Code commun, l'International Securities Identification Number (ISIN) et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de tout autre système de compensation ad hoc pour chaque Série de Titres seront indiqués dans les Conditions définitives.

L'adresse d'Euroclear est 1 Boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles en Belgique ; l'adresse de Clearstream, Luxembourg est 42 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg et l'adresse de la BNB est Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles en Belgique. L'adresse de tout autre système de compensation alternatif sera spécifiée dans les Conditions définitives applicables.
- (7) Il n'existe pas de contrats importants ayant été conclus autres que ceux passés dans l'exercice normal des activités des Émetteurs ou du Garant qui pourraient avoir pour effet de créer dans le chef d'un membre du Groupe UCB une obligation majeure ou un droit important touchant à la capacité des Émetteurs ou du Garant de faire face à leurs obligations à l'égard des détenteurs des Titres émis.
- (8) Lorsque des informations du présent Prospectus ont été obtenues auprès de sources externes, ces informations ont été fidèlement reproduites et pour autant que l'Émetteur le sache et qu'il soit capable de s'en assurer à la lumière des informations publiées par ces sources externes, aucun fait qui rendrait

les informations reproduites inexactes ou prêtant à confusion n'a été omis. La source des informations en provenance de tiers est chaque fois citée lorsque des informations sont utilisées.

- (9) Le prix d'émission et le montant des Titres seront déterminés avant que les Conditions définitives de chaque Tranche ne soient déposées, et ce en fonction de la situation régnant sur le marché. Les Émetteurs n'ont pas l'intention de fournir des informations à propos des émissions de Titres a posteriori.
- (10) Aussi longtemps que les Titres pourront être émis conformément au présent Prospectus, les documents suivants seront disponibles les jours de semaine pendant les heures normales de bureau (sauf samedis et jours fériés légaux) aux fins d'examen dans les bureaux de l'Émetteur et, dans le cas des Titres UCB, de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique ou, dans le cas des Titres UCB Lux, de l'Agent fiscal :
- le Contrat d'agence domiciliataire et de paiement en Belgique ;
 - le Contrat d'agence ;
 - le Contrat de service de compensation ;
 - les statuts d'UCB ;
 - les statuts d'UCB Lux ;
 - les rapports annuels et les états financiers révisés ayant été publiés par les Émetteurs, le Garant et le Groupe UCB pour les deux exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 et les états financiers consolidés révisés d'UCB pour les deux exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 ;
 - les Conditions définitives individuelles (sauf les Conditions définitives relatives à un Titre qui n'est ni admis à la négociation sur un marché réglementé situé dans l'Espace économique européen ni offert dans l'Espace économique européen dans des circonstances où un prospectus doit être publié en vertu de la directive européenne sur les prospectus seront mises à disposition aux fins d'examen et seront au porteur de ce Titre et ce porteur devra présenter une pièce justificative acceptable aux yeux de l'Émetteur et de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique ou de l'Agent fiscal, selon le cas, attestant de son droit de détenir des Titres et prouvant son identité) ;
 - exemplaire du présent Prospectus accompagné du Supplément au présent Prospectus ou à d'autres Prospectus ; et
 - tous les rapports, toutes les lettres et autres documents, bilans, évaluations et déclarations d'expert dont une partie est extraite ou à laquelle il est fait référence dans le présent Prospectus.

Le présent Prospectus et les Conditions définitives applicables aux Titres qui sont inscrits sur le marché réglementé de NYSE Euronext Bruxelles seront publiés sur le site Internet de NYSE Euronext Bruxelles (www.nyse.com).

- (11) Des exemplaires du dernier rapport annuel et des états financiers consolidés d'UCB, des derniers états financiers consolidés intermédiaires d'UCB et des derniers états financiers d'UCB Lux peuvent être obtenus, et des exemplaires du Contrat d'agence domiciliataire et de paiement en Belgique, du contrat d'agence et du Contrat relatif aux services de compensation, seront mis à disposition aux fins d'examen dans les bureaux spécifiés, dans le cas des Titres UCB, de l'Agent domiciliataire et payeur en Belgique, dans le cas des Titres UCB Lux, des Agents fiscaux, pendant les heures normales de

bureau aussi longtemps que les Titres seront en circulation. UCB Lux ne publie pas d'états financiers intermédiaires.

- (12) PwC Réviseurs d'Entreprises SCCRL (membre de l'Institut des Réviseurs), sise Woluwedal 18, 1932 Zaventem en Belgique a révisé les états financiers consolidés d'UCB pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 et n'a formulé aucune réserve sur ceux-ci dans ses avis.
- (13) PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, sise 400 Route d'Esch, L-1471 Luxembourg au Luxembourg a révisé les états financiers d'UCB Lux pour les exercices clos les [31 décembre 2011 et 31 décembre 2012] et n'a formulé aucune réserve sur ceux-ci dans ses avis.
- (14) Les Agents placeurs et leurs filiales (y compris, le cas échéant, leurs sociétés parentes respectives) peuvent également s'être livrés et peuvent à l'avenir se livrer à des activités dans le domaine de la banque d'investissement et/ou des opérations bancaires commerciales avec et peuvent fournir des services pour l'Émetteur, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales respectives. Ils peuvent avoir reçu ou peuvent recevoir à l'avenir des frais et commissions ordinaires pour ces transactions. En outre, les Agents placeurs et leurs filiales (y compris, le cas échéant, leurs sociétés parentes respectives) peuvent, dans le cadre de leurs activités ordinaires, effectuer ou détenir une gamme variée d'investissements, de titres de créances activement négociés, titres de capital (ou titres dérivés liés) et instruments financiers (y compris des emprunts bancaires) pour leur compte propre et celui de leurs clients. De tels investissements et transactions mobilières peuvent inclure des titres et/ou instruments de l'Émetteur, du Garant (le cas échéant) ou de leurs filiales respectives. Certains Agents placeurs ou leurs filiales qui entretiennent une relation de prêteur avec un Émetteur ont l'habitude de couvrir leur exposition au crédit par rapport à cet Émetteur conformément à leurs propres politiques de gestion du risque. Généralement, les Agents placeurs et leurs filiales couvrent cette exposition en s'engageant dans des transactions qui consistent soit en l'achat de contrats d'échange sur risque de crédit soit en la création de positions courtes en valeurs, y compris, potentiellement, les Titres émis dans le cadre du Programme. Toute position courte de ce type peut avoir une incidence négative sur les futurs prix de négociation des Titres émis dans le cadre du Programme. Les Agents placeurs et leurs filiales (y compris, le cas échéant, leurs sociétés parentes respectives) peuvent également faire des recommandations d'investissement et/ou publier ou exprimer des points de vue indépendants relativement à ces titres ou instruments financiers et peuvent détenir, ou recommander à leurs clients d'acquérir, des positions longues et/ou courtes dans de tels titres et instruments.

ANNEXE : ÉTATS FINANCIERS D'UCB LUX

Cette annexe comprend :

- les états financiers annuels non consolidés audités et séparés d'UCB Lux pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 établis conformément aux *International Financial Reporting Standards* (normes IFRS) telles qu'adoptées par l'Union européenne, ainsi que les rapports audités y afférents ;
- les états financiers annuels non consolidés audités et séparés d'UCB Lux pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 établis conformément aux *International Financial Reporting Standards* (normes IFRS) telles qu'adoptées par l'Union européenne, ainsi que les rapports audités y afférents.

COMPTE DE RÉSULTATS

(en € milliers)	2012	2011
Charges administratives	(796)	(603)
Dividendes reçus	33 277	95 745
Intérêts et revenus assimilés	373 805	404 702
- Inter-sociétés	352 658	363 313
- Tiers	21 147	41 389
Intérêts et dépenses assimilées	(194 971)	(216 009)
- Inter-sociétés	(169 951)	(189 050)
- Tiers	(25 020)	(26 959)
Gains/(pertes) de change réalisés	(66 213)	527
- Inter-sociétés	(45 408)	(12 032)
- Tiers	(20 805)	12 559
Gains/(pertes) de change non-réalisés	73 494	26 456
- Inter-sociétés	3 136	100 055
- Tiers	70 358	(73 599)
Autres gains/(pertes) financiers	65 758	55
- Inter-sociétés	57 918	-
- Tiers	7 840	55
Dépréciation de prêts	-	(651 000)
Résultat opérationnel	284 354	(340 127)
Résultat/(perte) avant impôt sur le revenu	284 354	(340 127)
Impôt sur le revenu	(11.894)	184 979
Résultat/(perte) pour l'année	272 460	(155 148)
Autre réserve:		
Comptabilité de couverture et réévaluation d'instruments financiers	1 865	(203)
Total, autre réserve:	1 865	(203)
Total résultat global :	274 325	(155 351)

BILAN

(en € milliers)	31.12.2012	31.12.2011
ACTIFS		
Actifs non courants		
Immobilisations incorporelles	249	13
Immobilisations corporelles	0	2
Participations – filiales	4 512 308	4 267 435
Participations – entreprises associées	22 565	22 565
Investissements – titres disponibles à la vente	74 441	
Impôts différés actifs	173 397	185 187
Prêts inter-sociétés	4 701 529	4 987 758
Réévaluation d'instruments financiers dérivés	22 262	23 288
Total des actifs non courants	9 506 751	9 486 248
Actifs courants		
Créances commerciales et autres créances	37 709	71 646
- Inter-sociétés	31 388	64 974
- Tiers	6 321	6 672
Réévaluation d'instruments financiers dérivés	44 407	72 043
- Inter-sociétés	12 081	34 106
- Tiers	32 326	37 937
Prêts et créances inter-sociétés	486 689	1 049 761
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 001 389	816 947
- Trésorerie bancaire	427 028	222 319
- Compte courant inter-sociétés	574 361	594 628
Total des actifs courants	1 570 194	2 010 397
Total des actifs	11 076 945	11 496 645
CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS		
Capitaux propres		
Capital	3 382 272	3 382 272
Réserve légale	18 877	18 877
Autres réserves	1 865	(203)
Bénéfice reporté	375 849	830 997
Profit de l'année	272 460	(155 148)
Total des capitaux propres	4 051 323	4 076 795
Passifs non courants		
Emprunts	2 750 615	2 609 296
- Inter-sociétés	2 600 615	2 609 296
- Tiers	150 000	
Emprunts obligataires	(2 802)	
Réévaluation d'instruments financiers dérivés	53 272	59 796
Autres dettes – inter-sociétés	3 130 687	3 130 687
Total des passifs non courants	5 917 218	5 799 779
Passifs courants		
Emprunts	1 031 655	1 448 144
- Inter-sociétés	606 267	9 827
- Tiers	115 809	-
- Compte courant inter-sociétés	309 579	1 438 317
Réévaluation d'instruments financiers dérivés	30 834	133 925
- Inter-sociétés	11 198	45 333
- Tiers	19 636	88 592
Autres dettes	31 361	38 002
- Inter-sociétés	23 466	24 873
- Tiers	7 895	13 129
Total des passifs courants	1 093 850	1 620 071
Total des passifs	7 025 622	7 419 850
Total des capitaux propres et des passifs	11 076 945	11 496 645

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

(en € milliers)	2012	2011
Profit de l'année	272 460	(155 148)
Ajusté par :		
Amortissement des immobilisations corporelles	2	1
Amortissement des immobilisations incorporelles	6	6
Revenus financiers	(373 806)	(404 702)
Charges financières	191 542	212 328
Changement de réévaluations d'instruments financiers dérivés	(78 883)	58 257
Dépréciation	-	651 000
Charge d'impôt sur les revenus	104	209
Sous-total	11 425	361 951
Augmentation des créances commerciales et autres créances et autre actifs	24 662	(181 653)
Augmentation des dettes commerciales et autres dettes	(3 287)	(12 994)
Réduction de dettes au bénéfice des employés	-	(318)
Trésorerie utilisée par les activités opérationnelles	32 800	166 986
Intérêts reçus	394 872	426 574
Intérêts payés	(194 886)	(216 734)
Impôt sur le revenu payé	(104)	(151)
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	232 682	376 675
Acquisition de participations	(244 873)	-
Acquisition d'actifs disponibles à la vente	(74 441)	-
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(253)	-
Dépréciation d'actifs	-	(651 000)
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	(319 567)	(651 000)
Remboursement d'emprunts	(416 489)	(799 043)
Produits de remboursement de prêts inter-sociétés	849 300	833 028
Dividendes payés	(300 000)	-
Produits d'emprunts	138 516	(6 979)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	271 327	27 006
Total des flux de la période	184 442	(247 319)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	816 947	1 064 266
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	1 001 389	816 947

ETAT DE L' ÉVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES

Imputés aux actionnaires d'UCB Lux SA

(en € milliers)	Capital souscrit	Bénéfices reportés	Autres réserves	Couverture de flux de trésorerie	Total capitaux propres
Balance au 1er Janvier, 2012	3 382 272	675 849	18 877	(203)	4 076 795
Résultat de l'exercice					
Profit de l'année	-	272 460	-	-	272 460
Autre résultat de l'exercice					
Autres réserves - dérivés	-	-	-	(1 310)	(1 310)
Réévaluation actifs disponibles à la vente	-	-	3 378	-	3 378
Résultat global total	-	272 460	3 378	(1 310)	274 528
Allocation à la réserve légale	-	-	-	-	-
Dividendes payés	-	(300 000)	-	-	(300 000)
Balance au 31 Décembre, 2012	3 382 272	648 309	22 255	(1 513)	4 051 323

Imputés aux actionnaires d'UCB Lux SA

(en € milliers)	Capital souscrit	Bénéfices reportés	Autres réserves	Couverture de flux de trésorerie	Total capitaux propres
Balance au 1er Janvier, 2011	3 382 272	836 767	13 107	-	4 232 146
Résultat de l'exercice					
Perte de l'année	-	(155 148)	-	-	(155 148)
Autre résultat de l'exercice					
Réévaluation actifs disponibles à la vente	-	-	(203)	-	(203)
Résultat global total	-	(155 148)	(203)	-	(155 351)
Allocation à la réserve légale	-	(5 770)	5 770	-	-
Balance au 31 Décembre, 2011	3 382 272	675 849	18 877	(203)	4 076 795

Siège social d'UCB SA

60 Allée de la Recherche
B-1070 Bruxelles
Belgique

Siège social d'UCB Lux SA

12 rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg
Luxembourg

Arrangeur

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

Agents placeurs

Banca IMI S.p.A.
Largo Mattioli 3
20121 Milan
Italie

Banco Santander, S.A.
Ciudad Grupo Santander
Edificio Encinar
Avenida de Cantabria s/n
28660, Boadilla del Monte, Madrid
Espagne

Barclays Bank PLC
5 The North Colonnade
Canary Wharf
Londres E14 4BB
Royaume-Uni

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

BNP Paribas Fortis SA/NV
Montagne du Parc 3
B-1000 Bruxelles
Belgique

Commerzbank Aktiengesellschaft
Kaiserstraße 16 (Kaiserplatz)
60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**
9, quai du Président Paul Doumer 9
F-2920 Paris-la-Défense Cedex
France

DNB Bank ASA
Dronning Eufemiasgate 30
P.O. Box 1600 Sentrum
N-0021 Oslo
Norvège

ING Bank N.V. Belgian Branch
Avenue Marnixlaan 24
B-1000 Bruxelles
Belgique

ING Belgium N.V. /S.A.
Avenue Marnixlaan 2412
B-1000 Bruxelles
Belgique

KBC Bank NV
Havenlaan 12
B-1080 Bruxelles
Belgique

Merrill Lynch International
2 King Edward Street
Londres EC1A 1HQ
Royaume-Uni

**Mitsubishi UFJ Securities
International plc**
Ropemaker Place
25 Ropemaker Street
Londres EC2Y 9AJ
Royaume-Uni

Mizuho International plc
Bracken House
One Friday Street
Londres EC4M 9JA
Royaume-Uni

SMBC Nikko Capital Markets Limited
One New Change
Londres EC4M 9AF
Royaume-Uni

Société Générale
29 Boulevard Haussmann
F-75009 Paris
France

The Royal Bank of Scotland plc
135 Bishopsgate
Londres EC2M 3UR
Royaume-Uni

Agent domiciliataire et payeur en Belgique

BNP Paribas Securities Services SCA, Succursale bruxelloise

Boulevard Louis Schmidt 2

B-1040 Bruxelles

Belgique

Agent fiscal et payeur

BNP Paribas Securities Services, Succursale luxembourgeoise

33 rue de Gasperich

Howald-Hesperange

2085 Luxembourg

Luxembourg

Agents inscripteurs

Agent inscripteur au Luxembourg

BNP Paribas Securities Services, Succursale luxembourgeoise
33 rue de Gasperich
Howald-Hesperange
2085 Luxembourg
Luxembourg

Agent inscripteur en Belgique

BNP Paribas Securities Services SCA, Succursale bruxelloise
Allée de la Recherche 60
B-1070 Bruxelles
Belgique

Réviseurs

Pour UCB SA

PwC Réviseurs d'Entreprises SCCRL
18 Woluwedal
1932 Zaventem
Belgique

Pour UCB Lux S.A.

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
400 Route d'Esch
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Luxembourg

Conseillers juridiques des Émetteurs

eu égard au droit belge

Linklaters LLP
13 rue Brederode
Bruxelles
Belgique

eu égard au droit luxembourgeois

Linklaters LLP
35 av. J.F. Kennedy
1853 Luxembourg
Luxembourg

Conseillers juridiques des Agents placeurs

Allen & Overy LLP
One Bishops Square
Londres E1 6AD
Royaume-Uni